

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 57^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 22 Juin 1967.

SOMMAIRE

I. — Orientation foncière et urbaine. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2068).

Art. 1^{er} (suite) :

Dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation (suite) :

Art. 13 (suite) :

Amendement n° 38 de M. Boscher : MM. Boscher, Bozzi, rapporteur de la commission des lois ; Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Amendement n° 114 de la commission de la production et des échanges : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Amendement n° 193 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. Boscher : M. Boscher. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendements n° 354 de M. Defferre et 40 de M. Boscher tendant à une nouvelle rédaction : MM. Denvers, Boscher, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 24 de M. Poniatowski et 194 de la commission des lois : MM. Poniatowski, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Retrait de l'amendement n° 24.

Adoption de l'amendement n° 194.

Amendement n° 115 de la commission de la production : MM. Claudius-Petit, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 196 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Denvers. — Adoption.

Amendement n° 419 de M. Bozzi : MM. Bozzi, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendements n° 116 de la commission de la production et 196 de la commission des lois : MM. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Retrait de l'amendement n° 116.

Adoption de l'amendement n° 196.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 :

Amendements n° 41 de M. Boscher, 117 de la commission de la production et 197 de la commission des lois : MM. Boscher, Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Peretti.

Adoption du texte commun des amendements n° 41 et 117.

L'amendement n° 197 devient sans objet.

Amendement n° 118 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Boscary-Monsservin, Peretti. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Poniatowski : MM. Poniatowski, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Pisani, Triboulet, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit. — Retrait.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 :

Amendement n° 43 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Pisani. — Retrait.

Art. 16 :

Amendement n° 44 de M. Boscher tendant à la suppression de l'article : M. Boscher. — Retrait.

Amendements n° 355 de M. Defferre et 119 de la commission de la production : MM. Denvers, Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Pisani, Denis.

Retrait de l'amendement n° 355.

Adoption de l'amendement n° 119 modifié.

Amendement n° 28 de M. Poniatowski : MM. Poniatowski, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Pisani, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendements n° 45 de M. Boscher et 198 de la commission des lois : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Pisani, le président. — Rejet.

Amendement n° 284 de M. Malinguy : MM. Malinguy, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit. — Retrait.

Amendement n° 432 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit, Triboulet, rapporteur pour avis ; Peretti. — Adoption.

MM. Pisani, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Rejet de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 29 de M. Poniatowski tendant à la suppression de l'article : M. Poniatowski. — Retrait.

Amendement n° 46 de M. Boscher tendant à la suppression de l'article : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Triboulet, rapporteur pour avis ; Peretti, Fanton, Claudius-Petit. — Retrait.

Amendements n° 47 de M. Boscher et 356 de M. Defferre : MM. Denvers, Boscher. — Retrait.

Amendement n° 199 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 120 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Amendement n° 200 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Fanton. — Retrait.

Amendements n° 48 de M. Boscher ; 121 de la commission de la production et 201 de la commission des lois : MM. Boscher, Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Adoption du texte commun des amendements n° 48 et 121.

Retrait de l'amendement n° 201.

Amendement n° 202 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Claudius-Petit, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 30 de M. Poniatowski tendant à une nouvelle rédaction : M. Poniatowski. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Art. 19 :

M. Pisani.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 203 et 405 de la commission des lois : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le président, le ministre de l'équipement et du logement, Triboulet, rapporteur pour avis ; Cointat. — Adoption.

Amendement n° 122 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Amendement n° 357 de M. Defferre : M. Defferre. — Retrait.

Amendements n° 123 de la commission de la production et 204 de la commission des lois : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Retrait de l'amendement n° 123.

Adoption de l'amendement n° 204.

Amendement n° 49 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Denis. — Adoption.

Amendement n° 205 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Amendement n° 206 rectifié de la commission des lois : M. le rapporteur. — Réserve.

Vote sur l'article 19 réservé.

Art. 20 :

Amendement n° 207 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 358 de M. Defferre : MM. Defferre, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Pisani. — Retrait.

Amendement n° 427 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Fanton. — Retrait.

Amendement n° 106 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Triboulet, rapporteur pour avis ; Pisani, Fanton, de Préaumont.

Amendement de M. Fanton : MM. Fanton, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Amendement de M. Fanton : M. le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Rejet de l'amendement n° 106.

Amendements n° 428 de M. Wagner et 2 de M. Peretti : MM. Wagner, Peretti, le rapporteur, le président, le ministre de l'équipement et du logement, Triboulet, rapporteur pour avis ; Cointat.

Retrait de l'amendement n° 428.

Rejet de l'amendement n° 2.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 2092).
3. — Dépôt de rapports (p. 2093).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2093).
5. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 2093).
6. — Ordre du jour (p. 2093).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141, 321, 289, 324).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion de l'article 1^{er} et s'est arrêtée, dans la discussion de l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à un amendement n° 38 de M. Boscher.

Je rappelle les termes de l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

[Article 1^{er} (suite).]

ARTICLE 13 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 13. — Les plans d'occupation des sols fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent comporter l'interdiction de construire. En particulier :

« 1^o Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui doivent y être exercées ;

« 2^o Ils fixent pour chaque zone d'affectation, ou chaque partie de zone, compte tenu notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ;

« 3^o Ils précisent le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ;

« 4^o Ils fixent les emplacements réservés aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres ;

« 5^o Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« Les règles mentionnées au 5^o ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 38 qui tend à supprimer le sixième alinéa, 5^o, du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée et avec votre permission, je défendrai en même temps mon amendement n° 38.

M. le président. Pour le bon ordre des débats, je vous demanderai, monsieur Boscher, de bien vouloir vous en tenir, pour l'instant, à l'amendement n° 38.

M. Michel Boscher. Cet après-midi, il a été dit avec raison, à propos de l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qu'il ne fallait pas aller trop loin dans la précision afin de donner plus de souplesse aux textes.

Or le sixième alinéa, 5^o, du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme édicte des règles très précises, trop à mon sens, concernant le droit d'implanter des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

Si cette disposition était votée, il en résulterait, pour les fonctionnaires qui ont la très lourde charge d'examiner la conformité des projets avec la législation en vigueur, un surcroît de travail, source de lenteurs. Je pense que cet alinéa doit se borner à fixer de très grandes lignes, sans entrer dans les détails. C'est pour cette raison que je demande sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Boscher. Les règles dont il est question sont indispensables. Il ne s'agit pas d'entrer dans trop de détails, comme le craint l'auteur de l'amendement.

Je reprends les termes de cet alinéa : « le droit d'implanter des constructions » — cela doit effectivement figurer dans un plan — « leur nature » — il est normal aussi que cela y soit inscrit — « leur aspect extérieur, leurs dimensions » — sont visées ici les règles concernant la hauteur — « et l'aménagement de leurs abords » — la création de parcs de stationnement par exemple.

Dans ces conditions, je crois indispensable de maintenir cette disposition sans penser pour autant que l'on doit prévoir les plus petits détails. Ce sont en effet les règles générales qui doivent être déterminées.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Puisqu'il s'agit de fixer des règles de caractère général, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Cointat et Valentino ont présenté un amendement, n° 114, qui tend, dans le paragraphe 5° du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « les règles », à insérer le mot : « générales ».

Monsieur Boscher, voulez-vous défendre cet amendement ?

M. Michel Boscher. Bien volontiers, puisqu'il répond à l'observation que je viens de présenter. Cet amendement tend à préciser que les plans d'occupation des sols définissent des règles générales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement. Elle a estimé, en effet, que, s'agissant de règles, le mot « générales » n'était pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le mot « générales » répond bien à notre préoccupation, mais nous avons préféré le terme de « règles » à l'expression « règles générales » suffisamment vague pour donner lieu à un contentieux. Je souhaite que l'on s'en tienne à notre rédaction, mais si l'Assemblée estimait devoir voter l'amendement, je m'en remettrais à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, et M. Le Sénéchal ont présenté un amendement n° 193 qui tend, dans le 5° du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « des constructions », à insérer les mots : « leur destination, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il nous a semblé qu'il était bon d'indiquer également la destination des immeubles.

C'est un amendement dû à l'initiative de mon collègue M. Le Sénéchal, et qui a été adopté par la commission, à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 39 qui tend à supprimer le septième, avant-dernier, alinéa du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par l'amendement n° 193.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 14 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 14. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés avec le concours des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont rendus publics après consultation desdites communes ou établissements publics.

« Ils sont ensuite approuvés après avoir été soumis à une enquête publique et après une nouvelle consultation des communes ou établissements publics mentionnés aux alinéas précédents. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune. Ils prévoient une nouvelle rédaction de l'article 14 du code de l'urbanisme.

Le premier amendement, n° 354, présenté par M. Defferre, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Les plans d'utilisation des sols sont élaborés sous la responsabilité des commissions permanentes d'urbanisme dans les agglomérations tenues d'avoir un schéma directeur d'urbanisme, en accord avec les communes intéressées dans les autres cas.

« Ils sont rendus publics après délibération des collectivités locales concernées. Cette délibération est réputée acquise sans observation si elle n'est pas prise dans un délai maximum de trois mois.

« Ils sont approuvés après avoir été soumis à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation et à une nouvelle délibération des collectivités locales saisies des résultats de cette enquête, délibération qui est réputée favorable si elle n'intervient pas dans un délai de deux mois.

« L'approbation est prononcée dans les mêmes conditions que celles des schémas directeurs de structure. »

Le deuxième amendement, n° 40, présenté par M. Boscher, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Les projets de plans d'occupation des sols sont élaborés avec le concours de la commune ou du groupement de communes intéressées.

« Dans le but de concourir à leur élaboration les communes intéressées par un même plan créent un des établissements publics prévus par l'article 141 du code municipal ou par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

« Cet établissement public peut être le même que celui prévu à l'article 12 de la présente loi.

« Les projets ci-dessus visés sont ensuite soumis à l'avis des organes délibérants de la commune ou de l'établissement public prévu aux alinéas précédents.

« Ils sont alors publiés et soumis à l'enquête publique.

« Le résultat de l'enquête est notifié à la commune ou à l'établissement public qui est appelé à délibérer à nouveau sur les projets.

« L'approbation de ceux-ci est prononcée :

« — par arrêté du préfet dans le cas où les conclusions du rapport d'enquête et l'avis exprimé par la commune ou l'établissement public sont favorables ;

« — par décret en Conseil d'Etat dans les autres cas. »

La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 354.

M. Albert Denvers. La nouvelle rédaction de l'article 14 du code de l'urbanisme que nous proposons précise les conditions de la consultation des collectivités locales avant et après l'enquête publique, et celles de l'approbation des plans d'utilisation des sols.

Selon nous, la collectivité publique doit pouvoir donner un avis précis, avant et après l'enquête publique.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, comme cela a été le cas en ce qui concerne l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation, je m'aperçois que mon amendement n° 40 a été repris, pour l'essentiel, par les amendements n° 194, 195 et 196 présentés par M. le rapporteur.

Par conséquent, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 354, de M. Defferre ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion de développer longuement à propos d'un amendement comparable visant, non pas les plans d'occupation des sols, mais les schémas directeurs, je demande à M. Denvers de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a soutenu.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je crois comprendre, monsieur le rapporteur, que vous me donnez les mêmes assurances en ce qui concerne les plans d'utilisation des sols, à savoir que les collectivités locales seront étroitement associées à leur élaboration.

M. le président. Dois-je en déduire, monsieur Denvers, que vous avez satisfaction et que vous retirez l'amendement ?

M. Albert Denvers. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 354 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Poniatowski, tend à substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation l'alinéa suivant :

« Les plans d'occupation des sols sont élaborés sous la responsabilité des communes ou établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Les organisations professionnelles des communes ou groupements de communes intéressés, en particulier les chambres d'agriculture, seront associées à leur élaboration. »

Le deuxième amendement, n° 194, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « avec le concours des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements » les mots : « conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements ».

La parole est à M. Poniatowski, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Michel Poniatowski. Monsieur le président, je retire mes amendements n° 24, 25 et 26, compte tenu des déclarations faites cet après-midi par le Gouvernement qui a accepté d'en retenir le principe et la matière, en renvoyant leur application au domaine réglementaire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Nous enregistrons également le retrait des amendements n° 25 et 26.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Plus encore que pour les schémas directeurs, la commission des lois a souhaité, à l'unanimité, que les plans d'occupation des sols soient élaborés conjointement par les services de l'Etat et les élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Claudius-Petit, ont présenté un amendement n° 115 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « ou établissements publics », à insérer les mots : « qui en délibèrent, »...

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement s'inscrit dans la logique du dispositif envisagé. Nous proposons cette addition afin que les collectivités locales délibèrent des plans d'occupation des sols et ne soient pas seulement consultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je fais observer à M. Claudius-Petit que son amendement sera satisfait par l'amendement n° 195 de la commission qui a une portée plus large.

M. Eugène Claudius-Petit. En effet, ainsi que M. le rapporteur vient de me le rappeler, l'amendement n° 195 nous donnera satisfaction ; je retire donc le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 195 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « après une nouvelle consultation », les mots : « après délibération des organes compétents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission a substitué partout, dans le texte qui nous est soumis, au mot : « consultation », le mot : « délibération ». Elle savait pouvoir compter sur l'agrément du Gouvernement après les engagements pris par celui-ci dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le rapporteur, que recouvre l'expression : « les organes compétents ». Ces organes, quels sont-ils ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Ce sont, de toute évidence, les conseils municipaux. Mais les communes ne sont pas seules visées, il y a aussi les établissements publics. Il s'agit donc, par exemple, des comités directeurs des communautés urbaines, du conseil d'administration du district, des comités directeurs des syndicats intercommunaux ayant l'urbanisme dans leurs attributions.

M. le président. Monsieur Denvers, êtes-vous satisfait ?

M. Albert Denvers. Oui, monsieur le président, et je remercie M. le rapporteur de l'explication qu'il vient de donner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozzi a présenté un amendement n° 419 qui tend à compléter le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation par la phrase suivante :

« Cette délibération est réputée acquise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'ai déposé cet amendement après que la commission eut achevé ses travaux. La disposition que je propose est la même que celle qui est contenue dans un amendement de portée plus large dû à l'initiative de M. Defferre et défendu, tout à l'heure, par M. Denvers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 116, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Gaudin, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation par la phrase suivante :

« L'approbation en est donnée par le préfet si cette consultation est favorable ou par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. »

Le deuxième amendement, n° 196, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend à compléter le texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les nouveaux alinéas suivants :

« Lorsqu'une commune fait connaître son opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement ou, s'il s'agit d'une commune de plus de 100.000 habitants, d'un décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque plusieurs communes ou un établissement public groupant plusieurs communes font connaître leur opposition dans les mêmes conditions, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Cet amendement tend essentiellement à reprendre la procédure actuellement en vigueur. Il précise que l'approbation est donnée par le préfet si toutes les consultations sont favorables, ou par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. C'est la règle que le Gouvernement entend respecter, à en juger par ses déclarations devant notre commission. Il nous semble cependant préférable de l'inscrire dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Nous sommes d'accord sur les principes qui ont inspiré MM. Gaudin et Triboulet dans la rédaction de leur amendement.

Mais nous avons la faiblesse de penser, avec tous nos collègues de la commission, que notre rédaction est plus complète.

C'est la raison pour laquelle, sans repousser, bien sûr, l'amendement de MM. Triboulet et Gaudin, je demande à M. le président de bien vouloir en saisir l'Assemblée, après que nous aurons entendu l'avis du Gouvernement sur l'un et l'autre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je suis d'accord sur l'esprit qui anime les deux amendements.

En ce qui me concerne, je suis prêt à me rallier à l'amendement de la commission des lois qui me paraît en effet plus complet et plus précis que l'amendement de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. A dire vrai — et je m'excuse d'avoir l'air d'en remonter à mon curé (*Sourires*), c'est-à-dire, en matière juridique, à la commission des lois — le texte que nous avons adopté est infiniment plus juridique que celui de la commission des lois, qui est plutôt un texte de simple règlement d'administration publique.

Le texte que nous avons adopté est certainement plus simple et j'ajoute que les détails fournis par le règlement que propose la commission des lois dépassent largement ce que nous avions prévu, puisqu'il s'agit notamment d'imposer l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur pour les communes de plus de 100.000 habitants, c'est-à-dire qu'il fait intervenir le critère de la population, ce que nous ne faisons en aucun cas.

Nous avons retenu la procédure ancienne — c'est-à-dire le préfet en cas d'accord et le décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord — qui me paraît plus simple et plus juridique.

Mais je ne suis pas plus gouvernemental que le Gouvernement et, puisqu'il accepte ce règlement, je suis tout prêt à m'incliner et à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 15 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 15. — Lorsque l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la modification d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du plan. En aucun cas le sursis à statuer ne peut excéder deux ans, sauf dans la région

parisienne, définie comme à l'article 12 ci-dessus, où ce délai est porté à trois ans.

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Si l'approbation du projet de plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, ou à compter du jour où la modification du plan rendu public a été ordonnée, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. Il peut néanmoins faire l'objet d'une approbation ultérieure. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune, dont les deux premiers ont un texte identique.

L'amendement n° 41, présenté par M. Boscher, et l'amendement n° 117, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, tendent, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à supprimer les mots : « sauf dans la région parisienne, définie comme à l'article 12 ci-dessus, où ce délai est porté à trois ans »

Le troisième amendement, n° 197, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « ne peut excéder deux ans », à rédiger ainsi la fin de la phrase : « toutefois, dans la région parisienne définie comme à l'article 12 ci-dessus et pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, ce délai est porté à trois ans ».

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Michel Boscher. Cet après-midi, M. le ministre a bien voulu nous dire que, lorsqu'il le pourrait, il consentirait volontiers à aligner les dispositions prévues pour la région de Paris sur le droit commun. Il en trouvera ici même l'occasion, ainsi que l'Assemblée.

En effet, cet amendement a pour objet de ramener les délais à ceux du droit commun et de ne pas imposer à la région parisienne une lenteur supplémentaire dans la procédure.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production a déjà fait connaître son avis, par ma voix, tout à l'heure.

Le régime de droit commun doit, en effet, s'appliquer à la région parisienne et il nous semble même qu'en la circonstance nous avons été plus décidés à aller dans cette voie que les représentants de la région parisienne eux-mêmes tout à l'heure quand ils ont voulu que l'on tienne compte des conditions spéciales de l'exercice des pouvoirs administratifs dans le district de Paris. Mais là, vraiment, s'agissant du sursis à statuer, nous demandons qu'il n'y ait pas de régime spécial pour la région parisienne et que le délai soit ramené à deux ans, ce qui va dans le sens d'une utilisation plus rapide des terrains, ce qui va aussi dans le sens de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 197 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 41 et 117.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois s'honore d'avoir été la première à ériger en système le retour de la région de Paris au droit commun national.

Cela lit, probablement parce qu'étant saisie au fond elle a étudié ce projet plus en détail que les autres commissions — ce qui est tout à fait normal et je ne lui en fais aucun mérite particulier, me contentant de le constater — elle s'est aperçue, chemin faisant, des risques qui seraient encourus si n'était pas prévue une période transitoire au cours de laquelle les délais impartis à la puissance publique pour statuer seraient supérieurs à ce qu'ils étaient dans le reste de la France.

C'est la raison pour laquelle nous avons prévu une période de cinq ans dont nous avons marqué qu'elle devrait être transitoire. L'Assemblée serait sage de suivre les conclusions de sa commission.

Du fait qu'elle demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, la commission des lois repousse les amendements n° 41 et 117. Ces amendements tendent à supprimer toute période transitoire spéciale en faveur de la région parisienne. Or il ne faut pas nier la vie et l'évidence, et c'est l'évidence même que, dans la région parisienne, les problèmes sont encore plus complexes que dans le reste de la France.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Les trois amendements ont un point commun qui est de proposer qu'à un moment donné, pour les deux premiers immédiatement et pour le troisième plus tard, la même règle, en matière de sursis à statuer, soit appliquée à la région parisienne et dans le reste de la France.

Pour des raisons que j'ai exposées cet après-midi, je suis prêt à accepter ce principe. Toutefois, je me rallie aux observations de M. le rapporteur. Il est de fait que nous sommes en période de mise en place d'une nouvelle administration dans la région parisienne.

Il me paraît donc sage, à la fois pour les collectivités et pour les particuliers, de prévoir que, pendant une période transitoire — qui serait de cinq ans suivant la proposition qui nous est présentée — le sursis à statuer puisse être, dans la région parisienne, compte tenu des problèmes particuliers qui s'y posent, un peu plus long que dans le reste du territoire.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre à la commission.

M. Achille Peretti. J'ai demandé la parole plus exactement, monsieur le président, pour aider le rapporteur, si ce n'est pas trop prétentieux de ma part.

Je défends constamment le retour au droit commun pour la région parisienne, mais il y a des périodes transitoires à ménager. Il faut en accorder une à la région parisienne. Une période transitoire de cinq ans pour le retour de la région parisienne au régime de droit commun en matière de délai du sursis à statuer, c'est-à-dire au délai de deux ans, me paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. On m'excusera de ne pas être d'accord sur l'amendement de la commission.

En effet, de deux choses l'une : ou bien, au moment où le texte sera mis en application, le Gouvernement mettra en œuvre les moyens financiers pour permettre l'examen des dossiers et l'on peut dès maintenant décider le retour de la région parisienne au droit commun, c'est-à-dire au délai de deux ans, ou bien il ne le fera pas et, dans ces conditions, la période transitoire n'a aucun sens.

Comme je veux espérer que le Gouvernement saura prendre les moyens de sa politique, je pense que le ministre aurait intérêt et l'Assemblée avec lui à ramener à deux ans le délai de sursis à statuer dans la région parisienne, car le grand problème, la hantise permanente de tous ceux qui veulent construire ou même projettent des constructions dans nos secteurs, c'est le fameux sursis à statuer. Je crois donc que l'Assemblée ferait œuvre utile en y réduisant ce délai à deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je suis confus d'insister sur le caractère vraiment curieux que prendrait le texte après l'adoption des amendements que nous propose la commission des lois.

Les articles deviennent de plus en plus compliqués, la rédaction précédente étant déjà d'une complication extrême.

Puisque le Gouvernement a accepté cet amendement, je n'ai pas insisté, mais, vraiment, croyez-vous qu'il soit bon de prévoir : « toutefois dans la région parisienne définie à l'article 12 ci-dessus et pour une période de cinq ans... » ? Si l'on veut instituer un régime transitoire, c'est aux articles 2 et 3 du projet, où sont prévues les dispositions transitoires, qu'il faut le placer.

Mais ne l'insérez pas à l'article 15 du code de l'urbanisme, qui est définitif en principe, souhaitons-le.

Nous légiférons pour l'éternité... du moins nous le pensons. (Sourires.)

Faisons une loi qui soit au moins rédigée correctement ; or la rédaction que nous propose la commission est très mauvaise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il me paraît difficile de consulter maintenant la commission, mais j'estime que la dernière observation présentée par M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production, est justifiée, dans la mesure où

elle ne vise que la forme et la place de l'insertion de l'amendement de la commission des lois.

Je serais donc prêt à retirer l'amendement n° 197 pour le reprendre à un autre article.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le texte commun des amendements n° 41 et 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 197 devient sans objet.

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Boscary-Monsservin et Bertrand-Denis ont présenté un amendement n° 118 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, le permis de construire est réputé tacitement accordé, dès lors que les travaux envisagés ne se heurtent pas au plan d'occupation des sols rendu entre-temps exécutoire ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Le sursis à statuer de deux ans jouera lorsqu'il y aura projet de plan d'occupation des sols, afin que ne soit pas autorisée une opération qui serait en contradiction avec ce plan quand il interviendra.

Mais si ce plan d'occupation des sols intervient dans un délai de deux ans et s'il est parfaitement conforme aux prévisions de la demande de permis de construire, ce permis sera réputé tacitement accordé à l'expiration du délai de deux ans.

La commission de la production et des échanges poursuit toujours son idée d'arriver à une plus grande efficacité et d'encourager la construction grâce à des formalités plus souples et plus rapides.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement — je fais écho à ce que vient de dire en aparté M. Fanton — parce qu'elle ne voit pas comment le système peut fonctionner.

Je demande à M. Triboulet s'il croit qu'il existe une autre autorité que l'administration pour vérifier la conformité de la demande avec le plan d'occupation des sols. Dans l'affirmative, la commission, ou tout au moins le rapporteur, revisera sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement pense, tout d'abord, qu'un certain nombre d'éléments ont pu intervenir pendant la période du sursis à statuer, le fait, par exemple que le demandeur du permis a pu changer d'avis, retirer son projet de construction ou le modifier.

Il est normal alors qu'il formule une nouvelle demande, ne serait-ce que pour confirmer son intention de donner à celle-ci la même consistance qu'auparavant :

D'autre part, je ne comprends pas, moi non plus, comment un permis pourrait être accordé automatiquement alors que certaines conditions sont à vérifier.

Je lis dans le texte de l'amendement : « ... dès lors que les travaux envisagés ne se heurtent pas au plan d'occupation des sols rendu entre temps exécutoire ».

Il y a, semble-t-il, une contradiction dans le texte. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, chacun sait que les demandes de permis de construire sont souvent attendues pendant de très longs délais.

Pendant ce temps, les terrains sont gelés et c'est alors du temps et de la peine perdus pour tout le monde. C'est pourquoi l'amendement tend à simplifier la procédure.

Que se passait-il auparavant ? Une demande de permis de construire était déposée. Il existait un plan d'occupation des sols et un schéma directeur ; un sursis à statuer était prévu. En définitive, après l'établissement du schéma directeur et du plan d'occupation des sols, on oblige pratiquement le propriétaire à présenter une nouvelle demande de permis de construire, ce qui entraîne de nombreux retards s'accumulant sur plusieurs années.

Je réponds maintenant à M. le rapporteur de la commission des lois et à M. le ministre. Il est bien évident qu'à compter

du moment où le plan d'occupation des sols est définitif, si l'administration sait faire diligence, elle vérifiera si la demande de permis déposée est conforme au plan d'occupation des sols. Dans l'affirmative, elle laissera passer le délai et le permis sera tacitement accordé. Dans le cas contraire, elle s'opposera à son octroi. Cela me paraît fort clair.

M. Achille Peretti. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Peretti, vous me mettez dans l'embarras, je ne peux pas vous donner la parole.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, je ne pourrai que répéter ce que j'ai déjà dit. Je ne dissimule pas que si j'ai demandé la parole c'est pour permettre, par cette astuce de procédure, à M. Peretti de me répondre. Car je dois dire que sur la matière du permis de construire, M. Peretti a aidé la commission à établir sa doctrine.

M. le président. La parole est à M. Peretti pour répondre à la commission.

M. Achille Peretti. Je vais essayer d'être astucieux à mon tour. Comment allez-vous faire payer la taxe d'équipement si le permis de construire est tacitement accordé ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté)

M. le président. M. Poniatowski a présenté un amendement n° 27 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 du titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés, à l'exclusion de tous travaux, constructions, plantations nécessaires à l'agriculture qui subsiste. »

La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Si les dispositions de l'article 15 étaient applicables aux « travaux » et « plantations », les exploitants et les propriétaires de la partie agricole de la région parisienne seraient placés dans une situation délicate. En effet, il leur serait difficile d'envisager toute transformation d'exploitations ; le remembrement serait vraisemblablement retardé pour une longue période et les travaux de drainage, les plantations, les constructions de hangars agricoles deviendraient pratiquement impossibles. Enfin, la nouvelle loi sur les bâtiments d'élevage serait pratiquement inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement comprend très bien les préoccupations de M. Poniatowski. Mes déclarations précédentes ont clairement indiqué que les agriculteurs seront associés à l'établissement des documents d'urbanisme, ils seront consultés lors de l'enquête publique et avant toute opération importante qui comporte une déclaration d'utilité publique.

Il me paraît donc normal qu'ils soient soumis aux mêmes dispositions que tous les citoyens.

Je comprends parfaitement que le problème puisse se poser à l'occasion de travaux mineurs. Je ne vois malheureusement pas comment on pourrait enlever d'un texte qui doit rester général le mot « travaux » ou le mot « plantations » s'il s'agit de plantations destinées à être durables.

Ce problème empêche le Gouvernement d'accepter l'amendement proposé par M. Poniatowski.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Cet article ne peut pas être, à mon sens, modifié, sauf à permettre au propriétaire de terrain la création tout à fait artificielle de plus-values pour plantations ou travaux.

Que de fois n'avons-nous pas vu, dès l'annonce d'un plan d'aménagement, des initiatives intempestives n'ayant pour objet que la spéculation à la plus-value !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges n'a pas été saisie de cet amendement, et je le déplore car il va dans le sens de la notion d'utilisation des concessions temporaires que nous avons approuvée à l'unanimité, et de celle de la poursuite de l'exploitation.

Je crois que l'expression « à l'exclusion de tous travaux, constructions, plantations nécessaires à l'agriculture qui subsiste » est excessive, et je souhaiterais que M. Poniatowski accepte de la supprimer.

Son amendement tendrait alors simplement à interdire, lorsqu'il y a un plan d'occupation, les constructions, affouillements ou exhaussements des sols, c'est-à-dire toute modification profonde du fonds.

Pourquoi interdire les plantations qui, je regrette de devoir le dire à M. Pisani, pourtant très compétent en la matière, n'ont qu'une valeur minime en début d'exploitation ? Qui, alors, se risquerait à planter, sachant qu'il faut plusieurs années pour donner de la valeur à une plantation ?

Faire figurer les plantations parmi les constructions, les affouillements et les exhaussements de sol, ce serait donner l'impression de vouloir mettre obstacle à l'utilisation agricole du terrain.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. M. Triboulet vient d'administrer à la fois le poison et l'antidote.

Le texte prévoit expressément des dérogations, des concessions. Il respecte les droits de l'agriculture sans pour autant porter atteinte aux droits de l'urbanisation, sans pour autant permettre la création artificielle de valeurs subsidiaires.

Je crois que la combinaison des articles permet de donner intégralement satisfaction aux préoccupations de MM. Poniatowski et Triboulet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 42 qui tend, dans le troisième (et dernier) alinéa du texte proposé pour l'article 15 du code de l'urbanisme, à substituer aux mots « trois ans » les mots « deux ans ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Là encore c'est une question de délai qui motive mon intervention.

Le projet de loi envisage ce qui se passera si l'approbation du projet de plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où il a été rendu public.

Cela suppose deux ans d'études préalables pour la mise au point. C'est donc au bout de cinq années que le plan cesse d'être opposable aux tiers s'il n'a pas fait entre-temps l'objet d'une approbation.

Ce délai est excessif. Je considère qu'un délai de deux ans à compter du jour où le projet a été rendu public suffirait pour mener à bien une procédure d'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission, dans un premier mouvement s'était rangée à l'opinion de M. Boscher. Après réflexion, elle a estimé que si le Gouvernement demandait un délai de trois ans, c'est que ce délai était nécessaire. Aussi a-t-elle, en seconde délibération, repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le texte du Gouvernement constitue un net progrès par rapport à ce qui existe puisque aucun délai n'était prévu.

Je comprends parfaitement le souci de M. Boscher et je l'ai partagé dans beaucoup de circonstances. Mais il importe de travailler sérieusement. Après la publication, il faudra que nous mettions le plan à l'enquête et que nous consultions les communes, ce qui exige beaucoup de travail et de temps.

Je ne crois pas qu'un an de plus ou de moins soit de nature à défigurer le projet, et vraiment on ne saurait parler d'un délai abusif, s'agissant d'une grande œuvre comme l'établissement du plan d'occupation des sols.

Le délai de trois ans n'est pas en soi absolument déterminant. Mais il serait navrant que, faute de ce délai, nous nous mettions nous-mêmes dans l'impossibilité, après deux ans et quelques mois, d'approuver un plan alors qu'en trois ans nous aurions pu faire un travail convenable.

Je repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je veux bien me rendre aux raisons du Gouvernement mais je voudrais obtenir au moins de M. le ministre l'assurance qu'il donnera des instructions à ses services pour qu'on ne « lanterne » pas. En deux ans, on peut mener à bien une procédure d'approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je puis donner à M. Boscher l'assurance qu'il sollicite. Je donnerai les instructions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. La réponse de M. le ministre me donne satisfaction.

M. Michel Boscher. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 15 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 43 qui tend, après l'article 15 proposé pour le code de l'urbanisme, à insérer le nouvel article suivant :

« Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les schémas de secteur et les plans d'occupation du sol sont soumis à révision décennale dans les mêmes formes que celles prévues pour leur établissement initial.

« L'autorité ayant compétence pour établir initialement ces schémas et plans peut cependant renoncer à cette révision sauf demande contraire exprimée par la ou les collectivités locales intéressées.

« Dans ce cas, les prescriptions contenues dans les documents initiaux conservent leur valeur pour une nouvelle période de dix années. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement tend à introduire la notion de révision décennale. Il est lié, dans son esprit, à deux autres amendements qui tendent à supprimer les articles 16 et 17, lesquels instituent des procédures dérogatoires et risquent, selon moi, de mettre en cause l'esprit même de la réforme.

Mieux vaut prévoir une durée de dix ans. En dix ans, les choses peuvent changer. Au bout de dix ans, les schémas directeurs et les schémas de secteur seraient automatiquement soumis à révision, à moins que les communes intéressées ne le demandent pas.

Encore une fois, cette procédure me paraît préférable à celle des dérogations prévues aux articles suivants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission, pour des raisons que j'indiquerai si l'Assemblée me le demande, a adopté les articles 16 et 17. Dès lors, elle repousse l'amendement de M. Boscher.

Elle avait d'abord marqué quelque hésitation, puis il lui a semblé préférable de ne pas prévoir une périodicité pour la révision éventuelle des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Boscher, qui tend à introduire une discipline trop rigide dans la matière des schémas directeurs.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Quant à moi, je considérerais comme un grave danger d'insérer dans la loi le principe d'une révision aussi précisément rythmée.

De surcroît, soumettre à la même discipline les schémas directeurs, appelés à durer très longtemps, et les plans d'occupation des sols, d'une durée relative, me paraît comporter une contradiction.

M. Michel Boscher. Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

ARTICLE 16 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 16. — En vue de l'exécution de programmes d'intérêt national décidés par le Gouvernement, des plans provisoires d'occupation des sols fixant tout ou partie des règles et servitudes limitatives de cette occupation peuvent exceptionnellement être établis, pour tout ou partie des communes intéressées.

« Ces plans sont mis en vigueur à la suite d'une procédure simplifiée comportant la consultation des communes ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Ils se substituent de plein droit, pour les dispositions nouvelles qu'ils comportent, aux plans déjà applicables.

« Les effets des plans provisoires cessent dès que deviennent applicables les nouveaux plans d'occupation des sols et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de leur mise en vigueur. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 44 qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 355, présenté par M. Defferre, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« En vue de l'exécution de programmes déclarés d'intérêt national par un vote du Parlement et, en cas d'urgence, des plans provisoires d'utilisation des sols... » (le reste sans changement).

Le second amendement, n° 119, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Pissani, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« En vue de l'exécution de programmes d'intérêt national définis par décret en Conseil d'Etat, et après consultation des conseils généraux, des chambres d'agriculture, d'industrie et de commerce, des plans provisoires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 355.

M. Albert Denvers. Nous estimons que la déclaration de l'intérêt national des programmes visés à l'article 16 doit procéder d'une décision parlementaire et non gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. L'article 16 prévoit une procédure simplifiée pour l'adoption des plans provisoires d'occupation des sols.

On sait que la commission de la production et des échanges attache aux plans d'occupation des sols une importance capitale et que c'est là un des points essentiels du projet.

Les plans d'occupation des sols doivent fixer notamment des coefficients d'utilisation que le Gouvernement s'est engagé à respecter, sauf dérogations rarissimes.

En outre, le plan d'occupation des sols est juridiquement opposable aux tiers. C'est dire son intérêt.

Autoriser une procédure simplifiée, c'est-à-dire permettre qu'il n'y ait pas enquête publique, c'est vraiment quelque chose de grave. Et se contenter de dire à l'article 16 : « En vue de l'exécution de programmes d'intérêt national décidés par le Gouvernement », c'est laisser entièrement à la discrétion du

Gouvernement la définition des programmes d'intérêt national, car aucune précision n'assortit cette notion de principe.

Sans doute le Gouvernement nous a-t-il expliqué qu'il s'agissait d'opérations comme celles de l'aménagement du bas Rhône-Languedoc ou, demain, de l'Aquitaine. Mais tout cela est très vague.

C'est pourquoi nous avons voulu qu'à défaut d'enquête publique on procède à la consultation des conseils généraux, des chambres d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Vous remarquerez que, jusqu'à présent, la commission de la production et des échanges a été bien moins exigeante, sur ce point, que la commission des lois. Le Gouvernement, dans un esprit d'indulgence dont nous nous félicitons, a approuvé la plupart des amendements de la commission des lois tendant à provoquer la consultation des organisations professionnelles, s'agissant même des schémas directeurs, et je me suis permis de signaler que cette indulgence en matière de consultation professionnelle paraissait un peu excessive, un schéma directeur couvrant un domaine très vaste et n'entraînant pas des conséquences juridiques trop inquiétantes.

En revanche, l'exécution d'un plan provisoire d'occupation des sols peut être très grave et nous désirons que, puisqu'il n'y a plus d'enquête publique, il y ait consultation des conseils généraux, des chambres d'agriculture, d'industrie et de commerce.

J'espère que le Gouvernement acceptera notre amendement puisqu'il a approuvé une telle consultation dans des cas beaucoup moins inquiétants, où il y avait enquête publique pour un simple schéma directeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je fais observer à mon collègue et ami M. Triboulet que la commission des lois a retiré l'amendement qui tendait à ce que, pour l'élaboration des schémas directeurs, fussent consultés les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, parce qu'elle s'est satisfaite des assurances données par le ministre à ce sujet.

Et M. Poniatowski, membre important de la commission de la production, a, sur la foi des mêmes assurances, retiré ses propres amendements qui avaient le même objet.

J'en viens aux deux amendements de M. Defferre et de la commission de la production.

De quoi s'agit-il ?

Le Gouvernement veut pouvoir recourir à une procédure simplifiée et rapide pour l'établissement d'un programme d'intérêt national.

Après des études menées avec la discrétion à laquelle sont tenus les services administratifs, un comité interministériel d'aménagement du territoire se tient au niveau du Premier ministre. Des décisions sont prises, comme ce fut le cas récemment pour l'aménagement de la côte de l'Aquitaine et antérieurement pour le Bas-Rhône-Languedoc.

Si l'on veut éviter la spéculation, il faut agir rapidement. C'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement que, pour des opérations de cette importance, le recours au Parlement puisse être envisagé, j'estime que pratiquement ce serait aller à l'encontre du but recherché, qui est de geler sans délai une situation pour éviter la spéculation.

Dans le même esprit, envisager la consultation de toute une série d'organes tels que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, ce serait non seulement allonger les délais, mais courir le risque de graves indiscrétions.

Il est toutefois une consultation à laquelle la commission des lois n'a pas voulu renoncer, en dépit du sentiment de réserve manifesté par son rapporteur, qui fit observer que lorsqu'on veut aller vite et agir discrètement, moins on consulte, mieux cela vaut. Mais la commission m'a convaincu en me rappelant qu'elle avait établi un véritable corps de doctrine en ce qui concerne la concertation qui doit, selon elle, présider à l'établissement de tous les documents d'urbanisme. C'est pourquoi je défendrai dans quelques instants un amendement n° 198 qui tend, tout en prenant son parti de la suppression de l'enquête publique, à maintenir néanmoins la consultation des communes.

M. le président. Dois-je conclure que la commission des lois est opposée aux deux amendements en discussion ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Oui, monsieur le président, sous peine de priver l'article 16 de toute substance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Il n'est pas inutile de rappeler ce que sont ces plans provisoires d'occupation des sols.

On l'a dit, il s'agirait d'opérations très peu nombreuses, répondant à la nécessité d'agir vite et au souci d'éviter les graves inconvénients qui résultent de la publicité donnée à l'annonce de grands travaux. On a cité l'exemple de l'aménagement du Languedoc et de la côte d'Aquitaine. C'est, en effet, pour de telles opérations qu'il est utile de disposer d'une procédure simplifiée, donc plus rapide. A cet égard, le Gouvernement pense que son texte est bon.

J'en viens à l'amendement de M. Defferre.

Je crois qu'il ne serait pas souhaitable — on m'en excusera — de saisir le Parlement pour qu'il adopte une nouvelle procédure qui irait à l'encontre des intentions du Gouvernement.

Il ne s'agit pas de savoir s'il faut saisir ou dessaisir le Parlement.

Il s'agit seulement de rendre possible l'engagement d'opérations qui doivent être entreprises rapidement et sans publicité. Ce résultat ne peut être atteint, en pratique, que selon la méthode préconisée par le Gouvernement.

Quant à M. Triboulet, il envisage une procédure proche de celle qui est suggérée par le Gouvernement, mais il soulève deux problèmes : d'une part, celui de la consultation, à laquelle on ne peut procéder sans provoquer une certaine publicité autour du projet ; d'autre part, celui de la détermination des organismes qui peuvent être consultés sur les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols. On ne saurait inscrire cela dans la loi : cela relève des textes réglementaires, ainsi que l'Assemblée l'a admis à propos d'autres articles.

En toute hypothèse, l'objection de fond que je ferai à M. Triboulet, c'est que l'ouverture des consultations qu'il préconise antérieurement à la procédure d'approbation ferait perdre une partie de son intérêt à la disposition que nous suggérons.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Denvers, ni — pour les raisons que j'ai indiquées — celui de M. Triboulet.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Il y a un certain nombre de cas — et ils sont connus — où des procédures de l'espèce sont indispensables.

Néanmoins, compte tenu des délibérations de la commission de la production et des échanges, je me demande si le recours au décret en Conseil d'Etat pour l'établissement des plans ne pourrait pas constituer cette garantie minimale que souhaite cette commission.

De même, et puisqu'il y a deux étapes, celle de l'établissement des plans et celle de leur mise en vigueur, on pourrait prévoir, au deuxième alinéa, les sécurités étant assurées par la publication des plans, que la mise en vigueur ferait suite aux consultations précises prévues par la commission de la production.

Cela dit, la procédure préconisée par M. Denvers me paraît insoutenable. Car on ne voit pas par quel type de document, sous quelle forme et en vertu de quel texte ou de quelle tradition législative, on pourrait envisager une intervention directe du Parlement dans un domaine qui relève de l'exécutif.

Je me permets donc, monsieur le président, de suggérer deux dispositions qui pourraient faire l'objet d'amendements : l'intervention du Conseil d'Etat ; l'intervention des consultations avant la mise en vigueur et non pas avant l'établissement des plans sommaires.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Pour que les choses soient claires, le Gouvernement accepterait-il un amendement qui rédigerait comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 : « En vue de l'exécution de programmes d'intérêt national définis par décret en Conseil d'Etat », le reste sans changement ?

Ainsi ces programmes d'intérêt national ne pourraient plus être soupçonnés d'arbitraire.

J'avoue que je suis sensible à l'argument du ministre de l'équipement rappelant que nous avons accepté — comme l'ont fait M. Bozzi et d'autres auteurs d'amendements, notamment M. Poniatowski — que, pour les procédures normales, la consultation des organismes professionnels et des conseils généraux fût sous-entendue. Je ferai toutefois remarquer à M. Bozzi que la consultation des conseils généraux a néanmoins été insérée dans un autre endroit du texte du projet.

Il est dit au deuxième alinéa : « Ces plans sont mis en vigueur à la suite d'une procédure simplifiée comportant la

consultation des communes ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. »

M. le ministre peut-il nous donner l'assurance que, même dans cette procédure simplifiée, à la consultation des communes et à celle des établissements publics on ajouterait la consultation des assemblées départementales et des chambres d'agriculture, d'industrie et de commerce ?

De toute façon, puisqu'il n'y a plus d'enquête publique, cette procédure simplifiée sera néanmoins plus expéditive que la procédure normale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je suis prêt à accepter la proposition de M. Triboulet, qui tend à substituer les mots « définis par décret en Conseil d'Etat » aux mots « décidés par le Gouvernement ».

Je suis également d'accord pour déclarer au nom du Gouvernement, mais sans le mentionner expressément dans le texte, que la procédure simplifiée pourra comporter une consultation des organismes professionnels.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, ce que vous venez de dire m'apporte quelque apaisement. Aller vite, c'est très bien. Mais l'évolution de la nature s'étale sur des millénaires. Un sol recouvert d'un limon épais présente une valeur incomparable surtout à une époque où l'augmentation de la population à travers le monde pose un problème quotidien. On peut même penser que ce problème se pose déjà pour un pays comme la France et que l'ère des surplus agricoles sera bientôt révolue.

Il faut donc, si je puis dire, manier le sol avec précaution. Aller vite n'a pas d'utilité en comparaison de la valeur d'un sol qui doit être respecté comme une chose vénérable tout comme certains crus ou certains sites.

Si vous pouvez me donner l'assurance qu'il sera tenu compte en toutes circonstances de cette valeur des sols, des sites, voire de certains crus, de la valeur de certains micro-climats, et que l'on ne taillera pas à tort et à travers — les ingénieurs sont quelquefois gens dangereux — dans la nature, je veux bien alors me rallier à l'idée de programmes d'intérêt national définis par décrets en Conseil d'Etat.

J'insiste sur cette idée de la protection des sols et j'attire l'attention de tous nos collègues, quelles que soient leurs opinions, sur la nécessité de conserver à nos descendants un peu de ce sol de France auquel nous sommes tous attachés.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. J'aimerais qu'on m'explique quand un programme aura un intérêt national. Qui le définira ? Pense-t-on que le Parlement soit moins capable de définir le caractère national d'une opération que le Gouvernement ?

En outre, s'agissant d'opérations importantes et de grande envergure, ce serait un leurre de croire que le secret sera gardé indéfiniment.

Vous m'effrayez, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, lorsque vous dites que tout cela pourrait favoriser la spéculation foncière. Je pensais au contraire que le nouveau texte allait nous apporter le moyen définitif de juguler absolument la spéculation foncière.

Cela dit, je suis prêt à retirer l'amendement de M. Defferre, mais je prie M. Triboulet, rapporteur pour avis, de préciser la nouvelle rédaction qu'il propose pour son amendement.

M. le président. L'amendement n° 355 de M. Defferre est retiré.

M. Triboulet propose une nouvelle rédaction pour son amendement n° 119.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Oui. Cet amendement se réduit à ceci : « Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation : « En vue de l'exécution de programmes d'intérêt national définis par décret en Conseil d'Etat... » . Le reste sans changement. Cette rédaction a été acceptée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi rectifié. Elle avait le souci de ne pas voir déposséder le Gouvernement de ses pouvoirs en la matière. Il a le

droit de prendre des décisions d'intérêt national sans demander l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture. Que ces organes soient consultés après, cela paraît légitime et judicieux, mais qu'ils le soient avant, ce serait priver le Gouvernement d'une prérogative essentielle qui tient à sa nature même de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement a déjà donné son accord à l'amendement rectifié proposé par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. L'amendement n° 119 rectifié tend donc à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« En vue de l'exécution de programmes d'intérêt national définis par décret en Conseil d'Etat... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Poniatowski a présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation par la phrase suivante :

« Les programmes d'intérêt national ne sauraient être autres que des projets de réalisation d'équipements primaires (transports-énergie) ou de défense nationale à l'exclusion de tout autre. »

La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Mon amendement tend à remettre en cause l'ensemble de l'article 16.

M. le président de la commission de la production a souligné l'importance de cet article qui fixe les conditions dans lesquelles sont arrêtés les plans provisoires d'occupation lorsqu'il s'agit de programmes d'intérêt national.

« Programme d'intérêt national » cela veut tout dire ou ne rien dire du tout. Ou bien on définit clairement ces termes — et c'est l'objet de l'amendement — ou bien il faut supprimer l'ensemble de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a examiné ce point et il lui a semblé que, ou bien il fallait renoncer à l'article, ou bien il fallait laisser au Gouvernement les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour faire face à ses responsabilités.

De toutes les commissions de notre Assemblée, la commission des lois est sans doute la seule qui a le plus directement dans ses attributions le fonctionnement des pouvoirs publics et qui par conséquent peut exprimer le sentiment du Parlement à cet égard. Elle a estimé que l'amendement devait être repoussé.

Toutefois, au cours de la discussion, elle a fait sienne une vue exprimée par M. Defferre, mais il ne s'agissait pas d'un voeu. M. Defferre avait admis la thèse du rapporteur suivant laquelle on ne devait pas limiter à l'extrême les pouvoirs du Gouvernement, sans quoi il n'y avait plus de gouvernement possible ; mais il a souhaité que ces programmes d'intérêt national ne soient pas utilisés pour stériliser certaines régions sous prétexte d'opérations de défense nationale.

J'ai fait état dans mon rapport de ce voeu de M. Defferre mais je me garderais bien, ne serait-ce que pour être logique avec moi-même, de dire au Gouvernement de s'abstenir un jour d'utiliser l'article 16 si l'intérêt national l'exigeait. Si le besoin s'en fait sentir, le Gouvernement pourra recourir à cet article et ce sera très bien ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement présenté par M. Poniatowski. Il a déjà fait connaître son sentiment sur l'article 16 où il a accepté une précision utile. Il souhaite donc que cet amendement soit retiré ou ne soit pas accepté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pisani pour répondre à la commission.

M. Edgard Pisani. Je me demande si l'amendement de M. Poniatowski a vraiment un objet.

Des programmes d'intérêt national visant la réalisation d'équipements primaires — transports et énergie — bénéficient toujours de l'expropriation d'urgence ; il en est de même s'ils intéressent la défense nationale. Il s'agit là, spécifiquement, d'opérations qui aboutissent inévitablement à l'expropriation. L'article 16 du code de l'urbanisme vise, lui, les opérations qui n'aboutissent

pas forcément à l'expropriation et pour lesquelles à défaut d'aboutir à l'expropriation, on veut éviter des spéculations abusives.

Ainsi, m'apparaît-il — mais peut-être me trompé-je — que l'amendement est sans objet.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Le texte du Gouvernement permettrait d'annuler des plans après qu'ils auraient été soumis à enquête publique; il permettrait, par simple décision gouvernementale, de faire disparaître les garanties données aux communes et à leurs habitants.

La commission des lois a amendé ce texte — j'aimerais pourtant qu'on me rassure quant à l'insertion effective de cet amendement dans le projet car la présente discussion n'est pas sans m'inquiéter à cet égard — en précisant que « Ces plans sont élaborés dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus et mis en vigueur suivant une procédure ne comportant pas l'enquête publique. »

Voilà le hic ! Je croyais que la commission des lois, dans sa sagesse, avait soumis à l'enquête publique les projets en cause. Or on substitue à des documents qui font la loi des parties et qui sont opposables aux tiers une simple mesure d'autorité gouvernementale. On remplace des règles d'urbanisme par celles du plan d'occupation des sols. C'est tout de même assez grave.

En outre, je ne comprends pas bien pourquoi on appelle programmes d'intérêt national des programmes qui présentent, souvent, un intérêt, disons, spécial. Tout ce qui se passe dans n'importe quel coin de France peut revêtir un intérêt national. Bien souvent, ce qui présente un intérêt national peut paraître peu de chose au regard de l'ensemble des problèmes qui se posent à notre attention.

Il y a donc une ambiguïté d'expression à laquelle je suppose que nous sommes, les uns et les autres, sensibles. Qu'est-ce vraiment qu'un programme d'intérêt national ? Il est probable que ce ne sera pas toujours ce que l'on veut bien nous présenter sous cette formule.

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Répondant à M. Pisani, je lui demande s'il connaît les abus qui, sous prétexte d'urbanisme, sont commis dans la région parisienne et sont d'ailleurs inévitables en raison de l'imprécision des textes et des structures. La rédaction qui nous est proposée pour l'article 16 aggrave encore cette imprécision en ne définissant pas la notion de programme d'intérêt national.

M. le président. La parole est à M. Pisani à qui je demande d'être bref, car ce dialogue risque de nous conduire loin.

M. Edgard Pisani. Je répondrai seulement à M. Poniatowski qu'à ma connaissance ce texte ne saurait être appliqué dans la région parisienne, ni dans des zones dont tous les éléments d'urbanisme ont été prédéfinis par des documents antérieurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 45, est présenté par M. Boscher et tend à substituer à la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes :

« Ces plans sont élaborés et publiés selon la procédure prévue à l'article 14 du présent code.

« Cependant par dérogation à cette procédure, au cas où les conclusions du rapport d'enquête ou l'avis exprimé par la commune ou l'établissement public ne sont pas favorables, ils sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre de l'intérieur.

« Ils se substituent de plein droit... » (le reste sans changement).

Le deuxième amendement, n° 198, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Ces plans sont élaborés dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus et mis en vigueur suivant une procédure simplifiée ne comportant pas l'enquête publique. »

(Deuxième phrase sans changement.)

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Michel Boscher. Cet amendement a pour objet de préciser la procédure et de donner un certain nombre de garanties, notamment de laisser subsister l'enquête publique, au contraire de ce qui a été annoncé tout à l'heure par M. le rapporteur.

En revanche, pour éviter la lourdeur d'un décret en Conseil d'Etat, puisqu'il s'agit par définition d'une opération provisoire, je pense que l'arrêté conjoint des ministres de la construction et de l'intérieur pourrait suffire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je vais défendre l'amendement adopté par la commission en appelant les réserves que, personnellement, j'avais formulées avant que la commission ne prenne, avec mon accord en définitive, la décision qu'elle a prise. Que le Gouvernement ne s'en blesse pas, mais je donnerai mon avis sur la teneur du texte tel qu'il risque de sortir de nos délibérations.

Lorsque la commission a eu à délibérer sur le texte proposé pour l'article 16, elle a commencé par avoir la réaction qu'ont ce soir un certain nombre de nos collègues et qui peut s'énoncer ainsi : nous venons d'établir un certain nombre de procédures qui seront des procédures concertées. On aura consulté les communes, les organismes sociaux et professionnels, on aura informé les populations, on aura abouti à une procédure importante, presque solennelle. Et voilà qu'on nous propose une disposition dérogoire.

Aussi la commission a-t-elle eu, comme moi-même à première lecture, un mouvement d'opposition, mais lorsqu'elle est entrée dans le détail, lorsqu'elle a essayé de savoir ce qu'il y avait derrière ces programmes d'intérêt national, lorsqu'à la suite des renseignements qui m'avaient été donnés par M. le ministre de l'équipement et ses collaborateurs, je l'ai informée, elle a compris qu'il y avait là une possibilité qu'il n'était ni convenable ni judicieux de refuser au Gouvernement.

Cependant, pour ne pas déroger à la doctrine qu'elle avait elle-même fixée et selon laquelle les plans d'urbanisme doivent être l'aboutissement d'une concertation avec le maximum d'assemblées délibérantes, au premier rang desquelles les communes, elle a déposé l'amendement n° 198. Mais je ne me dissimule pas que l'application de cet amendement posera des problèmes au Gouvernement et, si l'Assemblée, qui vient d'approuver l'amendement de M. Poniatowski, retenait celui de la commission des lois, ainsi qu'un autre amendement qui vient d'être déposé, je me demande ce qu'il resterait de l'article 16 et s'il serait bien utile que le Gouvernement garde encore dans son arsenal une arme que nous aurions si largement émue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a repoussé en première et en deuxième lecture l'amendement de M. Boscher parce qu'elle a admis que, dans la procédure qu'elle arrêterait, il n'y avait plus d'enquête publique. Cela résulte du texte même de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45 et 198 ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Il est prêt, je l'ai dit, à admettre que, dans la première partie de l'article, on insère les mots « d'intérêt national définis par décret en conseil d'Etat » comme l'a décidé tout à l'heure l'Assemblée, mais il demande que l'on s'en tienne, pour le reste, à son texte, compte tenu de l'addition qui vient d'être votée et qui ne simplifiera pas l'application de l'article.

Si l'on devait admettre qu'il n'y a pratiquement plus de procédure simplifiée, non seulement l'article 16 serait curieux dans sa rédaction, mais il serait plus difficile à appliquer que l'ensemble des autres articles qui ont été adoptés. Dans ces conditions, je crois qu'il n'aurait plus d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Si le Gouvernement va vers le retrait de l'article 16, je ne m'y opposerai pas car j'avais prévu moi-même à l'origine un amendement de suppression. Je suis donc ravi de voir que l'on y vient !

Mais, puisque la décision n'est pas encore prise, je dois dire que l'amendement n° 45 a pour objet d'aller jusqu'au bout de la pensée de M. le rapporteur qui, tout à l'heure, est resté en chemin en déclarant que la commission souhaitait entourer cette procédure de garanties et avait repris les dispositions de l'article 14.

Monsieur le rapporteur, allons ensemble jusqu'au bout du chemin et rétablissons en même temps la procédure d'enquête qui va de soi dans le cadre de l'article 14 et qui s'impose dans la mesure où cette procédure correspond à une occupation de cinq ans du sol.

M. Edgard Pisani. Est-il temps, monsieur le président, de reprendre l'amendement n° 44 de M. Boscher tendant à la suppression de l'article ?

M. le président. La discussion à ce stade est dépassée, monsieur Pisani.

M. Edgard Pisani. Cela nous épargnerait un quart d'heure de débat sur des amendements qui deviendront sans objet puisque, tout à l'heure, on votera contre l'article.

M. le président. Les auteurs des amendements auront la possibilité de les retirer.

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mainguy a présenté un amendement n° 284 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « cinq ans » les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Les délais imposés par les plans provisoires s'ajoutent aux autres délais dont on parle depuis quelques instants. Or les propriétaires concernés sont bien souvent des agriculteurs spécialisés : maraichers, fleuristes ou pépiniéristes qui sont dans l'obligation d'investir constamment s'ils veulent rester compétitifs ou même simplement continuer leurs plantations.

Il y a donc lieu de réduire les délais qui leur sont imposés et pendant lesquels ils ne peuvent ni continuer leurs investissements normaux ni procéder à l'équipement de terrains nouveaux puisqu'ils n'ont pas touché les indemnités nécessaires.

Je propose que ces délais soient ramenés à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement parce qu'il lui a semblé que descendre de cinq ans à deux ans, c'était beaucoup. Elle a quand même retenu l'esprit de ce texte et elle suggère à M. Mainguy de retirer son amendement si le Gouvernement lui donne, ainsi qu'à la commission qui s'est fait l'écho des préoccupations qu'il a exprimées, l'assurance qu'il mettra, s'il le faut, les bouchées doubles pour gagner du temps car si deux ans ne sont vraisemblablement pas suffisants, nous convenons qu'un délai de cinq ans est excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement présenté par M. Mainguy, mais il est prêt à dire qu'il fera tout son possible pour que les délais soient inférieurs à cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je viens au secours du Gouvernement.

Un des programmes d'intérêt national est la mise en valeur de la région du Languedoc. Or lequel d'entre nous pourrait se prétendre capable de présenter un plan d'organisation de cette région dans un délai de deux ans ?

Nous travaillons sur une matière très difficile qu'il faut essayer de bien connaître et d'apprécier en praticiens.

C'est tout ce que je voulais dire pour appuyer le Gouvernement en cette occasion.

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. M. Claudius-Petit a certainement raison d'un certain point de vue. Mais je songe de mon côté aux malheureux agriculteurs spécialisés qui vont être mis dans l'impossibilité de gagner normalement leur vie.

C'est en demandant au Gouvernement des assurances formelles en leur faveur que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 284 est retiré.

MM. Fanton, Richard, de la Malène et Boscher ont présenté un amendement n° 432 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un schéma directeur a été approuvé dans les conditions fixées par l'article 12 ci-dessus. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le débat qui vient de s'instaurer sur cet article a montré la double préoccupation qui anime de nombreux collègues.

M. Claudius-Petit a observé très justement que les programmes d'intérêt national, notamment celui qu'il a cité et peut-être celui décidé par le Gouvernement pour l'aménagement de la région d'Aquitaine, justifient une préoccupation particulière.

Mais, tout à l'heure, M. le ministre a déclaré qu'il s'agissait, bien entendu, d'une procédure exceptionnelle. Il a d'ailleurs donné ces deux exemples et l'amendement de M. Poniatowski prouve que la deuxième préoccupation de l'Assemblée est que l'article 16 ne soit pas utilisé à des fins différentes de celles qu'a exposées M. le ministre.

En effet, le Gouvernement, par l'article 16, veut empêcher que lorsqu'on prend la décision de réaliser un programme d'intérêt national, d'aménagement par exemple, la spéculation interdise la réalisation de cette opération.

Mais lorsqu'il existe un schéma directeur approuvé dans des conditions bien définies, lorsqu'on a déjà pris toutes précautions, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la région parisienne, je ne vois vraiment pas pourquoi il faudrait adopter une procédure de ce genre, puisqu'un certain nombre de procédures ont été respectées.

Nombre de mes amis et moi, nous ne comprendrions pas les raisons pour lesquelles un programme d'intérêt national, subitement décidé, remettrait en cause un schéma directeur sur lequel on nous a dit tout à l'heure qu'il était bien difficile de revenir, compte tenu de la complexité de la mise au point qui a présidé à son élaboration.

Je suis donc obligé de dire que l'amendement de M. Poniatowski, s'il peut paraître malheureux au Gouvernement lorsqu'il s'agit de l'aménagement du Languedoc-Roussillon ou de l'Aquitaine, l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit de la région parisienne. Je pense que le Gouvernement peut trouver une bonne solution à ce problème en acceptant l'amendement que j'ai l'honneur de défendre et qui permet de mettre en dehors de cette affaire, par exemple, le district de la région de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement, mais je connais sa jurisprudence et je crois que, saisie de ce texte, elle l'aurait accepté. Il semble, d'autre part, à votre rapporteur que l'application de l'article 16 reste compatible avec l'existence d'un schéma directeur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Fanton, pour cette raison très simple que les plans provisoires d'occupation des sols ne doivent pas être en contradiction avec les schémas directeurs.

Il s'agit, au contraire, de dispositions qui doivent être prises dans le cadre de ces schémas directeurs, de telle façon que, lorsqu'une opération importante est envisagée, en exécution du schéma directeur, des mesures de sauvegarde puissent être prises immédiatement en attendant que le plan d'occupation des sols soit établi.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je crois que nous sommes en pleine confusion.

M. le président. C'est un sentiment personnel, monsieur Claudius-Petit. *(Sourires.)*

M. Eugène Claudius-Petit. Partout, dans l'article 16, il est question de plans provisoires d'occupation des sols, c'est-à-dire de ce qui remplace les plans d'urbanisme et l'amendement de M. Fanton fait référence aux schémas directeurs.

Or un schéma directeur n'est pas opposable aux tiers, pas plus à une personne morale qu'à une personne physique.

M. André Fanton. Il ne s'agit pas de cela !

M. Eugène Claudius-Petit. Votre amendement prévoit que les dispositions de l'article 16 ne sont pas applicables lorsqu'un schéma directeur a été approuvé. Or cet article ne traite que des plans provisoires d'occupation des sols, c'est-à-dire des plans d'urbanisme. Et il est bien évident que pour les communes qui seraient dotées d'un plan d'urbanisme, l'exception pourrait se justifier.

C'est à l'occasion de l'établissement des schémas directeurs, qui seront étudiés dans les agences régionales d'urbanisme, qu'apparaîtra la nécessité ou non de décréter que tel ou tel programme présente un intérêt, je ne dis pas d'intérêt national, ainsi que fait le texte du Gouvernement, mais particulier.

Pour cette raison, peut-être faudrait-il remettre à l'étude certaines dispositions des plans d'occupation des sols, afin d'aller dans le sens de cet urbanisme dynamique dont on parle depuis l'ouverture de ce débat.

Si nous n'entrons pas dans cette voie, nous n'irons nulle part. En tout cas, il ne faut pas confondre le schéma directeur, qui n'est pas opposable aux tiers, et le plan provisoire d'occupation des sols, dont il est question à l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois, en effet, que quelque confusion règne en ce débat.

Les auteurs de l'amendement ont visiblement pensé au schéma directeur de la région parisienne. Or ce schéma n'est pas, malheureusement, un schéma comme les autres.

M. André Fanton. C'est ce qu'on lui reproche !

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. C'est en réalité un programme d'intérêt national, comme l'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc ou de l'Aquitaine, et cette notion est beaucoup plus vaste que la notion habituelle de schéma directeur.

Le schéma directeur qui s'applique normalement à des agglomérations de 50.000 habitants, est, je le rappelle, une opération qui fixe les grandes lignes de l'extension urbaine d'une agglomération importante.

Le programme d'intérêt national est une notion qui, de façon beaucoup plus large, vise toute une région économique et tend à développer des agglomérations, mais également des zones rurales, des zones agricoles, et c'est dans le cadre de ces programmes très vastes que le Gouvernement demande la possibilité d'appliquer une procédure simplifiée.

Je demande à nos amis parisiens de ne pas être obnubilés par le problème du schéma directeur de la région parisienne. Ce schéma est déjà publié ; il est fort critiqué et il semble d'ailleurs que bien des critiques méritent d'être prises en considération par le Gouvernement si j'en crois les déclarations de celui-ci devant les commissions.

M. le ministre pourrait peut-être nous donner l'assurance que, pour la région parisienne, un plan provisoire d'occupation des sols n'est pas prévu.

M. André Fanton. Il suffit de voter l'amendement.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La notion de plans provisoires d'occupation des sols et de procédure simplifiée paraît dans tous les autres cas de programmes d'intérêt national, tant ruraux qu'urbains, appliquée à de grandes régions comme l'Aquitaine et le bas Rhône-Languedoc, une notion tout à fait excellente et qui justifie l'article 16.

Au contraire, si vous appliquez cet amendement en prétendant qu'en raison de l'existence d'un schéma directeur, il n'est plus possible d'instituer une procédure simplifiée, alors l'article 16 n'a plus de raison d'être. La procédure simplifiée n'existe plus, il faut bien le dire, car, dans toutes les grandes opérations telles que le bas Rhône-Languedoc, cinq ou six schémas directeurs sont appliqués pour cinq ou six grandes agglomérations comprises dans ce vaste programme d'intérêt national.

Je ne pense pas que dans ces cas on puisse refuser la procédure simplifiée.

Je suis donc formellement opposé à cet amendement qui, pour des raisons techniques, ne tient pas. D'ailleurs, je le regrette.

M. André Fanton. C'est une appréciation personnelle.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Cet amendement vient d'être photocopié et distribué à l'instant. Il n'a été examiné par aucune commission, donc chaque rapporteur a le droit de donner son avis...

M. André Fanton. A titre personnel.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Bien entendu.

... Et de dire que pour des raisons techniques, cet amendement ne tient pas. Il pourrait être retiré ou l'Assemblée pourrait le repousser, M. le ministre ayant donné l'assurance que, en ce qui concerne le schéma directeur de la région parisienne, des coefficients provisoires d'occupation des sols ne sont pas prévus.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre à la commission.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, l'article 16 fait naître une inquiétude chez beaucoup de parlementaires et plus encore chez les représentants de la région parisienne.

Si on avait formé le district avant le dépôt de cette loi, je suis persuadé que la discussion progresserait beaucoup plus vite. Je demande simplement au Gouvernement s'il a l'intention de décider un programme national dans la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Ainsi que l'a dit M. Claudius-Petit, il y a une confusion — je ne sais pas dans l'esprit de qui — et j'ai dû mal m'exprimer. J'ai cependant souligné que l'article 16 concerne les plans provisoires d'occupation des sols.

Les dispositions de mon amendement tendent à dire qu'il ne pourra pas y avoir de plan provisoire d'occupation des sols lorsqu'il y aura un schéma directeur.

M. Triboulet, en son nom personnel ou comme rapporteur...

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Vous venez de déposer à l'instant votre amendement. Ce n'est pas un procédé correct à utiliser dans une pareille discussion.

M. André Fanton. ... vient de définir le schéma directeur comme un programme d'intérêt national. J'ose espérer que ce n'est pas la conception du Gouvernement parce que, dans cette hypothèse, nous ne voterions par l'article 16.

Le Gouvernement a déclaré que ce texte devait être retiré car, s'il était adopté, il empêcherait les opérations.

Encore une fois, monsieur le ministre, s'il y a des schémas directeurs, la procédure envisagée n'a plus sa raison d'être. Certains orateurs ont dit au cours du débat que cette procédure ne pouvait s'appliquer que pendant une période provisoire, en l'absence de schéma directeur.

Je voudrais faire une observation à propos du programme d'intérêt national décidé par le Gouvernement.

Il y a quelques années, à propos du district de la région de Paris, l'Assemblée a voté deux programmes qui ont été considérés comme d'intérêt national, le réseau express régional et le boulevard périphérique. Ce programme étant compris dans le schéma directeur, il n'y a pas eu de difficulté, semble-t-il, à déterminer la participation du Gouvernement, celle du district et celle des collectivités locales.

Mais si l'on va dans le sens prévu par l'article 16, on peut modifier, du jour au lendemain, par une décision certes gouvernementale mais surtout administrative, un schéma directeur. Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire de dire qu'il y a un schéma directeur. C'est pourquoi nous insistons pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 432 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 16 ainsi modifié.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je suggère à l'Assemblée de repousser cet article et je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander de reprendre ultérieurement ce texte dans une autre rédaction.

L'article 16 posait une vraie question. A la suite d'un débat difficile — et il est normal qu'il ait été difficile — le texte est devenu un monstre. L'Assemblée se déconsidérerait en le votant.

En revanche, l'Assemblée pourrait exprimer, si j'ose dire par ma voix, le désir que le problème soit repris sous une autre forme, par exemple en deuxième délibération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bezzi, rapporteur. La commission est très favorable à cette suggestion et elle est heureuse de constater que M. Pisani s'y est rallié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement estime également que la rédaction de l'article 16 à laquelle nous aboutissons après cette discussion n'a plus aucun sens et que, dans ces conditions, la procédure proposée par M. Pisani est la meilleure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ARTICLE 17 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 17. — Lorsque des décisions administratives, prises sur la demande ou après consultation des communes intéressées, fixent des périmètres en vue de l'exécution d'opérations d'urbanisme d'initiative publique, les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé cessent d'être applicables à l'intérieur desdits périmètres.

« L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations intéressant ces périmètres. Le sursis à statuer ne peut excéder deux ans, sauf dans la région parisienne définie comme à l'article 12 ci-dessus où ce délai est porté à trois ans.

« A l'expiration de ce délai, lorsque l'autorisation est de nouveau refusée au propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens de l'article 19 ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 29, est présenté par M. Poniatowski ; le deuxième, n° 46, est présenté par M. Boscher. Ils tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 17 du titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La parole est à M. Poniatowski, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Michel Poniatowski. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Michel Boscher. Nous sommes de nouveau dans le domaine de la dérogation et de l'improvisation. C'était déjà le cas pour l'article 16 et nous savons le sort qui lui a été réservé.

L'article 17 va plus loin encore car il s'agit, non plus de programmes d'intérêt national décidés avec une certaine solennité par décret en Conseil d'Etat, mais de simples décisions administratives prises sur la demande ou après consultation des communes intéressées et fixant des périmètres en vue de l'exécution d'opérations d'urbanisme d'initiative publique.

Cette procédure d'une grande incertitude, c'est le moins qu'on puisse dire, autorise la modification ou la disparition des plans d'occupation des sols. La puissance publique se soustrait elle-même à l'observance des règles qu'elle vient d'édicter et qui se trouvent applicables à d'autres qu'à elle-même. Je ne peux m'empêcher de penser que cette procédure, si elle était menée par des autorités administratives qui ne verraient peut-être pas le fond du problème, pourrait provoquer un réveil de la spéculation. Chacun peut voir ce que pourraient susciter de spéculation les changements inopinés des plans d'occupation des sols pour une prétendue réalisation d'opérations d'urbanisme d'initiative publique. Cet article est essentiellement nocif, à mon sens, et je demande sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission, après avoir eu une réaction comparable à celle que vient d'exprimer M. Boscher...

M. André Fanton. Le premier mouvement est toujours le meilleur !

M. Jean Bozzi, rapporteur. ... a estimé, après un long débat assez complexe, qu'il fallait laisser à la puissance publique la possibilité de décider la création d'une zone d'aménagement concerté lorsque, au moment de l'établissement du schéma directeur et du plan d'occupation des sols, pour des raisons qui peuvent relever du simple oubli ou pour d'autres raisons, on avait négligé de le faire.

J'ai beaucoup entendu parler dans ce débat des Z. U. P. et des Z. A. D. Bien des critiques ont été formulées qui peuvent se résumer ainsi.

Or ne dispose pas de moyens suffisants pour que les Z. U. P. et les Z. A. D. produisent les effets qu'on pouvait en attendre. Mais je n'ai entendu aucun de nos collègues critiquer les procédures. Je crois qu'elles sont bonnes. On a parlé de la prolifération législative — c'est, je crois, M. Sudreau qui a tenu les propos les plus justement sévères à ce sujet — en matière d'urbanisme, au cours des vingt dernières années. Parmi ces textes, celui qui a reçu l'application la plus valable et la plus bénéfique est celui qui concerne les Z. U. P. et les Z. A. D.

En conséquence, il serait sage de laisser le Gouvernement prendre la décision à la demande des communes, ainsi que le précise le texte. Un des amendements de la commission des lois sur lequel nous aurons à nous prononcer a prévu qu'il y aura délibération des communes. Il ne s'agit donc pas d'une simple consultation, mais d'une délibération de la commune.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de repousser l'amendement de M. Boscher, lequel, avec un redoutable talent, a laissé planer sur l'Assemblée la crainte de décisions administratives prises inconsidérément.

M. André Fanton. C'est une question d'expérience.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Des erreurs ont pu être commises...

M. Robert Wagner. Il suffit d'ouvrir les yeux.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je les ouvre, monsieur Wagner. Je suis un ancien haut fonctionnaire. Je sais que les hauts fonctionnaires commettent souvent des erreurs. M. Capitant, président de la commission des lois, dit que le contentieux administratif est plein des erreurs et parfois des fautes commises par les hauts fonctionnaires. Je souscris donc à votre scepticisme. Mais il est excessif de mettre en cause systématiquement l'administration et de vouloir lui enlever les moyens d'une action sous prétexte que des erreurs ont parfois été commises.

Je demande à M. Boscher qui, pour des raisons fondamentales, ne peut pas suspecter systématiquement l'administration, de se rendre à mes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, on a évoqué l'article 1^{er}-16 à propos de l'article 1^{er}-17. Or il n'y a aucun rapport entre les deux articles.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner l'article 1^{er}-17 avec attention. Cet article se justifie parfaitement par lui-même.

Que dit-il exactement ? Il fait état d'un certain nombre de décisions administratives dont je dois rappeler qu'elles sont indispensables à une politique de l'urbanisme. Il s'agit des décisions créant les Z. U. P., des décisions délimitant des zones de rénovation, des décisions créant des zones industrielles, c'est-à-dire de décisions pour lesquelles s'exprime l'action qu'il nous est demandé de mener. Il est bien entendu que les collectivités locales interviennent préalablement à ces décisions, et je suis prêt à accepter qu'il soit fait mention de leur délibération, mais il est essentiel de laisser jouer les procédures qui permettent la création de ces différentes zones. Il est essentiel que les collectivités publiques — c'est-à-dire non seulement l'Etat, mais également les collectivités locales et l'ensemble des organismes publics qui concourent à la réalisation d'une politique d'urbanisme — aient la possibilité d'assurer leurs responsabilités et donc d'établir ces périmètres d'urbanisation. Je rappellerai que ces procédures et ces opérations d'urbanisme ne sont que l'expression de actions qui sont engagées pour satisfaire des buts d'intérêt général.

Telle est, dans ce débat, la vraie question. Excusez-moi de m'être laissé emporter mais j'ai eu le sentiment que le problème évoqué méritait effectivement cet emportement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission de la production demande le rejet de l'amendement.

Certes, M. Boscher me dira, comme M. Fanton, que son amendement n'a pas été soumis à la commission de la production. Mais je suis sûr d'être l'interprète de celle-ci lorsque je dis qu'elle a adopté cet article 17 dans des conditions très précises.

Le débat qui a été instauré me paraît assez étonnant. En effet, l'article 17 autorise le Gouvernement ou la collectivité publique

à ne pas respecter les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, à partir du moment où des décisions administratives prises sur la demande des communes ou après avoir été consultées ont fixé des périmètres en vue de l'exécution des opérations d'urbanisme.

Tel est le sens de l'article 17.

Or, monsieur le ministre, la commission de la production a demandé que le plan d'occupation des sols, notamment le coefficient d'utilisation, soit respecté et qu'il y ait le moins de dérogations possible.

Ne nous dissimulons pas qu'il nous sera très difficile d'accepter cet article 17 qui vous permet, par une simple décision administrative, d'échapper aux dispositions du plan d'occupation des sols, élément essentiel de votre projet de loi.

La commission de la production a donc déposé un amendement qui viendra ultérieurement en discussion, mais qui est précisément fonction du rejet que je demande de l'amendement de M. Boscher.

Nous aimerions connaître la position du Gouvernement sur cet amendement. Nous voulons que les décisions administratives soient subordonnées à la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions très sévères prévues à l'article 18.

Si donc la déclaration d'utilité publique a été prise pour ces périmètres dans ces conditions très sévères, l'arbitraire administratif est écarté puisque la déclaration d'utilité publique a indiqué les raisons pour lesquelles la modification du plan était demandée.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je pense que M. le ministre de l'équipement et du logement a raison. Je signale à l'Assemblée que des dispositions identiques existent déjà au bénéfice des villes dans nombre de plans d'aménagement en vigueur. Cependant, en cas de changement d'affectation, il est bien précisé que des précautions sont prises qui écartent toute inquiétude.

Tout d'abord il faut que la destination des lieux demeure la même et qu'ensuite la superficie des planchers ne change en aucun cas.

A l'occasion de modifications des servitudes, les possibilités de construction bénéficient à des gens que l'on ne connaît pas. Je suis convaincu que si, à ce propos, M. le ministre donnait l'assurance que dans le cadre de l'article 17 n'interviendrait aucun changement de destination des lieux et que la superficie des planchers ne serait pas modifiée, les inquiétudes de mon collègue seraient dissipées.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. M. Bozzi a sans doute outrepassé sa pensée lorsqu'il m'a accusé de soupçonner l'administration d'une manière systématique. Tel n'est pas mon propos. Je ne soupçonne nullement l'administration lorsqu'elle se rallie à des procédures rendues possibles par l'article 17; mais l'expérience a prouvé, dans la région parisienne en particulier, qu'il se produit fréquemment, sous le couvert d'excellentes raisons sans doute, un certain nombre de changements d'affectation des sols qui aboutissent incontestablement à des opérations extrêmement lucratives pour certains promoteurs. Je n'ai pas peur de le dire.

Je ne mets pas en cause les fonctionnaires de l'administration. C'est ainsi que les opérations s'effectuent pour des motifs valables comme le passage d'une autoroute ou de telle voie rapide. On déclare alors que le terrain qui était auparavant inapte à la construction devient subitement constructible. C'est logique, mais il n'empêche qu'il en résulte des répercussions sur de nombreux problèmes d'ordre financier et en matière de spéculation.

C'est pour ces raisons que l'opposition à l'article 17 est venue à mon esprit. Je peux dire à M. le ministre qui s'est exprimé sur un ton passionné — il a tout à fait raison de se passionner quand il s'agit d'un sujet aussi sérieux — que je me rallie aux propos de M. Peretti s'il peut nous assurer que des modifications ne concerneront pas la superficie des planchers dans la zone considérée, s'il ne s'agit pas de changements d'affectation pouvant aboutir à une « densification » qui est éminemment rentable et si par ailleurs — je vais jusqu'au bout de ma pensée — il accepte la position de repli que j'ai concrétisée dans un amendement qui tendrait à supprimer les mots : « après consultation », afin que seules les communes soient responsables de ces demandes de dérogations.

Les communes ont le droit d'agir à leur guise sur leur territoire. Elles sont maîtresses de leur destin et n'ont pas à connaître des appréciations plus ou moins hasardeuses de services administratifs. Si vous acceptez ce deuxième amendement après avoir donné les éclaircissements que je sollicite sur la densité d'occupation des sols, je suis prêt à renoncer à l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je voudrais répéter mon précédent propos sur un ton moins passionné.

Quelles sont les décisions administratives qui sont visées? Il s'agit des Z. U. P., des zones de rénovation et des zones industrielles, c'est-à-dire d'opérations d'urbanisme d'initiative publique entreprises dans un but d'intérêt général. Il est très souhaitable que la réglementation concernant les plans réserve la marge de souplesse nécessaire, monsieur Boscher.

C'est pourquoi, tout en étant d'accord avec vous sur l'essentiel, je ne peux m'engager par des déclarations qui retireraient toute possibilité de conduire une politique d'urbanisme avec la souplesse suffisante. S'il s'agissait de n'importe quelle opération mineure, je serais prêt à admettre que vos inquiétudes sont justifiées. Mais dès lors qu'il s'agit, dans le cas que nous examinons, de trois domaines essentiels de l'action publique en matière d'urbanisme, je vous demande très instamment de bien vouloir retirer votre second amendement qui porte sur la préconsultation des communes et voter l'article.

En l'état actuel des textes, ou bien la commune prend l'initiative et demande elle-même la création d'une Z. U. P., d'une zone de rénovation ou d'une zone industrielle, ou bien elle est consultée sur une telle création; dans ce dernier cas, son avis défavorable rend obligatoire le décret en Conseil d'Etat. Bref, dans tous les cas que je viens de citer, l'ensemble des garanties que vous souhaitez existe effectivement.

Monsieur Boscher, je vous demande d'accepter cet article qui ne vise nullement à établir des dérogations et qui est essentiel pour l'urbanisation. Acceptez-le dans sa quasi-intégralité, c'est-à-dire complété à l'alinéa suivant par les termes « après délibération », que la commission des lois a proposés et auxquels je suis prêt à me rallier.

Je ferai la même réponse à M. Peretti puisqu'il m'a posé la même question. Je lui demande de bien comprendre combien cette préoccupation de souplesse, qui doit être aussi la sienne en sa qualité d'élu, est importante pour la réussite de ces opérations. Nous nous trouvons au cœur du problème en discutant sur cet article essentiel du projet. Je demande donc à l'Assemblée de suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Au point où nous en sommes du débat, je voudrais donner une explication à l'Assemblée.

Monsieur le ministre, nous avons apprécié ce que vous avez appelé votre emportement, que nous avons considéré comme l'expression de votre foi dans votre projet.

Nous n'éprouverions pas les mêmes craintes et le député de Paris que je suis et ceux de la région parisienne qui siègent dans cette Assemblée, sur quelque banc que ce soit, n'auraient pas exprimé tout au long de ce débat et ne manifesteraient peut-être pas sur d'autres articles les mêmes préoccupations, s'ils n'avaient présent à l'esprit un élément évoqué par M. le rapporteur au cours de la séance de cet après-midi : le fonctionnement du district de la région de Paris.

Nous avons voté, monsieur le ministre, je veux bien le rappeler puisque j'ai défendu ce texte en ma qualité de rapporteur, la loi du 2 août 1961, qui déterminait l'équilibre institutionnel du district. Face au délégué général, pourvu des plus larges pouvoirs, le conseil d'administration était doté de véritables pouvoirs.

Or, petit à petit, pour des raisons sur lesquelles je n'insisterai pas et qui justifient aujourd'hui tout notre débat, cet équilibre entre le conseil d'administration du district et le délégué général a été détruit au profit du second. (Applaudissements.)

Je ne mets pas les personnes en cause, monsieur le ministre, c'est l'institution qui a évolué. Nous avons souvent eu, au cours des années écoulées, le sentiment que des textes soi-disant de caractère général étaient destinés en réalité à permettre certaines actions interdites par les précédentes dispositions.

Sachant que l'on est entré dans cette voie, que l'on a essayé de faire voter par l'Assemblée des textes à l'objet bien localisé, certaines opérations nous reviennent à la mémoire dès que nous voyons apparaître la notion d'établissement public, et nous redoutons qu'elles se renouvellent. Nous craignons que les dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme par exemple, destinées à faciliter l'aménagement de grandes zones en province — et nous y souscrivons — ne soient détournées de leur objet.

A l'occasion de l'article 17 du code de l'urbanisme, nous regrettons aussi que des opérations soient modifiées par simple décision administrative, non pas de l'Etat, non pas du délégué général au district, mais de fonctionnaires, d'administrateurs,

certes très compétents, mais qui n'assument aucune responsabilité politique. C'est pourquoi je demande aux membres de cette Assemblée qui n'appartiennent pas à la région parisienne de comprendre nos préoccupations et nos alarmes.

Je ne suis pas de ceux qui veulent remettre en cause la création du district de la région de Paris. Il est fondamental qu'un tel organisme permette l'équipement de la région parisienne, mais je n'oublie pas que les débats ont duré des mois avant que l'on parvienne à établir un système équilibré. Ce n'est que lorsque nous l'avons trouvé, qu'une majorité largement représentée sur ces bancs a pu voter cette loi.

Dès que l'équilibre institué par cette loi disparaît, ceux qui l'ont votée et les autres se rejoignent dans la même inquiétude.

C'est la seule raison, monsieur le ministre, de la difficulté du présent débat. C'est pourquoi j'aimerais que vous fassiez une déclaration sur ce point. Vous vous souvenez des termes de la loi du 2 août 1961. Que le Gouvernement veille à ce que l'équilibre voulu par le Parlement se réalise effectivement! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je dois rappeler à tous mes collègues et singulièrement à ceux de la région parisienne dont, encore une fois, je constate l'humeur — et j'ai reconnu dans mon intervention de cet après-midi qu'elle s'expliquait à bien des égards — la raison précise qui motive cette nouvelle, ultime et presque solennelle intervention.

Nous avons établi des procédures, des sûretés telles qu'il pourra de moins en moins venir à l'idée d'un administrateur d'improviser dangereusement dans ce domaine. Même si l'envie lui en venait, le processus serait bloqué par une délibération de la commune qui dirait: « Non, cela ne nous convient pas ».

En effet, comme la commission des lois m'a autorisé à l'écrire dans mon rapport et à l'affirmer à la tribune, l'urbanisation, avant d'être l'affaire des fonctionnaires, est l'affaire des villes, c'est-à-dire des élus des villes.

Sous le bénéfice de cette affirmation, je demande à mes collègues de faire confiance à M. le ministre pour que son administration ne puisse détourner le texte de son véritable objet.

Je crois que ses déclarations d'hier à l'Assemblée permettent de penser que la loi sera appliquée dans l'esprit de « concertation » voulu par la commission des lois. Cette dernière avait, en effet prévu, dans ce cas, non plus la simple consultation mais la délibération des communes.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt le plaidoyer de M. Fanton en faveur de la région parisienne. Nous comprenons que notre collègue puisse nourrir des inquiétudes!

Mais je me tourne vers ceux de mes collègues qui représentent la région parisienne pour leur dire que la loi d'urbanisation que nous tentons d'améliorer ou, plus exactement, le règlement d'administration publique que nous élaborons en séance publique, concerne la France entière.

M. Jean Delachenal. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Ils doivent alors comprendre que certaines dispositions de ce texte, qui intéressent toutes les villes de France, ne doivent pas être mutilées sous prétexte qu'elles feraient naître des inquiétudes chez les élus de la région parisienne.

Il ne faut pas voir uniquement l'aspect « parisien » des choses. Trop de lois ont été élaborées sous cet éclairage parisien!

M. Jean Delachenal. C'est vrai!

M. Eugène Claudius-Petit. Telle est ma première réflexion qui n'est qu'un échange d'inquiétudes, si je puis dire.

M. André Fanton. Merci pour les vôtres!

M. Eugène Claudius-Petit. J'adresserai ma deuxième observation au Gouvernement et à notre commission des lois.

Quand j'examine avec attention le texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme, je remarque un vide juridique: la mesure de sursis à statuer dont il est question n'aura aucun fondement, car nulle part il n'est indiqué qu'à ce point de l'opération un plan d'urbanisme de détail comble le vide ainsi créé à l'intérieur de l'opération d'urbanisme.

S'il s'agissait d'un vrai texte de loi, nous l'aurions certainement libellé avec une plus grande concision en remettant à un règle-

ment d'administration publique — celui que nous rédigeons précisément — le soin de définir les détails d'application du principe défendu heureusement avec passion par M. le ministre.

Si nous faisons un règlement d'administration publique, il convient de combler un vide juridique. Si nous nous en tenons au texte de loi, il nous suffit peut-être que le ministre nous assure que ce vide sera comblé dans le futur règlement d'administration publique. Je signale cependant que la procédure classique du règlement d'administration publique prévoirait un plan de masse qui justifierait le sursis à statuer. La base même de certaines de vos décisions m'échappe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Bien que je ne souhaite pas allonger ce débat, je voudrais revenir sur un ou deux des points évoqués.

M. Claudius-Petit a eu raison de rappeler que vous étiez rassemblés ici pour élaborer une loi qui s'applique à l'ensemble du pays, à chacun de ses citoyens. Dans ces conditions, M. Fanton comprendra que je ne puisse pas accepter les termes dans lesquels il a posé sa question.

J'ai déclaré clairement que j'attachais la plus grande importance à ce texte, et j'ai précisé pourquoi. J'ai indiqué tout aussi clairement dans quel esprit le Gouvernement est prêt à l'appliquer. Il comporte un ensemble de garanties dont j'ai souligné l'intérêt. La première c'est l'accord des collectivités locales pour la création de Z. U. P.; à défaut, les textes actuels prévoient un décret en Conseil d'Etat. Nous offrons donc l'ensemble des garanties que vous pouvez souhaiter. Mais le texte comporte une autre garantie. J'ai indiqué qu'il était souhaitable de procéder à un remodelage dans le cadre du plan de masse évoqué par M. Claudius-Petit.

Dans l'opération d'ensemble, la densité globale doit effectivement être maintenue: les possibilités de modulation jouent en fonction du plan de masse car il faut pouvoir répartir différemment les constructions sans introduire pour autant des facultés de dérogation au sens propre du terme. En revanche, on peut être amené à fixer des hauteurs différentes pour parvenir à un équilibre architectural meilleur. Voilà ce que nous devons tous souhaiter.

Dans ces conditions, je demande que l'article 17 du code de l'urbanisme soit voté dans la rédaction du Gouvernement complétée par les mots: « après délibération ».

Je ne peux pas suivre non plus M. Triboulet lorsqu'il demande une déclaration d'utilité publique, qui n'existe pas toujours pour les opérations d'initiative publique que je viens d'énumérer.

Dans ces conditions, exiger une procédure complémentaire retarderait certainement les initiatives que les communes entendent prendre dans ce domaine. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boscher pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Je remercie M. le ministre de l'effort qu'il a consenti dans sa seconde intervention et des précisions qu'il a bien voulu nous fournir.

Il a beaucoup apaisé mes scrupules et mes soucis lorsqu'il nous a déclaré à l'instant même qu'il n'était pas question de toucher en fait à l'ensemble des densités prévues par le plan d'occupation des sols et qu'il s'agissait simplement, selon son expression, d'une « modulation » de cette densité de manière à mieux appréhender le problème sur le sol.

Sans lui demander de prendre à nouveau la parole, il voudra bien, je pense, ne serait-ce que par un geste, confirmer également, au sujet des « prospects » et de la destination des sols, que la possibilité de transformer un sol industriel en sol d'habitation ou vice versa, sera sauvegardée, que les communes seront consultées pour le changement d'affectation comme pour le changement de densité.

A ce moment-là, nous serons pleinement d'accord et je retirerai mon amendement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je vous donne mon accord!

M. Michel Boscher. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune, dont deux ayant le même objet.

Les deux amendements n° 47, présenté par M. Boscher, et n° 356, présenté par M. Defferre, tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme, à supprimer les mots : « ou après consultation ».

Le troisième amendement, présenté par M. Bozzi, rapporteur, sous le numéro 199, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer au mot « consultation » le mot « délibération ».

Enfin, le quatrième amendement, n° 120, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Boscary-Monsservin, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par le membre de phrase suivant : « sous réserve que la déclaration d'utilité publique ait été prononcée dans les conditions prévues à l'article 18 ».

La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 356.

M. Albert Denvers. La déclaration de M. le ministre de l'équipement et du logement, selon laquelle en tout état de cause l'opération d'urbanisation ne s'effectuera qu'à la demande ou après délibération de la commune, signifie que son point de départ sera la commune elle-même.

Nous sommes donc prêts à retirer notre amendement, à la condition que le mot « consultation » soit remplacé par le mot « délibération ».

M. Michel Boscher. Je me rallie au point de vue défendu par M. Denvers.

M. le président. Les amendements n° 47 et n° 356 sont retirés. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Jean Bozzi, rapporteur. C'est précisément, monsieur le président, l'amendement auquel, par avance, MM. Denvers et Boscher viennent de se rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. J'ai déjà parlé de cet amendement en indiquant quel prix y attachait la commission de la production. M. le ministre m'a d'ailleurs déjà répondu qu'il ne pouvait l'accepter.

Voici ce dont il s'agit : nous demandons qu'une déclaration d'utilité publique soit prononcée dans les conditions prévues à l'article 18 du code de l'urbanisme, conditions assez strictes puisqu'une enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique et sur la modification du plan. Toutes les garanties seraient donc ainsi accordées sur ces décisions administratives fixant des périmètres.

J'avoue que la réponse de M. le ministre ne me satisfait pas. En effet, il dit ne pouvoir accepter cet amendement pour la raison qu'il n'existe pas, actuellement, pour créer une zone à urbaniser en priorité ou une zone d'aménagement différé, de déclaration d'utilité publique.

Mais, monsieur le ministre, votre projet tend précisément à créer un nouvel instrument d'urbanisme, le plan d'occupation des sols.

Je sais bien que M. Claudius-Petit prétend qu'il ne contient aucune nouveauté, à l'appellation près. Mais si nous croyons, nous, à la nouveauté du texte que vous nous proposez, c'est-à-dire que le plan d'occupation des sols, qui fixe un coefficient d'occupation obligatoire, constitue vraiment un document essentiel, il est bien normal, pour y déroger, d'obtenir une déclaration d'utilité publique. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement maintient son opposition à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 200 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation par la phrase suivante :

« En cas de désaccord d'une ou de plusieurs communes, la décision ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a voulu créer une soupape de sûreté pour le cas où, étant consultées, les communes feraient connaître leur désaccord. Nous avons donc prévu une procédure permettant de remonter au Conseil d'Etat et au Gouvernement pour arbitrage.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas d'accord sur cette proposition. Il rappelle, en effet, que cet article n'a pas pour objet de réglementer les procédures opérationnelles, notamment celle qui concerne les Z. U. P. Cette réglementation est contenue dans d'autres textes, en particulier dans la loi du 26 juillet 1962, qui prévoit, en son article 1^{er}, le recours à un décret pris en Conseil d'Etat en cas d'opposition de la commune. Il n'y a pas lieu de répéter ici cette disposition.

Notre article, d'une nature différente, tend à préciser à l'égard des plans d'occupation des sols, les effets des décisions créant des zones opérationnelles. Je demande qu'on n'introduise pas deux procédures, et je rappelle que, lorsqu'il y a opposition de la commune, la procédure en vigueur apporte les garanties nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Fanton pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Si j'ai bien compris, le Gouvernement estime que la procédure instituée par la loi du 25 juillet 1962 s'applique dans tous les cas, notamment dans l'hypothèse que nous évoquons ici. Est-ce bien cela ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement approuve votre interprétation.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il me paraît préférable dans ces conditions de retirer cet amendement, le désir exprimé par la commission étant satisfait.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers ont un texte identique.

En effet, l'amendement n° 48, présenté par M. Boscher, et l'amendement n° 121, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, tendent, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à supprimer les mots : « sauf dans la région parisienne définie comme à l'article 12 ci-dessus où ce délai est porté à trois ans ».

Le troisième amendement, n° 201, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « ne peut excéder deux ans ; », à rédiger ainsi la fin de la phrase : « ; toutefois, dans la région parisienne définie comme à l'article 12 ci-dessus et pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, ce délai est porté à trois ans. »

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Michel Boscher. Nous retrouvons le problème des délais particuliers prévus pour la région parisienne.

M. le ministre m'a fait tout à l'heure observer qu'un délai de trois ans était bien nécessaire pour procéder à la publication d'un plan d'occupation des sols. Je l'admets volontiers.

Mais j'admets beaucoup plus difficilement que la région parisienne ait seule le privilège — si j'ose dire — de voir le délai

des sursis à statuer porté de deux à trois ans. Assurément, aucune raison ne peut justifier une dérogation aussi défavorable.

C'est pourquoi je demande que la région parisienne soit soumise, là aussi, au droit commun.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je ne crois pas que l'Assemblée veuille se déjuger. Elle vient en effet, à l'article 15, de supprimer le délai de trois ans initialement prévu pour la région parisienne et de le porter à deux ans.

Or le même problème se pose à l'article 17 et le délai de deux ans doit être généralisé. En vérité, on ne voit pas pourquoi la région parisienne ferait l'objet d'un délai de trois ans qui n'aurait d'autre conséquence que de « geler » les terrains un an de plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois a admis le bien-fondé de l'observation présentée tout à l'heure par M. Triboulet et aux termes de laquelle il serait plus judicieux de discuter de cet article lors de l'examen de l'article 2 du code de l'urbanisme et de l'habitation parce qu'il s'agit d'une disposition transitoire.

Je demande donc la réserve de ces amendements. Si toutefois l'Assemblée désire poursuivre la discussion, je ne pourrai que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure.

La commission estime que la région parisienne devrait être soumise au droit commun. Mais elle reconnaît tout de même que les problèmes d'exécution qui se posent dans cette région soulèvent, à eux seuls, des difficultés particulières plus grandes que dans d'autres régions, d'où une accumulation de dossiers en instance.

C'est la raison pour laquelle elle a admis que pendant une période transitoire, les délais soient légèrement plus larges dans la région parisienne que dans le reste de la France.

Cela dit, la commission se rangera bien sûr à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Je rappelle que la réserve d'un amendement est de droit quand elle est demandée par la commission.

J'aimerais toutefois savoir si cette réserve concerne seulement les amendements n° 48 et 121, ou également l'amendement n° 201.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Triboulet, laissez-moi d'abord régler ce problème avec M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Veuillez, monsieur le président, excuser le nouveau député que je suis d'avoir commis une erreur dans l'interprétation du règlement.

En effet, je n'aurais pas dû demander la réserve. Je me rallie à l'amendement de M. Boscher. Le vœu de la commission sera repris dans un autre amendement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, un rapporteur doit s'efforcer d'éclairer le débat. Or, je rappelle — car ce n'était pas vous qui présidiez à ce moment — que sur un article analogue, j'avais proposé que nous acceptions un délai de deux ans et que l'examen de l'amendement n° 201 de M. Bozzi soit reporté après la discussion sur l'article 2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Pourquoi ne pas adopter cette procédure ? A l'article 2, M. Bozzi a déjà déposé un amendement n° 431 proposant, en effet, que les sursis prévus aux articles 15 et 17 soient, pendant cinq ans, portés exceptionnellement à trois ans pour la région parisienne.

C'est donc après l'article 2 et au moment de l'examen de l'amendement n° 431 que nous réglerons ce problème du délai spécial pour la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 48 et 121 ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est prêt à se rallier à la proposition de M. Triboulet, c'est-à-dire à reporter la décision au moment de la discussion des dispositions transitoires, étant entendu qu'un nouvel amendement serait déposé.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Il est déjà déposé.

M. le ministre de l'équipement et du logement. L'avis du Gouvernement est conforme à celui qui a été exprimé par les deux rapporteurs.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 48 et 121.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 201 est retiré.

M. Bozzi, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 202 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à supprimer les mots : « de nouveau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission s'est ralliée à la proposition présentée par M. Claudius-Petit, auquel je demande de bien vouloir défendre cet amendement qu'il a contresigné.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'autorisation ne peut être « de nouveau » refusée : elle est refusée. Laisser subsister les mots « de nouveau » donne à penser qu'un refus est déjà intervenu. Cela risque de tout compliquer, car le refus éventuel peut seulement suivre une décision de sursis à statuer, laquelle ne constitue pas une décision de rejet : Il s'agit donc ici d'une petite mesure de salubrité juridique. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 18 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 18. — La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification du plan et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans une forme satisfaisant aux prescriptions concernant l'approbation des plans d'occupation des sols. La déclaration d'utilité publique emporte alors modification du plan. »

M. Poniatowski a présenté un amendement n° 30 qui tend à rédiger ainsi l'article 18 du texte proposé pour le titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Toute modification du plan, qui ne peut être qu'exceptionnelle, doit être soumise à la procédure d'utilité publique. »

La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. J'avais déposé un amendement sur le texte initial de cet article. La rédaction finalement retenue répond à mes préoccupations. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 19 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace libre peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai

maximum de trois ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article 24.

« A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa qui précède, le transfert de propriété, s'il n'est pas fait à l'amiable, est prononcé par le préfet à la requête de l'intéressé.

« L'acte portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

« A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve. »

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Il est d'usage d'accorder une suspension de séance lorsque celle-ci est demandée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation

M. Bozzi, rapporteur, et **M. Claudius-Petit** ont déposé un amendement n° 203 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « à compter du jour où le plan a été rendu public », à insérer les mots : « même si à cette date une décision de sursis à statuer est en cours de validité ».

La parole est à **M. Claudius-Petit**.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, l'Assemblée ne peut discuter l'amendement n° 203 avant d'avoir adopté — car je suppose qu'elle l'adoptera — l'amendement n° 405 présenté par **M. Bozzi**, rapporteur de la commission des lois.

En effet, c'est en raison même des dispositions de l'amendement n° 405, et pour empêcher que les propriétaires dont les terrains font l'objet d'une décision de sursis à statuer ne soient pénalisés par rapport aux autres propriétaires, que l'adoption de l'amendement n° 203 est nécessaire.

Je m'explique.

L'amendement n° 405 de la commission des lois, en ajoutant, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 19 du code de l'urbanisme, les mots : « sauf dans les cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles 15 et 17 », crée une disparité de traitement entre les propriétaires. Ceux auxquels une décision de refus aura été notifiée à l'expiration du délai de validité de deux ans du sursis à statuer pourront exiger de l'administration de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de trois ans qui ne pourra être prorogé.

En revanche, les propriétaires de terrains compris dans un plan d'occupation des sols rendu public s'exposeront à devoir attendre six ans le bon vouloir de l'administration.

Rien ne justifie que, dans un cas, le délai soit de deux ans, durée légale du sursis à statuer — augmenté d'un délai de trois ans — délai maximum d'attente pour l'administration — soit cinq ans en tout ; et qu'il soit de six ans, dans l'autre cas, puisque le délai de trois ans peut être prorogé une fois pour la même période.

C'est pourquoi j'ai déposé deux amendements dont l'un substitue au délai de trois ans un délai de deux ans, tandis que l'autre tend à ajouter, après les mots : « à compter du jour où le plan a été rendu public, les mots : « même si à cette date une décision de sursis à statuer est en cours de validité ».

Cette disposition, de caractère assez technique, a pour objet de rétablir l'égalité entre les propriétaires de toutes les zones.

Mais, encore une fois, il conviendrait de savoir si l'on débatterait simultanément des amendements n° 405, 203 et 204 ou si l'on procéderait d'abord à l'examen de l'amendement n° 405.

De toute manière, je reste à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. En défendant l'amendement n° 203, **M. Claudius-Petit** a évoqué les dispositions de l'amendement n° 405. Il a souhaité que celui-ci soit examiné le premier.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Ces amendements sont solidaires.

M. le président. L'amendement n° 203 peut, en effet, être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 405 présenté par **M. Bozzi**, rapporteur.

J'appelle donc cet amendement qui tend à compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par les mots :

« Sauf dans les cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles 15 et 17 ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, pour ne pas prolonger le débat, à cette heure tardive, je dirai simplement que la commission a adopté ces amendements.

M. le président. La parole est à **M. Triboulet**, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je ne pense pas trahir son auteur en disant que l'amendement n° 405 se place après la phrase : « Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée » et qu'il ajoute les mots : « sauf dans les cas où il est sursis à statuer en application des articles 15 et 17 ».

Donc, l'idée de **M. Claudius-Petit** et de la commission des lois semble être de refuser toute prorogation au délai pendant lequel le propriétaire peut exiger l'achat de son terrain, s'il y a eu sursis à statuer.

M. Jean Bozzi, rapporteur. C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 203 s'insère avant, dans l'alinéa. Si je comprends bien **M. Claudius-Petit** et la commission des lois, aux termes de la disposition qu'ils introduisent le propriétaire pourra, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer est en cours de validité, demander l'achat du terrain dans un délai maximum de trois ans ou de deux ans, suivant les amendements qui seront adoptés.

On institue ainsi un système assez curieux : en effet, même s'il y a eu sursis à statuer, le propriétaire pourra exiger l'acquisition du terrain dans les trois ans ou les deux ans, mais il n'y aura plus de prorogation. Les propriétaires qui ne feront pas l'objet d'une décision de sursis à statuer se trouveront alors très désavantagés puisque, pour eux, ce délai de deux ou trois ans pourra être prorogé. Vous créez donc une inégalité au détriment de ces derniers.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de l'équipement et du logement**.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je crois que les amendements proposés par **M. Claudius-Petit** et par la commission sont acceptables pour le Gouvernement.

Si j'ai bien compris, on souhaite éviter que, dans l'hypothèse où la réserve foncière intervient alors qu'un sursis à statuer est en cours, l'administration ne laisse se terminer le sursis à statuer pour faire courir ensuite le délai prévu.

M. Eugène Claudius-Petit. Voilà l'objet de nos amendements !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Enfin, il paraît légitime — et je suis prêt à y souscrire — que, dans ce cas, le sursis à statuer soit interrompu par la décision qui rend le plan public et que le délai de trois ans puisse effectivement courir à compter de cette date. Voilà, en ce qui concerne le premier amendement.

Quant au second, il prévoit qu'il ne peut y avoir la prorogation de deux ans dans le cas où un sursis à statuer est intervenu. En d'autres termes, deux années ont pu s'écouler. Par conséquent, **M. Claudius-Petit** désire que nous maintenions à deux ans plus trois ans, et non à deux ans plus deux fois trois ans, le délai maximum prévu par le texte du Gouvernement.

Cette demande a également été formulée par les différentes commissions. Il faut éviter, en effet, que la somme des sursis à statuer, du délai ouvert et de sa prorogation puisse aboutir à des délais véritablement abusifs. J'approuve donc les deux amendements proposés par la commission des lois, qui me paraissent tout à fait conformes au vœu de l'Assemblée et aux intentions du Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour la clarté que vous avez apportée au débat.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Il faudrait modifier la rédaction. Il ne faut pas écrire : « sauf dans les cas où

il y a eu sursis à statuer », mais : « sauf dans les cas où le sursis a joué », puisqu'il est prévu qu'il ne peut pas jouer. Il faut faire apparaître que le sursis a joué ou qu'il s'est exercé !

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michal Cointat. L'Assemblée peut adopter l'un ou l'autre de ces amendements mais il n'est pas possible qu'elle les adopte tous les deux, car ils s'annulent.

M. André Fanton. Mais pas du tout !

M. Michel Cointat. L'amendement de M. Claudius-Petit prévoit un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, « même si à cette date une décision de sursis à statuer est en cours de validité ». Cela signifie qu'il y a un délai de trois ans mais pas de délai supplémentaire. Mais l'amendement n° 405 de M. Bozzi empêcherait la prorogation lorsqu'il y a sursis à statuer. Autrement dit les deux amendements s'annulent.

Par conséquent, il faut choisir entre l'amendement de M. Claudius-Petit et l'amendement de M. le rapporteur. Mais l'Assemblée ne peut les adopter tous les deux.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut lire tout le texte. Je conviens qu'il faut se livrer à une certaine gymnastique, car chacun des amendements s'applique à une phrase différente du texte de l'article 19.

Ceux qui ont sous les yeux le tableau comparatif peuvent aisément situer la place des deux amendements. L'amendement n° 405 s'applique à la phrase ainsi conçue : « Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée », et il tend à ajouter à cette phrase : « ...sauf dans le cas où il y a eu sursis à statuer... ». Autrement dit, il y aura un délai de trois ans et non pas de deux fois trois ans et la prorogation peut être alors de deux ans. On peut imaginer que le sursis à statuer a été pris il y a deux ans moins un mois ; cela fera donc cinq ans de délai mais jamais plus.

Dans le cas le plus favorable, le sursis à statuer venant d'être pris, le délai peut être ramené à trois ans au maximum.

M. le président. L'Assemblée est parfaitement informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 122 qui tend, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « trois ans » les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à donner un délai maximum de deux ans alors que l'amendement n° 123, qui viendra ensuite en discussion, tend à ramener la prorogation à un an. Donc, au lieu de trois ans plus trois ans, nous proposons deux ans plus un an.

D'autres amendements ont été déposés sur le même sujet. Celui de M. Defferre tend à supprimer toute prorogation ; celui de M. Bozzi propose une prorogation de deux ans.

Plusieurs solutions sont donc possibles. Celle de la commission de production, proposée dans les amendements n° 122 et 123, consiste à ramener le délai à deux ans avec une prorogation d'un an.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, la commission a délibéré sur cet amendement qui lui a été soumis dans des délais prescrits par le règlement. Elle l'a repoussé. Elle estime, en effet, que le système qu'elle avait élaboré et que vous avez défini avec une clarté dont l'Assemblée vous aura été reconnaissante — car le débat, il faut bien en convenir, a été à un moment donné quelque peu confus — est suffisant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois.

Comme je l'ai indiqué, nous avons en effet le souci de ramener cette opération à des délais raisonnables, mais il paraît

indispensable que l'on puisse conserver des délais utiles pour l'administration.

Nous sommes prêts à accepter trois ans, d'une part, et deux ans, d'autre part, et, comme je l'ai dit, la suppression, dans le cas de sursis à statuer, de la répétition.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission des lois auquel le Gouvernement se rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Defferre a présenté un amendement n° 357 qui tend à supprimer les deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Le vote qui vient d'être émis règle le sort de cet amendement. Je ne puis demander à l'Assemblée, à cette heure, de voter une fois de plus sur le même sujet !

M. le président. L'amendement n° 357 de M. Defferre est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 123, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Bertrand Denis, et tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « ... pour la même durée », les mots : « ... pour une année ».

Le deuxième amendement, n° 204, présenté par M. Bozzi, rapporteur, et M. Claudius-Petit, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « ... la même durée », les mots : « ... une durée de deux ans ».

La parole est à M. Triboulet, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. L'Assemblée a déjà tranché puisque, par son vote de tout à l'heure, elle a en fait décidé d'adopter l'amendement 204 et de repousser mon amendement n° 123, qui tend à ramener le délai à une année.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, rapporteur, pour défendre l'amendement 204 et donner son avis sur l'amendement 123.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je souhaiterais que M. Triboulet eût la même attitude de résignation sportive qu'a eue tout à l'heure M. Defferre lorsqu'il a retiré son amendement.

M. Gaston Defferre. Ce n'est pas de la résignation sportive, c'est de la logique.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement n° 123, monsieur Triboulet ?

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je le retire puisque, moralement, il a déjà été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 123 étant retiré, nous revenons à l'amendement n° 204. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à abréger les délais, mais, d'autre part, à les fixer d'une manière compatible avec un travail administratif convenable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 204 ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 49 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé, sur justification que l'immeuble en cause représente

au moins la moitié de l'actif successoral, peuvent exiger l'acquisition dont il s'agit dans un délai de six mois à dater de l'ouverture de la succession. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement n° 49 a pour objet de régler le cas relativement particulier, encore qu'assez répandu, de la transmission pour cause de décès d'un terrain qui se trouve gelé par un sursis à statuer.

Il arrive, en effet, dans ce cas, que le terrain n'est pas vendable ; personne ne peut l'acheter parce nul ne sait le sort qui lui est réservé, et l'administration ne se presse pas pour l'acquiescer.

Or, la succession étant ouverte, les droits de mutation sont exigibles au bout de six mois et le propriétaire se trouve dans l'incapacité de régler ces droits, l'administration ne lui en donnant pas les moyens puisqu'elle n'a pas manifesté l'intention d'acquiescer le terrain.

L'amendement a pour objet, dans le cas où le terrain en cause représente plus de la moitié de l'actif successoral, d'exiger l'acquisition dans des délais plus rapides.

Cet amendement me paraît être de bon sens et d'équité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. M. Boscher a eu raison de soulever ce problème, qui revêt un caractère humain auquel la commission a été sensible puisqu'elle a adopté l'amendement à l'unanimité.

A la même unanimité, elle a souhaité que le Gouvernement puisse faire une déclaration assez nette sur les instructions qu'il compte donner aux services intéressés pour que le cas signalé par M. Boscher ne puisse pas se reproduire.

Si ces déclarations lui paraissent assez nettes, la commission demanderait amicalement à M. Boscher de retirer son amendement. Dans le cas contraire, elle s'associerait à l'amendement de M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je reconnais que le cas envisagé par M. Boscher pose un problème, mais le délai de six mois me paraît bien court.

Je suis tout prêt à donner l'assurance à M. Boscher, au nom du Gouvernement, que des instructions seront données pour que dans des cas comme ceux-là l'affaire puisse être réglée dans les délais les plus courts possibles.

Cette déclaration satisfait-elle M. Boscher ?

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, j'accepterais volontiers de retirer mon amendement si j'avais l'assurance que votre collègue des finances et surtout les fonctionnaires de son ministère vous suivront.

En effet, à défaut d'un texte de loi précis — et c'est toujours le même problème — les fonctionnaires appliqueront ceux qui existent et qui imposent des délais impératifs. Les fonctionnaires, c'est leur métier, sont obligés de faire rentrer l'argent dans un délai très court.

Je crains donc que les assurances verbales que vous me donnez ce soir, monsieur le ministre, n'aient que peu d'effet sur les fonctionnaires du ministère des finances.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. L'amendement de M. Boscher a le même objet qu'un autre amendement qui, hélas, a eu un mauvais sort. Il me paraît excellent.

Je rappelle à M. le ministre que les textes financiers sont d'application stricte et que, par conséquent, toutes les promesses qu'il pourra faire, même si ses intentions sont parfaitement pures, n'auront pas de suite.

Je demande donc à mes collègues de bien vouloir voter cet amendement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je suis prêt à accepter l'amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Michel Boscher. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 205 qui tend, après les mots : « le transfert de propriété », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation : « s'il n'intervient pas à l'amiable, est prononcé par le juge de l'expropriation à la requête de l'intéressé. »

La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, nous examinerons ultérieurement les dispositions du projet qui tendent à modifier sur un point important et sur un seul point la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La commission des lois, qui a rejeté des propositions du Gouvernement sur ce point, a cru de son devoir de prendre, relativement à cet article, une décision d'esprit comparable.

La réforme proposée par le Gouvernement a pour but de faire prononcer le transfert de propriété par le préfet au lieu du juge de l'expropriation.

Bien que les cas ne soient pas absolument comparables, mais pour marquer par avance la position que nous prendrons sur les textes qui viendront par la suite en discussion, la commission, en deuxième délibération, a proposé cet amendement.

J'en demande la réserve jusqu'au moment où l'Assemblée aura à statuer sur la procédure d'expropriation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je m'apprêtais à demander, de mon côté, la réserve de cet amendement, car il préjuge le sort qui sera fait aux articles 14 et suivants de la loi.

Je propose que sa discussion en soit reportée après l'article 14.

M. le président. Monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, demandez-vous que l'amendement soit réservé ou qu'il soit reporté après l'article 14 ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, je suis aussi nouveau ministre que M. Bozzi est nouveau parlementaire.

Vous voudrez bien m'excuser si je ne m'exprime pas exactement dans les termes du règlement.

Je ne vois pas de raison de ne pas voter l'article dans son ensemble à cause d'un amendement qui ne peut être effectivement examiné qu'au moment de la discussion de l'article 14. Est-il nécessaire de réserver l'article ?

M. le président. Si l'amendement est réservé, l'article doit être également.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Soit, réservons la fois l'amendement et l'article.

M. le président. L'amendement n° 205 est donc réservé.

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à remplacer les mots : « L'acte », par les mots : « La décision ».

La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je demande également la réserve de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 206 est réservé, ainsi que l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

ARTICLE 20 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent, après y avoir été habilités par décret en conseil des ministres, offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite que si le terrain classé appartient au propriétaire depuis cinq ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain. Cette autorisation ne peut être donnée que si elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité. »

M. Bozzi, rapporteur, et M. Le Sénéchal ont présenté un amendement n° 207, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « bois et parcs », à insérer les mots : « et en général tous espaces boisés et sites naturels ».

La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Le mérite de cet amendement revient à M. Le Sénéchal, mais puisqu'il a dû s'absenter, je le défendrai brièvement en disant que la rédaction qu'il propose nous a paru plus complète que celle du Gouvernement. Il s'agit d'une modification à vrai dire légère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Defferre a présenté un amendement n° 358, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme, à substituer aux mots : « décret en conseil des ministres », les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Le décret en Conseil d'Etat, dans une telle matière, nous paraît donner plus de garantie et de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement.

Son souci, dans toute cette affaire, a été d'assurer que la procédure fût suffisamment solennelle et offre suffisamment de garanties pour éviter que l'on ne cède à la tentation de permettre des opérations contestables au regard de la moralité publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, et je dirai à M. Defferre que le fait de prendre un décret en conseil des ministres, qui confère à la décision prise une exceptionnelle solennité, ne signifie nullement que cette décision soit empreinte d'arbitraire politique. Cette disposition me paraît normale s'agissant d'une décision dont la nature et l'importance justifient le recours à cette procédure solennelle.

J'ajoute qu'il s'agit là d'une décision d'opportunité, et non d'une décision de caractère réglementaire nécessitant le recours au décret en Conseil d'Etat. Aussi demanderai-je à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pisani, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgard Pisani. En répondant à M. le ministre, je ne ferai que reprendre ce que disait à l'instant M. Bozzi au sujet de la signification et de la portée de cet article.

De quoi s'agit-il en définitive ?

Pour en revenir à la région parisienne, dont on a sans doute beaucoup trop parlé ce soir...

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Edgard Pisani. ...j'indique qu'il existe dans cette seule région près de 70.000 hectares de forêts privées.

Celles-ci n'ont pratiquement aucune valeur, puisqu'elles sont d'abord inconstructibles, puisqu'elles ne peuvent ensuite, du fait de leur caractère privé, être utilisées comme sites de repos ou de détente, puisqu'elles n'ont enfin aucune valeur réelle pour leurs propriétaires, ces derniers ne pouvant en tirer aucun profit.

Il en résulte que les forêts suburbaines de la région parisienne tombent en désordre et se dégradent avec une incroyable rapidité lorsqu'elles n'appartiennent pas à la collectivité.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Même lorsqu'elles appartiennent à la collectivité.

M. Edgard Pisani. Le problème est dès lors de savoir si la collectivité, dont les charges sont déjà multiples, peut se porter acquéreur de la superficie totale de ces forêts, d'une part pour les sauvegarder, d'autre part pour les aménager, voire les transformer au profit des populations urbaines.

L'accumulation des charges qu'entraînent l'acquisition et l'aménagement de ces forêts est incompatible avec la situation financière de la plupart des communes.

Ce n'est donc pas pour céder à la tentation de pratiquer je ne sais quelles opérations spéculatives, c'est dans le souci de sauvegarder une forêt qui n'a de valeur que dans la mesure où elle est aménagée dans l'intérêt de l'homme — en l'occurrence des foules urbaines — que ce texte a finalement paru nécessaire.

La commission de la production et des échanges a retenu un amendement intéressant qui tend à rendre ces opérations possibles seulement dans la mesure où les communes se seront engagées à aménager les forêts après les avoir incorporées à leur domaine.

Mais cela ne cache aucune préoccupation d'ordre spéculatif. Il s'agit seulement de sauvegarder des périmètres boisés dont la dégradation prend actuellement des proportions vraiment catastrophiques.

Il suffit pour s'en convaincre de survoler en hélicoptère les forêts suburbaines de la région parisienne, de la région lyonnaise ou du Nord de la France. On s'aperçoit alors que plus personne ne s'en soucie, parce que plus personne n'y a intérêt, ni la collectivité qui n'en est pas propriétaire, ni les propriétaires privés qui ne savent pas quoi en faire.

Il s'agit de sacrifier une partie de la forêt pour en sauvegarder l'essentiel. Toute autre analyse répond à une vision trop étroite et tout à fait inexacte du problème qui est posé. (Applaudissements.)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 358 de M. Defferre.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je préférerais que M. Defferre retire son amendement, les explications que je lui ai données me paraissant de nature à le satisfaire.

M. Gaston Defferre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 358 est retiré.

MM. Wagner et de Préaumont ont présenté un amendement n° 427 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les mots suivants : « ...et seulement pour des parcelles d'un seul tenant d'une surface supérieure à 50 hectares ».

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Les possibilités offertes par l'article 20 ne doivent pas encourager la prolifération de constructions désordonnées dans de petites parcelles. Elles doivent permettre uniquement, comme vient de le souligner M. Pisani, l'aménagement dans les grands domaines de parcs publics boisés que, autrement, les départements, l'Etat ou les communes seraient incapables d'acquiescer dans des délais relativement courts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, non plus que d'un autre des mêmes auteurs, qui va être appelé ultérieurement.

Cet amendement tend à restreindre le champ d'application de l'article 20, que la commission a adopté. Honnêtement, c'est tout ce que je puis en dire.

Personnellement, je connais mal la situation des forêts, notamment dans la région parisienne, situation dont se sont notamment inspirés mes collègues et amis Wagner et de Préaumont, représentant l'un et l'autre cette région.

Craignant de me tromper, je me tiendrai donc dans une prudente réserve.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Encore que la disposition proposée relève du domaine réglementaire, je comprends parfaitement la préoccupation manifestée par M. Wagner.

Je suis d'accord pour qu'on retienne dans les textes réglementaires le seuil des cinquante hectares, sous réserve qu'il soit tenu compte des parcelles inférieures à cinquante hectares qui sont contiguës à des massifs appartenant déjà à la collectivité publique.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Selon les auteurs de l'amendement, les possibilités offertes par l'article 20 ne doivent pas encourager la prolifération de constructions désordonnées sur des petites parcelles classées. Mais je ne vois rien dans l'article qui oblige à donner, pour chaque parcelle, une autorisation différente : un propriétaire peut disposer de parcelles disséminées autour d'un massif et, de ce fait, il pourrait recevoir une compensation unique pour une parcelle nettement localisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je suis d'accord sur l'interprétation que vient de donner M. Fanton.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Wagner ?

M. Robert Wagner. Compte tenu des assurances qui nous ont été données par M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 427 est retiré.

M. Cointat a présenté un amendement n° 106 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 20 a une portée générale en ce qui concerne la sauvegarde des bois et des forêts dans les régions urbaines et suburbaines, mais, en fait, il traite de deux problèmes qui, dans une certaine mesure, sont contradictoires.

En effet, il y a d'une part les petites agglomérations, où les espaces verts ne soulèvent pas de difficultés majeures, et, d'autre part, les grandes agglomérations où, au contraire, les espaces verts posent parfois des problèmes très délicats.

J'ai l'impression que les auteurs de l'article 20 ont surtout songé aux bois, parcs et espaces verts proches des grandes agglomérations. Il est certain que construire une maison au milieu des pins dans les Landes ou sur la Côte d'Azur est très profitable. Personne ne dira rien. Il n'en est pas de même dans la région parisienne.

M. Pisani vient de défendre le texte du Gouvernement alors que j'ai l'intention de démontrer à M. le ministre que ce texte contient un certain nombre de contradictions. Et comme M. le ministre nous a dit hier qu'il était prêt à dépister toutes les contradictions du texte, je me sens très à l'aise pour développer ma démonstration.

Selon le rapport de la commission de l'équipement urbain du V^e Plan, en ce qui concerne les espaces verts intra-urbains, la France connaît un net retard sur la plupart des pays européens. Dans Paris intra-muros, la superficie d'espace vert par habitant est de 1,50 mètre carré contre 9 mètres carrés à Londres et à Rome, 13 à Berlin, 50 à Washington.

Ce même rapport indique, en ce qui concerne les espaces verts suburbains et péri-urbains, « que la préoccupation immédiate doit être de sauvegarder, par une politique de réservation ou d'acquisition foncière, les sites adéquats et d'éviter notamment que nos forêts et nos plus beaux sites, qui, en majeure partie, sont propriété privée, ne soient peu à peu dévorés par l'urbanisation. »

Nous nous trouvons donc devant un problème très grave qui est la sauvegarde des bois et des forêts. Or, depuis vingt ans, nous assistons à la dégradation progressive de ces espaces verts dans les grandes agglomérations.

On a dit, et M. Pisani l'a éloquentement rappelé, que l'obstacle se situait au niveau de l'acquisition et que c'était essentiellement le manque de moyens financiers qui empêchait le maintien des espaces boisés.

J'approuve le premier alinéa de l'article 20, qui ouvre une possibilité supplémentaire consistant à échanger des espaces boisés contre des terrains à bâtir, mais non le second alinéa, qui consacre la ruine d'un dixième de la surface boisée actuelle, soit 7.000 hectares pour la région parisienne.

Le Gouvernement dispose présentement de tous les moyens pour éviter cette dégradation des massifs boisés, et c'est là que je dois noter les contradictions flagrantes qui existent entre ce deuxième alinéa et des textes antérieurs, qu'il s'agisse du décret de 1958 sur les espaces verts, de la loi de 1963 sur le contrôle des forêts privées ou de la loi protégeant la forêt méditerranéenne.

Le Gouvernement disposant de tous les moyens pour défendre les espaces boisés, je n'arrive pas à comprendre pourquoi il sollicite aujourd'hui l'autorisation de légaliser la ruine des quelques lambeaux de forêt qui ont encore résisté à ce qu'on peut appeler le parasitisme humain.

Le processus est simple : le projet de loi prévoit une autorisation de construire sur le dixième du terrain classé, mais déjà certains de nos collègues, en toute bonne foi, demandent 15 p. 100, d'autres 20 p. 100. Ainsi continuera la comédie qui se joue depuis vingt ans et on aboutira à la ruine complète des espaces verts qui font tellement défaut dans les grandes agglomérations.

M. Eugène Claudius-Petit. On fait passer une autoroute dans le bois de Boulogne !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a le regret de dire à M. Cointat, dont elle voudrait partager les alarmes, que c'est précisément pour permettre la sauvegarde des espaces boisés et obtenir les fonds nécessaires à leur meilleur entretien — d'après les renseignements que j'ai obtenus du ministère de l'Agriculture, cet entretien est meilleur qu'on ne le dit — que la commission a repoussé son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Cointat, comme celle de M. Pisani et, à vrai dire, je partage plutôt l'opinion du second que celle du premier, d'accord en cela avec M. le rapporteur.

Les chiffres cités par M. Cointat — et il est vrai que forestier est maître chez soi ! — ne sont pas tout à fait exacts. Il n'est pas vrai que la région parisienne perde actuellement 3.000 hectares de forêts par an. En effet, on estime à 15.000 hectares les surfaces boisées qui ont disparu depuis la fin du dix-neuvième siècle et le début du vingtième. Mais, présentement, les défrichements et les plantations s'équilibrent à peu de chose près.

Le vrai problème est donc celui que nous avons posé : permettre aux collectivités d'entretenir ces espaces verts et d'en disposer pour l'usage public. C'est ce que nous cherchons à faire.

M. Cointat nous dit que, si tel est notre objectif, nous ne devons pas autoriser certaines constructions. Il n'est pas question, ainsi que je l'ai déjà dit, d'autoriser des constructions désordonnées, car la procédure d'échange qui est prévue à l'article 20 jouera sans doute rarement, les communes n'ayant pas la possibilité, dans la plupart des cas, d'offrir en échange des terrains à bâtir.

Par surcroît, l'intérêt et la légitimité de l'opération seront jugés selon la procédure solennelle dont j'ai parlé.

J'ignore si ces opérations connaîtront un développement considérable, je le dis franchement, mais celles qui seront réussies seront bénéfiques pour ceux qui aiment fréquenter les parcs et les forêts.

Je ne vois pas pourquoi, sous prétexte de maintenir intangible un patrimoine qui continuerait à se dégrader, sous prétexte de ne pas sacrifier la moindre superficie boisée localisée d'une manière aussi satisfaisante que possible, on se priverait en fait de la faculté, non pas de supprimer des espaces verts mais de les mettre à la disposition du public. Tel est le vrai problème.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. J'aurais souhaité intervenir plus tôt, du fait que le problème des bois et des forêts relève surtout de la commission de la production et des échanges, dont M. Cointat est membre, et que cette commission a eu à se prononcer sur son amendement. Mon propos aurait peut-être alors influencé quelque peu la réponse de M. le ministre.

Nous avons, dans un premier temps, adopté l'amendement de M. Cointat parce qu'il nous avait paru inspiré par des préoccupations financières.

A dire vrai, M. Pisani, qui s'est fait l'avocat éloquent du texte du Gouvernement, n'a jamais contesté que le deuxième alinéa de l'article 20 avait été inspiré uniquement par la pénurie des moyens financiers.

L'Etat et les collectivités ne disposant pas des crédits nécessaires pour entretenir convenablement ou pour acheter les forêts, le Gouvernement a proposé, dans le premier alinéa, une procédure d'échange permettant à l'Etat ou aux collectivités d'acquiescer gratuitement 90 p. 100 des terrains sans bourse délier, donc sans crédits nouveaux, en autorisant en échange la construction sur les 10 p. 100 restants.

L'argument soutenu par M. Cointat et par le rapporteur devant la commission était que nous n'avions aucune assurance,

qu'une fois ce dixième de l'espace boisé cédé pour la construction les ressources nécessaires à l'entretien de la partie restante seraient trouvées. Par suite, il y aurait eu marché de dupes, en ce sens que la collectivité disposerait bien de 90 p. 100 des bois mais serait incapable de les entretenir.

C'est pourquoi, dans un second stade de la discussion, la commission a approuvé le second alinéa de l'article 20, mais à la condition expresse que soit adopté un amendement que je défendrai dans quelques instants et tendant à ce que la collectivité ne puisse acquérir sous cette forme assez abusive, puisque, sous prétexte de sauvegarder la forêt, on en sacrifie un dixième. Elle ne saurait acquérir que si elle dispose des moyens financiers nécessaires et si elle prend l'engagement formel d'entretenir les 90 p. 100 d'espaces boisés qu'elle aura ainsi acquis.

Je crois qu'à ce moment-là l'opération prend un caractère d'honnêteté. Car elle ne peut être vraiment honnête que si en fin de compte les 90 p. 100 de la forêt sont effectivement sauvegardés. Sinon, c'est mettre le doigt dans l'engrenage et sacrifier définitivement les espaces boisés, notamment dans la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. M. Cointat, dans l'exposé des motifs sommaires qui assortit son amendement, livre à l'appui de sa thèse des arguments qui justifient surtout la mienne !

En effet, il constate que 3.000 hectares — c'est d'ailleurs inexact — disparaissent chaque année. Puis, après cette constatation, il fait obstacle à toute mesure qui permettrait d'éviter cette dégradation. Vraiment, je ne comprend pas.

D'autre part, je voudrais dire à M. Triboulet que ce sont non pas des considérations exclusivement financières, mais des considérations sociales et biologiques qui se heurtent à des obstacles financiers. Et c'est pour éviter ces obstacles financiers, et non pas simplement pour faire des opérations financières, que nous procédons comme nous souhaitons procéder.

Enfin, la crainte qu'il a exprimée quant à des opérations ultérieures en chaîne n'est pas concevable, car les bois en question seraient mis sous régime forestier et leur distraction du régime forestier serait soumise à toutes les procédures que nous connaissons.

Dans ces conditions, et en tout état de cause, la forêt ainsi devenue municipale est à l'abri des abus qu'il craint.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je comprends parfaitement le souci du Gouvernement, que d'ailleurs l'Assemblée partage. M. Pisani a dit très clairement ce qu'il fallait penser du problème. Mais nous sommes quelques-uns à nous préoccuper des conséquences qu'aura le vote de cet article.

Que se passera-t-il le jour où cet article sera voté ? On y trouve la disposition suivante : « Cette offre ne peut être faite que si le terrain classé appartient au propriétaire depuis cinq ans au moins ».

M. Pisani a attiré l'attention sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de forêts notamment pour leur entretien. Tous sont convaincus qu'on ne peut pas construire sur ces terrains. Je redoute alors que des gens mieux renseignés qu'eux fassent, en quelque sorte, la « razzia » de ces forêts...

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. C'est déjà fait !

M. André Fanton. C'est justement pour cela, monsieur Triboulet, que je vais faire une proposition.

Je disais donc qu'il est à craindre qu'après avoir fait la razzia de ces forêts ces acheteurs puissent, dans trois, quatre ou cinq ans, transformer en terrains à bâtir des terrains qu'ils auront obtenus à bon compte. Le Gouvernement pourrait apaiser nos inquiétudes s'il acceptait de prolonger le délai de cinq ans prévu par son texte et le porter, par exemple, à vingt ans.

On aurait ainsi l'assurance que ceux qui effectueraient de telles opérations seront bien les propriétaires de ces forêts, qu'ils en auront supporté les charges et connu les difficultés d'entretien.

M. Michel Boscher. Et s'il s'agit des héritiers ?

M. André Fanton. Les héritiers sont, bien entendu, compris dans les propriétaires. Je précise que je ne vise que les transactions à titre onéreux.

Nous sommes, je l'avoue, choqués par certaines opérations qui se sont déjà produites récemment, qui se produisent encore aujourd'hui — **M. le rapporteur pour avis y a fait allusion** — et

qui risquent de se produire encore demain dans des buts très clairs de spéculation.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement accepte que la durée de cinq ans soit portée à vingt ans, étant entendu que la propriété transmise par succession n'entrerait pas dans cette restriction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je comprends les préoccupations de M. Fanton et j'accepte que la durée soit prolongée mais je ne pense pas qu'il soit souhaitable de la porter à vingt ans. Je proposerais, quant à moi, un délai de dix ans, car il ne faut pas interdire totalement certaines opérations qui pourraient se révéler intéressantes. Dix ans ce serait suffisant pour éviter les spéculations que craint M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Dans ma précédente intervention, je n'ai pas fait allusion aux 3.000 hectares car effectivement il y a une coquille : il y a un zéro de moins.

Monsieur le ministre, j'ai noté avec satisfaction qu'après des efforts importants l'administration et les forestiers étaient arrivés à équilibrer à peu près les surfaces qui disparaissent et les espaces verts qui sont créés. Il n'empêche que, depuis une vingtaine d'années, des surfaces boisées importantes ont disparu alors que le Gouvernement disposait des moyens législatifs d'empêcher cette dégradation.

Le problème est simple : si le deuxième alinéa de l'article 20 est maintenu, alors que, actuellement, l'administration réussit tant bien que mal à éviter la ruine des forêts, en une seconde, on rayera de la carte de la région parisienne 7.200 hectares de forêts.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Franck de Préaumont. Nous avons tous été émus par les paroles moralisatrices de notre collègue M. Fanton. Mais n'oublions pas que très souvent les meilleures idées sont utilisées pour les plus mauvaises actions.

Voilà une semaine que nous avons entamé ce débat ; il est certain que la loi que nous élaborons n'est pas près d'entrer en application. Le moment venu, et s'agissant de terrains à bâtir, un certain nombre de certificats d'urbanisme seront exigés qui apporteront toutes les garanties souhaitables.

Combien aurons-nous de ces forêts qui, si l'on ne peut pas les acheter, seront complètement stérilisées faute de pouvoir être entretenues ! Si elles ne trouvaient pas preneur, dans dix ou vingt ans ce ne seront pas des forêts que les collectivités publiques pourront acheter, mais des restes de forêts. Les garanties existent ; l'efficacité commande de ne pas fixer un délai trop long.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je ne suis pas sûr que chacun ait bien perçu la réalité du problème.

La forêt, aux portes de Paris, a une valeur économique négligeable. Lorsque d'aventure un propriétaire privé propose de vendre sa forêt aux Domains, ceux-ci, sous prétexte qu'elle n'est pas « constructible » lui en offrent un prix tellement dérisoire qu'il refuse la vente. Comme il ne l'entretient pas, il se produit un phénomène de désertification massive des espaces boisés.

En acceptant de sacrifier le dixième, nous essayons de sauvegarder le reste ; sans cela, tout disparaîtra. Surveillez la région parisienne, vous verrez que les forêts se détruisent d'année en année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La proposition faite par M. Fanton s'insère dans le sens de la préoccupation permanente de la commission. Celle-ci s'y est ralliée, mais elle m'a chargé de demander au Gouvernement de prendre toutes les précautions possibles pour bloquer la spéculation.

La commission ne peut donc que donner son approbation la plus complète à la suggestion de M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je propose de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 :

« Cette offre ne peut être faite que si le terrain classé a fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux depuis quinze ans au moins ».

M. le président. De son côté, je crois que M. le ministre — je parle sous son contrôle — a proposé de dire : « depuis dix ans au moins ». (*Interruptions sur quelques bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je rappelle que le Gouvernement avait initialement proposé cinq ans.

M. Michel Boscher. Le Gouvernement devrait maintenir son texte initial. Nous nous en tenons aux cinq ans.

M. le président. Vous allez le manifester en votant.

Je mets aux voix l'amendement de M. Fanton qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme : « Cette offre ne peut être faite que si le terrain classé a fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux depuis quinze ans au moins ».

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa proposition de substituer le délai de dix ans à celui de cinq ans ?

M. André Fanton. S'il ne la maintient pas, je suis disposé à la reprendre à titre personnel et à proposer le délai de dix ans.

M. Michel Boscher. Ce sont des enchères progressives !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, à l'origine, le Gouvernement a proposé cinq ans, mais quand M. Fanton a suggéré de porter le délai à vingt ans, j'ai parlé de dix ans. Je comprends que M. Fanton propose maintenant dix ans ; je m'en remets de nouveau à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Fanton propose donc maintenant de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme : « Cette offre ne peut être faite que si le terrain classé a fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux depuis dix ans au moins ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 428, est présenté par MM. Wagner et de Préaumont et tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 du titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « un dixième », les mots : « un cinquième ».

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par M. Peretti, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 du titre II du code de l'urbanisme, à substituer aux mots : « un dixième », la mention : « 15 p. 100 ».

La parole est à M. Wagner, pour soutenir l'amendement n° 428.

M. Robert Wagner. Il est bien certain que les délais impartis aux diverses collectivités pour acquérir les terrains réservés seront nettement insuffisants, en tenant compte de leurs véritables possibilités financières. Comme celles-ci pourraient difficilement être augmentées dans des proportions suffisantes, il faut rendre la tractation plus intéressante pour le propriétaire qui, dans le cas contraire, préférera soit courir le risque de l'expropriation, soit tenter la chance de la forclusion de l'administration.

Cela dit, je suis disposé à me rallier à l'amendement de M. Achille Peretti.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour défendre son amendement n° 2.

M. Achille Peretti. Nous avons tellement parlé de tout cela que je m'en voudrais de prolonger le débat. Je pense qu'il faut rendre l'opération attrayante pour le propriétaire et c'est pourquoi j'ai proposé 15 p. 100 au lieu d'un dixième.

Mais je voudrais rendre l'Assemblée attentive à un détail qui semble lui avoir échappé.

J'observe d'abord qu'avec mon amendement, au lieu d'avoir 100 p. 100 de propriétés privées, il pourra y avoir 95 p. 100 de propriétés publiques.

J'observe ensuite que sur les 15 p. 100 restants on va construire, mais en tenant compte d'un certain plan d'aménagement, de sorte que sur ces superficies il y aura encore une proportion d'espaces verts. Au total vous aurez donc près de 90 p. 100 d'espaces verts publics contre 100 p. 100 d'espaces privés.

Si vous voulez que l'opération de vente puisse être acceptée par un propriétaire, rendez-la attrayante pour lui. Sinon, il conservera sa propriété. Je l'ai déjà dit plusieurs fois et avec une certaine force à la commission. Je le redis à l'Assemblée : étant donné que les collectivités locales ne disposeront pas des fonds suffisants pour réaliser ces opérations, ces propriétés, généralement entourées de hauts murs se dégraderont sans profit pour personne. C'est tout le résultat auquel on aboutira.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La question s'est posée devant la commission et, si ma mémoire est fidèle, M. Peretti avait proposé 10 p. 100.

M. Achille Peretti. J'avais proposé 15 p. 100 !

M. Jean Bozzi, rapporteur. Toutefois, devant l'opposition manifestée par ses collègues, il avait accepté de retirer son amendement. Certes, cette opposition ne s'était pas manifestée par un vote, mais il avait dû se rendre compte que la commission semblait plutôt hostile à sa proposition.

M. Achille Peretti. Pouvez-vous, monsieur le rapporteur, me dire quel est l'article du règlement qui m'interdit de défendre l'amendement qui vient d'être appelé par M. le président ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je ne dis pas, monsieur Peretti, que vous n'avez pas le droit de défendre votre amendement. J'étais en train de faire l'historique de ce qui s'est passé en commission.

M. Achille Peretti. Justement, la commission n'a pas pris position !

M. Jean Bozzi, rapporteur. C'est précisément ce que j'ai dit ! J'ai bien précisé que la commission ne s'était pas prononcée. Et j'allais ajouter que l'amendement de M. Fanton, qui était un amendement plus restrictif, s'insérerait dans le sens de la préoccupation dominante de la commission et qu'il avait un double objectif : d'une part, permettre l'application de l'article 20 ; d'autre part, limiter cette application à l'extrême.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. En vertu du règlement, je dois la donner d'abord à M. le ministre pour qu'il fasse connaître son avis sur l'amendement.

En effet, le paragraphe 7 de l'article 100 du règlement dispose que sur chaque amendement ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je sais tout cela, monsieur le président.

M. le président. Je donne la parole à M. le ministre ; vous aurez ensuite la possibilité de lui répondre.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Wagner qui substitue le cinquième de la superficie au dixième.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Peretti, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, voici quelque vingt ans que je siége sur les bancs du Parlement. (*Mouvements divers.*)

Je reconnais que je n'ai pas siégé couramment depuis quelques années et que j'étais plutôt au banc du Gouvernement. En tout cas, cela me permet de dire que, dans tous les débats législatifs, j'ai toujours vu le président de séance, sans doute par une extension bienveillante de sa part, consulter la commission saisie pour avis, afin que le Gouvernement, surtout lorsqu'il

s'agit d'un problème qui est justement du ressort de la commission saisie pour avis, puisse connaître la position des deux commissions avant de se prononcer.

Bien entendu, monsieur le président, vous êtes absolument libre de mener le débat comme vous l'entendez.

M. le président. Le président de séance doit faire respecter le règlement.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Peretti, je n'ai aucun scrupule à indiquer que la commission de la production lui est hostile puisqu'elle avait supprimé — je l'ai dit — le deuxième alinéa de l'article 20, estimant que 10 p. 100 était déjà un pourcentage trop important, un sacrifice trop gros qui en réalité ne sauvegarde rien.

Cette politique de gribouille, nous avait semblé dangereuse. (*Exclamations et protestations sur certains bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Accueillez, je vous en prie, mesdames, messieurs, mon propos avec quelque humour.

La commission a estimé que 10 p. 100 était déjà un pourcentage trop élevé. Elle a repoussé l'amendement. Puis elle l'a repris sous réserve d'un amendement qui n'a pas encore été appelé et qui garantit formellement que la collectivité entretiendra vraiment les 90 p. 100 restants. Nous ne pouvons pas accepter que le pourcentage de 10 p. 100 soit augmenté.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je tiens d'abord à m'excuser auprès de l'Assemblée et plus particulièrement auprès de mon excellent ami et doublement collègue M. Bozzi pour le ton assez vif qui a été le mien tout à l'heure.

Cela prouve tout au moins que je ne dors pas, ce qui n'est pas si mal à cette heure si matinale. (*Sourires.*)

A M. Triboulet, je ferai remarquer que l'Assemblée lui a donné tort il y a un instant à peine. Par conséquent, je n'éprouve moi non plus aucun scrupule à maintenir un amendement que je considère comme valable.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Notre amendement n'a pas encore été appelé.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Avec la proportion du dixième, l'Assemblée accepterait déjà de provoquer la ruine de 7.230 hectares de forêts dans la région parisienne. A présent, avec la proposition de M. Peretti, elle en supprimerait 3.600 hectares de plus.

M. le président. Si j'ai bien compris, M. Wagner a retiré son amendement et s'est rallié à celui de M. Peretti ?

M. Robert Wagner. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 428 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Peretti. (*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Doize et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer complètement les abattements de zone applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti, aux prestations familiales et à l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 340, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Fontanet, Pleven et Commenay une proposition de loi tendant à attribuer aux départements une allocation analogue à celle instituée, pour les communes touristiques, par l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 341, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 379 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 342, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ponceillé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la commercialisation des vins importés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 343, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Fontanet et Jean Moulin une proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1920 sur la propagande anticonceptionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 344, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner un droit de préemption en matière de mutations immobilières aux collectivités locales pour leurs programmes sociaux de construction de logements et d'équipements collectifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 345, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vergnaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse, à raison d'un an par enfant légitime, naturel, reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 346, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, relatif au droit de préemption accordé aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 347, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lafay une proposition de loi tendant à instituer une position d'activité à mi-temps dans la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 348, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale du logement et du développement urbain.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 349, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à l'intégration des instituteurs handicapés dans le cadre des attachés des services administratifs académiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 350, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à considérer comme caduques, à défaut de ratification par le Parlement, les dispositions réglementaires prises en application des ordonnances de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 ainsi que les dispositions du décret n° 54-1145 du 15 novembre 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 351, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une assemblée de la région parisienne élue au suffrage universel et selon la représentation proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 352, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boucheny et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 353, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1967 les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 354, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus aux articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcel Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le statut du fermage et du métayage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 355, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ramener à un an la durée du service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 356, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi tendant à autoriser l'office de radiodiffusion-télévision française à disposer de son monopole d'émission et d'exploitation en vue de la création de chaînes supplémentaires de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 357, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cazenave et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité instituant un rapport constant entre le montant des pensions de guerre et celui des traitements bruts des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 358, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sabatier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article L 25 du code de la route relatif au retrait de la circulation de certains véhicules.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 359, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Saïd Ibrahim et Ahmed Mohamed, relative au remplacement des membres de la chambre des députés des Comores (n° 303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce (n° 318).

Le rapport sera imprimé sous le n° 362 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 23).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 360, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
REJETEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à abroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

La proposition de loi rejetée sera imprimée sous le n° 363, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 23 juin, à quinze heures, première séance publique.

Question orale sans débat :

Question n° 1417. — M. Manjouïan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi du 3 avril 1950 avait créé au sein des agents de l'I. N. S. E. E. un cadre d'adjoints techniques puisé dans le corps des « commis d'encadrement ». Sur les 400 commis alors existants, seulement 200 furent retenus, pour des raisons de crédits, les autres continuant à exercer pratiquement les mêmes fonctions d'encadrement, avec un traitement nettement inférieur. Aucune solution ne fut apportée, depuis, à cette situation anormale. Or, un statut des contrôleurs de l'I. N. S. E. E., publié au *Journal officiel* du 8 avril 1967, vient de paraître. Il intéresse les adjoints techniques, lesquels seront tous intégrés dans ce nouveau corps. Il lui demande si, à l'occasion de cette nouvelle transformation d'emplois, et par mesure exceptionnelle, une solution ne pourrait être trouvée, permettant aux anciens « commis d'encadrement » (environ 70 à l'heure actuelle) en fonctions à l'I. N. S. E. E. au 31 décembre 1949, et non devenus « adjoints techniques », d'être intégrés dans le corps des « contrôleurs » de l'I. N. S. E. E. Il lui signale qu'une décision semblable avait été prise en faveur des « commis ancienne formule » des préfectures qui, en 1949, n'avaient pas bénéficié de l'intégration dans le corps des « secrétaires administratifs » et qui ont obtenu satisfaction en 1965 (*Journal officiel* du 29 avril 1964, « Débats parlementaires », p. 7072).

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de

la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Au plus tôt à seize heures quarante-cinq: nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Discussion en troisième lecture du projet de loi n° 292 relatif à la Cour de cassation. (Rapport n° 327 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 319, adopté par le Sénat, autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. (Rapport n° 336 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 325 de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de M. Eugène Claudius-Petit (n° 301) tendant à reporter au 1^{er} janvier 1968 l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à en préciser certaines dispositions ; 2° de M. Wagner (n° 302) tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie en raison des vices de construction. (M. Wagner, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 274 relatif à l'amélioration de l'habitat. (Rapport n° 326 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 291, sur les assurances maritimes. (Rapport n° 323 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 290, relatif aux événements de mer. (Rapport n° 322 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 juin, à une heure.)

*Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 avril 1967.

Page 636, deuxième colonne :

— 4 —

Dépôt de propositions de loi.

(Onzième alinéa.)

Rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif, et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (n° 36) ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965 (n° 175).

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation (n° 221).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voisin, tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (n° 66), en remplacement de Mme Ayné de La Chevrelère.

M. Andrieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions répressives en matière d'accidents de chemin de fer (n° 249).

M. Terrenoire (Alain) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste (n° 252).

M. Terrenoire (Alain) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites (n° 257).

M. Terrenoire (Alain) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste (n° 258).

M. Coste a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues tendant à l'amélioration des conditions de vie et de séjour des gitans, des manouches et des tziganes nomades en France (n° 259).

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le divorce et la séparation de corps dans le cas d'aliénation mentale incurable de l'un des conjoints (n° 263).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Michel Durafour tendant à supprimer les titres XII et XIII de la Constitution (n° 266).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Michel Durafour tendant à supprimer les articles 27 et 130 du règlement (n° 271).

Mme Ploux a été nommée rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse (n° 288).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer un moratoire des dettes civiles pour les rapatriés qui ont quitté l'Algérie après le 1^{er} avril 1962 (n° 294).

M. Terrenoire (Alain) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi du 29 juillet 1881 pour permettre une répression plus efficace de la provocation à la haine raciste (n° 298).

M. Terrenoire (Alain) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Loustau et plusieurs de ses collègues tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses (n° 299).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues relative à la suspension des délais en matière civile et commerciale pour l'accomplissement d'actes ou de formalités qui devaient être effectués par les personnes physiques ou morales ayant eu leur domicile ou leur siège en Algérie (n° 305).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises (n° 309).

M. Ithurbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce (n° 317).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 22 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

1° MM. Saïd Ibrahim et Thomas, membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Rey (Henry) et Sers ;

2° MM. Rey (Henry) et Sers, membres de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 22 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

M. Hauret membre du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

M. de Poulpiquet, membre titulaire ;
M. Berthouin, membre suppléant,
du conseil supérieur de l'aménagement rural.

MM. Le Bault de La Morinière, Naveau et Orvoën membres de la commission plénière de contrôle du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

MM. Grussenmeyer et Loustau membres du comité de contrôle du fonds forestier national.

M. Mauger, membre titulaire ;
M. Gaudin, membre suppléant,
du conseil supérieur de l'hydraulique.

M. Bousseau, membre titulaire ;
M. Rigout, membre suppléant,
du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

MM. Bayou et Hauret membres du comité national de propagande en faveur du vin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Candidats présentés par la commission de la production et des échanges :

Titulaires.	Suppléants.
MM. Boudet.	MM. Berthouin.
Bertrand Denis.	Cointat.
Hoguet.	Maurice Cornette.
Le Bault de La Morinière.	Danilo.
Lemaire.	Marcel Guyot.
Loustau.	Méhaignerie.
Naveau.	Valleix.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 27 juin 1967, à 18 heures 30, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2385. — 22 juin 1967. — M. Rousselot expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que Pointe-à-Pitre a été le 26 mai dernier le théâtre d'incidents particulièrement violents qui ont opposé des manifestants au service d'ordre. Le bilan officiel de cette journée fait état de sept morts et d'une soixantaine de blessés. Cet événement présente avec ceux qui sont survenus en mars dernier à Basse-Terre et en

octobre 1965 à Fort-de-France, une similitude qui n'a pu échapper au Gouvernement. Les motifs qui les ont apparemment provoqués sont sans commune mesure avec les excès auxquels ils ont donné lieu. Il semble donc qu'il se soit agi d'occasions saisies par une fraction de la population pour exprimer un mécontentement aux causes plus profondes et plus inquiétantes. Le fait que dans les trois cas, le service d'ordre se soit trouvé débordé et qu'à Pointe-à-Pitre il ait dû faire usage de ses armes témoigne du sérieux de la situation aux Antilles et donc des problèmes qui la créent. Le Gouvernement n'a certainement pas manqué de rechercher les véritables raisons de l'agitation qui s'exprime ainsi sporadiquement sans attendre que de nouveaux événements plus graves ne l'y contraignent. S'agissant de territoires que tant le liens unissent à la France, il serait insensé de compromettre par la poursuite d'une politique contestée les efforts qui y ont été et continuent d'être consentis par la métropole. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir informer le Parlement des mesures qu'il a prises pour éviter le retour de pareils événements aux Antilles, à la Réunion ou en Guyane ; 2° s'il entend y mener une politique capable d'associer réellement les populations aux décisions qui concernent leur avenir.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2397. — 22 juin 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que le 9 mai 1967 il informait M. le ministre de l'équipement et du logement que le bidonville des France-Moisins à Saint-Denis, habité par plus de deux mille personnes, venait d'être ravagé par un incendie pour la quatrième fois, et il rappelait les propositions faites aux pouvoirs publics par la municipalité de Saint-Denis pour mettre fin à une situation pleine de périls. Cette question écrite, malgré son urgence, est demeurée sans réponse. Or, dans la nuit du 16 au 17 juin, un nouvel incendie a ravagé le tiers du bidonville, laissant 350 à 400 personnes sans abri, dont 110 enfants que la municipalité a, une fois de plus, été contrainte d'entasser dans deux locaux municipaux, devant le refus opposé par les pouvoirs publics d'utiliser une aile de l'immense caserne de Saint-Denis, actuellement occupée par douze soldats seulement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence : 1° pour que l'autorité militaire rétrocède une partie des terrains situés à l'Ouest du fort de l'Est pour la construction d'une cité de transit, comme le prévoit la convention établie entre la ville de Saint-Denis et la Société nationale de constructions pour travailleurs (S.O.N.A.C.O.T.R.A.) ; 2° pour accélérer la procédure prévue par la loi Debré n° 64-1229 du 14 décembre 1964 d'acquisition des terrains de l'U. C. P. 1. (sur lesquels est implanté le bidonville), ceux des lieuxdits de La Courtille, La Saussaie, Les Tartres destinés par la même convention à recevoir les constructions permettant la liquidation du bidonville ; 3° pour que cette acquisition se fasse à des conditions de prix permettant d'y réaliser des logements sociaux ; 4° pour accélérer les projets de construction prévus par la même convention ; 5° pour mettre à la disposition des entreprises expropriées par les ponts et chaussées (dont l'implantation était prévue sur des terrains attenants aux bidonvilles) les terrains de Gaz-Cornillon appartenant à la ville de Paris ; 6° sur un plan plus général, pour obliger les employeurs à préciser dans les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France des travailleurs immigrés la nature du logement et le prix de son loyer — comme le prévoit la proposition de loi n° 148 portant statut démocratique et social des immigrés déposée par le groupe parlementaire communiste.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2374. — 22 juin 1967. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 n° 66-935 du 17 décembre 1966 a

prévu que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, l'article 156-I-C.G.I. prévoit à propos du déficit constaté pour une année, dans une catégorie de revenus, que « si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la cinquième année inclusivement ». Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable marié bénéficiant de deux parties pour l'I. R. P. n'ayant que deux sources de revenus, d'une part, la location d'une maison ancienne dans laquelle il vient d'effectuer d'importantes dépenses d'amélioration, d'autre part, un salaire qui sera sensiblement, en 1967, de 9.600 F. Les travaux importants effectués cette année à cette maison louée ont entraîné un déficit de 6.912 francs, figurant à l'annexe bleue n° 1 jointe à sa déclaration modèle B. Après les déductions de 10 et 20 p. 100 sur son salaire celui-ci donnera naissance à un revenu imposable pour 1967 de 6.912 F, c'est-à-dire juste la somme au-dessous de laquelle l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas perçu. Le déficit résultant des travaux effectués étant égal à la même somme annule exactement les 6.912 F de revenu imposable provenant du salaire. Il ne lui reste donc aucun report à effectuer sur les années suivantes. Comme de toute façon il n'aurait pas été imposé à l'I. R. P. pour la somme de 6.912 F, revenu imposable correspondant à ce salaire, il se trouve donc n'avoir bénéficié en rien des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1967. Si son salaire dans les cinq années à venir devient imposable, il ne pourra déduire de celui-ci les sommes engagées en 1967 au titre des améliorations apportées à la maison qu'il loue. Il y a incontestablement là une anomalie, le texte en cause ne pouvant bénéficier qu'aux contribuables disposant par ailleurs de revenus élevés. C'est pourquoi il demande en fonction de la situation particulière qu'il lui expose s'il envisage une modification des textes précédemment rappelés, de telle sorte que la déduction des dépenses d'amélioration puisse effectivement bénéficier aux personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qui vient d'être signalé.

2375. — 22 juin 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation particulièrement angoissante des veuves d'aveugles de guerre qui, après avoir consacré leur vie à leur mari, se retrouvent souvent, après le décès de ce dernier, dans un état voisin de la misère. Ces veuves, qui n'ont eu aucune possibilité d'exercer une activité salariée, et d'ouvrir ainsi des droits personnels à pension, ont dans la plupart des cas atteint un âge excluant pour elles toute possibilité de trouver un emploi et doivent se contenter, pour vivre, d'une pension, hélas, encore trop modique. Sans mésestimer l'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des veuves de guerre, et plus particulièrement des veuves de grands invalides, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de faire un nouvel effort en augmentant, notamment, d'une façon substantielle, la majoration spéciale de 140 points prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 1964. Il lui fait remarquer que l'incidence financière d'une telle mesure applicable à environ 500 veuves d'aveugles de guerre, de paraplégiques ou de bi-amputés serait pratiquement compensée par l'économie réalisée du fait du décès des pensionnés eux-mêmes.

2376. — 22 juin 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement angoissante des veuves d'aveugles de guerre qui, après avoir consacré leur vie à leur mari, se retrouvent souvent, après le décès de ce dernier, dans un état voisin de la misère. Ces veuves, qui n'ont eu aucune possibilité d'exercer une activité salariée, et d'ouvrir ainsi des droits personnels à pension, ont, dans la plupart des cas, atteint un âge excluant pour elles toute possibilité de trouver un emploi et doivent se contenter, pour vivre, d'une pension, hélas, encore trop modique. Sans mésestimer l'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des veuves de guerre, et plus particulièrement des veuves de grands invalides, il lui demande si, en accord avec son collègue des anciens combattants et victimes de guerre, il ne pourrait envisager, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de faire un nouvel effort en augmentant, notamment, d'une façon substantielle, la majoration spéciale de 140 points prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 1964. Il lui fait remarquer que l'incidence financière d'une telle mesure applicable à environ 500 veuves d'aveugles de guerre, de paraplégiques ou de bi-amputés serait pratiquement compensée par l'économie réalisée du fait du décès des pensionnés eux-mêmes.

2377. — 22 juin 1967. — **M. Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les comptables publics sont en droit d'exiger un état ou un certificat sur publication au bureau des hypothèques d'une acquisition par une commune, alors qu'ils sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 ; 2° dans l'affirmative, s'il ne leur serait pas possible de remettre le prix d'acquisition au notaire rédacteur de l'acte sur la seule production d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques à la suite d'une réquisition de renseignements sommaires urgents sur formalité, ces renseignements devant être fournis dans les dix jours du dépôt de la réquisition et mentionnant la formalité de publication de la vente au bureau des hypothèques ; 3° si un comptable public peut exiger qu'il soit mentionné dans l'acte de vente à une commune que le paiement doit être fait au notaire à la demande expresse des vendeurs, quand l'acte prévoit que le paiement sera effectué par le comptable entre les mains du notaire, en vertu et dans les conditions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955, sur mandat établi aux noms des vendeurs, mais payable sur l'acquit du notaire, et que le règlement de ce mandat entre les mains du notaire libérerait entièrement et définitivement la collectivité acquéreuse envers les vendeurs à l'égard du prix de la vente.

2378. — 22 juin 1967. — **M. Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'étendre la faculté de procéder à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, avant l'enregistrement d'un acte, prévue par le dernier alinéa de l'article 809 du code général des impôts, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 65-393 du 19 mai 1965, aux formalités d'inscriptions de privilèges de vendeur ou de nantissement prises en vertu de la loi du 17 mars 1909.

2379. — 22 juin 1967. — **M. Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les panneaux apposés à l'entrée des agglomérations par les clubs services, tels que le Rotary ou le Lions, pour indiquer les jours, heures et lieux de leurs réunions, sont soumis au droit de timbre prévu à l'article 949 ter du code général des impôts, alors qu'il semble qu'ils doivent en être exonérés en raison du but philanthropique et culturel de ces clubs, exclusif de toute publicité commerciale.

2380. — 22 juin 1967. — **M. Roulland** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions dans lesquelles est actuellement appliqué l'article 23 du décret n° 46-2860 du 10 décembre 1946. Ce texte maintient le bénéfice de l'allocation de salaire unique même lorsque les deux conjoints travaillent, à condition que l'un des deux revenus n'exécède pas le tiers (pour un ménage de deux enfants) ou la moitié (pour un ménage de trois enfants et plus) du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Or, ce salaire de base n'ayant été relevé que de façon irrégulière et insuffisante, le nombre d'heures de travail admis pour bénéficier des dispositions du décret n'a cessé de décroître. Actuellement, le salaire complémentaire qui pourrait être ainsi recueilli ne justifie ni le temps perdu, ni les frais de déplacement. Les éventuels bénéficiaires et notamment les mères de famille sont donc conduits soit à renoncer à ce complément de revenus, soit à abandonner le droit au salaire unique, soit à travailler dans des conditions illégales. Il en résulte que l'esprit du décret de 1946 qui tendait à limiter les heures d'absence de la mère hors de son foyer n'est plus respecté. Il lui demande s'il n'apparaîtrait pas plus logique, sans toucher au salaire de base, de fixer le plafond d'absence en heures et non en francs. Chacun y trouverait son compte, les intéressés, la sécurité sociale, l'Etat, et on aurait ainsi supprimé une dangereuse incitation à la fraude à l'égard des réglementations du travail.

2381. — 22 juin 1967. — **M. Chaplain** expose à **M. le ministre des armées** l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, accorde une majoration de pension aux titulaires ayant élevé trois enfants ou plus, pendant au moins neuf ans, quelle que soit la durée des services ayant ouvert droit à pension. Ce droit à majoration de pension est donc acquis aux militaires retraités après quinze ans de services, postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Mais il est refusé aux retraités proportionnels, rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, même si les trois enfants ou suivants ont atteint seize ans depuis le 1^{er} décembre 1964. Cette interprétation de la loi paraît injustement restrictive. La non-rétroactivité ne doit pas être opposée à cette catégorie de retraités. En droit, il n'y a pas rétroactivité lorsque le droit à majoration s'est ouvert depuis le 1^{er} décembre 1964. Plusieurs arrêts de Conseil d'Etat, notamment : Duhaill, 26 mai 1962,

Flachot, 11 juillet 1962. Chailion, 7 décembre 1966, ont précisé et confirmé que le droit à majoration pour enfants étant distinct de celui du droit à pension peut s'ouvrir à une date différente de celle à laquelle s'ouvre celui-ci. Ainsi, le principe de non-rétroactivité invoqué par les ministres des armées et des finances ne fait pas obstacle à ce que le droit à majoration soit reconnu. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette question dans le sens des arrêts précités.

2382. — 22 juin 1967. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les dispositions de l'article 51-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui a modifié l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites. Il lui demande, à propos de l'application de ce texte, si, compte tenu du fait que les subventions allouées par le ministère des affaires sociales à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (chargée notamment de la gestion des centres de formation professionnelle pour adultes) couvrent largement plus de 50 p. 100 des dépenses des centres, leur personnel est concerné par la réglementation sur les cumuls édictée par les textes précités. Le décret n° 64-867 du 20 août 1964, pris en application de l'article 51-I précité, soumet en particulier à la réglementation sur les cumuls d'emplois les personnels d'Electricité et Gaz de France et des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il souhaiterait savoir si l'interdiction d'exercer par personne interposée (conjoint notamment) une activité privée lucrative s'impose également à ces personnels. Il lui demande enfin si le personnel d'une société d'économie mixte dont une collectivité publique possède 51 p. 100 du capital (en l'occurrence une usine de gaz) est visé par la réglementation sur les cumuls d'emplois.

2383. — 22 juin 1967. — M. Ziller attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'importance et l'urgence qui s'attachent à l'établissement d'un nouveau statut pour les médecins physiologistes des services publics. Le recrutement de ces médecins spécialisés est en effet totalement tari depuis deux ans, en raison d'une part, des incertitudes que laisse planer le retard apporté aux décisions statutaires concernant leur cadre et en raison, d'autre part, de l'insuffisance notoire des rémunérations qui leur sont offertes par rapport à celles allouées, à qualification égale, dans le secteur privé. Vouloir recruter actuellement un médecin spécialiste en pneumo-physiologie sur la base de 1.200 francs par mois en début de carrière et 2.800 francs par mois en fin de carrière est une gageure insoutenable. Les plus hautes autorités lui ont déjà fait connaître le danger que fait courir à la lutte antituberculeuse cette situation. Environ le quart des postes de médecins de dispensaires antituberculeux publics est actuellement sans titulaire et parmi les candidats reçus aux deux derniers concours aucun n'a choisi de poste dans le cadre public. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais on peut espérer les voir appliquer.

2384. — 22 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il existe sur la commune de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) un important aérodrome de montagne, situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, notamment pour la formation de pilotes de vol à voile et de pilotes d'avions de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation ne soit pas pourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation, les missions nées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier, aussi bien pour un équipement nécessaire du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui apporte un aéro-club, comme celle apportée par de modestes collectivités ou des individualités, ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi l'Etat ne doit-il plus se désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne pour lequel les vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de La Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la constitution d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver, sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc. En outre, les développements touristiques et sportifs, d'hiver et d'été, dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formiguères sont susceptibles d'assurer au terrain de La Llagonne, une fois aménagé, un fort contingent de touristes utilisateurs des voles aériennes, en provenance de Toulouse ou de Perpignan, comme première étape. Aussi n'est-il pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de douze à dix-huit passagers. Ce terrain, avec des crédits

limités, pourrait être doté d'une piste réglementaire de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière indispensable de la part de l'Etat au regard des prérogatives de son ministère (transports aériens, bases aériennes, aviation légère et de tourisme).

2386. — 22 juin 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que bien que l'article 2 du décret, n° 65-577 du 15 juillet 1965 stipule que les prêts accordés aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux jeunes agriculteurs peuvent atteindre une durée maximum de quinze ans, la caisse nationale de crédit agricole a limité à neuf années seulement la durée de ces prêts, ce qui entraîne pour les emprunteurs de graves difficultés de remboursement. Il lui demande s'il a l'intention d'inviter l'organisme prêteur à interpréter plus généreusement les dispositions du décret en fixant à douze années la durée minimum des prêts accordés.

2387. — 22 juin 1967. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question orale sans débat qu'il lui avait posée en tant que sénateur le 15 novembre 1963 relative à la situation des travailleurs frontaliers au regard de la fiscalité et qui n'a toujours pas trouvé de solution. Il lui signale qu'il est anormal, sous prétexte que l'employeur étranger n'est pas soumis à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires que l'ouvrier frontalier ne puisse bénéficier du dégrèvement d'impôt au même titre que son homologue français. Considérant que cette anomalie prend une importance considérable en raison du nombre d'ouvriers touchés par le chômage sur le territoire français et qui recherchent un emploi au-delà de nos frontières, il lui demande s'il ne juge pas utile et urgent de faire bénéficier ces travailleurs de la réduction d'impôt afin de rétablir une justice fiscale entre tous les salariés français.

2388. — 22 juin 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, J. O. du 9 juillet 1965, page 5894, relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, de nouvelles mesures étaient prévues et que l'inspection des viandes sur les lieux de consommation est organisée aux frais de l'Etat. Or malgré la fermeture des tueries particulières qui prive les budgets municipaux de la taxe d'abattage les frais de vacation du vétérinaire inspecteur des viandes (loi du 5 avril 1884) restent à la charge des communes. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en application afin que l'Etat prenne à sa charge toutes les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du code rural.

2389. — 22 juin 1967. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'effondrement des prix agricoles (produits laitiers, viande bovine et viande de porc) et assurer au revenu agricole le taux qui lui était assigné dans le V^e Plan.

2390. — 22 juin 1967. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes de première C et terminale C sont supprimées au lycée de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher) pour la rentrée scolaire 1967 et qu'une telle décision entraîne pour les familles et pour la ville des conséquences graves. En effet, environ quarante élèves vont être obligés de poursuivre leurs études à Blois, ce qui va entraîner pour les familles des frais supplémentaires très lourds. De plus, le lycée de Romorantin-Lanthenay est un établissement nationalisé et la ville doit, chaque année, conformément à la réglementation en vigueur engager des sommes importantes pour en assurer l'entretien. Par ailleurs, un nouveau lycée est actuellement en construction et la part du financement incombant au budget municipal s'élève à 123 millions d'anciens francs. La ville de Romorantin-Lanthenay a consenti à subvenir à ces charges à la condition expresse que l'établissement resterait lycée, c'est-à-dire garderait en intégralité toutes les classes de la sixième aux terminales complètes. Il lui demande : 1° pourquoi cette mesure est appliquée au lycée de Romorantin-Lanthenay, alors que les résultats obtenus depuis vingt ans sont supérieurs à la moyenne du département et dépassent de 10 p. 100 la moyenne générale de la France ; 2° les raisons pour lesquelles les services ministériels se basent sur un effectif de quatorze élèves, bien que celui-ci sera, à la rentrée 1967, supérieur à vingt élèves par classe, effectif des dernières années ; 3° si, compte tenu des graves conséquences que vont entraîner pour les familles et pour la ville de Romorantin-Lanthenay les suppressions en cause, il n'envisage pas de reconsidérer la décision prise.

2391. — 22 juin 1967. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le mécontentement légitime de la catégorie des agents des installations face à la décision de l'administration de ne plus assurer la nomination, dans leur

résidence d'origine, dans tous les cas de promotion, dans le cadre de contrôleur des installations électromécaniques. Compte tenu de la situation défavorable qui leur est faite par rapport à leurs homologues agents d'exploitation, mais aussi en fonction de l'arrêt de leur recrutement depuis février 1962 et du caractère particulier de leur fonction technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nomination rapide de tous les agents des installations dans le cadre de contrôleurs des installations électromécaniques avec nomination dans la résidence d'origine.

2392. — 22 juin 1967. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants, relatifs aux accidents survenus depuis deux mois à des appareils de l'armée de l'air, accidents relevés dans la presse :

Le 14 avril 1967 : chute d'un Fouga Magister de la base d'Aulnat. Le pilote est tué (*Le Figaro*).

Le 30 avril 1967 : un Mirage III s'écrase en Allemagne. Le pilote est tué (*La Croix*).

Le 1^{er} mai 1967 : le prototype du Super-Mirage F. 1 s'écrase près d'Istres. Le pilote d'essai est tué (*Ouest-France*).

Le 6 mai 1967 : un Mystère IV de la 7^e escadre de chasse s'écrase près de Nancy. Pilote indemne (*La Croix*).

Le 3 juin 1967 : un F. 160 Supersabre de la base de Colmar s'écrase au-dessus de la Forêt Noire. Le pilote est tué (*France-Soir*).

Les 3 et 4 juin 1967 : un hélicoptère Sikorsky s'écrase près de Béziers : deux morts, deux blessés. Un Mystère IV de la 7^e escadre de chasse s'écrase près de Nancy. Pilote indemne (*Ouest-France*).

Le 5 juin 1967 : à la fête aérienne du Bourget, un Fouga de la patrouille de France s'écrase : pilote tué. Peu avant l'atterrissage, un Mirage III, pneu éclaté, avait pris feu : pilote indemne (*Le Figaro*).

Le 9 juin 1967 : deux Mystère IV se heurtent en plein vol : pilotes indemnes (*Ouest-France*).

Le 14 juin 1967 : un Mirage III s'écrase près d'Ambérieux : pilote tué (*Ouest-France*).

Ainsi, entre le 13 avril et le 14 juin 1967, soit pendant une période de deux mois, douze accidents ont eu lieu, huit pilotes ont été tués, deux autres ont été gravement blessés, onze avions et un hélicoptère ont été détruits. Il lui demande si ce bilan est bien le bilan complet de nos pertes en hommes et en matériel pendant cette période et quelles en sont les causes.

2393. — 22 juin 1967. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions d'avancement particulièrement défavorables imposées aux contrôleurs masculins des services administratifs. En effet l'examen professionnel de 1967 pour le grade de contrôleur divisionnaire ne leur est pas ouvert, ce qui supprime pour 1968 toute possibilité d'avancement pour cette catégorie de personnel. Cette mesure s'explique par le nombre très insuffisant d'emplois de contrôleurs divisionnaires créés dans les directions. Ceci est d'autant plus paradoxal que l'affectation des contrôleurs dans les services administratifs est assujettie à un examen psychotechnique et à une sélection par une commission d'aptitude. De plus, les fonctions de ces agents, placés sous l'autorité d'un directeur, les amènent souvent à donner des directives à des fonctionnaires qui leur sont supérieurs hiérarchiquement (receveurs et inspecteurs centraux). L'implantation de contrôleurs divisionnaires paraît répondre au besoin d'encadrement des services de direction où il n'existe aucun intermédiaire entre les inspecteurs principaux adjoints et le personnel d'exécution. Encore faut-il que cette implantation s'effectue dans des proportions égales pour les contrôleurs masculins et les contrôleurs féminins et dans des conditions d'ancienneté en harmonie dans les différentes branches, ce qui est loin d'être le cas comme l'indique le tableau ci-après :

SPECIALITÉS	INDICE brut.	ANCIENNETÉ d'indice.
<i>Contrôleurs féminins.</i>		
Bureaux mixtes (service des directions).....	400	Néant.
Chèques postaux.....	350	1 an.
Service télégraphique.....	370	Néant.
Service téléphonique.....	350	Néant.
Centres régionaux de comptabilité.....	370	Néant.
Caisse nationale d'épargne.....	350	2 ans.
Centre de contrôle des mandats.....	350	2 ans.
Centres régionaux de mécanographie.....	350	1 an.
<i>Contrôleurs masculins.</i>		
Branche exploitation (service des directions).	400	Néant.
Branche I. E. M.....	370	2 ans.

A ce stade de leur avancement les contrôleurs passent un laps de temps de trois ans à chacun de leur échelon, dès lors on peut constater qu'un contrôleur féminin du service des chèques postaux passera l'examen de contrôleur divisionnaire cinq ans avant son homologue masculin de la branche Exploitation dont font partie les contrôleurs des directions. De plus, alors que dans toutes les autres branches les contrôleurs peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement correspondant dès que le résultat de l'examen est acquis le contrôleur du service des directions est obligé d'attendre un an à l'indice 400 pour pouvoir être inscrit. Il convient également de signaler que les contrôleurs féminins ont un débouché complémentaire : surveillante en chef de 2^e puis de 1^{re} classe. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces anomalies à une époque où la promotion sociale est à l'honneur.

2394. — 22 juin 1967. — **M. Ayme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue allemande dans le département de Vaucluse. A l'heure du Marché commun, alors que des débouchés s'ouvrent pour nous vers l'Allemagne et que se multiplient jumelages et contacts entre nos deux pays, la préparation de la licence d'allemand au collège littéraire universitaire d'Avignon a été supprimée sous prétexte d'un nombre insuffisant d'étudiants. Cette mesure paraît d'autant moins justifiée que les élèves attendus pour l'année prochaine n'ont pas été réellement dénombrés. Lors de l'inauguration du collège universitaire, les représentants officiels avaient pourtant souligné le rôle que jouerait ce collège dans la démocratisation de l'enseignement en donnant aux élèves le moyen de poursuivre sur place leurs études. Aujourd'hui le collège universitaire d'Avignon se trouve amputé peu après sa création des sections « Allemand » et « Philosophie ». Quant à l'argument de la désaffectation des études d'allemand dans le secondaire, la raison en est qu'aucun effort n'est fait par l'administration pour orienter les jeunes élèves vers l'étude de cette langue. Et pourtant l'étude de l'allemand en « première langue » offre le double avantage de donner aux élèves la possibilité d'apprendre une langue vivante dont l'utilité n'est pas à démontrer et de servir cette formation intellectuelle que donnait le latin, lui-même si menacé aujourd'hui puisque son étude n'est plus sanctionnée par une épreuve dans l'actuel baccalauréat. Sur un plan plus général il lui fait observer que les postes sont supprimés dans toutes les disciplines sans le moindre préavis, même pour les professeurs titulaires qui sont priés « de trouver du travail où ils pourront », ce qui porte préjudice aux intérêts moraux et matériels des enseignants. D'autre part l'effectif de quarante-cinq élèves va devenir normal dans les classes terminales. Ce chiffre laisse imaginer l'inefficacité de l'enseignement quand on sait combien il est difficile déjà, de suivre les élèves dans une classe beaucoup moins « chargée ». De telles conditions ne permettent pas d'acquiescer une langue vivante. Il lui demande : 1^o quelle est la politique suivie en matière d'étude des langues vivantes notamment de l'allemand et en particulier dans le Sud du pays, pour que les élèves de toutes les régions de France aient la possibilité réelle de poursuivre leurs études dans le domaine choisi par eux ; 2^o si dans la cas particulier de la préparation de la licence d'allemand au collège littéraire universitaire d'Avignon il n'estime pas devoir revenir sur la mesure de suppression.

2395. — 22 juin 1967. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des armées** que le cahier des charges de la vente du Béarn ne comporte pas la clause de démolition obligatoire en France à l'heure où les entreprises de démolition navales de la région toulonnaise font face à des difficultés sérieuses et où l'économie locale traverse une période difficile. Or l'exploitation de la démolition du porte-avions Béarn représente : 300.000 heures d'ouvriers ; 200.000 francs de charges sociales ; 1.500.000 francs de dépenses d'exploitation, achat de fournitures et de matériel dans la région ; 700.000 francs de perte de transport pour la S. N. C. F. ; 100.000 francs de perte de traction de wagons pour les C. I. N. M. de La Seyne, soit un chiffre d'affaires total d'environ 7 millions de francs. Il lui demande de lui préciser si, conformément à sa lettre n° 26-849 du 29 septembre 1968, la destruction du Béarn sera bien confiée à des firmes françaises et si à l'avenir il n'estime pas devoir inclure la clause de démolition obligatoire en France dans le cahier des charges des actes de vente des navires français.

2396. — 22 juin 1967. — **M. d'Ornano** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un élève d'un établissement d'enseignement secondaire qui est convoqué par les autorités militaires pour subir les épreuves de sélection et d'orientation militaires pour le 14 juin 1967. Il lui précise que l'intéressé, qui a passé les épreuves écrites du baccalauréat de mathématiques élémentaires les 7 et 8 juin, doit normalement subir les preuves orales de cet examen les 27, 28 et 29 juin. Il attire son attention sur le fait qu'une décision ministérielle fixant au 30 juin la date limite des opérations de recensement de la classe à laquelle il appartient, ce candidat doit obligatoirement

choisir entre deux dates qui l'une et l'autre présentent de graves inconvénients et lui demande s'il n'estime pas désirable : 1° que sur un plan général les services académiques communiquent aux autorités militaires les dates des divers examens écrits et oraux que doivent subir les jeunes gens susceptibles d'être convoqués aux épreuves de sélection et d'orientation militaires afin d'éviter une contradiction insoluble entre les deux impératifs et qu'il soit notamment décidé que ces jeunes gens ne pourraient être convoqués pendant la période comprise entre deux semaines avant l'écrit et deux jours après l'oral des épreuves scolaires et universitaires auxquelles ils doivent normalement se présenter ; 2° que sur un plan immédiat toutes instructions soient adressées d'urgence aux autorités militaires pour que les jeunes gens appelés à subir les épreuves écrites et orales du baccalauréat ou d'un examen universitaire à une date correspondant à celle de leur présentation devant les autorités militaires fassent automatiquement l'objet d'un report à une date ultérieure de leur convocation devant le centre de présélection.

2398. — 22 juin 1967. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion ressentie par les parents d'élèves et les enseignants d'Aix-en-Provence à l'annonce de la suppression au C. E. T. féminin, pour la rentrée scolaire de 1967, d'une section qui préparait en trois ans aux fonctions « d'employées de collectivités ». Cette suppression paraît d'autant plus inopportune qu'une récente enquête a démontré que cinquante candidatures au moins étaient recensées pour cette section pour l'année scolaire à venir. Par ailleurs, la création par la municipalité d'Aix-en-Provence d'un cadre d'assistantes gardiennes d'enfants permet d'envisager l'emploi à Aix même d'une partie importante des employées des collectivités formées au C. E. T. féminin. Il lui demande : 1° si, conformément au vœu des parents d'élèves et des enseignants d'Aix-en-Provence, il entend surseoir à la suppression de cette section du C. E. T. féminin ; 2° s'il entend faire en sorte que soit étudiée pour un proche avenir la possibilité d'implanter une section sociale dite « aide maternelle », à Aix-en-Provence, la création de cette section étant rendue nécessaire par l'ouverture récente dans cette ville d'une école d'infirmières.

2399. — 22 juin 1967. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans le cas où un propriétaire a acquitté régulièrement la taxe sur l'habitat mais a effectué des travaux de modernisation sans avoir recours à une subvention ni à un prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.), l'intéressé reste, postérieurement à ces travaux, assujéti à la taxe sur l'habitat appliquée au loyer non réglementé qu'il s'est ainsi mis en mesure d'exiger.

2400. — 22 juin 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs-joueurs sont régies par un contrat professionnel d'une part et la convention collective d'autre part. Le contrat dans son article 1^{er} de la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4, prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il ne peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'auraient jamais dû être avalisés ou tolérés par le ministère des affaires sociales, car ils contreviennent à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainsi, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur, sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat amènerait l'interdiction des fameux transferts avec indemnités de résiliation de contrat, pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet.

2401. — 22 juin 1967. — **M. René Dejean** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'enregistrement d'un testament divisant les biens d'un père de famille entre ses descendants directs, il est exigé le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de souche), alors qu'un partage semblable fait par un oncle au profit de ses neveux donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une modification de la législation tendant à faire bénéficier les héritiers directs des dispositions fiscales les plus favorables.

2402. — 22 juin 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire n° 17013 du 9 octobre 1961 adressée par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation de son ministère aux directeurs des services agricoles indiquait que les directeurs de foyers agricoles devaient être considérés comme logés par nécessité absolue. Il lui précise que ces dispositions ont été abrogées par circulaire n° 321 du 8 novembre 1965 adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture, texte stipulant, en outre, que les intéressés devaient payer un loyer avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1965 (date reportée au 1^{er} janvier 1966 par lettre du 3 mars 1966 n° 6603/02/1 F. 3 du ministère des finances), et lui demande : 1° s'il ne juge pas anormal que les intéressés puissent être contraints de payer un loyer pour une période d'occupation antérieure au nouvel arrêté de concession de logement qui leur supprime un logement de fonction précédemment attribué par une décision officielle émanant de la même autorité ; 2° sur quelles bases légales est fixé le montant du loyer ainsi exigé, étant souligné que pour des logements semblables les sommes réclamées par l'administration varient considérablement d'un département à l'autre ; 3° s'il n'estime pas que du montant des sommes ainsi exigées d'eux les intéressés seraient en droit de demander que soit déduit le montant des allocations logement dont ils auraient automatiquement bénéficié s'ils en avaient fait la demande au moment de leur entrée dans les lieux ; 4° comment il est possible dans les cas où les intéressés préféreraient, pour des raisons d'infériorité de loyer ou de meilleur agencement des lieux, occuper un autre logement que celui qui était précédemment mis à leur disposition, de continuer à leur faire porter la responsabilité que conformément à la circulaire n° 3519/B/5 du 12 juillet 1963 émanant de son ministère, ils encourent pour toute détérioration, notamment en cas d'accident provoqué par le gel et les intempéries, des locaux dont ils ne seraient plus les occupants ; 5° si, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'estime pas que pour éviter des difficultés entraînées par la circulaire n° 321 il ne serait pas préférable de revenir au statu quo.

2403. — 22 juin 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 17013 du 9 octobre 1961 adressée par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture aux directeurs des services agricoles indiquait que les directeurs de foyers agricoles devaient être considérés comme logés par nécessité absolue. Il lui précise que ces dispositions ont été abrogées par circulaire n° 321 du 8 novembre 1965 adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture, texte stipulant en outre que les intéressés devaient payer un loyer avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1965 (date reportée au 1^{er} janvier 1966 par votre lettre n° 6603/02/1 F. 3 du 3 mars 1966), et lui demande : 1° s'il ne juge pas anormal que les intéressés puissent être contraints de payer un loyer pour une période d'occupation antérieure au nouvel arrêté de concession de logement qui leur supprime un logement de fonction précédemment attribué par une décision officielle émanant de la même autorité ; 2° sur quelles bases légales est fixé le montant du loyer ainsi exigé, étant souligné que pour des logements semblables les sommes réclamées par l'administration varient considérablement d'un département à l'autre ; 3° s'il n'estime pas que du montant des sommes ainsi exigées d'eux les intéressés seraient en droit de demander que soit déduit le montant des allocations-logement dont ils auraient automatiquement bénéficié s'ils en avaient fait la demande au moment de leur entrée dans les lieux ; 4° comment il est possible, dans les cas où les intéressés préféreraient, pour des raisons d'infériorité de loyer ou de meilleur agencement de lieux, occuper un autre logement que celui qui était précédemment mis à leur disposition, de continuer à leur faire porter la responsabilité que conformément à la circulaire 3519 B/5 du 12 juillet 1963 émanant du ministère de l'agriculture, ils encourent pour toute détérioration — notamment en cas d'accident provoqué par le gel et les intempéries — des locaux dont ils ne seraient plus les occupants ; 5° si, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'estime pas que pour éviter bien des difficultés entraînées par la circulaire n° 321 il ne serait pas préférable de revenir au statu quo.

2404. — 22 juin 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs-joueurs sont régies par un contrat professionnel, d'une part, et la convention collective, d'autre part. Le contrat dans son article 1^{er} et la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4 prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il ne peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'auraient jamais dû être avalisés ou tolérés par le ministère des affaires sociales, car

Ils contrevennent à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainsi, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat amènerait l'interdiction des fameux « transferts » avec indemnités de résiliation de contrat, pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet.

2405. — 22 juin 1967. — M. de Brogile demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui préciser les conditions exactes dans lesquelles le décès des personnes hospitalisées est annoncé à leur famille, et lui indiquer dans quelle mesure une autopsie avec prélèvement d'organes peut être réalisée sans le consentement du conjoint.

2406. — 22 juin 1967. — M. Pimont s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de la lenteur de ses services à apporter une réponse à sa question n° 23311 du 28 janvier 1967 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 février 1967, page 206, malgré les délais impératifs prévus par l'article 138 du règlement, et lui demande s'il compte y répondre dans les plus brefs délais.

2407. — 22 juin 1967. — M. Chevrel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités du calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, plus particulièrement, sur certaines anomalies concernant le nombre de parts alloué à chaque contribuable. Il résulte des règles du code général des impôts actuellement appliqué, certaines disparités inexplicables entre des contribuables placés dans des situations identiques. Le code général des impôts comporte au chapitre du nombre de parts, entre autres dispositions, un tableau qui se présente ainsi :

Contribuables ayant des personnes à charge autres que des enfants titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

NOMBRE de personnes à charge.	CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ, VEUF n'ayant pas à sa charge d'enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé.	MARIÉ, VEUF ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé.
1	2 parts.	2,5 parts.
2	2,5 parts.	3 parts.
3	3 parts.	3,5 parts.
4	3,5 parts.	4 parts.

Et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part pour chaque personne supplémentaire à charge.

On relève, à partir de ce tableau, les anomalies suivantes : 1° un contribuable marié ayant à sa charge un ou des enfants issus du mariage, dispose d'un nombre de parts identique à celui octroyé à un contribuable veuf ayant à sa charge le même nombre d'enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé, alors que, dans le premier cas, le conjoint étant vivant, il existe une personne de plus au foyer ; 2° un contribuable veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le conjoint décédé dispose d'un nombre de parts différent de celui accordé à un contribuable divorcé ayant à sa charge le même nombre d'enfants issus de son mariage dissous alors que le total des personnes vivant sur les revenus imposés est le même ; 3° un contribuable veuf ayant un ou des enfants à charge ne dispose pas du même nombre de parts selon que ce ou ces enfants sont issus ou non d'un mariage avec le conjoint décédé, ce détail étant pourtant sans incidence sur les charges supportées ; 4° un contribuable célibataire ayant un ou des enfants à charge ne dispose pas du même nombre de parts qu'un contribuable veuf supportant les charges d'un nombre égal de personnes. Il lui demande : a) comment il explique les disparités signalées ; b) quelles mesures il compte prendre pour remédier à celles des disparités qui lui paraîtraient injustifiables.

2408. — 22 juin 1967. — M. Lee expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société commerciale de nationalité côte-ivoirienne constituée sous la forme de société anonyme a ouvert en France un bureau qu'elle appelle Bureau d'achats. Ce dernier n'a pas de personnalité juridique distincte de la société côte-ivoirienne, et il n'y est exercé aucune activité commerciale. Il ne sert que de boîte aux lettres pour retransmettre aux fournisseurs les

commandes reçues de la Côte-d'Ivoire. Il est précisé à cet effet que les fournisseurs lui sont désignés par sa maison mère et qu'il ne perçoit aucune commission. Les divers frais engagés pour la gestion de ce bureau sont couverts par la société côte-ivoirienne. En l'absence de toute convention fiscale entre la Côte-d'Ivoire et la France, il lui demande de lui indiquer si ce bureau doit être imposé à l'impôt sur les sociétés en France en fonction d'une commission théorique qui devrait lui être allouée par sa maison mère.

2409. — 22 juin 1967. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite n° 20070 parue au *Journal officiel* du 27 août 1966, il lui a été indiqué qu'un projet de texte était actuellement à l'étude qui permettrait aux Français résidant en France ayant exercé en Algérie des fonctions à raison desquelles ils relevaient de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) mais ayant quitté l'administration sans droit à pension, d'obtenir la validation de leurs périodes d'activité en Algérie dans un régime métropolitain d'assurance vieillesse qui, comme celui géré par le C. G. R. A., sera un régime de base. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer voir promulguer ce texte dans un proche avenir.

2410. — 22 juin 1967. — M. Le Fell demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend proroger les dispositions de l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 qui permettrait jusqu'au 8 mai 1967 le report de la limite d'âge de recrutement à quarante ans, pour être nommé dans un emploi permanent à temps complet dans les services communaux. Il expose que, par suite du non-fonctionnement du syndicat de communes pour l'application du statut du personnel communal dans le département des Côtes-du-Nord, le comité dudit syndicat, compétent en ce qui concerne les communes syndiquées, n'a pu prendre une décision avant l'expiration de la mesure érogatoire prévue par le décret susvisé. Il lui demande s'il n'estimait pas possible de proroger les dispositions ci-dessus indiquées de l'article 4 du décret du 5 mai 1962 ou tout au moins d'accorder une dérogation pour le département des Côtes-du-Nord pour permettre la titularisation de nombreux auxiliaires.

2411. — 22 juin 1967. — M. Le Fell expose à M. le ministre de l'intérieur que par suite du non-fonctionnement du syndicat de communes pour l'application du statut du personnel communal dans le département des Côtes-du-Nord et qu'en raison de l'absence d'une décision du comité dudit syndicat quant à la détermination de l'ancienneté requise pour permettre aux agents de bénéficier des avancements d'échelon, les rédacteurs et adjoints techniques appartenant aux communes syndiquées n'ont pas été reclassés depuis la parution de l'arrêté ministériel intérieur du 14 mars 1964. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour ces agents, qui subissent un préjudice pécuniaire depuis janvier 1963, soient régularisés au plus vite dans leur situation.

2412. — 22 juin 1967. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les fonctionnaires de l'administration centrale de son département ne bénéficient pas des dispositions du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif à la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelons. Les dispositions du titre II du décret susvisé sont appliquées par contre et fort légitimement aux personnels administratifs des services extérieurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle discrimination est faite entre des fonctionnaires placés sous la même autorité ministérielle.

2413. — 22 juin 1967. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, lorsqu'un immeuble placé sous le régime de la copropriété comporte des appartements faisant l'objet de location. En application des dispositions législatives susvisées, chacun des copropriétaires est fondé de plein droit à obtenir de ses locataires, en sus de leur loyer principal, le remboursement sur justification des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles afférentes aux logements loués. La répartition de ces charges entre les locataires devrait être faite, conformément au texte susrapporté, au prorata du loyer payé par chaque locataire. Or ce mode de ventilation se révèle en l'occurrence irréalisable car son exécution impliquerait que chaque copropriétaire connaisse non seulement les prix des loyers pratiqués par les autres copropriétaires, mais aussi le montant des taxes locatives qu'ils acquittent du chef des appartements qu'ils possèdent dans l'immeuble considéré. La répartition entre les locataires des copropriétaires des charges visées à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'avérerait possible qu' si elle était susceptible de s'effectuer sur la base des millèmes fixés par le règlement de copropriété et prenait en considération

pour chacun des copropriétaires, le montant, d'une part, des prestations et fournitures individuelles versées au syndic de la copropriété et, d'autre part, des taxes locatives correspondant aux logements loués. Dans cette hypothèse, les justifications à produire par les copropriétaires à leurs locataires résideraient dans les décomptes annuels du syndic et dans les avertissements envoyés par l'administration des finances pour l'acquit des impositions dont les copropriétaires sont en droit d'obtenir le remboursement de leurs locataires. Il lui demande: 1° de lui faire connaître si une telle manière de voir emporte son assentiment, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux; 2° dans la négative, les modalités selon lesquelles devrait être réglé le problème qui vient d'être évoqué.

2414. — 22 juin 1967. — M. Lafay signale à M. le ministre des affaires sociales que les exigences auxquelles les textes en vigueur subordonnent l'ouverture des droits à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, contribuent fréquemment à créer des situations dont le caractère est manifestement peu compatible avec le principe de solidarité nationale qu'affirment les dispositions constitutionnelles de notre pays. En effet, selon l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion n'est normalement acquise au conjoint survivant qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Si l'on veut bien observer qu'une telle pension n'est, par ailleurs, susceptible d'être attribuée qu'au conjoint qui était à la charge du défunt, l'on mesure la gravité de la situation dans laquelle se trouvent placées les veuves âgées de moins de soixante-cinq ans qui n'ont jamais acquis personnellement de droits à pension et sont brutalement privées par le décès de leur mari des ressources que procurait au ménage l'activité de ce dernier. Sans doute, les intéressées pourraient-elles, pour subvenir à leurs besoins, s'orienter vers une profession mais cette solution dictée par la logique se heurte dans son application, en dehors même de toute autre considération, à des obstacles qui sont inhérents à la conjoncture économique et confèrent à sa réalisation un caractère dont la précarité est présentement accrue par l'état préoccupant du marché de l'emploi. Pour ces motifs, la question que pose le rapport de la commission des prestations sociales du V^e Plan s'interrogeant sur le point de savoir si les conditions d'âge imposées pour l'attribution de la pension de réversion correspondent bien aux difficultés que connaissent la plupart des veuves pour trouver un emploi, ne peut plus être éludée. Les dispositions qui interviendront dans le cadre de la loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'ordre économique et social, se doivent d'apporter à ce problème un mode de règlement plus satisfaisant que celui dont il fait actuellement l'objet. La qualité de chef de famille reconnue au mari par l'article 213 du code civil et les obligations qui lui sont faites corrélativement d'assumer à titre principal les charges du mariage, impliquent, dans l'esprit de solidarité précédemment évoqué, que la sécurité sociale garantisse à l'épouse des moyens décentes d'existence en cas de disparition du conjoint. C'est pour quoi le droit à la pension de réversion devrait s'ouvrir au profit de la veuve précédemment à la charge du défunt dès lors que celui-ci réunirait le minimum de quinze années d'assurance exigé pour prétendre à une pension à titre personnel. Il lui demande de lui faire connaître s'il projette de prendre en considération ces observations et s'il compte susciter, en conséquence, un notable abaissement de l'âge requis pour la liquidation en faveur des veuves des pensions de réversion de la sécurité sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

377. — 18 avril 1967. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'Agriculture que, par question écrite n° 21301 du 27 septembre 1966 restée sans réponse, il lui avait fait savoir que le téléx économique de l'agence Tass, dans son bulletin en langue française n° 32 du 16 août 1966, avait précisé que les accords de coopération algéro-soviétiques signés à Moscou prévoyaient « l'installation d'une usine de fabrication d'alcools : cognac (sic), liqueurs diverses ». On relève au journal officiel algérien *El Moudjahid* n° 517 du 15 février 1967 la confirmation de cet accord signé entre le représentant du ministère des finances algérien et le conseiller économique à l'ambassade d'U. R. S. S., relatif à l'implantation d'un distillat de « cognac » en Algérie et la réalisation d'une usine de « cognac ». Il lui demande

à nouveau quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement français pour faire respecter le plan international et, en particulier, par les pays avec lesquels nous entretenons de bonnes relations, le monopole d'appellation « cognac » réservé aux alcools de vins des Charentes de la région délimitée Cognac.

380. — 18 avril 1967. — M. Davlaud rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que par des arrêtés du 3 février, il a institué des enquêtes publiques pour l'extension des disciplines en aviculture, ce qui constitue la mise en place de la procédure accélérée. Or : 1° les textes en vigueur, concernant l'extension des règles et disciplines édictées par les comités économiques, prévoyant que ces règles et disciplines ne pouvaient être rendues obligatoires à tous les producteurs qu'après un référendum si une seule chambre d'agriculture de la région considérée s'opposait à la procédure accélérée. Or, à l'exception du comité économique de l'Ouest comprenant neuf départements, dans les autres comités économiques plusieurs chambres d'agriculture n'ont pas accepté la procédure accélérée; 2° les disciplines n'intéressent, en principe, que les producteurs de plus de 3.000 poulets par an ou les éleveurs de 500 ponduses (300 dans le Sud-Est), mais les cotisations-prélèvements auxquelles sont assujettis ces producteurs seront perçues non pas au niveau de l'exploitation mais au niveau de couvoirs, des abattoirs de volailles et des centres de conditionnement d'œufs. Il lui demande comment, à ce niveau on pourra faire la différence entre les œufs et les poulets des producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître: a) en vertu de quels textes législatifs il a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoire les règles des comités économiques concernant l'œuf et le poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Nord et de l'Est; b) s'il envisage de faire supporter les cotisations-prélèvements des comités économiques à l'ensemble des poulets vendus par les couvoirs, à l'ensemble des poulets de chair passant par les centres d'abattage ainsi qu'à l'ensemble des œufs passant par les centres de conditionnement ou de les faire seulement supporter aux producteurs de 3.000 poulets de chair et aux éleveurs de 300 ou 500 ponduses (selon la région) et, dans cette dernière hypothèse, comment il envisage de faire la distinction.

383. — 16 avril 1967. — M. Marcel Houel porte à la connaissance de M. le ministre de l'Agriculture que, lors de sa réunion du 14 novembre 1966, le conseil municipal de Quincieux (Rhône) élevait à l'unanimité « une énergique protestation contre la façon arbitraire de procéder au bornage des parcelles soumises au remembrement sans avoir, dans certains cas, obtenu au préalable l'accord des propriétaires »; les élus locaux notaient: « qu'aucune réponse aux réclamations déposées au cours de l'enquête sur le projet n'est parvenue aux intéressés; que l'article 26 du code rural, qui prévoit que la commission du remembrement doit soumettre à l'approbation du conseil municipal l'état: 1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés; 2° des modifications de tracés et d'emprises qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux, n'a pas été respecté; que le maire n'a pas été consulté ». Le 10 décembre 1966, dans l'ancienne salle des fêtes de cette commune, se déroulait une réunion « des propriétaires, fermiers et métayers, qui protestaient à nouveau contre les méthodes arbitraires qui ont été employées ». Ces exploitants agricoles spoliés dans leurs biens déclaraient, dans une motion remise au préfet du Rhône, ne pas accepter les décisions prises illégalement par les commissions communales et départementales, ces dernières n'ayant pas pris en considération les réclamations formulées par de nombreux propriétaires, et réclamaient l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1966. Il lui rappelle que le 21 janvier 1967, à Villefranche, il recevait une délégation du Mouvement de défense des exploitations familiales agricoles (Mouf) du Rhône) qui lui remettait un memorandum et lui exposait les revendications de la catégorie sociale dont il représente les intérêts. De plus, le 2 février 1967, une délégation des représentants des communes de Quincieux et des Chères, conduite par le président départemental du Mouf, était reçue par le préfet de la région. La délégation a renouvelé à cette occasion les revendications des intéressés et demandé que l'enquête que le ministre avait ordonnée pour le remembrement des Chères soit effectuée à tous les échelons. A ce sujet, le préfet a fait savoir qu'il procéderait de son côté à une enquête après les élections législatives. Le 17 février 1967, une cinquantaine d'exploitants réunis à la mairie de Quincieux en présence du maire et du géomètre ont décidé, à l'unanimité, de demander l'annulation pure et simple du remembrement et en ont informé le préfet par lettre en date du 17 février 1967. Or, non seulement il n'est toujours pas tenu compte des considérations des intéressés, mais les travaux de remembrement sont poursuivis avec l'appui des forces de police. Il a même été signalé des actes d'intimidation effectués au domicile des exploitants mécontents par les

forces policières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que cessent sans délai de telles méthodes d'intimidation ; b) que le remembrement ne soit réalisé qu'en plein accord avec les intéressés.

386. — 18 avril 1967. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture le grave problème que pose l'arrivée en France de citoyens de la République fédérale allemande qui achètent d'importantes quantités de terre cultivable à des prix prohibitifs. Voici quelques exemples d'achats de terre par des ressortissants allemands : 232 hectares à Oizans (Cher), 230 hectares à Saulzais-le-Pottier (Cher), 960 hectares dans le canton de Nouans (Indre-et-Loire), 319 hectares à Lagarde (Moselle), 402 hectares à Trancault (Aube), 305 hectares à Montacher (Yonne), 132 hectares à Vitray (Allier), environ 1.000 hectares en Charente. Dans ce dernier département, c'est par l'intermédiaire de « la société civile et immobilière des Plans » que des ressortissants allemands ont acheté 231 hectares aux Plans, 178 hectares à Chantemerle, 135 hectares à La Riche. La dernière ferme acquise dans la commune de Biousac l'aurait été sur la base de près d'un million d'anciens francs l'hectare. Cet accaparement de terre, et à des prix de surenchère, provoque un vif mécontentement dans les campagnes. Il lui demande de lui préciser : 1° sur la base de quelles dispositions générales ou particulières des ressortissants allemands peuvent acheter de la terre cultivable en France et s'y installer ; 2° s'il est exact que les ressortissants allemands bénéficient à cet effet de la part de leur gouvernement de prêts à long terme et à faible intérêt (durée des prêts et pourcentages d'intérêts) ; 3° si la « société civile et immobilière des Plans » (Charente) a fait des démarches en vue d'obtenir l'autorisation de cumul d'exploitations pour l'achat de la ferme de Chantemerle acquise en 1966, et pour celle de La Riche acquise il y a quelques semaines ; 4° s'il y a lieu à autorisation de cumul, quel est l'organisme qui l'a accordée et à quelle date celle-ci a-t-elle été transmise à ladite société ; 5° s'il envisage de prendre des mesures pour garantir les droits des paysans français à l'acquisition de la terre, notamment, si besoin est, par l'institution d'un droit de préemption ou par l'interdiction d'achat par des étrangers ; 6° s'il ne juge pas nécessaire que des mesures soient prises pour faire remettre en vente les biens acquis dans les conditions susévoquées ; 7° s'il ne pense pas, enfin, qu'il serait opportun de modifier le décret du 15 juillet 1965 en vue de rétablir le droit aux prêts du Crédit agricole au profit des petits exploitants qui en sont actuellement privés.

418. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture les besoins nouveaux créés aux caves coopératives de vinification par les problèmes de logement découlant de la politique de stockage du vin, ainsi que par les adhésions de nouveaux coopérateurs. Il lui demande : 1° s'il ne prévoit pas d'augmenter les subventions d'aide à la création et aux agrandissements des caves coopératives ; 2° s'il peut indiquer les critères retenus pour la répartition de ces subventions ; 3° s'il ne serait pas juste et nécessaire d'en faire bénéficier toutes les caves coopératives qui en font la demande.

441. — 18 avril 1967. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation qui est faite aux exploitants agricoles bénéficiant d'une pension d'invalidité qui continuent de mettre en valeur leurs terres et qui se voient suspendre le règlement des allocations invalidité en vertu de dispositions réglementaires récentes. Il lui demande s'il considère qu'un agriculteur invalide est en mesure de faire vivre décentement sa famille avec le montant de cette allocation dérisoire et sollicite un nouvel examen de cette réglementation nouvelle afin qu'il soit permis aux agriculteurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité de continuer l'exploitation de leurs terres en famille, en particulier quand il s'agit de petites exploitations en fermage de 15 ou 20 hectares.

443. — 18 avril 1967. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'action actuelle du Gouvernement relative à l'aménagement des structures agricoles, plus particulièrement sur l'aide aux mutations professionnelles destinée aux agriculteurs qui, en surnombre dans une exploitation, ou en chômage, doivent quitter la terre pour apprendre un nouveau métier. Il lui rappelle à cet égard qu'un établissement public national ayant pour objet d'assumer l'application des différentes dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles, créé par l'article 50 de la loi du 29 novembre 1965, le C. N. A. E. E. A., a été mis en place à la suite de l'intervention du décret n° 66-987 du 23 décembre 1966. Ce nouvel établissement est chargé de coordonner toutes les actions menées, parallèlement,

par un certain nombre d'organismes auxquels il se substitue. L'article 19 du décret précité mettant fin notamment aux missions confiées à l'A. N. M. E. R. destinée à l'orientation des agriculteurs des zones surpeuplées vers les régions délaissées, et surtout à l'A. M. P. R. A. concernant l'aide au reclassement des agriculteurs en surnombre dans d'autres professions, prévoit en son article 7 la création d'un comité des mutations professionnelles. Il lui demande si, dès à présent, et dans le cadre de cette refonte, la modification de certaines dispositions concernant les modalités de l'aide aux mutations professionnelles prévue par l'A. M. P. R. A. pourrait être envisagée : il s'agit, en particulier, de l'allocation forfaitaire, prévue par le décret n° 65-582 du 17 juillet 1965, versée aux stagiaires pendant la durée de leur formation professionnelle, laquelle allocation est égale au montant du S. M. I. G. majoré de 20 p. 100. Mais cette majoration n'est due que dans la limite de douze mois et n'est pas versée si la formation exige une durée pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois. Compte tenu du fait que l'article 4 du décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 interdit tout cumul de cette allocation forfaitaire avec le bénéfice de toute autre forme d'aide publique en faveur de la formation professionnelle ou de la promotion sociale agricole, et que l'article 2 du décret n° 64-1099 du 28 octobre 1964 interdit le cumul de cette allocation avec celle du fonds national de l'emploi, il s'ensuit que les intéressés se trouvent dans une situation souvent difficile et défavorisée ; en effet les allocations de conversion professionnelle du fonds national de l'emploi sont versées sur la base du S. M. I. G. majoré de 20 p. 100 pendant la durée de stage de formation, et ce sans limitation aucune de durée (art. 4 du décret n° 64-1099) du 28 octobre 1964). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir réparer ce qui apparaît comme une disposition inéquitable, d'une part, en abrogeant les interdictions de cumul rappelées ci-dessus et, d'autre part, en accordant la majoration de 20 p. 100 pendant les vingt-quatre mois nécessaires à une formation professionnelle sérieuse des bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles en cause.

451. — 18 avril 1967. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que la cession d'une exploitation agricole à un salarié, même si celui-ci devient à partir de ce moment exploitant agricole à plein temps, n'ouvre pas au cédant le bénéfice à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si une pareille anomalie ne pourrait être corrigée par un arrêté interprétatif d'application.

454. — 18 avril 1967. — M. Jean-Charles Lapidi demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'y aurait pas intérêt à envisager une coordination entre les services de police délivrant le permis de conduire et les services de santé officiels à même de constater dans de nombreux cas l'absence de réflexes chez certaines personnes qui leur sont amenées, tels que les alcooliques notoires dont l'amoindrissement des réflexes est patent, ou dans de nombreux cas de névroses et autres maladies dont les spécialistes constatent qu'elles occasionnent la perte de réflexes chez le malade et nécessitent au moins une suspension du permis de conduire. Dans l'état actuel des choses, seule une faute grave de conduite peut entraîner le retrait du permis de conduire. Sur une route la sécurité de chacun dépendant d'un « coefficient de réflexe normal » des conducteurs venant en face ou doublant, il serait normal de prévenir certains accidents par une simple liaison des services de police et des services de santé après fixation d'une réglementation déterminant le « coefficient de réflexe normal » autorisant la conduite des véhicules.

466. — 18 avril 1967. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture que l'extension des disciplines en aviculture, objet des arrêtés du 3 février publiés au Journal officiel du 14 mars, n'intéresse en principe que les producteurs de plus de 3.000 poulets par an ou les éleveurs de 500 pondeuses (300 dans le Sud-Est). Cependant les cotisations-prélèvements, auxquelles sont assujettis ces producteurs seront perçues non pas au niveau de l'exploitation mais au niveau des couvoirs, des abattoirs de volailles et des centres de conditionnement d'œufs. Or, il apparaît impossible à ce niveau de faire la différence entre les œufs et les poulets des producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres. Une telle méthode risquerait d'assujettir injustement de nombreux petits producteurs et en particulier les producteurs fermiers. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de baser les cotisations-prélèvements des comités économiques sur l'ensemble des poussins vendus par les couvoirs, des poulets de chair passant par les centres d'abattage, des œufs passant par les centres de conditionnement ou de les faire seulement supporter aux producteurs de 3.000 poulets de chair et aux éleveurs de 500 pondeuses et, dans ce dernier cas, de lui faire connaître la manière dont il envisage de faire la distinction.

486. — 18 avril 1967. — M. Salardaine expose à M. le ministre de l'Agriculture que certains membres du personnel, cadres salariés des exploitations agricoles d'Algérie, coïsaient jusqu'en date du 1^{er} juillet 1962, en ce qui concerne leur futur régime de retraite, auprès de la caisse mutuelle agricole de retraite à Alger. Suivant le régime en vigueur en Algérie, régime auquel les statuts de la caisse ci-dessus se conformaient, l'âge normal d'obtention de la retraite était fixé à soixante ans, leur cotisation annuelle étant déterminée en fonction de cet âge. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, les intéressés ont été pris en charge à dater du 1^{er} juillet 1962 par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, section algérienne, à Paris. Les statuts de cette dernière caisse qui était, antérieurement à la création de la section algérienne, une caisse destinée à l'affiliation des exploitations de la métropole, prévoient que l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Or, il semblerait, selon des renseignements recueillis de bonne source, que la caisse de prévoyance de Paris ait l'intention d'appliquer aux intéressés le régime en vigueur en métropole. Cette disposition, en ne tenant pas compte des sacrifices financiers antérieurs de ces personnels, constituerait indubitablement une erreur à leur égard, et en particulier à l'égard des cadres qui ont atteint l'âge normal pour eux de soixante ans fin 1962 ou début 1963. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'éviter que soit appliquée cette disposition injuste.

496. — 18 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les quartiers Nord de Marseille (150.000 habitants) ne disposent que d'un seul lycée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1^o pour la construction rapide dans ces quartiers d'autres établissements et en particulier d'un lycée technique mixte ; 2^o pour que la création d'un C. E. S. au sein du lycée Nord (réalisée depuis la rentrée scolaire 1966-1967) ne diminue en aucun cas le nombre des classes d'enseignement long existant actuellement ; 3^o pour le dédoublement des classes comportant plus de trente élèves et la création de chaires nouvelles, compte tenu du nombre de candidats enseignants actuellement sans emploi dans l'académie d'Alx-Marseille.

500. — 18 avril 1967. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'Agriculture que les producteurs de noix, notamment ceux de la région dauphinoise, sont fort inquiets en ce qui concerne la commercialisation de leur production. Depuis deux années déjà, la concurrence étrangère se fait vivre et des baisses importantes sur les prix à la production ont été enregistrées. Les négociants du G. A. T. T. à Genève mettent tout particulièrement l'accent sur les noix parmi les produits qui pourraient subir une réduction des droits de douane, ce qui porterait le coup de grâce aux 40.000 exploitations familiales dont la noix est la principale et souvent unique ressource. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, que les intérêts légitimes des producteurs de noix — essentiellement des petits exploitants familiaux — ne soient pas sacrifiés dans les négociations actuelles et que, d'autre part, le revenu de cette catégorie d'agriculteurs ne diminue pas, mais soit au contraire amélioré.

520. — 19 avril 1967. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que l'arrêté du 14 mars 1966 a fixé que les semences de graminées ne pouvaient être vendues qu'en sacs de : 1, 2, 5 et 10 kg et les semences de légumineuses qu'en sacs de : 1, 2, 5, 10, 25 et 50 kg. Les constatations de ventes en sacs ou sachets de poids inférieur à 1 kg ont parfois donné lieu, de la part du service de la répression des fraudes, à des avertissements signifiés aux grainetiers détaillants qui n'appliquaient pas la réglementation précitée. Il apparaît extrêmement regrettable que le texte en cause ne prévoit pas que puissent être vendues en sachets de 50 ou 100 grammes, par exemple, de petites quantités de semences fourragères permettant la vente de celles-ci à des particuliers désirant créer des pelouses de petites dimensions aux abords de leurs maisons. Il lui demande s'il envisage une modification de l'arrêté du 14 mars 1966, de telle sorte que les grainetiers détaillants puissent effectuer des ventes de petites quantités de semences fourragères sans encourir d'éventuelles sanctions.

521. — 19 avril 1967. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'Agriculture des précisions sur le problème qui avait été soulevé dans la question écrite n° 568 du 29 décembre 1959 posée par M. Etienne Rabouin concernant la fraie de pouraite à exiger d'un vétérinaire frappé d'une sanction disciplinaire et dont la réponse, en date du 17 mars 1960, apparaît incomplète sur le point particulier et important de savoir s'il faut ou non comprendre

les frais de déplacement des membres de la chambre de discipline, ainsi que les indemnités qui leur sont accordées à l'occasion de la tenue de l'audience dans la liste des frais énumérés dans la réponse de l'autorité de tutelle.

528. — 19 avril 1967. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il peut lui indiquer : 1^o en vertu de quels textes légaux ou réglementaires il a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoire les règles des comités économiques de l'œuf et du poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Nord et de l'Est ; 2^o s'il envisage de faire supporter les cotisations-prélèvements des comités économiques à l'ensemble des poussins vendus par les couvoirs à l'ensemble des poulets de chair passant par les centres d'abattage, ainsi qu'à l'ensemble des œufs passant par les centres de conditionnement ou s'il compte les faire supporter seulement aux producteurs de 3.000 poulets de chair et aux éleveurs de 300 à 500 pondeuses (selon la région). Dans cette dernière hypothèse, il lui demande comment il envisage de faire la distinction entre les œufs et les poulets de producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres.

529. — 19 avril 1967. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'Agriculture que de nombreux cultivateurs sont écartés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, du fait de l'incompréhension ou de l'insouciance de certains propriétaires, et cite deux cas précis : 1^o le propriétaire choisit le remplaçant du sortant sans s'occuper de ce dernier et loue ses terres à un cultivateur qui a plus de quarante-sept ans ; 2^o un artisan, propriétaire d'une dizaine d'hectares, décide de reprendre ses terres. Dans les deux cas, l'I. V. D. n'est accordée ni à l'un ni à l'autre des preneurs sortants. Dans le premier cas, le remplaçant a plus de quarante-sept ans et, dans le second, la fonction d'agriculteur est considérée comme secondaire. En conséquence, il lui demande si, pour les exploitants locaux qui ne sont pas responsables de leur situation, l'indemnité viagère de départ ne pourrait pas être accordée plus libéralement.

560. — 20 avril 1967. — M. André Delelis expose à M. le ministre des affaires sociales que le centre hospitalier de Lens, qui dispose de son tableau d'effectifs médicaux de deux postes d'anesthésiste-réanimateur à temps plein et d'un poste d'anesthésiste-réanimateur à temps partiel, n'a actuellement et effectivement qu'un seul anesthésiste-réanimateur à temps plein. Depuis plusieurs années, les concours organisés n'ont donné aucun résultat, faute de candidats. Cette situation très grave risque de devenir catastrophique si le seul titulaire actuellement en poste se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il signale que tous les candidats contactés par le centre hospitalier de Lens préfèrent exercer dans le secteur privé, car celui-ci à l'heure actuelle est de beaucoup plus rémunérateur. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui n'est certainement pas unique dans les hôpitaux publics et qui est, à son avis, causée par un manque de facteurs suivants : a) bien que médecin spécialiste, l'anesthésiste-réanimateur perçoit des émoluments qui sont inférieurs à ceux des spécialistes des autres disciplines ; b) les honoraires concernant les malades du secteur dit « privé » ne sont établis que sur la base du tarif hospitalier, alors que les spécialistes avec qui l'anesthésiste-réanimateur effectue les actes (chirurgiens, ophtalmologues, urologues, gynécologues, oto-rhino-laryngologistes) sont rémunérés sur la base du « K » de ville ; 2^o si, en cas d'impossibilité de trouver un médecin anesthésiste-réanimateur, l'administration hospitalière serait couverte au cas où, pour assurer des actes opératoires indispensables, elle aurait recours aux services d'infirmières anesthésistes. Il fait remarquer que lors d'une récente affaire judiciaire, le directeur d'un hôpital a été condamné et qu'un des attendus du jugement précisait : « que le fait de ne pouvoir recruter de personnel qualifié n'est pas une excuse suffisante pour permettre le recrutement de personnel ne possédant pas la qualification nécessaire ».

566. — 20 avril 1967. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui indiquer : 1^o en vertu de quels textes légaux ou réglementaires il a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoires les règles des comités économiques de l'œuf et du poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Nord et de l'Est ; 2^o s'il envisage de faire supporter les cotisations-prélèvements des comités économiques à l'ensemble des poussins vendus par les couvoirs, à l'ensemble des poulets de chair passant par les centres d'abattage ainsi qu'à l'ensemble des œufs passant par les centres de conditionnement, ou s'il compte les faire supporter seulement aux producteurs de 3.000 poulets

de chair et aux éleveurs de 300 à 500 pondenses (selon la région); 3° dans cette dernière hypothèse, comment il envisage de faire la distinction entre les œufs et les poulets de producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres.

590. — 21 avril 1967. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-606 du 12 août 1966 a prévu l'attribution à certains exploitants agricoles d'aides spécifiques en vue d'encourager la formation intellectuelle et professionnelle des jeunes gens, fils d'agriculteurs. L'article 6 du décret susvisé précise que les conditions dans lesquelles les prestations nécessaires seront fournies et les contrôles exercés feront l'objet d'instructions du ministre de l'agriculture. Une circulaire EAPS/SS/14 S 3 du 3 janvier 1967 de son ministère (direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, service des structures) indique qu'une instruction générale fixera en temps voulu les procédures à suivre pour la mise en œuvre de cette nouvelle action du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Cette circulaire précise que le point de départ des aides spécifiques sera normalement la date de la parution du décret et que les bénéficiaires éventuels se verront octroyer les avantages prévus à compter de cette date. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date seront adressées aux directions départementales de l'agriculture les instructions nécessaires pour leur permettre d'examiner les demandes formulées par les agriculteurs concernés désireux de bénéficier de l'attribution des aides spécifiques prévues.

594. — 21 avril 1967. — **M. Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un exploitant agricole âgé de 69 ans a décidé de faire donation de sa propriété à sa fille unique. Cette donation a été reçue devant notaire le 28 juin 1966 et le dossier de demande d'indemnité viagère de départ déposé à la direction départementale des lois sociales du ministère de l'agriculture à Bordeaux à cette date. Les conditions requises étant remplies, à savoir cinq ans d'activité sur la propriété, avis favorable du comité permanent de la caisse départementale des structures agricoles a été donné, et l'intéressé a déjà perçu un terme de la rente. Mais il vient d'être avisé que le ministère de l'agriculture, « entendant surseoir à statuer sur les demandes d'indemnité viagère de départ lorsque la cession avait été effectuée au profit de cessionnaires mariées à des non-agriculteurs et donc non identifiées à la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde avant le transfert de la propriété », le paiement de la rente a été suspendu. Or, lors de la constitution du dossier, il avait été indiqué que le bénéficiaire avait été affiliée durant cinq ans à la mutualité et qu'elle était mariée sous le régime de la séparation de biens. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont intervenues depuis le mois de juin pouvant modifier les dispositions en vigueur à cette date, et notamment si la réforme des régimes matrimoniaux peut être invoquée dans le cas ci-dessus exposé.

595. — 21 avril 1967. — **M. Vertedler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui apparaît que le statut viticole français est un ensemble de dispositions législatives et réglementaires actuellement dépassé, du fait du retrait du vignoble algérien du vignoble français, de l'entrée de la France dans le Marché commun et d'une certaine modification du goût du consommateur, lequel recherche davantage des produits à caractéristiques régionales. Il lui semble illogique que la législation française concernant les vins de consommation courante soit établie en fonction de la seule production des vins rouges des régions méridionales. Il lui paraît souhaitable que cette législation se fasse désormais en tenant surtout compte des aptitudes de chacune des grandes régions naturelles du pays, ainsi que cela semble se pratiquer à l'intérieur des autres Etats membres du Marché commun. En conséquence, il lui demande : 1° que les critères de production soient parfaitement adaptés aux vins typiques de chaque grande région naturelle (Centre-Ouest en ce qui concerne sa région); 2° que la législation et la réglementation soient également parfaitement adaptées à ces productions régionales, compte tenu du caractère familial des exploitations qui les produisent, en diminuant les prestations d'alcools viniques surtout en ce qui concerne la production des vins blancs, en étudiant le blocage en fonction de l'importance de la récolte individuelle et des marchés particuliers, notamment en ce qui a trait aux vins blancs destinés à l'exportation, en adaptant à chaque région les critères retenus pour les vins dits « sélectionnés » (art. 26).

598. — 21 avril 1967. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, devant l'ampleur du travail de vulgarisation à réaliser dans le département de la Manche, et la complexité des actions à entreprendre pour obtenir une amélioration sensible du sort des exploitants agricoles, il apparaît que les subventionna

allouées par le fonds national de vulgarisation du progrès agricole ne sont pas en rapport avec les besoins réels constatés dans ce département. D'autre part, on constate une regrettable disparité entre le département de la Manche et les départements voisins en ce qui concerne le montant de la subvention accordée par exploitant. C'est ainsi que, pour 1966, ce montant s'établit comme suit : dans le département de l'Eure : 29,61 F; dans le département de l'Orne : 20,10 F; dans le département de la Seine-Maritime : 15,22 F; dans le département du Calvados : 12,98 F; dans le département de la Manche : 7,90 F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de ces subventions, de l'importance de la population et des besoins réels de la région en matière de vulgarisation du progrès agricole et afin que les subventions attribuées au département de la Manche soient augmentées de manière à atténuer la disparité qui existe à l'heure actuelle entre ce département et les autres départements normands.

602. — 21 avril 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la structure de la meunerie, en Allemagne de l'Ouest, est si différente de la structure de la meunerie française. En effet, au 30 juin 1963, il y avait en Allemagne un peu plus de 3.400 moulins de commerce écrasant moins de 7.500 quintaux par an — soit 25 quintaux par jour — sans compter les moulins strictement échangistes qui n'avaient pas été recensés et dont la production était estimée à 4 millions de quintaux de blé ou de seigle pour la consommation humaine. Il lui demande si cette structure, plus naturelle, ne tient pas au fait que les meuniers allemands ont toujours conservé le droit d'acheter directement en culture les blés dont ils ont besoin; si elle ne lui apparaît pas préférable, et ce qu'il envisage de faire pour maintenir les petites entreprises meunières françaises.

605. — 21 avril 1967. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs français pour obtenir la carte d'entrée permanente sur le territoire britannique et sur les charges supplémentaires qui grèvent ainsi les produits agricoles destinés au marché britannique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités britanniques afin que les transporteurs français puissent obtenir les meilleurs délais les autorisations qui leur sont indispensables pour pénétrer en Angleterre.

609. — 21 avril 1967. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses personnes affiliées au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles se voient refuser l'attribution de la retraite vieillesse agricole entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de l'incapacité au travail, même si leur incapacité atteint un taux élevé. Les intéressés se trouvent ainsi dans une situation particulièrement pénible. Il lui demande si, pour tenir compte de leurs difficultés, il ne serait pas possible, soit de prévoir la reconnaissance de l'incapacité au travail dès que le taux d'invalidité atteint au moins 50 p. 100, soit d'apporter à la législation actuelle les modifications utiles afin que, tout au moins, une fraction de la retraite puisse être accordée avant l'âge de soixante-cinq ans aux personnes dont l'invalidité atteint un taux élevé.

1071. — 16 mai 1967. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'étant donné la nature des services qu'ils fournissent, les météorologistes subissent des sujétions spéciales particulièrement pénibles. Les météorologistes assurent pour la plupart un service permanent : vacations de nuit (une sur quatre), vacations de dimanches et jours de fête. Le travail de nuit est identique au travail de jour en ce qui concerne les responsabilités et la fatigue physique et intellectuelle. Leur vie familiale en est perturbée et le déficit en personnel leur interdit de prendre la totalité de leurs congés pendant la période des vacances scolaires. De plus, les stations météorologiques sont généralement éloignées des agglomérations. L'absence de transports publics, de cantine, etc., sur les lieux de travail leur causent des frais supplémentaires et des conditions de travail encore plus difficiles. Il lui demande donc, pour les motifs susvisés, s'il envisage de leur accorder le classement en service « actif » leur donnant ainsi la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans.

1075. — 16 mai 1967. — **M. Maurice Fevre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage pas d'abaisser à 17 heures le service hebdomadaire des professeurs licenciés qui, nommés dans un lycée pour la rentrée d'octobre 1946, exerçaient auparavant comme titulaires de collège et avaient à cette époque été déclarés admissibles à un concours de recrutement.

1079. — 16 mai 1967. — Mme Colette Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes que suscitent les projets ministériels actuels tendant à transformer le C. A. P. E. S. en un oral de la nouvelle licence. Une telle mesure aboutirait pratiquement à diminuer d'un an la formation de base de la majorité des futurs professeurs du second degré. Elle lui demande : 1^o quelles sont les intentions précises du Gouvernement au sujet du C. A. P. E. S. 2^o s'il n'est pas opportun de refaire du C. A. P. E. S. un véritable concours national de classement entre les licenciés, impliquant quatre années d'études théoriques après le baccalauréat et suivi d'une année de formation pédagogique dans un centre pédagogique régional.

1081. — 16 mai 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réalisation des objectifs que doit poursuivre la France en matière d'enseignement implique non seulement l'accueil, dans des locaux appropriés, d'effectifs accrus, mais encore l'encadrement de ces effectifs par des maîtres ayant des qualifications requises. Cette seconde condition est même absolument décisive, tant il est vrai que l'éducation nationale ne peut se borner à accueillir des élèves et des étudiants, mais doit mettre au service de leur formation un nombre suffisant de maîtres pleinement qualifiés, afin de leur donner à tous les niveaux un enseignement qui soit de la meilleure qualité possible. Or, le Gouvernement vient d'élaborer un projet de réforme de la formation et du recrutement des maîtres du second degré qui semble devoir aboutir, s'il est maintenu, à un abaissement sensible du niveau moyen de la qualification d'un grand nombre de professeurs. Il lui demande : 1^o s'il n'est pas opportun de réexaminer ce projet en tenant compte de la nécessité pour tous les maîtres du second degré d'effectuer quatre années d'études théoriques à un niveau qui soit celui d'une maîtrise ; 2^o s'il n'est pas opportun de définir des maîtrises d'enseignement qui impliqueraient un tronc commun dans la première année du deuxième cycle, la différenciation entre la formation des chercheurs et celle des enseignants n'apparaissant qu'au cours de la deuxième année ; 3^o s'il n'est pas opportun de réorganiser les I. P. S. en prévoyant que les étudiants y seraient admis à l'issue de la première année du premier cycle, y effectueraient trois années d'études et auraient la possibilité de bénéficier d'une quatrième année, accordée à tous ceux qui rempliraient les conditions universitaires nécessaires pour préparer l'agrégation ou le diplôme d'études approfondies ; 4^o si dans ces conditions, il n'est pas opportun de refaire du C. A. P. E. S. un concours de classement entre les licenciés, présenté, en ce qui concerne les élèves des I. P. E. S. à l'issue de la troisième année ; 5^o comment il est envisagé d'associer les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des étudiants, des spécialistes à l'élaboration de telles mesures.

1082. — 16 mai 1967. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des armées que le projet d'agrandissement du polygone de Bourges, motivé par l'entreprise d'expériences nouvelles et peut-être dangereuses, suscite dans les populations voisines, et particulièrement dans les milieux agricoles, de vives inquiétudes. Cet agrandissement, en effet, qui couvrirait une superficie de plus de 500 hectares sur la commune de Bengy-sur-Craon provoque, même à l'état de projet, un tort important aux cultivateurs. Ceux-ci, en raison de l'incertitude du lendemain, ne renouvellent pas leur matériel agricole, hésitent à l'emploi de certains engrais et ne procèdent à aucune réparation ni aménagement de leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande si l'agrandissement du polygone de Bourges sur le territoire de la commune de Bengy-sur-Craon est toujours envisagé par le Gouvernement, et dans l'affirmative, les dates de réalisation qui sont prévues.

1085. — 16 mai 1967. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la forme singulière, dépourvue de tout caractère confidentiel, d'une enquête effectuée actuellement par son département pour recenser les professions visées aux termes de la circulaire adressée par les parquets du tribunal de grande instance (section financière), aux conseils juridiques et aux conseils fiscaux. Il est en effet demandé à ceux-ci de fournir un certain nombre de renseignements professionnels et parfois confidentiels. Or, toutes les professions recensées, répertoriées, ou soumises à une réglementation d'ordre juridique et de qualification professionnelle (telles celles de couturières, remmailleuses, garagistes et autres...) ont fait l'objet d'un décret promouvant ce recensement et cette restriction. A ce jour, les conseils juridiques ne font l'objet d'aucune mesure de ce genre — et il semble *a priori* — que ce recensement opéré sous forme d'enquête, et qui n'assure même pas la forme confidentielle sur les renseignements exigés, ne remplisse nullement

les conditions requises par la loi et la liberté professionnelle, pour soumettre les assujettis à se plier à cette forme insolite de recensement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

1087. — 16 mai 1967. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un surveillant général stagiaire de collège d'enseignement technique recruté à compter du 30 septembre 1966 et classé au premier échelon de son grade (sans ancienneté d'échelon). L'intéressé avait précédemment exercé les fonctions de maître d'externat dans un collège national technique du 1^{er} janvier 1948 au 30 septembre 1966. Pendant cette période, de maître d'externat était rémunéré par la municipalité de la ville, où il exerçait ses fonctions. Les services correspondant à cette longue période n'ont pu entrer en ligne de compte pour son avancement car il s'agissait de services effectués dans le cadre des fonctionnaires publics des collectivités locales. Il lui demande, s'agissant d'un surveillant ayant exercé ses fonctions dans un établissement public et quelle qu'ait été sa situation administrative s'il envisage pas de la faire prendre en compte pour son reclassement.

1089. — 16 mai 1967. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de réaliser une effective démocratisation de l'enseignement supérieur. Il attire son attention sur l'urgence du problème, beaucoup de familles s'interrogeant pour savoir si elles pourront faire poursuivre des études à leurs enfants. Il lui rappelle qu'il a eu l'honneur de déposer un texte visant à instituer une prestation d'études en faveur des étudiants, et attend qu'une suite favorable soit donnée à sa demande.

1092. — 16 mai 1967. — M. de la Malène demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'étudier la possibilité d'adresser, par la poste, aux personnes âgées, le montant de leur allocation logement, qu'elles ont à l'heure actuelle, obligées d'aller encaisser tous les trois mois, à la perception dont elles dépendent. Pour certaines personnes âgées, de telles démarches sont souvent fatigantes.

1095. — 16 mai 1967. — M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires ayant servi outre-mer ne pourront plus, après le 1^{er} décembre 1967, bénéficier des réductions d'âge pour la jouissance de la retraite prévues par l'ancien code des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconduire *sine die* les dispositions transitoires prévues par l'article 8 de la loi du 28 décembre 1964.

1098. — 16 mai 1967. — M. Lafay expose à M. le ministre des affaires étrangères que le service des rapatriés de la préfecture de la Seine refuse à un couple de rapatriés de la Guinée la reconnaissance du titre de rapatriés et les avantages qui y sont attachés. Il précise que le couple dont il s'agit a été, dans des circonstances prouvées, obligé de quitter précipitamment la Guinée pour des raisons de sécurité et en abandonnant tous ses biens. Il lui demande si les textes découlant de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961 sont ou ne sont pas applicables aux rapatriés de Guinée. Dans l'affirmative, il lui demande les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient faire prévaloir leurs droits.

1100. — 16 mai 1967. — M. Bousquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la dépense du droit de timbre accordée par les articles 1365 C. G. I. et 79 du code de procédure civile profite à la copie du jugement et à la copie du contredit transmises par le greffier en chef du tribunal au greffier en chef de la cour d'appel en exécution de l'article 169 du code de procédure civile.

1101. — 16 mai 1967. — M. Bousquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la dispense du droit de timbre accordée par les articles 1365 C. G. I. et 79 du code de procédure civile profite aux copies de délibérations des conseils de famille ou des décisions du juge des tutelles figurant au dossier de la tutelle ou de l'administration légale, prévu par l'article 394 du code civil.

1102. — 16 mai 1967. — **M. Paimero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 22405 (2^e législature) exposant la situation d'une personne, gérante et associée de trois sociétés civiles immobilières particulières, sans but lucratif, ne payant pas d'impôt sur les sociétés. Cette personne, comme la société elle-même, n'effectue aucun acte ni de commerce (achat ou vente avec profit) ni d'intermédiaire (honoraires ou commissions) au sein de la société ou en dehors de celle-ci. Chaque société n'alloue à son gérant aucune rémunération, mais elle met à sa disposition, sur le coût prévu de la construction une somme forfaitaire pour lui permettre de faire face aux frais d'administration. Il lui demande si les économies que parvient à réaliser le gérant, sur les frais d'administration, et qui lui restent acquises, sont susceptibles de l'assujettir à l'imposition sur la patente, ou bien, du fait de l'objet purement immobilier de chaque société, si ce profit doit être considéré comme un « revenu foncier » ainsi que le laisse penser la réponse ministérielle à **M. Cassagne** (Dép. J. O. du 17 juillet 1957, Déb. A. N., page 3669, n° 4540).

1103. — 16 mai 1967. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de la justice** la situation regrettable qui résulte de l'application extrêmement rigoureuse d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879, d'après lequel il conviendrait de soumettre les testaments-partages à un régime fiscal beaucoup plus onéreux que celui auquel sont assujettis les testaments ordinaires. Cette décision surprenante a eu pour résultat de faire abandonner l'usage des testaments-partages, qui se sont trouvés considérablement pénalisés par rapport aux testaments ordinaires alors qu'ils auraient dû bénéficier d'un régime de faveur puisqu'ils ne peuvent être rédigés que par un ascendant au profit de ses descendants. Cependant, la jurisprudence susvisée semble être devenue caduque à la suite de la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les enfants légitimes ne doivent en aucun cas payer des droits d'enregistrement plus élevés que ceux qui seraient réclamés à d'autres héritiers si le testateur était mort sans postérité ; 2° qu'un testament-partage et un testament ordinaire concernant des descendants directs ont tous les deux pour principal effet juridique de répartir la succession entre les bénéficiaires, afin d'éviter à ceux-ci de se trouver en indivision et d'avoir à procéder eux-mêmes à un partage.

1104. — 16 mai 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients éventuels de la réforme du C. A. P. E. S. qui diminuerait d'un an la formation de base de la majorité des futurs professeurs en la limitant à trois années d'étude au-delà du baccalauréat, et également sur la réduction de trois ans à deux ans de la durée normale des études en I. P. E. S. Cette formation risque en effet d'abaisser de manière sensible le niveau moyen de la qualification d'un grand nombre de futurs professeurs. Etant donné qu'il est essentiel pour l'éducation nationale de mettre au service des jeunes des enseignants aussi qualifiés que possible, il lui demande si le maintien de la réglementation actuelle en ce domaine ne serait pas préférable.

1105. — 16 mai 1967. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui a acheté en 1966 un immeuble et ses dépendances, le tout d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés et qui s'est engagé à conserver à l'immeuble son caractère d'habitation pendant un délai de trois ans à concurrence d'une fraction représentative des 7/8 de sa valeur totale, bénéficiant ainsi à concurrence de cette fraction du régime de faveur prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Le surplus de l'immeuble, soit 1/8, représentant deux pièces destinées à être affectées à un usage professionnel ainsi qu'une partie du terrain en nature de sol de cour, a fait l'objet d'une évaluation distincte et supporté les droits au taux normal de 13,20 p. 100 plus les taxes locales. L'acquéreur, ayant fait édifier quelques mois plus tard des constructions à usage professionnel sur le terrain en nature de sol de cour ayant supporté les droits au taux de 13,20 p. 100 plus les taxes locales, s'est vu réclamer un complément de droit de mutation et un droit supplémentaire de 6 p. 100 pour avoir augmenté la proportion des locaux à usage professionnel par rapport aux locaux à usage d'habitation. Etant donné que l'acquéreur a conservé intégralement leur affectation à usage d'habitation aux parties de l'immeuble ayant bénéficié des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts et que les constructions nouvelles à usage professionnel ont été édifiées, postérieurement à l'acquisition, sur une partie du terrain en sol de cour ayant supporté les droits normaux de mutation, il lui demande si, les lois fiscales étant d'interprétation restrictive, le service de l'enregistrement

peut tenir compte de ces constructions neuves pour établir une nouvelle ventilation entre les parties à usage d'habitation et à usage professionnel alors qu'il est admis que la déchéance du régime de faveur susceptible d'être encourue par l'acquéreur ne peut frapper que a partie des immeubles acquis pour laquelle l'intéressé n'a pas respecté l'engagement qu'il avait contracté au sujet de l'affectation des biens en cause et qu'en l'espèce l'acquéreur n'a pas changé la destination et l'utilisation des locaux pour lesquels il avait bénéficié du régime de faveur.

1109. — 16 mai 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'augmenter le nombre d'agents du cadastre et de les affecter dans les départements où les opérations de remembrement connaissent un retard particulièrement dommageable à l'économie rurale.

1113. — 16 mai 1967. — **M. Chassagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cadre qui souscrit, en supplément du régime obligatoire par répartition, une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie, bénéficie, si le contrat satisfait aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, d'avantages fiscaux qui permettent, en particulier, de déduire le montant des cotisations du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'un travailleur indépendant, un artisan ou un représentant qui, comme cadre, est astreint au paiement d'une cotisation minimum obligatoire auprès d'une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de retraite par répartition souscrit, en outre, auprès de cette caisse, une retraite complémentaire, l'ensemble des cotisations est exonéré de l'I. R. P. Il lui demande si les personnes appartenant à ces différentes catégories peuvent, comme cela est prévu pour les cadres, opter, en ce qui concerne la retraite complémentaire, pour une formule par capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance. Il lui demande dans ce cas, et si le contrat ainsi souscrit satisfait à des dispositions analogues à celles prévues pour les cadres, ce qu'il conviendrait de confirmer, elles ont le droit de déduire la cotisation qui en découle du montant du revenu imposable à l'I. R. P. comme elles déduisent le montant de la cotisation du régime obligatoire. Si cette question appelle une réponse négative, il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement.

1114. — 16 mai 1967. — **M. Chassagne** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours de l'année 1966 de nombreuses questions écrites lui furent posées au sujet du nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques (question écrite n° 18120 de **M. Krieg**; réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 18 mai 1966; question écrite n° 1828 de **M. Boinvilliers**, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 7 mai 1966; question écrite n° 18943 de **M. Roques**; réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 18 mai 1966; question écrite n° 19138 de **M. Le Theule**; réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 8 juin 1966). Les réponses faites à ces questions faisaient état de la mise au point d'un statut tendant à accorder aux médecins des hôpitaux psychiatriques une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe exerçant à plein temps. Il était précisé que ce projet de statut devait donner lieu à des mises au point nécessitant encore quelque délai, mais étant poursuivies avec « la plus grande célérité ». Les réponses dont il vient d'être fait état datent de 10 mois et plus. Les médecins des hôpitaux psychiatriques n'ayant pas obtenu satisfaction ont déclenché une semaine d'action revendicative à la mi-février. Il lui demande s'il compte faire accélérer l'étude du statut des personnels en cause afin que ce texte puisse paraître dans les plus courts délais.

1116. — 16 mai 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable, propriétaire de l'immeuble dont il se réserve la jouissance et qui a dû dans le courant de l'année 1965 faire d'importants travaux nécessités par la conservation de l'immeuble pris en son ensemble afin de le maintenir en état et d'en permettre un usage normal, sans nullement en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement antérieur. Ces travaux valent pour but de remédier aux dommages causés dans les années précédentes audit immeuble par l'affaissement d'une voûte d'égoût, dommages constatés par une expertise ordonnée par le tribunal administratif du lieu. Il lui demande si ces frais sont déductibles en leur entier des revenus dudit contribuable pour l'année 1965 ou s'il convient de n'opérer que la réduction forfaitaire prévue par le 4° de l'article 31-1 du code général des impôts, cette dernière solution semblant ne pas devoir être retenue si l'on se réfère à la réponse faite à la question écrite n° 15-683 (J. O. débats A. N. du 3 avril 1966, p. 551).

1117. — 16 mai 1967. — **M. Litoux** expose à **M. le ministre de la justice** que les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux sont indemnisés des frais de séjour et de déplacement qu'ils exposent pour leur participation aux audiences de ces juridictions selon les tarifs applicables aux fonctionnaires (cf. notamment la réponse ministérielle à **M. de Sesmaisons** au **J. O. débats A. N. 1959**, n° 2657). Il attire son attention sur le caractère peu adéquat dans le principe et peu équitable, quant aux assesseurs, de ce système d'indemnisation, si l'on considère qu'il ne constitue, quant aux fonctionnaires qui touchent en outre un traitement, qu'un appoint de rétribution. En réalité, les indemnités, telles qu'elles ressortent des textes en vigueur et notamment du dernier en date (décret n° 56-619 du 10 août 1966) ne couvrant pas normalement la dépense effectivement exposée. Ainsi, l'application de ce système fait que les assesseurs élus des tribunaux paritaires, chaque fois qu'ils siègent — et ils doivent le plus souvent, habitant la campagne, utiliser pour venir aux audiences leur voiture personnelle — subissent une perte. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'examiner, les assesseurs ne pouvant d'aucune manière être assimilés à des fonctionnaires, s'il ne conviendrait pas de substituer au système qui est actuellement appliqué, un système de remboursement de frais plus équitable, en se référant par exemple à celui qui existe, selon le code de procédure pénale, soit pour les magistrats, soit pour les jurés des cours d'assises, auxquels on peut, mutatis mutandis, les comparer (articles R. 140 à 142, articles R. 100 à 203 du code de procédure pénale — décret n° 67-62 du 14 janvier 1967). Cela permettrait d'accorder aux intéressés un remboursement correspondant mieux au service qu'ils doivent assumer, et aux charges diverses qui en découlent pour eux, leur mission ayant notamment pour conséquence de les distraire de leur activité professionnelle habituelle.

1118. — 16 mai 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vérificateurs retraités des postes et télécommunications attendent depuis plusieurs années la revalorisation de leur retraite, compte tenu de celles intervenues en faveur de leurs collègues encore en activité et résultant en dernier lieu du décret statutaire n° 65-117 du 12 février 1965 portant majorations indiciaires à compter du 1^{er} janvier 1963. Il lui expose que malgré les pourparlers engagés depuis plus d'un an entre ses services et ceux du ministère des postes et télécommunications au sujet de l'élaboration d'un décret d'assimilation auquel est subordonnée la révision des pensions des vérificateurs retraités, aucun accord n'est encore intervenu. Il lui demande si, compte tenu du nombre réduit des intéressés (moins de 500) et de la faible incidence financière entraînée, il ne pourrait donner à ses services toutes instructions destinées à accorder la revalorisation réclamée par les vérificateurs retraités des postes et télécommunications.

1123. — 16 mai 1967. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer : 1° que les principaux effets juridiques d'un testament partage sont les mêmes que ceux produits par un testament ordinaire fait par un ascendant au profit de ses descendants ; 2° que ces actes constituent tous les deux des actes de libéralité ; 3° que la cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait les soumettre à des régimes fiscaux différents.

1124. — 16 mai 1967. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quelles sont les incidences prévues de la réforme, en ce qui concerne la capacité d'accueil des établissements scolaires de Saint-Etienne et notamment si les nouveaux critères de scolarisation ne sont pas de nature à réduire sensiblement les effectifs actuels.

1125. — 16 mai 1967. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'ex-femme d'un cadre, soit d'une entreprise nationalisée, soit d'une entreprise privée, ayant obtenu le divorce à son profit exclusif, celle-ci n'étant pas remariée avant le décès de son ex-mari, bénéficie des mêmes droits que l'ex-femme d'un fonctionnaire ou militaire, dont les intérêts viennent d'être protégés par la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 (**J. O.** du 29 décembre 1966).

1126. — 16 mai 1967. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cadres et ingénieurs ayant fait carrière dans les mines d'Algérie ressortissaient pour les retraites

d'un organisme différent de celui existant pour la métropole. Cette caisse portait le nom de Caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C. A. R. C. I. E. M. A.). Depuis l'indépendance, cet organisme avait les plus grandes difficultés à honorer ses engagements. Les arriérés arrivaient en retard et souvent dans des conditions difficiles. Finalement, à la fin de l'année 1966, la caisse n'a plus pu tenir ses engagements du fait que la plupart des mines d'Afrique du Nord étant nationalisées, les cotisations qu'elle recevait ne lui permettaient plus d'obtenir des recettes suffisantes. A la suite d'un arbitrage qu'aurait donné une commission nationale paritaire, les obligations de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont été reprises par une autre caisse, l'« A. G. I. R. C. », avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1967. Les adhérents de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont appris par simple circulaire que les prestations qui leur étaient dues seraient désormais versées mais fortement amputées. Cette diminution est particulièrement ressentie par les personnes âgées. Il lui demande s'il compte revoir la situation au moins pour les vieux retraités, d'autant plus que, dans le cadre de la coopération et dans des cas similaires, des aides ont été prévues dans des républiques africaines indépendantes.

1127. — 16 mai 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que les pêcheurs au lamparo du littoral méditerranéen (Bouches-du-Rhône et Var) ont, le 10 mai 1967, décidé une grève illimitée et le dépôt de leurs rôles en protestation contre la mévente de la sardine. Il souligne que pour un apport de 30 tonnes, 22 tonnes n'ayant pu être achetées pour l'industrie de la conserve ont été rejetées à la mer, ce qui démontre la gravité de la situation de cette branche de la production locale qui atteint en période de plein rendement 300 à 400 tonnes par jour. Il fait également observer que les possibilités d'absorption du marché sont indéniables et que par ailleurs le prix à la consommation demeure élevé sans que pour autant le prix plancher à la production ait été relevé. Cette situation intervient alors que les pêcheurs ont depuis plusieurs années, suivant les recommandations qui leur ont été faites, modernisé leurs bateaux et leur matériel de pêche, leur permettant, malgré les conditions particulières d'exercice de leur activité, d'atteindre le tonnage le plus important de tous les ports français pour la pêche au poisson bleu. Ainsi qu'il a été exposé à différentes reprises et malgré les assurances données concernant l'équipement portuaire, la conservation et la commercialisation du poisson, aucune décision de règlement n'est encore intervenue pour leur permettre une activité de pêche normale. A cela, s'ajoutent les conséquences de l'importation de fort tonnage de poissons de conserve. En raison même de l'importance de ce problème pour les pêcheurs et leurs équipages, des activités qui s'y rattachent et qui pourraient se développer, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer d'urgence la vente de la production actuelle et à venir ; 2° régler les problèmes relatifs à l'équipement portuaire ; 3° permettre la conservation et la commercialisation du poisson ; 4° limiter en période de pleine production les importations de conserves de sardines congelées.

1128. — 16 mai 1967. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelles sont les taxes fiscales et les taxes accessoires en matière de mutation à titre onéreux et de mutation à titre gratuit : 1° sur les immeubles urbains bâtis et immeubles urbains non bâtis ; 2° sur les immeubles agricoles fonciers bâtis et non bâtis ; 3° les actions des sociétés anonymes, au porteur et nominatives ; 4° les titres d'Etat et les emprunts d'Etat ou des sociétés nationalisées. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre en vue d'obtenir une meilleure parité fiscale si de trop graves divergences existaient.

1129. — 16 mai 1967. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement, en vue de son approbation, le compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et les mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché, ainsi qu'il est stipulé par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957 qui a autorisé le Président de la République à ratifier ledit traité.

1132. — 16 mai 1967. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que neuf ans après la décision de procéder à une réforme monétaire intérieure (création du nouveau franc), cette dernière n'est pas encore totalement réalisée. La

gène qui en résulte notamment pour les personnes âgées ou les touristes étrangers est certaine. Il lui demande à quelle date seront seules en circulation les pièces et billets libellés en francs ou centimes nouveaux. Il lui demande en outre quel a été le coût global, à ce jour, de l'impression des nouveaux billets et de la frappe des nouvelles pièces.

1133. — 16 mai 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, parmi les bénéficiaires de la carte d'invalidité en vertu de la législation concernant les anciens combattants et victimes de guerre, le nombre d'entre eux qui appartiennent : 1° aux victimes de la guerre 1914-1918 ; 2° à celle de 1939-1945 ; 3° à la guerre d'Indochine ; 4° à la guerre d'Algérie ; 5° aux opérations du Maroc et de Tunisie postérieures à 1945 ; 6° à des pays étrangers avec l'indication du chiffre pour chacun.

1135. — 16 mai 1967. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine 120 pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixée à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 publié au *Journal officiel* du 24 avril 1965 a permis la mise à la retraite anticipée des déportés et internés affiliés à la sécurité sociale au titre du régime général en leur accordant une bonification de cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas justifié de prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les ressortissants de la sécurité sociale minière et ainsi de permettre aux anciens déportés mineurs de prendre leur retraite à quarante-cinq ans et cinquante ans.

1136. — 16 mai 1967. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine cent vingt pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixé à cinquante-cinq ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Le décret n° 65-315 du 23 avril 1965, publié au *Journal officiel* du 24 avril 1965, a permis la mise à la retraite anticipée des déportés et internés affiliés à la sécurité sociale au titre du régime général en leur accordant une bonification de cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas justifié de prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les ressortissants de la sécurité sociale minière et ainsi de permettre aux anciens déportés mineurs de prendre leur retraite à quarante-cinq et cinquante ans.

1139. — 16 mai 1967. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine cent vingt pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite, fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, en s'inspirant de ce qui a été accordé aux mineurs silicoles (bénéfice de la pension anticipée à partir d'un taux de 30 p. 100 de silicose pour tous ceux totalisant quinze ans de services, aux termes de l'article 89 de la loi de finances de 1961), de permettre aux mineurs anciens déportés et internés, atteints d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 et justifiant de quinze ans de service, de prendre sans condition d'âge leur retraite anticipée.

1141. — 16 mai 1967. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des informations selon lesquelles le régime d'aide des travailleuses familiales serait supprimé et des garderies d'enfants fermées dans certains centres de la Guadeloupe lui sont parvenues. Il lui demande si ces informations, qui inquiètent légitimement la population, sont exactes et, dans l'affirmative, si le Gouvernement n'entend pas pour le moins surseoir à leur application, alors même que la Guadeloupe est si mal desservie dans ce domaine social.

1143. — 16 mai 1967. — **M. Merle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains rapatriés d'Algérie, titulaires d'une retraite provisoire d'une société privée algérienne, paient un impôt prélevé mensuellement par le fisc algérien. Ces rapatriés sont aussi passibles, en France, d'une autre imposition sur la même retraite. Ils bénéficient seulement d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant net imposable. Il lui demande s'il n'est pas possible d'éviter cette double imposition et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet.

1144. — 16 mai 1967. — **M. Merle** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les Français rapatriés d'Algérie obtenant l'attribution de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne voient compter dans leurs ressources personnelles la « rente viagère que servirait à capital aliéné la somme perçue à titre d'indemnité particulière lors du rapatriement d'Algérie ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'aient plus à appliquer cette décision injustifiée et préjudiciable aux intéressés.

1146. — 16 mai 1967. — **M. Gouhier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des possibilités de créer un parking pouvant intéresser plusieurs localités de la banlieue Est et ainsi de régler des problèmes de stationnement, améliorer la circulation, encourager une partie de la population du secteur à emprunter les moyens de transports collectifs, existent à proximité immédiate de la gare de Noisy-le-Sec. En effet, à cet endroit, le réseau ferré passe en tranchée et sa couverture entre la rue Bir-Hakeim, le pont de la Gare et l'avenue de Strasbourg, permettrait la création d'un important parking. La durée du trajet gare de Noisy-le-Sec—Paris-Est étant seulement de neuf minutes, l'intérêt de cette réalisation est évident à une époque où il est jugé nécessaire de dégager à proximité du réseau ferré de banlieue de vastes aires de stationnement. La Société nationale des chemins de fer français consultée s'est d'ailleurs déclarée favorable à cette réalisation. Le conseil municipal de Noisy-le-Sec a, de son côté, émis le 26 avril 1966 un vœu en faveur de cette réalisation. Il lui demande si le Gouvernement entend hâter l'avancement d'un tel projet et quelles mesures il entend prendre à cet effet.

1149. — 16 mai 1967. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer le nombre de veuves : 1° de fonctionnaires civils ; 2° de militaires, bénéficiant, au 1^{er} janvier 1967, de l'allocation annuelle prévue par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

1154. — 16 mai 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un propriétaire tenu de faire procéder au ravalement d'un immeuble d'habitation construit en 1939 qu'il possède à Paris et qui, pour régler le coût de ses travaux, a dû emprunter une somme de 150.000 F. Il lui précise que l'augmentation autorisée de ses loyers ne représente que 3 p. 100 du prix du ravalement alors que l'intérêt de l'emprunt annuel contracté est très supérieur à ce taux. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises d'urgence par son administration pour permettre aux propriétaires intéressés de concilier les obligations qui leur sont imposées avec une rentabilité convenable de leurs immeubles.

1155. — 16 mai 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exigibilité du paiement de certaines impositions (en particulier le tiers provisionnel et les impôts sur les bénéfices agricoles) est antérieure aux rentrées d'argent escomptées pour certaines productions agricoles, notamment l'emboche. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour que le règlement des sommes dues au Trésor soit postérieur à la commercialisation habituelle de ces produits.

1158. — 16 mai 1967. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : par lettre du 12 avril 1962, **M. le ministre** informait le maire de Charleville que, par décret du 26 mars 1962, paru au *Journal officiel* du 30 mars 1962, le lycée technique nationalisé de Charleville était transformé en lycée technique d'Etat à compter du 15 septembre 1962. L'information précisait : « Il reste entendu qu'à cette date et conformément à l'offre faite par le conseil municipal de Charleville dans

sa séance du 2 mai 1960, les locaux neufs du lycée appartiendront à l'Etat et j'enfante dès à présent la procédure qui permettra de réaliser cette offre. » Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à ce jour à la dévolution des locaux.

1160. — 16 mai 1967. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des armées** que la note circulaire n° 38663 CN/P du 3 octobre 1966 relative à la compression des effectifs ouvriers des constructions navales, a précisé les conditions de dégageant des cadres et fixé le nombre d'ouvriers à admettre d'office à la retraite avant le 1^{er} janvier 1967, qui était de 60 pour le port de Lorient. Cependant le paragraphe 3 de cette circulaire prévoyait que « pendant le premier semestre de 1967 de nouveaux dégageants des cadres pourront être acceptés par les directeurs dans la mesure où les nécessités du service le permettraient, leur nombre et le choix des intéressés étant laissés à leur décision ». Toutefois, en ce qui concerne le port de Lorient, un pourcentage assez réduit de demandes (entre 15 et 20 p. 100) aurait été satisfait et concernait des personnels ayant presque atteint la limite d'âge, ce qui écarte en fait la plus grande partie de ces agents du bénéfice réel des textes pris en leur faveur. D'autre part, si l'argument mis en avant d'une « nécessité de service » peut faire paraître la présence des effectifs concernés indispensables du fait de leur haute qualification, il paraît contradictoire de réduire dans le même temps et dans des proportions inquiétantes les effectifs de l'école technique qui alimentait précisément le port de Lorient en personnels dont la qualité était unanimement reconnue et qui ont largement contribué à la réputation de son arsenal. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dissiper le malaise légitime créé dans l'ensemble du personnel de l'arsenal par la situation exposée ci-dessus.

1164. — 16 mai 1967. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits affectés au financement des distributions de lait sucré dans les écoles sont réservés depuis le 1^{er} janvier 1967 à l'aide aux familles et collectivités locales pour favoriser la fréquentation scolaire obligatoire. Il lui demande dans quelles conditions ces crédits sont distribués et si des instructions ont été données pour que les cantines scolaires puissent en profiter pour compléter et améliorer leur équipement.

1166. — 16 mai 1967. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 151 du décret du 8 juin 1946 stipulait que « les cotisations versées indûment pour une personne non bénéficiaire de la législation de sécurité sociale ne peuvent être remboursés si l'intéressée a été immatriculée sur sa demande ou si elle a bénéficié de prestations. La demande de remboursement n'est recevable que si elle est formulée dans le délai d'un an à compter de la date du versement effectué à tort ». Or cet article a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 1^{er} décembre 1961. Faute d'un texte particulier, le remboursement des cotisations indûment versées aux organismes de recouvrement de sécurité sociale peut donc être sollicité dans le délai de trente ans. Il lui demande si un tel délai lui paraît compatible avec une bonne administration et une gestion normale et quelles mesures il estime possible de proposer en vue de le raccourcir.

1167. — 16 mai 1967. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de rétablir, à partir du 1^{er} octobre prochain la carte de surclassement S. N. C. F. en faveur des officiers de réserve soumis à l'instruction de perfectionnement de leurs armes ou service.

1168. — 16 mai 1967. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** si les officiers d'administration du service de santé des armées sont, actuellement, considérés comme membres du « corps de santé des armées », au sens des articles 16 et 37 des lois du 16 mars 1882 et du 18 juillet 1889 sur l'administration générale des armées.

1169. — 16 mai 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** sur l'obligation qui est faite aux coopérants de payer, au bout de six mois de séjour en Algérie et par tranches, la taxe d'importation « ad valorem » (environ 72 p. 100 de l'argua) pour l'automobile qui est réservée à leur usage personnel, alors qu'ils l'ont entrée dans ce pays avec l'immatriculation CT. Cette taxe s'ajoute à la vignette qu'ils acquittent chaque semestre, vignette onéreuse puisque la taxe de circulation est cumulée avec la taxe au profit des personnes âgées.

La taxe d'importation à laquelle sont assujettis les coopérants ne pourrait se justifier que dans le cas où ils vendraient leur véhicule en Algérie. Hormis ce cas, elle est injuste, car les intéressés voient ainsi leur traitement réduit par cette obligation de paiement et quand ils sont dans le « bled », une auto est quasi indispensable pour assurer le ravitaillement, recourir à un médecin, prendre un peu de détente ou se rendre à la ville pour les besoins du service. Cette mesure est unilatérale, puisque les Algériens, comme tout autre européen, ne versent qu'une taxe infime même s'ils vendent leur voiture avant deux années de séjour en France. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du Gouvernement algérien afin que des dispositions bienveillantes en matière de taxation, soient adoptées à l'égard de nos coopérants, compte tenu du régime appliqué en France aux Algériens.

1171. — 16 mai 1967. — **M. Ponsellé** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que si les sociétés et les unions régionales de sociétés de secours minières ont toute latitude pour assurer le paiement des prestations de sécurité sociale qui leur incombent, par l'entremise du service des chèques postaux ou d'une banque nationalisée, cette faculté est refusée à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines qui ne peut, aux termes de l'article 51 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, opérer le versement des pensions de vieillesse ou d'invalidité dont elle assume la charge au profit des travailleurs des entreprises minières ou assimilées, que par l'intermédiaire des comptables du Trésor. Il s'ensuit que les ressortissants de cette caisse sont dans l'obligation de se déplacer pour se rendre auprès des comptables précités, afin de percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus, ce qui ne manque pas de créer de très sérieuses difficultés, notamment aux pensionnés que leur âge ou leur état de santé met dans l'impossibilité de se déplacer. Pour remédier à ces regrettables inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter aux dispositions du décret susmentionné du 22 octobre 1947 les modifications qui s'imposent afin que les arrérages des pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines puissent désormais être virés à un compte de chèque postal ou à une banque, à l'instar des prestations versées par les sociétés et les unions régionales de sociétés de secours minières.

1172. — 16 mai 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 66-833 du 28 octobre 1966 qui a eu pour effet de porter de un à trois mois la durée du préavis qu'il incombe à l'administration d'observer en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat comptant pour une ancienneté de services égale ou supérieure à un an. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels son département ne s'est pas conformé à ces dispositions réglementaires et n'a informé de leur licenciement les agents contractuels des services des rapatriés, aux fonctions desquels il va être mis fin au cours des prochains jours, qu'un mois avant la date d'effet de la mesure prononçant la cessation d'activité administrative des intéressés. Il lui demande en outre de lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre pour redresser cette erreur et régler la situation des personnels en cause dans les conditions prescrites par le décret susvisé du 28 octobre 1966 dont les dispositions doivent inéluctablement recevoir application en la circonstance puisque le licenciement des agents dont il s'agit intervient postérieurement au 15 novembre 1966, date d'entrée en vigueur de ce décret.

1173. — 16 mai 1967. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences financières extrêmement lourdes qui résultent pour les contribuables imposés au forfait, pour la période biennale 1965-1966, des dispositions du décret n° 66-205 du 5 avril 1966 rendant applicable à partir du 1^{er} janvier 1967 la loi n° 86-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Le décret précité entraîne, en effet, pour cette catégorie de contribuables l'expiration au 31 janvier 1968, date antérieure à sa parution, du délai limite d'option entre le régime du forfait et celui du bénéfice réel. Ce décret a donc un effet rétroactif, ce qui est contraire au droit. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces contribuables de faire état du droit d'option auquel ils pouvaient également prétendre lors de la conclusion de leur forfait et que le décret du 5 avril 1966 leur a abusivement retiré.

1174. — 16 mai 1967. — **M. Mendon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 46-1206 du 27 mai 1946 (*Journal officiel* du 28 mai 1946) fixant le statut du personnel du cadre spécial des carburants, créé par l'ordonnance n° 45-2533 du 28 octobre 1945 (*Journal officiel* du 27 octobre 1945), stipule, dans son article 5,

que le statut des ingénieurs du corps des mines est applicable aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs du cadre susvisé. En application de l'arrêté du 22 juillet 1965 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1965, p. 6808), fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du corps des mines, la carrière des ingénieurs en chef des mines se poursuit hors échelles. Il serait donc conforme à l'équité que les ingénieurs en chef du cadre spécial des carburants fussent admis, en considération des services qu'ils ont rendus, à bénéficier de la même disposition. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, à cet effet, l'initiative d'un projet d'arrêté.

1175. — 16 mai 1967. — **M. Mendon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime des plus-values nettes à long terme attribuées postérieurement à la dissolution d'une société et supportant alors le précompte qui est acquis définitivement au Trésor. Il semblerait alors qu'il soit plus avantageux de réintégrer préalablement au bénéfice imposable la réserve visée à l'article 12-3 de la loi du 12 juillet 1965 (ou la plus-value elle-même si elle est dégagée à l'occasion de la dissolution). En effet, en l'absence de réintégration, l'impôt payé sera de 40 p. 100 (10 p. 100 d'impôt sur les sociétés + 1/3 de 90), tandis que s'il y a réintégration, l'impôt ne sera que de 25 p. 100 (50 p. 100 d'impôt sur les sociétés diminué de l'avoir fiscal de 25 p. 100). Il lui demande si cette interprétation des textes est bien exacte.

1176. — 16 mai 1967. — **M. Mendon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la généralité des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics acquitte la T. V. A. sur les encaissements. Dans leur bilan de fin d'exercice, ils reprènnent à l'actif les créances sur les clients correspondants à des situations ou mémoires comptabilisés mais non encaissés à la clôture de celui-ci. En contrepartie, ils doivent, bien entendu, porter au passif de leur bilan la dette correspondant à la T. V. A. qu'entraînera obligatoirement l'encaissement de ces créances.

Selon une certaine interprétation, cette dette a le caractère d'une provision à porter sur le relevé des provisions fourni en annexe à la déclaration des résultats. Les partisans de cette thèse font observer que l'encaissement des créances n'est pas certain, quelques-unes d'entre elles pouvant s'avérer douteuses ou irrécouvrables ou être rectifiées. Mais ce faisant, ils appliquent par erreur le caractère d'incertitude au montant des taxes à payer au lieu d'en tenir compte dans le montant des créances. Si certaines créances s'avèrent douteuses, elles doivent être provisionnées et le calcul de la T. V. A. due sera effectué sur le solde des créances, déduction faite de la provision. Un autre argument employé à l'appui de cette thèse est vraisemblablement l'appellation, erronée, de « provision pour taxes sur le chiffre d'affaires » que certaines entreprises donnent au poste du passif correspondant aux taxes restant à régler sur les sommes à recevoir des clients. Cette dénomination doit d'ailleurs disparaître à la suite des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1966 approuvant le plan comptable professionnel des industries du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci précise que « les taxes correspondant à des situations ou mémoires comptabilisés dans les produits de l'exercice, mais non encaissés à la clôture de celui-ci, doivent être également inscrits au débit du compte 622 ; en contrepartie, le compte 470 — charges à payer — doit être crédité à due concurrence ». Il lui demande si le problème ne doit pas être réglé dans le sens de l'arrêté du 22 septembre 1966, les entreprises se trouvant dispensées de porter au relevé des provisions les taxes à régler sur les sommes à recevoir des clients dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

1177. — 16 mai 1967. — **M. Ponsellé** constate à la lecture au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1967, de la réponse à la question écrite n° 23382 du 7 février 1967, que **M. le ministre de l'économie et des finances** fonde actuellement son refus d'instituer un droit à pension de réversion en faveur de l'époux d'une femme fonctionnaire sur le fait que le droit à une telle pension est strictement fondé sur la circonstance que le mari assurant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Il se permet de lui faire observer que les dispositions législatives qui constituent le fondement de cette manière de voir ont près de vingt ans d'âge puisqu'elles sont contenues dans la loi du 20 septembre 1948. C'est dire qu'elles ne tiennent manifestement pas compte de l'évolution qui, depuis leur promulgation, a marqué la situation de la femme en affirmant son égalité avec l'homme dans le domaine notamment de l'enseignement, de l'accès aux professions, et des droits politiques. La dernière étape de ce processus a été sanctionnée par l'intervention de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. Au cours des débats préalables

au vote de ce texte, **M. le garde des sceaux** a pu dire que l'idée essentielle du projet visait à consacrer, en matière de droit privé, l'égalité entre les époux par la promotion de la femme mariée. À la lumière de cette déclaration, le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat revêt un aspect singulièrement rétrograde puisqu'il préconise entre les époux une inégalité majeure s'agissant de la reconnaissance du droit à pension de réversion. Une actualisation s'impose avec d'autant plus de vigueur qu'il est de principe constant en la matière que les droits des ayants cause ne sont pas personnels, mais seulement subséquents, étant donné qu'ils trouvent leur origine dans la personne même du fonctionnaire et que leur ouverture est subordonnée au décès de ce dernier. Il serait donc parfaitement conforme au sens de l'évolution qui vient d'être évoquée que la pension de réversion soit attribuée au conjoint du fonctionnaire décédé, quel que soit le sexe dudit fonctionnaire. Il lui demande de la faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion dont il ne peut méconnaître le bien-fondé, puisque, hormis les considérations qui précèdent, elle ne fait qu'explicitier le principe constitutionnel selon lequel « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ».

1180. — 16 mai 1967. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les organisations syndicales du personnel des établissements et services de l'enfance inadaptée lui ont présenté le 14 mars 1967 un ensemble de demandes et d'observations concernant notamment : 1° l'élaboration d'une convention collective susceptible d'extension ; 2° les droits conférés par la possession du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé institué par le décret n° 67-138 du 22 février 1967 ; 3° la rédaction des fiches d'appréciation des aptitudes pratiques des candidats ; 4° l'intervention d'un arrêté stipulant les conditions d'emploi et d'exercice de la profession ; 5° le mode de financement de la formation des éducateurs. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces différents problèmes.

1181. — 16 mai 1967. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne de nationalité française rapatriée de Madagascar par les soins du ministère des affaires étrangères après avoir exercé une activité salariée comme employé de la commune de Tamatave du 1^{er} septembre 1929 au 31 août 1966, soit vingt-cinq années de services sous le régime français et douze années depuis l'accession de Madagascar à l'indépendance. L'intéressé perçoit depuis le 1^{er} septembre 1966 une pension de vieillesse s'élevant à 901,50 francs par trimestre, dont les arrérages sont à la charge de la caisse de prévoyance malgache, le Trésor français se bornant à payer ces arrérages pour le compte de l'organisme susindiqué. Il lui demande s'il existe une possibilité pour cette personne d'obtenir son immatriculation au régime général de la sécurité sociale à titre de retraité et de bénéficier ainsi des prestations en nature de l'assurance maladie, étant précisé que l'intéressé n'a pas les moyens financiers suffisants pour procéder au rachat des cotisations dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 et bénéficier ainsi d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale.

1182. — 16 mai 1967. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur les inquiétudes éprouvées par certains clubs de camping devant les mesures qui tendent à remplacer les commissions du camping par des commissions plus vastes englobant les diverses activités touristiques. Pour apaiser ces craintes, il serait souhaitable que les pratiquants du camping et du caravanning, qui représentent une fraction importante des touristes, soient largement représentés dans les nouvelles commissions. Il serait également opportun d'apporter au texte portant interdiction du camping sur le « rivage de la mer » toutes précisions utiles afin que l'expression « rivage de la mer » ne puisse être interprétée trop largement. Les groupements de camping demandent également que soit annulée la décision ramenant à dix campeurs ou trois installations la limite à partir de laquelle il est obligatoire d'adresser au préfet une demande d'autorisation d'ouverture. Il lui demande d'indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces différentes requêtes et s'il peut donner l'assurance que, dans la nouvelle organisation projetée, une place importante sera réservée aux pratiquants du camping et du caravanning.

1183. — 16 mai 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que parmi les travaux financés par les collectivités locales ou les sociétés d'aménagement du territoire se trouvent notamment les travaux d'installation et d'équipement électromécanique de stations élévatoires d'eau comportant des

groupes électropompes et leurs accessoires, ainsi que les équipements électriques d'alimentation, de protection et de contrôle. Il lui demande s'il peut indiquer si ces travaux d'équipement constituent des travaux « immobiliers par nature » au même titre que les travaux de canalisations enterrées et de construction des réservoirs d'accumulation auxquels ils sont raccordés de manière permanente et qui, en l'absence de ces équipements électromécaniques, seraient inutilisables, étant fait observer que, dans certains départements, ces travaux d'équipement sont rangés dans la catégorie d'installations soumises à option — ce qui a le grave inconvénient d'augmenter de façon considérable le montant de la dépense supportée par les collectivités.

1186. — 18 mai 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre** (tourisme) s'il est exact que, dans les projets actuels du Gouvernement, il est envisagé d'interdire le camping sur l'ensemble des zones littorales et sur les rives des lacs. S'il peut apparaître souhaitable d'interdire le camping sur la partie publique du rivage, il y a lieu de réserver aux campeurs de vastes zones très proches de la mer et des lacs et d'autres en bordure de mer et des lacs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

1187. — 18 mai 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les émissions de la radiodiffusion-télévision scolaires ne pourraient pas être mieux adaptées aux intérêts profonds des enfants et diffuser essentiellement des documents que la majorité des maîtres ne peut pas se procurer.

1189. — 18 mai 1967. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des anciens agents des caisses de compensation des congés payés d'Algérie, rapatriés en métropole. Il lui rappelle que le décret n° 66-88 du 4 février 1966 a fixé les conditions dans lesquelles ces agents seront reclassés à des coefficients équivalents dans des caisses de congés payés de la métropole. Il lui demande : 1° s'il envisage de procéder à l'intégration en surnombre de ces agents dans des caisses de congés payés et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° dans la négative, si une intégration de ces agents est possible dans un organisme social de même nature, par exemple, les caisses créées par la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurances maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; 3° si les intéressés seront rétablis dans leurs droits à compter de leur retour en France en ce qui concerne notamment les retraites des cadres et les rappels à intervenir sur leur traitement.

1191. — 18 mai 1967. — **M. Pierre Peyrade** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, prévoit que « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Il lui demande si les dépenses suivantes peuvent être considérées comme entrant dans le cadre des dispositions de l'article précité : 1° création d'une salle d'eau avec douche dans un logement n'en possédant pas ; 2° création d'un W.-C. intérieur dans un logement n'en possédant pas ; 3° installation neuve de chauffage central ou d'un chauffage particulier ; 4° réfection des revêtements de sol et de murs intérieurs au logement ; 5° installation d'une minuterie d'éclairage d'escaliers communs neuve ; 6° installation de conduits d'égouts nouveaux, s'ajoutant aux anciens ; 7° branchements nouveaux du réseau d'égout ; 8° renouvellement ou installation de carrelages de couloirs communs. Tous ces travaux sont à la lettre des travaux d'amélioration des logements et correspondent au souci manifesté par les auteurs de l'article en cause, lesquels se proposaient de faciliter la modernisation des logements anciens.

1193. — 18 mai 1967. — **M. Sudrasu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la circulation à Blois, qui vont devenir, à bref délai, inextricables faute d'une infrastructure suffisante et notamment faut d'un deuxième pont sur la Loire. Une solution est urgente, non seulement parce que la ville de Blois est en expansion, mais surtout parce que : 1° elle est touristique et que le nombre des automobilistes étrangers au département est de plus en plus important ; 2° les véhicules d'une douzaine de départements du Sud-Ouest et de nombreux poids lourds empruntent

à Tours ou à Blois la R. N. 152 (les contrôles des services techniques sont formels) ; 3° les routes nationales : 152 (vers Orléans et Tours), 766 (vers Angers), 842 (vers Chartres), 147 (vers Le Mans), 156 (vers Châteauroux), 751 (rive gauche vers Tours et Orléans), ont leur intersection au pont actuel. Grâce à la diligence de l'administration préfectorale, du conseil général et du conseil municipal de la ville de Blois, et en accord avec le ministère de l'intérieur, des crédits ont pu être dégagés. Il lui demande s'il compte faire entreprendre la construction du deuxième pont dont l'utilité est si importante pour l'avenir économique de Blois et de sa région dès le mois de septembre, comme il a été formellement promis à la population par le Gouvernement.

1198. — 18 mai 1967. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'octroi des allocations prénatales prévues par l'article L. 516 du code de la sécurité sociale est lié à une déclaration faite dans les trois premiers mois de la grossesse, des dispositions de rattrapage étant prévues en cas de force majeure par l'article 28 du même code. Toute en constatant que ces dispositions sont appliquées avec toute la souplesse nécessaire par les directions départementales de la santé et les caisses d'allocations familiales, il lui demande si une mesure générale portant de trois à quatre mois la période dans laquelle pourrait être faite la déclaration prévue par l'article L. 516 pourrait être prise pour allonger ce délai que les bénéficiaires et les praticiens, en particulier ceux en contact avec le monde rural s'accordent à reconnaître comme trop court, tandis qu'une prolongation d'un mois supprimerait tout contentieux.

1200. — 18 mai 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de prendre des mesures permettant d'améliorer les relations ferroviaires entre Angers et Cholet, tant au point de vue de la rapidité que du confort. Ces aménagements profiteraient certainement à l'ensemble de l'économie de la région choletaise.

1201. — 18 mai 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de modifier la date de mise en recouvrement des rôles, qui est actuellement fixée au 15 juillet.

1203. — 18 mai 1967. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les textes concernant l'attribution des allocations familiales et prestations maladies se réfèrent à une activité — ou absence justifiée d'activité — afin de donner droit aux dites prestations, soit de la part du père ou, à défaut, de la mère ou éventuellement, à défaut de la personne physique assumant la charge de l'enfant, les orphelinats étant en l'occurrence, et en conséquence, considérés comme personnes morales. Mais il existe une anomalie frappante : un enfant dont le père est en prison bénéficie des allocations (impossibilité pour le père d'exercer une activité salariée ou non salariée) alors que l'enfant dont les parents sont morts, placé en orphelinat ne perçoit rien. Cette situation ne résulte donc pas de l'application d'un texte visant expressément les orphelins, mais au contraire de l'absence de textes les concernant. Il lui demande à cette occasion s'il compte revoir cette question afin que les orphelins ne soient pas privés du droit qui devrait leur être normalement dévolu.

1205. — 18 mai 1967. — **M. Merle** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de la « convention de coopération » conclue le 31 janvier 1966 entre les « forges et chantiers de la Méditerranée » et le ministère des affaires sociales, les travailleurs mis en pré-retraite à l'âge de soixante ans devaient bénéficier d'un montant de ressources mensuelles égal à 90 p. 100 de leur salaire calculé sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, ce montant devant être porté à 95 p. 100 pour les salariés classés M1 et M2. Or, en raison de la carence d'un des signataires de cette convention, le montant des pré-retraites dont le coefficient est inférieur à 180 n'est plus que de 75 p. 100 du salaire de référence, et de 65 p. 100 pour celles dont le coefficient est supérieur à 180. Compte tenu des déclarations de **M. le ministre de l'économie et des finances**, le 2 juin 1966 devant l'Assemblée nationale, selon lesquelles le droit aux pré-retraites devait être strictement respecté, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que soit intégralement appliquée la « convention de coopération » du 31 janvier 1966 souscrite par les « Forges et chantiers de la Méditerranée ».

1208 — 18 mai 1967. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre des armées** que l'armée a engagé près de 3.000 soldats dans l'opération de nettoyage des plages bretonnes polluées par le pétrole. Ces jeunes, travaillant dans des conditions matérielles parfois difficiles, ont attiré par leur dévouement sans borne la sympathie de tous les habitants des régions sinistrées. La nation se doit d'accorder une récompense exceptionnelle pour un effort qui ne l'est pas moins. L'union des jeunes communistes de France vient de suggérer à juste titre qu'une permission exceptionnelle de quinze jours avec gratuité dans les transports soit accordée à tous les militaires engagés dans la lutte contre la pollution des côtes françaises. Il lui demande si le Gouvernement entend faire droit à ce vœu si légitime.

1209. — 18 mai 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français construit et finance par rapport aux besoins de son personnel un certain nombre de logements qu'à tort elle considère comme « accessoire du contrat de louage de service ». Il en résulte que, lors de leur admission à la retraite ou lors de décès en service (maladie ou accident de travail) les retraités ou les familles des cheminots morts en service sont expulsés de leurs logements et, dans un premier temps, sont souvent astreints au paiement de pénalités. Or, la crise du logement est telle que le relogement des retraités de la S. N. C. F. devient de plus en plus difficile, eu égard à la modicité des pensions qui leur sont servies. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour : 1^o que la S. N. C. F. augmente ses propres programmes de construction immobilière et accroisse sa participation dans des programmes extérieurs (O. P. H. L. M. et autres) afin qu'une réservation minimum de 20 p. 100 des logements de la S. N. C. F. permette le logement de ces retraités ou des familles des agents décédés en service ; 2^o que, en attendant, soient interdites toutes expulsions jusqu'au relogement des retraités ou des familles des agents décédés en service et que les indemnités d'occupation soient fixées à un taux compatible avec les ressources des intéressés et la valeur locative des lieux.

1211. — 18 mai 1967. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plus de 1.500 élèves, filles et garçons, du lycée et du C. E. T. de Noisy-le-Sec ne disposent d'aucune installation sportive pour la pratique de l'éducation physique et cela depuis plusieurs années. Les professeurs d'éducation physique essaient de pallier partiellement cet état de fait en utilisant au mieux les installations sportives mises à leur disposition par la municipalité. Malheureusement, ces installations municipales sont situées à plus d'un kilomètre et demi du lycée et du collège d'enseignement technique, ce qui présente de nombreux inconvénients, surtout en hiver. Toutes les classes ne peuvent se rendre aux installations sportives municipales ; l'éducation physique est alors pratiquée dans les cours du lycée et du C. E. T. Au moment où tant de propagande est faite sur le développement nécessaire de l'éducation physique et des sports, il est profondément regrettable qu'en raison de l'insuffisance des crédits et des retards administratifs, de jeunes lycéens ne puissent, pendant toute leur scolarité, bénéficier d'une véritable formation physique, alors qu'un terrain entièrement libre est laissé à l'abandon depuis cinq ans. Après des promesses officielles répétées depuis 1965, **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** écrivait encore : « Par délibération en date du 24 janvier 1967, le conseil municipal de votre commune a émis le vœu que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre l'achèvement en 1967 des travaux du lycée de Noisy-le-Sec, et notamment celui des installations sportives. Cet établissement figure sur la liste des opérations dont le ministère de l'éducation nationale a conservé la responsabilité de la réalisation à titre transitoire. J'ai l'honneur de vous faire connaître que **M. le ministre de l'éducation nationale** et **M. le ministre de la jeunesse et des sports** viennent de me faire connaître que le financement de la troisième tranche des travaux semble pouvoir être assurée en 1967. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à l'engagement de la dépense et à l'exécution des travaux, il ne paraît pas possible d'envisager l'achèvement, pour 1967, de cet établissement ». Une première constatation s'impose : le programme initial a été réduit (au lieu de deux gymnases 20x40, un seul gymnase 20x40 et un gymnase 20x30 ; la piste de 333 mètres prévue semble irréalisable en raison de l'implantation des bâtiments). Or les mois passent, la rentrée 1967 approche et rien ne se construit. Il en résulte un profond mécontentement des parents d'élèves, de leurs associations et des sportifs groupés au sein de l'office municipal des sports. Ces installations seront d'autant plus nécessaires qu'à la rentrée 1967 les installations municipales risquent de ne plus pouvoir être mises à la disposition du C. E. T. et du lycée en raison des besoins nouveaux des groupes scolaires communaux et des sociétés locales, et de la réfection de certains terrains. Il lui demande : 1^o si

c'est bien son ministère qui a conservé la responsabilité de la réalisation de toutes les installations ; 2^o de lui faire connaître la liste détaillée de toutes les installations sportives prévues pour ces deux établissements ; 3^o le coût approximatif de la réalisation d'ensemble ; 4^o le plan de financement ; 5^o la date exacte du début des travaux et des délais accordés aux entreprises pour les réaliser.

1213. — 18 mai 1967. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelle raison le propriétaire d'un terrain improductif d'une superficie de 3.600 mètres carrés provenant d'une succession datant de trente ans doit acquitter l'impôt foncier, alors que le permis de construire lui a été refusé en raison des options prises par l'État, pour réserve publique, et par la commune pour la construction d'un parking, qui s'oppose en outre à toute aliénation du terrain, bien qu'il leur soit impossible, faute de crédits nécessaires, de pourvoir à son utilisation. Il souhaiterait savoir pour quelle raison la direction refuse au propriétaire tout dégrèvement de ladite imposition, qui, par suite de classement du terrain par la commission communale en 1^{re} catégorie — terrain à bâtir — est passée de 7 F en 1962 à 413 F en 1966. Il lui demande en outre s'il n'existe pas un texte qui obligerait l'État et la collectivité à lever toutes réserves sur l'utilisation du terrain par le propriétaire au bout d'un certain délai et, dans la négative, s'il en est usage de prévoir des mesures dans ce sens.

1217. — 18 mai 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n^o 68-602 du 10 août 1966 a modifié les dispositions du décret du 30 juin 1961 relatives aux conditions d'attribution de l'allocation logement. Le but poursuivi par le nouveau texte visait à diminuer très légèrement l'allocation pour les allocataires payant un faible loyer mais à la majorer fortement pour ceux payant un loyer élevé. Il lui demande s'il estime que le but ainsi fixé a été atteint et souhaiterait savoir, les nouvelles dispositions étant applicables depuis le 1^{er} juillet 1966, si les sommes versées au titre de l'allocation logement ont globalement augmenté depuis cette date.

1221. — 18 mai 1967. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée des radio-amateurs français par rapport à celle de leurs collègues de la plupart des grands pays étrangers. En effet, ces derniers bénéficient d'un taxe de contrôle réduite alors que les radio-amateurs français se voient imposer une taxe élevée pour une puissance d'émission ne devant pas excéder 100 watts. Compte tenu du fait que les intéressés rendent d'innombrables services tant au point de vue scientifique que par leur participation, d'une part au plan Orsec et, d'autre part, à l'œuvre de fraternité mondiale par la transmission de messages d'urgence. Il lui demande si, en accord avec son collègue des postes et télécommunications, il ne pourrait accorder le maintien du taux actuel de la taxe de contrôle dans le cas où la puissance permise serait portée de 100 à 500 watts.

1222. — 18 mai 1967. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, prévoit qu'aucune construction nouvelle ne peut être effectuée sans autorisation préalable si elle se trouve située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au répertoire des monuments historiques. Le permis de construire, s'agissant de telles constructions, doit être revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. Le visa est très souvent accordé après des délais exagérément longs qui retardent, sans raison valable, les constructions envisagées. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage avec son collègue, le ministre d'État chargé des affaires culturelles, de prendre des dispositions réglementaires tendant à ce que le visa précité soit accordé dans un délai déterminé. Celui-ci pourrait être fixé à deux mois, étant précisé que passé cette date le défaut de visa serait considéré comme valant autorisation.

1223. — 18 mai 1967. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi 65-570 du 13 juillet 1965 dispose que si les époux s'étaient mariés sans contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de cette loi, ils continueraient d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts telle que la définissaient les dispositions antérieures, mais qu'ils seraient néanmoins soumis au droit nouveau en ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres. Une réponse ministérielle (*Journal officiel* du 17 juin 1966, débats Sénat, p. 861) précise que, dans ce cas, toutes les

autres règles du droit commun restent applicables, et certaines de ces règles sont rappelées. Mais, dans cette réponse, il n'est pas fait état du droit de disposition et d'aliénation que le mari tenait de l'ancien article 1421 du code civil. D'autre part, l'article 224 nouveau dispose que les biens acquis par la femme, avec ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées notamment par l'article 1425 aux pouvoirs respectifs des époux. Et l'article 1425 ne vise que les pouvoirs d'administration de la femme sur ces biens réservés, semblables à ceux du mari sur les biens communs. Les pouvoirs d'administration, d'une part, et d'autre part, ceux de disposition et d'aliénation étant très différents et les textes pouvant prêter à confusion, il lui demande : 1^o si le mari, placé sous l'ancien régime matrimonial, peut toujours aliéner seul les biens communs, la loi du 13 juillet 1965 ne soumettant expressément au droit nouveau que ses pouvoirs d'administration et non ceux de disposition et les deux alinéas de l'article 1421 (ancien et nouveau), établissant une très nette distinction entre ces deux pouvoirs ; 2^o si, sous le nouveau régime légal, la femme peut disposer sur ses biens réservés, conformément aux dispositions précises de l'article 224 (l'article 1425 ne visant que ses pouvoirs d'administration et renvoyant implicitement à l'article 1421 dans lequel, ainsi qu'il vient d'être dit, les pouvoirs du mari, d'administration et de disposition sont nettement différenciés), étant observé qu'en cas de décision contraire la « libre disposition » de ses biens réservés donnée à la femme, serait pratiquement de nul effet, le concours du mari étant alors nécessaire pour les aliénations desdits biens.

1225. — 18 mai 1967. — M. Tomasini appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 195-d du C. G. I. prévoyant l'attribution d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'I. R. P. P., aux contribuables titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100, ce problème ayant fait l'objet de sa question n° 21932 (parue au Journal officiel du 5 novembre 1966) et demeurée sans réponse. Il lui expose que le bénéfice de la demi-part supplémentaire en cause est subordonné à la double condition que l'intéressé soit célibataire, divorcé ou veuf, d'une part, et qu'il n'ait pas d'enfant à charge, d'autre part. Il lui fait remarquer que cette dernière disposition peut, dans certains cas, sembler particulièrement choquante et lui cite, à cet égard, l'exemple d'une femme célibataire, titulaire d'une pension d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux enfants. Son quotient familial est celui prévu à l'article 194 du C. G. I. pour une personne célibataire avec deux enfants à charge, soit deux parts et demie, la demi-part supplémentaire dont elle bénéficiait, lorsqu'elle vivait seule et sans enfant à charge, étant supprimée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle disposition semble, en l'occurrence, un encouragement à l'égoïsme et s'il n'estime pas, dans le cadre du projet de réforme de l'I. R. P. P. qu'il a lui-même annoncé à plusieurs reprises et qui doit être soumis au Parlement en 1968, devoir modifier la réglementation actuelle de telle sorte que le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordé aux titulaires de pension d'invalidité de 40 p. 100 et plus soit maintenu soit dans le cas particulier de la prise en charge et de l'éducation d'enfants recueillis ou adoptés, soit dans le cas des mères célibataires titulaires d'une pension d'invalidité.

1228. — 18 mai 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les lois, décrets et circulaires qui régissent l'évaluation fiscale des revenus des agriculteurs, ceux-ci sont plus imposés lorsqu'ils exploitent un fonds dont ils sont propriétaires que lorsqu'ils en sont locataires, toutes choses égales par ailleurs et sauf imposition selon les bénéfices réels. Il en résulte qu'un exploitant qui achète sa terre, et emprunte une part importante de la somme nécessaire à cet achat, se voit plus imposé lorsqu'il est devenu propriétaire qu'auparavant. Or la situation de l'agriculteur propriétaire exploitant et débiteur est souvent plus onéreuse que celle du simple agriculteur locataire, les intérêts débiteurs même à taux réduit étant généralement plus élevés que le montant des fermages réglés. Il faut encore y ajouter les charges d'entretien, d'assurances, d'impôts, etc., qui sont devenues le fait de l'exploitant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faille porter remède à cette situation en déduisant du revenu forfaitaire de l'exploitation les intérêts des sommes empruntées par celui-ci pour devenir propriétaire.

1233. — 18 mai 1967. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation privilégiée faite aux transporteurs espagnols dans les zones frontalières, les autorisations « zone longue », « zone courte », qui résultent des accords intervenus pour

les transports franco-espagnols étant beaucoup plus profitables aux Espagnols qu'aux Français. En effet, la zone courte donne aux camions espagnols le droit d'effectuer leurs livraisons à Sète, Montpellier, Toulouse, alors que les camions français ne peuvent dépasser Lérida ou Gérone. Il lui demande s'il n'envisage pas une démarche auprès de son homologue espagnol pour obtenir que Barcelone soit substitué à Gérone comme lieu de zone courte, à distance Le Perthus—Barcelone représentant moins de kilométrage que Le Perthus—Toulouse ou Montpellier.

1234. — 18 mai 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, il ne lui paraît pas souhaitable d'instaurer la semaine continue à l'école primaire. Le congé du jeudi, instauré par le législateur, avait pour but essentiel de permettre aux familles l'utilisation de ce jour pour l'instruction facultative, instruction qui pourrait, semble-t-il, être reportée au samedi sans inconvénient. Par ailleurs, une organisation plus rationnelle de l'emploi du temps quotidien permettrait d'éviter au maximum la fatigue des écoliers et d'organiser la semaine continue du lundi matin au vendredi soir sans modifier en quoi que ce soit les horaires officiels et en restant aussi près que possible des traditions, c'est-à-dire en conservant les demi-journées de trois heures chacune. Enfin la semaine continue étant de plus en plus adoptée par les différents secteurs d'activités économiques du pays, les mesures proposées, si elles étaient retenues, permettraient aux parents de donner au repos hebdomadaire un caractère plus familial tout en résolvant le problème parfois épineux du gardiennage du jeudi pour les ménages où la femme est également salariée.

1238. — 18 mai 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des viticulteurs dont la récolte est tout ou partie compromise par suite de la gelée du 3 mai 1967. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les viticulteurs sinistrés d'exonération ou de réductions fiscales (impôt foncier, impôt sur les bénéfices agricoles, impôt sur le revenu des personnes physiques).

1241. — 18 mai 1967. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas devoir présenter dans les délais les plus rapides un texte concernant les aménagements que la réforme des enseignements supérieurs ne peut manquer d'entraîner en ce qui concerne le fonctionnement des I. P. E. S. et l'organisation du C. A. P. E. S. Il lui demande de lui confirmer : 1^o qu'il entend bien maintenir pour les I. P. E. S. le principe des trois années d'études pour les élèves professeurs et procéder à l'ouverture très large de la quatrième année de préparation à l'agrégation, ce qui semble constituer des éléments indispensables au bon fonctionnement et à l'efficacité des I. P. E. S. ; 2^o qu'il entend bien maintenir le C. A. P. E. S. sous la forme d'un concours national adapté à son but et se déroulant, comme par le passé, un an après l'obtention de la licence d'enseignement par les étudiants, ce qui semble constituer la condition d'un maintien correct du niveau de qualification des maîtres du second degré.

1242. — 18 mai 1967. — M. Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité de la situation réservée à certains fonctionnaires retraités, en partie par mesures de compression budgétaires, qui n'ont pas formulé d'option lors de leur reprise de services après reclassement et ne peuvent de ce fait prétendre à la prise en compte des nouveaux services effectués. Il souligne l'injustice qui consiste aujourd'hui à leur faire supporter un nouveau préjudice. Il appelle tout particulièrement son attention sur la nécessité d'établir la parité et l'équité et lui demande de reconsidérer, par mesure transitoire pour l'application du nouveau code, l'octroi des délais d'option précédemment, pour concilier l'effet d'autorité de l'article L. 77 avec l'ancien article L. 133 abrogé et, subsidiairement de permettre aux fonctionnaires intéressés qui en font la demande d'obtenir le remboursement des arrérages perçus.

1243. — 18 mai 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'enseignants, qui avaient en Algérie le titre d'instituteurs et non d'instituteurs et qui ont été rapatriés, sont employés comme surveillants dans les collèges d'enseignement général. Il lui demande quel sort sera fait à ces instituteurs et s'ils peuvent espérer être prochainement titularisés comme instituteurs ou à un autre titre.

1244. — 18 mai 1967. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les critères retenus pour la passation des commandes de vêtements à l'usage des militaires, et si, notamment, il n'est pas tenu compte dans cette répartition de considérations d'économie régionale. Il lui signale la grave menace de fermeture qui pèse sur les établissements de confection Vet-France à Gramat et à Figeac (Lot), qui réduirait au chômage 160 travailleurs, surtout des femmes, dans une région où les emplois salariés féminins sont particulièrement rares. Il lui suggère la passation d'un marché de vêtements militaires en faveur de cette firme, afin de lui donner une survie qui lui permettrait de trouver un nouvel élan en opérant la conversion nécessaire.

1245. — 18 mai 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décalage de deux à trois ans, trop souvent constaté entre l'obtention du permis de construire et la décision d'accord de prime qui permet de mobiliser des facilités de crédit, amène nombre de candidats constructeurs à dépasser le délai de quatre ans qui leur est imparti pour construire, sur un terrain ayant bénéficié, lors de l'achat, de droit de mutation au taux réduit. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de renoncer à poursuivre un recouvrement du taux plein, chaque fois qu'il peut être prouvé que la responsabilité du retard intervenu dans la construction d'une habitation n'est pas le fait de l'intéressé, mais provient des longs délais qui s'écoulent avant la décision d'accord de prime.

1246. — 18 mai 1967. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les médecins psychiatres des établissements publics spécialisés attendent leur statut, à l'étude depuis 1959 ; 2° que la sécurité sociale, aux charges déjà lourdes, leur versait une indemnité annuelle dans l'attente de l'intervention de l'Etat et que celle-ci tardant, elle supprimait sa participation entraînant une grève des médecins qui n'assurèrent plus les consultations d'hygiène mentale dans les dispensaires ou les donnèrent sans prescription, ce qui revenait au même ; 3° que la sécurité sociale est revenue temporairement sur sa décision et verse l'indemnité mais sans garantie pour l'avenir. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème, et notamment s'il estime que l'attribution du statut aux médecins psychiatres est subordonnée à la modification du statut juridique des hôpitaux psychiatriques actuellement en préparation.

1247. — 18 mai 1967. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables qui occupent eux-mêmes l'immeuble ou l'appartement dont ils sont propriétaires n'ont pas la possibilité de déduire de leur revenu soumis à l'impôt les frais encourus par les améliorations apportées à leur logement. Or, une véritable politique de l'habitat exigerait la rénovation du plus grand nombre possible de logements anciens. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir proposer des modifications à la législation actuelle en vue de permettre aux propriétaires occupant eux-mêmes leur logement de déduire de leurs revenus soumis à l'impôt les frais d'amélioration de leur habitat.

1249. — 18 mai 1967. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte d'une réponse à la question écrite n° 22743 posée lors de la précédente législature que « lorsque la solde débiteur du compte Report à nouveau excède le total des autres comptes de situation nette », l'excédent négatif est inscrit en rouge au passif du bilan et n'a pas à figurer à l'actif ». Il lui demande si, dans ces conditions : 1° au vu du bilan, ainsi établi, il n'existe pas une nécessité absolue de ne pas comprendre dans l'addition l'excédent négatif puisqu'il figure en « rouge » ; 2° quelle réaction pourrait avoir un actionnaire, non initié aux subtilités comptables, s'il venait à constater qu'en additionnant toutes les sommes figurant au passif, son total ne serait pas égal à celui de l'actif, d'où nécessairement une certaine méfiance à l'égard de la présentation du bilan ; 3° s'il ne serait pas utile, pour les actionnaires non avertis desdites subtilités comptables, de modifier la présentation des bilans afin de la leur rendre plus compréhensible et moins sujette à caution ; 4° si la façon dont les bilans sont proposés ne risque pas de masquer, éventuellement, les pertes successives des entreprises et tromper ainsi les actionnaires sur ce qu'ils pourraient comprendre comme étant des bénéfices alors qu'il ne s'agit que de pertes d'exploitation.

1251. — 18 mai 1967. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des armées** si les officiers d'administration du service de santé des armées sont actuellement considérés comme membres du corps de santé des armées au sens des articles 16 et 37 des lois du 16 mars 1882 et du 18 juillet 1889 sur l'administration générale des armées.

1256. — 19 mai 1967. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les transformations profondes qui affectent en ce moment l'économie française, entraînent pour certains travailleurs la nécessité de rechercher un emploi en dehors de la ville dans laquelle ils exerçaient leur activité professionnelle. Un grand nombre d'entre eux arrivent à obtenir une nouvelle situation dans des communes situées à quelques dizaines de kilomètres de leur domicile. Leur âge ou la possession d'un appartement ne les incite pas à changer de résidence. Ils sont alors obligés d'effectuer chaque jour des déplacements relativement longs, ces transports représentant une charge financière assez élevée. Afin de faciliter les reclassements au sein d'une même région industrielle, il lui demande s'il envisage de prendre parmi les mesures devant être prises dans le cadre de l'emploi, des dispositions à caractère fiscal. Ces avantages fiscaux pourraient notamment comprendre, dans des situations analogues à celles précédemment exposées, une déduction des frais professionnels réels.

1257. — 19 mai 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 fixant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales, à compter du 1^{er} janvier 1950. L'article 2 de ce texte prévoit que « ne pourront bénéficier de ces indemnités que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice hiérarchique 315 ». Il lui demande pour quelles raisons les dispositions précitées ont été prises. Il souhaiterait également savoir s'il n'envisage pas d'abroger l'article 2 de cet arrêté de façon à ce que tous les agents des collectivités locales soient susceptibles de bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires.

1258. — 19 mai 1967. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons de la différence qui existe en matière de rémunération entre les vacances des médecins attachés des hôpitaux publics et celles des médecins de dispensaire.

1261. — 19 mai 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° 23009 (parue au *Journal officiel*, débats A. N., n° 2, du 14 janvier 1967, p. 53), adressée à son prédécesseur et demeurée sans réponse, cette question étant destinée à appeler une nouvelle fois son attention sur les modalités de liquidation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) aux agents des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Se référant à la réponse apportée à une précédente question écrite (n° 20496, *Journal officiel*, débats n° 72, du 4 octobre 1966, p. 3099), laquelle faisait *in fine* état d'études en cours d'examen dans les départements ministériels de tutelle intéressés, cet examen étant destiné à étudier les conditions d'une amélioration des modalités de prise en compte des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, ainsi que de l'année de stage, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées et si les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction dans un délai proche. Il lui rappelle l'intérêt qu'il apporte à une solution favorable du problème soulevé et il souhaite à nouveau qu'il sera procédé à son examen dans un esprit d'équité et de bienveillance.

1262. — 19 mai 1967. — **M. Valentino** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que beaucoup de constructeurs privés à la Guadeloupe, attendent depuis de nombreux mois que la caisse centrale de coopération économique examine les demandes de prêts à la construction qui lui ont été adressées. Il lui demande : 1° les raisons du retard à examiner ces dossiers ; 2° s'il n'estime pas utile une intervention de sa part pour faire débloquer les dossiers en instance.

1264. — 18 mai 1967. — **M. Aiduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement des lycées et collèges, qui, titulaires de licences, se voient écartés de la fonction d'enseignant au profit de personnel

non licencié. Les adjoints d'enseignement sont actuellement victimes de l'application de la nouvelle réforme de l'enseignement et se voient confier des tâches de surveillance alors que des personnels moins qualifiés occuperaient des chaires d'enseignement. Cette situation équivoque ne saurait être maintenue sans inconvénients graves tant pour les intéressés que pour l'enseignement public lui-même. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, de procéder à une étude sur la révision du statut des adjoints d'enseignement en leur assurant la garantie d'un service d'enseignement dans les académies où ils servent actuellement.

1267. — 19 mai 1967. — M. Michel d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un arrêt fort ancien de la Cour de cassation, qui ne correspond plus à la législation actuelle. Il s'agit d'un arrêt rendu le 8 juillet 1879 au sujet de l'enregistrement de testaments-partages. Si l'on continuait à appliquer cet arrêt, on serait amené à exiger le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulté) quand un père divise son patrimoine entre ses enfants. En revanche, le même partage effectué par un oncle en faveur de ses neveux ne donnerait lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Cette façon de procéder ne peut pas correspondre à la volonté du législateur. Il est inexact de prétendre qu'un testament-partage et un testament ordinaire n'ont pas la même nature juridique, car ils ont tous les deux pour but de réaliser des mutations à titre gratuit et constituent, l'un comme l'autre, des actes de libéralité. En conséquence, il lui demande de confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire.

1274. — 19 mai 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un candidat de la C. G. T. aux récentes élections de délégués du personnel d'une grande firme automobile, travaillant dans un atelier où il n'a jamais encouru aucun reproche, s'est vu, au lendemain du premier tour de ces élections, muté dans un autre service dans lequel le travail demandé ne tient aucun compte de sa formation professionnelle et correspond en fait à une disqualification. En se présentant à son nouvel atelier, l'intéressé a demandé sa réintégration dans son ancien lieu de travail, ce qui lui a valu de se voir infliger par le chef de service une journée de mise à pied. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger l'employeur à revenir sur une décision aussi arbitraire et, plus généralement, comment il entend faire respecter dans cet établissement la législation du travail et les libertés syndicales, notamment pour assurer le droit des travailleurs à se présenter aux élections du personnel sans encourir de brimades et de sanctions.

1275. — 19 mai 1967. — M. Flévez expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux travailleurs licenciés se présentent dans les bureaux de main-d'œuvre pour se faire inscrire comme demandeurs d'emploi. On leur remet une carte avec laquelle ils se présentent régulièrement pour être pointés. Fréquemment certains de ceux-ci, après un mois ou deux, parfois plus, d'attente, ne percevant pas d'allocation de chômage, en demandent les raisons à la direction de ces bureaux de main-d'œuvre. Il leur est alors répondu qu'ils devaient en formuler la demande pour pouvoir en bénéficier. Cette demande étant alors enregistrée en application d'une circulaire ministérielle, l'allocation de chômage n'est versée qu'à partir de la date de la demande. Les intéressés, quelles que soient leurs charges de famille, perdent ainsi le bénéfice de l'allocation depuis le premier jour de leur inscription dans les bureaux de main-d'œuvre jusqu'à la date d'établissement du dossier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les bureaux de main-d'œuvre établissent obligatoirement les dossiers de demande d'allocation de chômage pour tous les travailleurs privés d'emploi qui se font pointer régulièrement, dès le premier jour de leur inscription, sans qu'il soit nécessaire d'en formuler la demande ; 2° que l'effet rétroactif soit appliqué à ceux qui, par ignorance et de bonne foi, croyaient qu'en se faisant inscrire et en pointant régulièrement dans les bureaux de main-d'œuvre ils percevaient automatiquement cette allocation.

1276. — 19 mai 1967. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de prévoir des mesures concrètes pour donner une application réelle à la circulaire de M. le secrétaire général de l'éducation nationale rappelant l'ouverture des établissements publics d'enseignement technique à égalité aux jeunes gens et aux jeunes filles. Les discriminations qui affectent la formation professionnelle des jeunes

filles sont bien connues ainsi que la faible amplitude de l'éventail des métiers qui leur sont offerts. Mais une simple déclaration d'intention, fût-elle excellente, ne saurait suffire pour remédier à la situation actuelle. En conséquence, elle lui demande notamment quelles dispositions ont été prises pour : 1° accroître la capacité générale des collèges d'enseignement technique (combien de places réellement nouvelles, c'est-à-dire sans tenir compte des places de remplacement de locaux vétustes, seront mises à la disposition des jeunes dans les C. E. T. à la rentrée 1967) ; 2° doter les établissements masculins de l'équipement indispensable pour recevoir des jeunes filles ; 3° recenser régionalement les emplois réellement occupés par des femmes dans les diverses industries ; 4° informer largement les familles des possibilités ainsi offertes aux jeunes filles.

1283. — 19 mai 1967. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 18 du règlement des retraites bancaires concernant les rapports retraites bancaires — sécurité sociale est effectuée de telle façon que les retraités de cette profession sont les seuls à être frustrés des augmentations des pensions vieillesse et C. N. P. de la sécurité sociale. En effet, ces pensions sont déduites de la retraite bancaire et ces augmentations ne bénéficient qu'aux caisses, ce qui ne semble pas être le but poursuivi. En revanche, il serait normal que le montant des pensions de la sécurité sociale à prendre en considération soit celui existant lors de la liquidation de la pension bancaire, attendu que de ce jour cessent les versements de l'employeur pour son retraité et que ce dernier ne cotise plus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les majorations qui interviennent soient attribuées à tous les retraités, y compris à ceux des banques.

1284. — 19 mai 1967. — M. Odru rappelle sa question n° 614 du 21 avril 1967 et attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation du personnel des Etablissements Haltermeyer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). A la suite de quatre-vingt premiers licenciements refusés par le comité d'entreprise en raison de l'absence de tout élément valable d'appréciation, mais accordés par l'inspection du travail, un recours hiérarchique a été déposé, contestant la légalité de la mise à pied de deux délégués du personnel, Mme F... et M. D..., ce dernier ayant été licencié alors qu'il était en congé de maladie et que la contre-enquête légale à son sujet n'a pas eu lieu. Depuis ces événements et sans que le comité d'entreprise ait été consulté, la nouvelle direction a, dans les premiers jours de mai, fait partir de nombreuses machines vraisemblablement vers sa filiale d'Elbeuf (Seine-Maritime). Mettant ensuite le comité d'entreprise devant le fait accompli et avançant alors fallacieusement l'argument d'une décentralisation partielle, cette direction représentée par un certain M. L..., vient d'annoncer qu'elle allait procéder à vingt-quatre nouveaux licenciements. Afin d'empêcher la protestation du personnel, M. L... a, le 11 mai dernier, convoqué deux représentants du personnel et s'est livré à des voies de faits sur l'un d'entre eux, voies de faits qui, constatées par un médecin, ont donné lieu à la délivrance d'un certificat prescrivant six jours d'incapacité de travail. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° s'opposer aux vingt-quatre nouveaux licenciements annoncés par M. L... et ce, tant que le problème du reclassement avec maintien des droits acquis ne sera pas d'abord réglé ; 2° intervenir pour la réintégration de Mme F... et de M. D..., délégués du personnel, licenciés en raison même de cette qualité, leur licenciement aboutissant à laisser le personnel du 2^e collège (cadres) sans représentation élue ; 3° intervenir auprès de M. L... coupable de voies de faits sur un délégué du personnel et de prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir des faits aussi condamnables ne se reproduisent plus et que M. L... cesse également de tutoyer et d'insulter certains membres du personnel ; 4° intervenir pour que la loi sur les comités d'entreprise soit enfin appliquée dans l'établissement, contrairement à la pratique patronale actuelle qui ignore le comité d'établissement ou le met devant le fait accompli.

1286. — 19 mai 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement actuel du savoir et des techniques nécessite une élévation de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, en particulier au premier degré, qui est le fondement de tout l'édifice scolaire et universitaire. Les maîtres de ce degré eux-mêmes ressentent le besoin de donner à tous les instituteurs une formation améliorée qui allie la culture générale, l'information psycho-pédagogique et socio-économique, la préparation professionnelle. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues pour mettre en place dans des délais raisonnables une formation améliorée des futurs instituteurs ; 2° quelles mesures sont prévues pour réformer les programmes de l'enseignement du premier degré et pour développer la recherche pédagogique ; 3° quelles mesures sont prévues pour mettre les écoles normales d'instituteurs et l'ensel-

nement supérieur en état de répondre aux nouveaux besoins ; 4° comment il est envisagé d'assurer une continuité de formation et la possibilité de changer de type d'enseignement pour les maîtres, depuis le premier degré jusqu'à l'enseignement supérieur ; 5° quelles mesures sont prévues pour l'éducation permanente et le perfectionnement professionnel des instituteurs actuellement en fonctions ; 6° comment il est envisagé d'associer les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des étudiants, des spécialistes à l'élaboration de telles mesures.

1207. — 19 mai 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 158-6 du code général des impôts a fixé que les rentes viagères à titre onéreux ne seraient retenues, pour le calcul du revenu imposable, que pour une part de leur montant variant avec l'âge qu'avaient les crédirentiers lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il en résulte que certains crédirentiers, âgés de soixante-dix ans et plus, mais qui ont constitué une rente avec jouissance immédiate avant l'âge de cinquante ans, sont imposables malgré leurs faibles ressources et se trouvent privés par la même occasion de certains avantages dont bénéficient les personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 158-6 visé ci-dessus afin de ne plus tenir compte de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, mais seulement de l'âge qu'il a au moment de sa déclaration d'impôt.

1208. — 19 mai 1967. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'état sanitaire d'une unité de cuirassiers stationnée en République fédérale d'Allemagne (secteur postal 69 466) où de nombreux soldats ont dû être hospitalisés parce que atteints de tuberculose. Il lui demande, si ces informations sont confirmées, quel est le pourcentage des effectifs atteints, quelles mesures il a prises pour déceler la cause de cette épidémie et ce qu'il compte faire tant pour en éviter l'extension au sein de cette unité que pour empêcher que d'autres unités en soient affectées.

1209. — 19 mai 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucune justification précise ne semble avoir été donnée en ce qui concerne la compétence juridique et l'origine des pouvoirs du bureau allié de circulation de Berlin. D'après certains renseignements, il apparaîtrait que ce bureau « n'émane pas du conseil de contrôle interallié (mais) est d'origine tripartite et dépendait initialement de l'office tripartite de circulation, organisme de la haute commission alliée en Allemagne. Depuis la disparition de celle-ci et de ses organismes subordonnés (dont l'office tripartite de circulation), le bureau allié de circulation, considéré jusqu'alors comme bureau régional de l'O. T. C., dépendrait administrativement et techniquement de la Kommandantura interalliée de Berlin ». Il lui demande à quel titre ledit bureau peut être appelé à formuler un avis, voire à prendre une décision sur les déplacements des ressortissants allemands domiciliés en R. D. A., et ceci, non seulement à destination de l'Allemagne occidentale (R. F. A.) pour laquelle la haute commission (tripartite) a détenu de 1949 au 3 mai 1955 les pouvoirs de souveraineté initialement détenus par le conseil de contrôle, mais aussi à destination des États tiers, d'Europe occidentale par exemple. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître quels sont les documents définissant les nouvelles compétences du bureau allié de circulation depuis le 3 mars 1965.

1294. — 19 mai 1967. — M. Palmere expose à M. le ministre l'État chargé de la fonction publique que pour améliorer la situation des fonctionnaires des catégories C et D, il serait souhaitable de prévoir certaines mesures leur accordant un déroulement de carrière plus rapide. Les intéressés souhaitent notamment que, pour passer du 8^e au 9^e échelon, puis du 9^e ou 10^e échelon, trois années seulement soient prévues au lieu de quatre actuellement ; que l'accession à l'échelle ES 4 puisse avoir lieu dès le 8^e échelon au lieu du 9^e et celle à l'échelle EM 1 dès le 9^e échelon au lieu du 10^e ; que lors d'un changement d'échelle, les intéressés restent au même échelon que celui qu'ils possédaient précédemment. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de ces diverses requêtes.

1296. — 19 mai 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent du sexe féminin qui a été recruté sur titres par une commune alors qu'il était déjà titulaire dans une autre collectivité locale et avait atteint le 5^e échelon de son grade. N'ayant pas été dispensé de stage comme l'autorise l'article 2 du décret n° 50-979 du 12 août 1959 il a été classé pendant la

durée de son stage au premier échelon de son grade. Au cours de ce stage l'intéressée a bénéficié d'un congé de maternité, dans les conditions prévues à l'article 551 du code municipal et à l'échéance normale de stage, elle a vu celui-ci prolongé de la durée de son congé de maternité, l'administration municipale ayant appliqué, en la circonstance, les dispositions prévues à l'article 508, 2^e alinéa, du code municipal en ce qui concerne les congés de maladie. Il lui demande si l'administration municipale était bien fondée à appliquer de telles dispositions.

1297. — 19 mai 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, pour l'octroi de la prime de développement industriel instituée par le décret n° 74-440 du 21 mai 1964, ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements destinés à la création ou à l'extension d'un établissement qui entraîne la création d'au moins trente emplois permanents. Etant donné qu'il est profondément souhaitable d'accroître au maximum le champ d'application de cette aide au développement régional, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ladite prime, dès lors qu'il y a création de dix emplois permanents au lieu de trente.

1299. — 19 mai 1967. — M. Abellin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis des années les colffeurs pour hommes se plaignent des difficultés que leur cause le tarif qui leur est imposé. Il lui rappelle que par une réponse publiée au Journal officiel du 30 avril 1965 à une question écrite de M. Rémy Montagne (n° 13380) indication avait été donnée que la révision des tarifs était à l'étude en liaison avec la profession et qu'une décision serait prise qui tiendrait compte des différents chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation. Il fait observer que tout retard nouveau compromettrait la situation d'artisans honorables qui ne sont plus en mesure de couvrir leurs frais d'exploitation.

1303. — 19 mai 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la répartition de l'impôt de 1 p. 100 sur les salaires destiné à la construction. Dans le cas de petites entreprises si le montant annuel de cet impôt est versé à un des ouvriers désireux de construire, le chef d'entreprise est tenu de verser des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires au percepteur sur la somme allouée à l'ouvrier constructeur. Le chef d'entreprise paie donc un impôt sur ce qui constitue déjà un impôt alors que ces taxes ne sont pas dues si le 1 p. 100 à la construction est versé à un organisme officiel. Cette discrimination est très fâcheuse, à la campagne surtout où le système du versement direct est fréquemment utilisé. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette inégalité.

1304. — 19 mai 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent depuis 1961 certaines industries de tréfilage exportant à l'aide d'un groupement d'usines dont elles sont actionnaires, ce groupement agissant comme commissionnaire. En effet en matière de crédit à l'exportation jusqu'en 1961 un système souple a fonctionné sans incident ni difficulté grâce à : a) la mobilisation des créances aussitôt après le passage de la frontière à 30 p. 100 de la facturation par la Banque de France au taux de 3 p. 100 ; b) le préfinancement pour les commandes importantes à fabriquer en morte-saison, soit environ 60 p. 100 du prix de facturation, taux 3 p. 100 ; c) l'absence pratique de limite d'escompte en matière de commande expédiées ou de commandes fermes. Depuis 1961, parce que ces industries travaillent par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur et que le rapatriement des devises ne se fait pas à leur nom selon les modalités définies plus haut, la Banque de France supprime les facilités précédentes, mettant ces entreprises dans une situation critique vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Dans un secteur particulièrement délicat comme la tréfilerie, il y a impossibilité de livrer aux U. S. A. avant le 5 mars du fait de la fermeture du Saint-Laurent à la navigation du 20 octobre au 5 mars. Dans le même temps se situe la morte-saison française. Il y a dans ce cas cumul des deux effets, alors que les banques accordent des facilités de crédit fixes et sans rapport avec le volume des livraisons ou des commandes stockées. En conséquence, il y a pour ces entreprises difficulté de s'attaquer à des commandes importantes, mauvaise utilisation du matériel, bilan déséquilibré, frais financiers énormes du fait du coût du crédit. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce cas précis et pour ces industries particulièrement éprouvées.

1310. — 19 mai 1967. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre des finances** s'il peut lui faire connaître où en sont les applications des accords passés entre les autorités soviétiques et la Régie nationale des Usines Renault.

1311. — 20 mai 1967. — **M. Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème de la protection sociale de l'enfance. Il semble nécessaire que l'enfance, particulièrement celle de l'âge pré-scolaire, c'est-à-dire de la naissance à 6 ans, soit l'objet d'une surveillance préventive régulière permettant de déceler, avant l'irréparable, les situations qui appellent, après coup et donc trop tard, l'intervention de la justice répressive. La loi qui traite de la protection maternelle et infantile a prévu la surveillance permanente et en a fixé les modalités mais nous ne disposons pas d'un corps d'assistantes sociales à la mesure des besoins. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en ce domaine.

1314. — 20 mai 1967. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave inconvénient qui résulterait de l'éventuelle suppression du trafic voyageurs sur la ligne S. N. C. F. Brive—Nexon (Corrèze—Haute-Vienne). En effet le maintien de cette liaison ferroviaire est indispensable à la vie économique et sociale de cette partie du Centre de la France et à ses relations avec les régions voisines. Il lui demande en conséquence s'il peut préciser ses intentions à cet égard.

1317. — 20 mai 1967. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° que la loi du 23 février 1948 a indexé les taux des pensions militaires d'invalidité sur le taux des traitements des fonctionnaires ce qui permet ainsi d'augmenter les pensions dans la même proportion et à la même date d'effet ; 2° que la loi du 31 décembre 1953 a précisé que ce rapport constant des pensions avec les traitements de fonctionnaires se ferait sur le traitement brut afférent à l'indice 170 ; 3° mais que le Gouvernement, le 27 mai 1962, par décret a modifié le classement hiérarchique de certains des fonctionnaires rattachés à cet indice 170 et les a classés à un indice supérieur ; 4° que l'interprétation restrictive faite par le Gouvernement dans l'application du décret susvisé a abouti à un « décalage » de 9,30 % au détriment des pensionnés militaires d'invalidité ; 5° que l'un de ses prédécesseurs avait admis lors d'une audition devant l'amicale des parlementaires anciens combattants que ce « décalage » existait, qu'il y aurait lieu de le combler par étapes et sur plusieurs budgets, mais que jusqu'à ce jour aucune disposition budgétaire en ce sens n'a été prise ; 6° qu'il résulte de cette situation un conflit entre les associations représentatives des intéressés et le Gouvernement, auquel il serait bon de mettre fin. Il lui demande, si pour répondre au vœu maintes fois exprimé par l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale, lors des discussions budgétaires, il n'envisage pas de créer une commission spéciale qui pourrait être composée à égalité de représentants des associations d'anciens combattants, de l'administration et du Parlement et qui serait chargée d'établir pour le 1^{er} juillet 1967 au plus tard un rapport sur l'application de l'article L. 8 du code des pensions.

1318. — 20 mai 1967. — **M. Franch Vals** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de : 1° l'article 24, alinéa 1^{er}, du nouveau code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, publiée au J. O. du 30 décembre 1964), la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radés des cadres par la limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint à la date de la radiation des cadres, l'âge de 60 ans, ou s'ils ont accompli au moins 15 ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de 55 ans ; 2° l'article 8 de la loi susvisée, l'âge d'entrée en jouissance immédiate d'une pension est, à titre provisoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, réduit pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période de :

- 3 années de services sédentaires ou de la catégorie A ;
- 2 années de services actifs ou de la catégorie B.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour les fonctionnaires visés par les dispositions ci-dessus rappelées, d'envisager une prorogation des délais d'application des mesures transitoires.

1319. — 20 mai 1967. — **M. Prat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, il a été prévu de procéder à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D, d'agents de l'Etat recrutés en qualité

d'auxiliaire et justifiant d'une ancienneté de 4 ans. Ces titularisations doivent être prononcées dans la limite des emplois vacants, soit au choix après inscription sur une liste d'aptitude après avis d'une commission paritaire, soit au vu des résultats d'un examen professionnel. Aucune mesure de cet ordre ne semble devoir intervenir prochainement en ce qui concerne les auxiliaires d'Etat relevant du ministère de l'intérieur dont 12 sont en fonction actuellement dans le Finistère. Cependant, dans plusieurs ministères les intégrations ont eu lieu ou sont actuellement en cours. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux auxiliaires employés depuis plusieurs années déjà, car les bénéficiaires de ce décret ne pourront être nommés qu'à l'échelon de début du corps d'intégration et ne conserveront qu'une ancienneté de 2 ans. En conséquence, il lui demande s'il compte faire prochainement application, dans son département ministériel, des dispositions réglementaires prévues en leur faveur.

1320. — 20 mai 1967. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au vu de l'article R. 138 A, 1^{er}, du code la route, est exclu de la définition du tracteur agricole tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport du personnel ou de marchandises. Or, il paraît souhaitable de modifier ce texte pour permettre le transport, sur les tracteurs agricoles, de deux convoyeurs. Il lui demande s'il a l'intention de faire paraître prochainement un décret apportant de telles modifications au code de la route qui avaient été annoncées par l'un de ses prédécesseurs. (J. O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, 27 février 1965.)

1321. — 20 mai 1967. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que s'il paraît parfois souhaitable de laisser une certaine liberté d'appréciation aux cours et tribunaux en matière de recherche des responsabilités à la suite des accidents de la circulation, il est choquant de constater que, par suite de la mauvaise rédaction de certains articles du code de la route, il existe des différences profondes de jurisprudence sur des principes essentiels. C'est le cas notamment en matière de « priorité » de droite où une opposition formelle se manifeste quant à la limite du « droit » de priorité entre la chambre criminelle et la deuxième chambre civile de la cour de cassation. Pour la chambre criminelle, le prioritaire peut, dans certains cas, être déclaré entièrement responsable (ex. arrêt du 4 mars 1964). Pour la deuxième chambre civile, les juges du fond ne peuvent mettre à la charge du prioritaire l'entière responsabilité du dommage, quelle que soit la gravité des fautes commises par lui (ex. arrêt du 10 novembre 1966). Il lui demande si, en conséquence, il envisage une modification de la rédaction de l'article 5-25 du code de la route.

1322. — 20 mai 1967. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que de nombreuses campagnes se développent pour lutter contre les accidents de la circulation. Il lui demande si, parfois, il n'est pas plus difficile de connaître son devoir que de faire son devoir. Il souhaiterait savoir, ces deux exemples lui paraissent significatifs, entre autres : 1° un chemin de terre ouvert à la circulation publique jouit de la « priorité » de droite par rapport à une route non classée à grande circulation, comme l'admet la jurisprudence de la cour de cassation ; 2° la « priorité » de droite s'applique à l'intersection d'une route et d'une piste cyclable (arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 25 juillet 1963). Il lui demande quelles mesures, soit sur le plan réglementaire, soit sur le plan de la signalisation routière, il compte prendre pour préciser les droits et les devoirs des usagers de la route.

1323. — 20 mai 1967. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses contestations relatives à des accidents de la circulation donnent lieu à des procès longs et coûteux d'où se dégage, trop souvent, une jurisprudence contradictoire. Il souhaiterait savoir si un automobiliste, victime d'un accident, peut exiger que lui soit réglé le montant intégral du coût des réparations ; si, au contraire, les dommages-intérêts sont limités par la valeur de remplacement du véhicule, par sa valeur vénale au jour de l'accident, ou encore par la cote Argus ; dans les deux cas, évidemment, on suppose que la responsabilité de l'adversaire est entière ; lorsque l'affaire est évoquée sur le plan civil (cassation, civ., 2^e sect., 25 mai 1960), la solution n'est pas la même que celle donnée sur le plan pénal (cassation, ch. crim., 19 décembre 1957). Il lui signale que, en matière de responsabilité in solidum dans le cas du passager bénéficiaire d'une collision de véhicules dont les circonstances sont restées indéterminées, le passager ne peut obtenir les remboursements que de 50 p. 100 de

ses dommages; si, au contraire, son conducteur a commis une faute grave et l'autre conducteur une faute légère, le passager bénévole pourra obtenir la condamnation *in solidum* de l'autre conducteur à la réparation intégrale de ses dommages. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter de telles anomalies.

1325. — 20 mai 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un fonctionnaire titulaire rapatrié d'Algérie, dont le corps non encore fusionné, mais rattaché à un département et percevant un traitement mensuel inhérent à son indice net — 425 par exemple — peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité qu'il percevait en Algérie; 2° dans la négative, sur quelles raisons juridiques se fonderait un refus.

1329. — 20 mai 1967. — M. Léon Ayme appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles est dispensée l'éducation physique dans la ville de Carpentras. Malgré la bonne volonté et la compétence des professeurs et maîtres d'éducation physique, les horaires officiels ne peuvent être appliqués intégralement. Pour la ville entière ces enseignants ne possèdent qu'un seul gymnase, non aménagé selon les normes en vigueur, n'ont aucune installation de saut, lancer, course et jeux de plein air à l'intérieur des établissements, n'ont à leur disposition que des espaces municipaux, qui, bien qu'ils soient entretenus correctement et améliorés, ne correspondent plus aux besoins actuels, et qu'ils ne peuvent utiliser pleinement qu'à condition qu'il n'y ait pas de travaux en cours et qu'il n'y ait pas de dégradation préjudiciable aux sociétés sportives civiles qui utilisent les mêmes espaces; 4.000 élèves par semaine entrent sur le seul petit stade municipal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans l'immédiat et dans l'avenir à cet état de choses qui nuit gravement à l'organisation et au plein épanouissement tant physique qu'intellectuel des jeunes de la région de Carpentras.

1330. — 20 mai 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des étudiants de première année en masso-kinésithérapie. Les intéressés, qui ne bénéficient pas du statut d'étudiant, sont de ce fait exclus d'un certain nombre de dispositions importantes: sursis à l'incorporation dans l'armée, admission dans les cités, bibliothèques et salles de sports universitaires, sécurité sociale. Ce dernier aspect est d'autant plus grave que leurs études impliquent des stages en hôpital, donc le contact avec la maladie et un risque certain pour lequel ils ne sont pas couverts. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification aux dispositions actuelles qui permettrait d'accorder à ces jeunes gens le statut d'étudiant dès l'entrée dans leur discipline.

1332. — 20 mai 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'une personne ayant demandé l'autorisation d'ouvrir, dans une grande ville, une officine pharmaceutique. L'intéressée, qui a constitué son dossier depuis plusieurs années, s'était vu attribuer un local par un organisme public d'habitations à loyer modéré, dans le cadre de l'organisation commerciale générale d'un nouveau quartier. Or, ce pharmacien vient d'apprendre que les conditions de priorité avaient été modifiées et que les critères étaient maintenant la ville entière et non le quartier ou l'ensemble de quartiers. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si l'ordre de priorité est déterminé par la demande ou par la constitution définitive du dossier complet; 2° si l'ordre de priorité est défini par ville, par ensemble de quartiers ou par quartier seul; 3° si la possession d'un local répondant aux normes fixées pour les officines emporte un droit de priorité; 4° si les officines publiques d'H. L. M. doivent obéir à des règles strictes pour l'attribution de locaux commerciaux à usage d'officine pharmaceutique et si cette attribution donne un droit de priorité pour le bénéficiaire; 5° si les pharmaciens rapatriés à la suite de l'accession à l'indépendance des anciens Etats de l'Union française bénéficient d'une priorité dans l'attribution des officines nouvellement créées.

1333. — 20 mai 1967. — M. Sénès, considérant la diversité des productions agricoles et l'importance de la branche agricole dans la formation du produit intérieur brut (10 p. 100), demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quel est l'état actuel des travaux de décontraction des comptes de l'agriculture en sous-branches (productions céréalières, productions animales,

viticulture, fruits, légumes...), recommandés par le Conseil économique et social dans son avis des 8 et 9 novembre 1966 (J. O. du 28 décembre 1966); 2° à quelles séries rétrospectives cette décontraction donnera lieu; 3° quand seront publiés les premiers résultats.

1338. — 20 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'agriculture que le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation a été fixé à 35.000 F par le décret du 18 juin 1965. Un projet de décret portant ce plafond à 50.000 F, qui a reçu l'approbation du ministre des finances le 8 octobre 1965, a été soumis à l'examen du Comité interministériel de coordination de sécurité sociale avant d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si la publication de décret est envisagée et dans quel délai.

1339. — 20 mai 1967. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 28 mars 1882 a posé le grand principe de l'instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous. Mais, le règlement d'administration publique, prévu par l'article 4 de ladite loi, qui devait déterminer les moyens d'assurer cette instruction aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles n'a jamais été publié. Aujourd'hui, c'est la grande et tragique catégorie de l'enfance atteinte de déficience physique ou mentale qui se trouve exclue du bénéfice de la loi. Les enfants qui ont le plus grand besoin d'une éducation gratuite et appropriée sont privés, dans leur immense majorité, des établissements publics et des maîtres spécialisés qu'un véritable service public de l'éducation nationale devrait mettre à leur disposition. Ni l'aide sociale ni l'allocation d'éducation spécialisée, d'un si faible montant et si parcimonieusement attribuée, ne peuvent suppléer à cette carence de l'Etat, compenser l'enseignement public spécial qui fait défaut, couvrir les lourdes charges des familles éprouvées. Eu égard aux besoins, les mesures prévues au V^e Plan et encore moins les crédits inscrits dans le budget de 1966 ne permettront pas de combler sérieusement l'immense sous-équipement en ce domaine. Un problème de choix, de transfert sur plusieurs années de crédits budgétaires suffisants des postes improductifs, tels que les dépenses militaires, à la dotation de l'enfance handicapée se pose si l'on veut rattraper le retard dans un délai raisonnable. Des mesures d'exception telle qu'une taxe spéciale sur les grosses fortunes et les bénéficiaires des grandes sociétés peuvent être prises pour affecter les fonds nécessaires à doter la nation (car nulle famille n'est garantie contre le malheur), des moyens publics appropriés. L'opinion publique prend chaque jour une conscience plus nette de la gravité du problème. La responsabilité du Gouvernement se trouve toute entière engagée et ne saurait être dédagée par des demi-mesures. C'est pourquoi il lui demande, rappelant que le groupe communiste a déposé le 7 janvier 1963, la proposition de loi n° 90 tendant à la généralisation au profit de tous les enfants français, de l'application de la loi du 28 mars 1882; si le Gouvernement entend faire discuter d'urgence par l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 475 tendant au même objet et adoptée par le Sénat le 19 juillet 1963, afin que les enfants handicapés bénéficient de la gratuité scolaire (internat et transports compris) jusqu'à leur placement-professionnel.

1340. — 20 mai 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique donne toujours lieu à des commentaires nombreux et variés. En général, en cette matière, ce sont les articles de journaux et les commentaires de la radio et de la télévision qui alimentent la curiosité du grand public. Les contradictions ne manquent d'ailleurs pas absentes de cette propagande. L'opération d'aménagement du territoire est très importante. Il ne convient pas de laisser une propagande irresponsable se donner libre cours, sans que le Gouvernement souligne de temps en temps devant les assemblées élues où en sont les travaux prévus et quelles corrections y ont été apportées, s'il y a lieu. En conséquence, il lui demande: 1° quel est l'état actuel de réalisation du projet; 2° quel est le programme de travaux et d'aménagements prévus le long du littoral Languedoc-Roussillon au cours de l'année 1967 et au cours de chacune des trois années suivantes; 3° quels sont les crédits globaux prévus pour chacune des quatre années; 4° quelle est la part de crédits prévue pour: a) l'assainissement et le lotissement des espaces à construire; b) le boisement; c) la création d'espaces verts; d) l'édification de ports de plaisance et de pêche; e) les aménagements sportifs et socio-éducatifs; f) la construction d'immobilier divers; g) la création, l'élargissement, la modernisation des voies de communication (routes communales, voies parallèles et de desserte du littoral). Il lui rappelle en outre que la réussite

des aménagements futurs du littoral du Roussillon-Languedoc est conditionnée par deux éléments essentiels : d'une part l'aménagement parallèle de l'arrière-pays, notamment des contrées de montagne autour du Canigou, du Puigmal et du Carlite, d'autre part la réfection et la consolidation des autres grandes embouchures des rivières de la Têt, de l'Agly, du Rhéart et du Tech, dont l'état de délabrement peut, à tout moment, provoquer des désastres même pour les plus solides des constructions prévues. Sur ces deux derniers points, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou se propose de prendre pour permettre un aménagement d'avenir.

1341. — 20 mai 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** qu'il existe sur la commune de La Llagonne (Pyrénées-Orientales), un important aérodrome de montagne, situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, et notamment pour la formation de pilotes à voile et de pilotes d'avions de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation ne soit pas pourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef-pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation qu'il anime, les missions nées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier, aussi bien pour un nécessaire équipement du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui accorde un aéro-club, comme celle apportée par de modestes collectivités ou des individualités, ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi l'Etat ne doit-il plus se désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne pour lequel les vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de La Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la construction d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc. En outre, les développements touristique et sportif, d'hiver et d'été, dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formiguères, sont susceptibles d'assurer au terrain de La Llagonne, une mois aménagée, un fort contingent de touristes utilisateurs des voies aériennes, en provenance de Toulouse ou de Perpignan, comme première étape. Aussi n'est-il pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de douze à dix-huit passagers. Ce terrain, avec des crédits limités, pourrait être doté d'une piste réglementaire de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande ce qu'il pense de toutes ces suggestions et quelles mesures il compte prendre pour les matérialiser aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière indispensable de la part de l'Etat au regard des prérogatives de son ministère : tourisme aérien, avions de transports touristiques à moyen rayon d'action et à capacité réduite, aviation légère, etc.

1345. — 20 mai 1967. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quels sont les publications, quotidiens et périodiques, dont l'introduction dans les casernes est actuellement interdite ; 2° s'il n'existe pas de liste de publications interdites, quel est le critère qui permet aux autorités militaires d'interdire telle ou telle publication ; 3° quels textes législatifs ou réglementaires permettent d'édicter ces interdictions et de prononcer les punitions qui frappent les militaires trouvés en possession d'une publication interdite ; 4° comment les recrues sont informées de cette interdiction ; 5° au cas où les recrues ne sont pas informées de façon précise de ce qui est punissable, comment il peut justifier des punitions infligées pour un acte dont les auteurs ignoraient à bon droit le caractère illicite.

1346. — 20 mai 1967. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° à quelle date est prévu le transfert à Fleury-Mérogis des détenues de la prison de la Petite Roquette ; 2° à quelle date, en conséquence, sera libéré le sol occupé par la Petite Roquette.

1348. — 20 mai 1967. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes occupant du personnel titulaire à temps incomplet ne peuvent se garantir, par une assurance à contracter auprès d'une caisse publique ou privée, des charges qui leur incombent du fait du paiement à leurs agents des rémunérations à l'occasion des congés de maladie, longue maladie, invalidité, accidents du travail et capital-décès. Il lui demande dans quelles conditions la caisse de prévoyance prévue par l'article 609 du code de l'administration communale pour le personnel titulaire

à temps complet pourrait assurer la couverture des charges financières incombant aux communes occupant du personnel titulaire à temps incomplet pour ces mêmes risques.

1351. — 20 mai 1967. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un directeur administratif, lié par un contrat de travail dans lequel il ne lui est donné aucune mission générale ou particulière d'invention, a pris un brevet pour une invention intéressant le matériel fabriqué par la société qui l'emploie. En vertu d'un contrat de concession dûment enregistré, l'intéressé perçoit de la société une redevance qu'il déclare en qualité de revenu des professions non commerciales. Au cours d'une vérification, l'administration des contributions directes met en cause la propriété du brevet et prétend considérer la redevance comme un bénéfice distribué au profit du directeur en question bien que ce dernier ne soit pas directement associé. Seule la femme est propriétaire d'un certain nombre d'actions à titre de biens propres. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées et si la taxation excessive de revenus légitimes ne va pas décourager les inventeurs nationaux au moment où le Gouvernement déplore justement le versement de redevances importantes au profit d'inventeurs étrangers.

1355. — 20 mai 1967. — **M. Vertadier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant une allocation familiale d'éducation spécialisée. Celle-ci est attribuée aux enfants infirmes devant recevoir des soins et une éducation spécialisée dispensés par un établissement ou organisme agréé à cet effet. Si cette éducation et ces soins sont apportés à des enfants continuant à habiter au domicile de leurs parents, elle est attribuée par les caisses d'allocations familiales sur une base forfaitaire. Si les enfants sont internes, les parents bénéficient du remboursement à 100 p. 100 des frais correspondant au prix de journée dans l'établissement spécialisé. Il est parfois médicalement souhaitable que l'enfant puisse rentrer chaque jour dans sa famille. S'il est, alors, demi-pensionnaire dans un établissement spécialisé, les remboursements de la sécurité sociale ne correspondent qu'au montant de la demi-pension. Les familles de ces enfants qui sont souvent de condition très modeste ne perçoivent aucune allocation leur permettant de faire face aux frais de déplacement imposés par des liaisons journalières entre le domicile de la famille et l'établissement spécialisé. De telles modalités d'application de la loi du 31 juillet 1963 apparaissent regrettables, puisqu'elles peuvent amener certains parents à mettre leur enfant pensionnaire dans un établissement d'éducation, alors qu'il serait préférable qu'il ne soit que demi-pensionnaire, ce qui lui permettrait de rester en contact étroit avec son milieu familial susceptible, dans un grand nombre de cas, de jouer un rôle important quant à son développement intellectuel et moral. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage une modification des textes d'application de la loi précitée, de telle sorte que les enfants infirmes, demi-pensionnaires dans un établissement spécialisé, puissent ouvrir droit pour une famille, non seulement au montant de la demi-pension dans cet établissement, mais encore à une indemnité permettant la couverture des frais entraînés par des déplacements quotidiens.

1356. — 20 mai 1967. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les gérants des sociétés à responsabilité limitée répondent personnellement des cotisations ouvrières de sécurité sociale précomptées, dont le non-paiement en temps voulu constitue, indubitablement, un délit d'abus de confiance et de détournement de fonds. Les mêmes gérants, s'ils n'ont pas acquitté les contributions et taxes fiscales dues par leur société, ne sont pas personnellement responsables vis-à-vis du Trésor public, dont pourtant le privilège prime celui des assurances sociales (caisse primaire de sécurité sociale et caisse d'allocations familiales). Sans doute certains tribunaux et même certaines cours d'appel ont-ils pris l'habitude de condamner les gérants pour les cotisations patronales dans les procédures pénales engagées pour non-paiement des cotisations ouvrières précomptées. Par contre, la cour d'appel de Colmar, en décembre 1964, a rendu un arrêt statuant que les gérants de S. A. R. L. ne sont point personnellement responsables des cotisations patronales réclamées par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de préciser avec netteté que les gérants de S. A. R. L. et les responsables d'une société de capitaux ne sont personnellement responsables que des cotisations ouvrières précomptées et qu'ils ne peuvent être traités, pour la perception des cotisations patronales, de la même façon que les commerçants à titre individuel ou que les associés personnellement responsables d'une société de personnes. Il serait souhaitable que ces instructions s'appliquent aux affaires dans lesquelles un jugement est intervenu mais n'a pas encore été exécuté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14. — 3 avril 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 158, paragraphe 6, du code général des impôts, les arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposés seulement pour une fraction de leur montant. Ce mode d'imposition se justifie par le fait que cette fraction est censée correspondre forfaitairement à des intérêts, le surplus étant regardé comme un remboursement de capital et échappant à ce titre à l'impôt (R. M. n° 5739, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 février 1964, page 398). D'autre part, le même article précise expressément que la fraction taxable de ces arrérages est imposée « dans les mêmes conditions » que les revenus énumérés à l'article 124 C. G. I., c'est-à-dire les « revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ». Il lui demande, dans ces conditions, si le bénéficiaire de ces arrérages peut opter pour l'application du prélèvement libératoire de 25 p. 100 prévu à l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 à l'égard des personnes qui bénéficient d'intérêts « arrérages » et autres produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de « créances, dépôts, cautionnements et comptes courants », ce qui serait d'autant plus logique que selon l'article 1909 du code civil le contrat de rente constituée apparaît comme une variété de prêt à intérêt.

18. — 3 avril 1967. — **M. Palmere** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quelles raisons les Français de l'étranger ne bénéficient pas de l'avoir fiscal sur les dividendes de certaines actions françaises ; 2° s'il envisage d'y remédier.

27. — 4 avril 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages, en matière de retraites, que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966, pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T1 à T4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet effet.

28. — 4 avril 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que des cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages en matière de retraites que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966, pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T1 à T4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet effet.

29. — 4 avril 1967. — **M. Grenier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le rapport de la commission des finances, présenté lors de la dernière discussion budgétaire, le rapporteur a établi une nomenclature des professions libérales assujetties à une fiscalité contrôlée, c'est-à-dire dont les rémunérations sont des honoraires versés pour des missions reconnues et font l'objet de déclarations d'impôts dont les chiffres sont connus et vérifiés par les services du ministère des finances. Or les métreurs-vérificateurs se sont étonnés de ne pas figurer dans la nomenclature des professions citées par le rapporteur, alors que les missions exécutées pour leurs clients font l'objet d'honoraires obligatoirement déclarés aux services du ministère des finances sur l'état 2460 (anciennement 1024). Il lui demande pour quelles raisons les métreurs-vérificateurs ne sont pas classés dans la catégorie de contribuables à laquelle ils semblent devoir appartenir.

32. — 4 avril 1967. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre des transports** que les décisions prises le 31 mars 1964 d'attribuer aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants le bénéfice de bonifications pour campagne de guerre dans le cadre du calcul de leur pension de retraite (campagnes doubles et campagnes simples) n'est pas appliqué aux cheminots anciens combattants originaires d'Afrique du Nord.

Cette discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants rapatriés qui ont pourtant montré le même courage sur les champs de bataille se double d'une injustice. En effet, les bonifications coloniales n'étant pas appliquées sur le temps de service militaire légal, le temps de mobilisation et le temps de captivité, il en résulte que l'ex-cheminot d'Afrique du Nord non appelé aura plus d'annuités et donc une retraite plus forte que ses collègues anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants rapatriés bénéficient des mêmes bonifications pour campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite que leurs collègues métropolitains.

33. — 4 avril 1967. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un administrateur de société anonyme de promotion immobilière, occupant des fonctions dirigeantes, déclare annuellement un revenu fiscal de l'ordre de 70.000 francs. Par ailleurs, il possède personnellement un patrimoine immobilier et des valeurs mobilières assez importantes et anciens. Il lui demande : 1° si cet administrateur peut vendre une partie de son patrimoine immobilier (des appartements dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans) et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige et, dans ce cas, s'il pourra bénéficier de l'impôt libératoire de 25 p. 100 ; 2° si ce même administrateur peut vendre une partie de ses valeurs mobilières (actions de sociétés industrielles) qu'il détient depuis plus de huit ans et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige, et s'il pourra alors bénéficier de l'impôt libératoire de 25 p. 100.

35. — 4 avril 1967. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas suivant : usant de la faculté qui lui est reconnue par l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, un propriétaire donne conge par lettre recommandée à son locataire en faisant valoir son désir de reprendre la jouissance de son logement pour y installer ses enfants. Le locataire obtient sans que le propriétaire soit dans l'obligation d'avoir recours à une procédure judiciaire. Aussitôt le logement vacant, le propriétaire le vend à un tiers sans que ses enfants s'y soient installés, même symboliquement. Il lui demande : 1° si une telle attitude peut aboutir en faveur du locataire injustement évincé, à une annulation de la vente ou tout au moins au versement de dommages intérêts ; 2° s'il ne serait pas de l'intérêt général d'assortir le non-respect des dispositions de l'article 19 précité, de dispositions pénales.

38. — 4 avril 1967. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1967, dans son article 3, paragraphe II, stipule que les contrats d'assurances souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1967 et répondant aux conditions prescrites au paragraphe I du dit article, bénéficient du régime fiscal défini audit paragraphe à la condition qu'ils aient fait l'objet postérieurement à cette date et avant le 31 décembre 1970 d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 p. 100. Il n'est pas précisé dans le texte légal que cet avenant d'augmentation doit nécessairement être souscrit avec la même compagnie auprès de laquelle le contrat antérieur a été souscrit. On doit en conclure que l'assuré peut souscrire un avenant d'augmentation de garanties auprès de la compagnie de son choix. S'il en était autrement, l'obligation qui lui serait faite de contracter avec la même compagnie serait contraire au principe de la libre concurrence entre les sociétés d'assurances, priverait l'assuré du libre choix de son assureur et pourrait l'inciter en de nombreux cas, à résilier ou réduire ses anciennes garanties. Il lui demande donc de préciser que son administration accordera bien le régime fiscal de la déductibilité des primes, lorsque l'assuré aura souscrit un avenant d'augmentation auprès d'une compagnie de son choix, même si elle est différente de celle auprès de laquelle il a souscrit un contrat antérieur avant le 1^{er} janvier 1967 et pour lequel il veut obtenir le bénéfice du nouveau régime fiscal.

40. — 4 avril 1967. — **M. Mecquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant les termes de l'article 1830-4° du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une durée de vingt années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire. Le propriétaire occupant peut, en vertu de l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 procéder au rachat du prélèvement afférent aux locaux qu'il occupe, ce rachat étant

constitué par le versement d'un capital dont le montant varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt ans. Malgré ces dispositions, lorsqu'il s'agit de propriétaires aux ressources modestes, le rachat prévu est impossible et le paiement annuel constitue pour eux une lourde charge. Il lui demande si, afin de tenir compte des difficultés que connaissent ces petits propriétaires, il ne pourrait envisager une modification des textes applicables en ce domaine de telle sorte que la durée de vingt ans exigée pour le paiement de la taxe, puisse avoir comme point de départ non la date de la subvention accordée, mais celle du premier paiement de la taxe.

47. — 4 avril 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des transports que le statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande résulte du décret n° 59-1319 (*Journal officiel* du 21 novembre 1959). Ce statut était calqué sur celui des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique (P. T. A. des C. E. T.) notamment en ce qui concerne les exigences professionnelles et comportait un classement indiciaire identique. Le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 a apporté différentes améliorations au statut des P. T. A. des C. E. T. (temps passé dans l'échelon, nombre d'échelons porté de 8 à 11, bonification pour ancienneté professionnelle). D'autres améliorations sont intervenues en faveur de ces personnels à la suite de la publication de textes parus en juillet 1963, juin 1964 et février 1965. A la suite de ces mesures modifiant la parité antérieure existant entre les instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande et les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique, les premiers sont intervenus pour demander que soit amélioré le statut les concernant. Les revendications présentées ont fait l'objet d'entretiens entre les personnels intéressés et leur administration, entretiens qui se sont poursuivis pendant plusieurs années. Il semble que très récemment un projet de texte ait été élaboré par le secrétaire d'Etat aux transports, projet tendant à accorder aux personnels en cause des satisfactions concernant les indices échelonnement et ancienneté. Il lui demande si cette modification du statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande a bien donné naissance à un projet de décret et, dans l'affirmative, si celui-ci a été soumis à l'accord du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances. Il souhaiterait savoir, également, si ces deux départements ministériels ont déjà fait connaître leur position à l'égard de ce projet de décret.

52. — 4 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel des services de la main-d'œuvre à Marseille a fait grève le 16 mars dernier. Le mécontentement de ce personnel provient de ce que le ministère des affaires sociales n'a donné aucune suite aux demandes présentées depuis plusieurs mois. Le nombre des chômeurs ayant plus que doublé, dans les Bouches-du-Rhône (6.400 en 1964, 15.500 en 1967), des tâches nouvelles ont été confiées aux services alors que depuis trois ans les effectifs ont diminué de 20 p. 100. Il en résulte que les demandeurs d'emploi sont reçus dans des conditions déplorables et que leurs dossiers sont instruits avec des retards importants; les agents du service supportent leur mécontentement. De plus, de nombreux agents attendent leur changement d'échelon normalement intervenu au cours de l'année 1966; des agents de bureau attendent en vain la réunion de la commission administrative paritaire susceptible de procéder à la promotion à l'échelle spéciale et aux nominations au grade de commis; les contrôleurs attendent les nominations aux postes de chefs de section prévus depuis 1961; les auxiliaires de bureau, les téléphonistes, attendent également que satisfaction soit donnée à leurs revendications. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

54. — 4 avril 1967. — M. Marcel Houël informe M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi d'une protestation émanant du syndicat C. F. D. T. du personnel des banques et établissements financiers concernant le maintien de l'abattement de zone, actuellement de 2 p. 100, dans la région lyonnaise. Cette protestation s'ajoute à la condamnation générale, par tous les travailleurs, du maintien des abattements de zone. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, spécialement en ce qui concerne Lyon et sa région.

61. — 4 avril 1967. — M. André Rey expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui sollicitent le paiement de leurs heures supplémentaires, frais de mission, frais de police et primes de nuit. 1° En ce qui concerne les heures supplémentaires, les

C. A. T. I. rejettent les demandes de règlement des intéressés estimant que les agents de la sûreté nationale ne peuvent bénéficier du paiement de cette indemnité (alors qu'elle est prévue par la circulaire C 246 du 13 juin 1963) même lorsque ces agents ont une attestation dûment signée de leur chef de service, ces heures supplémentaires ayant été effectuées en raison de la gravité de la situation et du manque de personnel. D'autres agents, ayant accepté effectivement des heures supplémentaires ne possédant pas de justificatifs, se voient également retourner leur demande. 2° En ce qui concerne les frais de mission, frais de police et prime de nuit, les C. A. T. I. demandent des justificatifs que l'administration n'a pas délivrés et il paraît impossible d'exiger des intéressés la production d'attestations non établies. Pas plus en France qu'en Algérie, un commissaire de police ne délivre une attestation dans ce sens lorsqu'il envoie en mission un de ses subordonnés. Par contre, il serait souhaitable que les services intéressés demandent à ces agents une attestation sur l'honneur, usage utilisé pour justifier leur paiement, faute de quoi la situation actuelle aboutirait à tous les abus de la part de l'administration. Les mesures administratives prises à l'égard de ces agents devant une administration en défaut parce qu'elle ne s'est pas inquiétée du sort de chacun en délivrant les attestations nécessaires au départ d'Algérie, et que, ainsi que la désorganisation existant depuis plusieurs mois avant l'indépendance algérienne, laissent supposer que les agents non titulaires seraient les seuls à supporter les conséquences de cette situation. Actuellement, un délai de forclusion guette les intéressés qui ont été les derniers à rester à leur poste. Ils ont suffisamment subi de préjudices car le reclassement en métropole s'est révélé illusoire. Il en est de même pour les agents contractuels qui avaient, en application du régime de l'option (décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, articles 15 et 21), acquis des droits définitifs de titularisation et qui l'attendent toujours. Il lui demande: 1° les dispositions urgentes qui seront prises pour que les dossiers munis de justificatifs obtiennent le paiement des heures supplémentaires représentant un travail accompli et qui méritent un salaire; 2° quelles dispositions il compte prendre rapidement afin de permettre à ces agents le paiement des frais de mission, prime de nuit et frais de police sur présentation d'une attestation sur l'honneur; 3° s'il n'était pas donné de suite à ces deux premières questions, comment, quand et de quelle manière ces agents seraient indemnisés du travail professionnel accompli à la demande de l'administration elle-même, quand elle n'a pas imposé ce travail.

84. — 5 avril 1967. — M. Marin expose à M. le ministre de l'industrie le problème posé par la réduction à 18 p. 100 de la majoration résidentielle accordée aux retraités de l'électricité et gaz d'Algérie rapatriés alors que, durant leurs années d'activité, ils ont cotisé sur la base d'un salaire majoré de 33 p. 100 ou même de 50 p. 100 dans certains cas. Il lui demande s'il envisage de remédier à une situation particulièrement injuste pour les intéressés.

94. — 6 avril 1967. — M. Laudrin signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains propriétaires — même dans les petites cités — gardent en plein centre des immeubles d'habitation inoccupés pendant plus de dix ans, refusant de les louer, de les vendre, voire de les entretenir. Cette conception du droit de propriété est contraire à la justice sociale, à l'intérêt collectif, à l'urbanisme, et constitue de toute évidence un abus et un scandale. Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles mesures pour faciliter la réquisition de ces immeubles en vue d'y loger des familles en quête d'un logement décent.

96. — 6 avril 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des agents des laboratoires des ponts et chaussées, lesquels n'emploient que quelques cadres supérieurs qui sont des fonctionnaires, alors que la grande majorité de ces agents, quelles que soient leurs attributions, sont classés comme auxiliaires et ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Les rémunérations des deux mille agents des laboratoires des ponts et chaussées, fixées par la circulaire du directeur des routes au ministère de l'équipement, étaient depuis dix ans indexées sur le salaire minimal national des industries chimiques. La commission paritaire nationale des industries chimiques a décidé le 27 janvier 1967 de rattraper le retard du salaire minimal théorique et a fixé deux augmentations, l'une de 5.05 p. 100 au 1^{er} janvier, l'autre de 8,17 p. 100 au 1^{er} mars 1967. Il semble que la direction des routes n'ait pas l'intention d'accorder l'augmentation prévue pour le 1^{er} mars. Il lui demande si telle est bien son intention et s'il n'estime pas souhaitable non seulement que ces personnels bénéficient de la majoration prévue de leur rétribution, mais également que soit élaboré un statut national des personnels en cause, statut qui devrait être établi à la suite de discussions à entreprendre avec les syndicats représentant ces personnels.

98. — 6 avril 1967. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que posent les retards apportés à l'application de la loi sur la T. V. A. en ce qui concerne les artisans de la coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny (52). Ces artisans ont en effet des prévisions à établir pour leurs catalogues, tarifs, etc. Leur industrie étant essentiellement de main-d'œuvre, l'imprécision, quant aux taux de la T. V. A. et à la récupération de celle-ci sur les stocks, risque d'entraîner des hausses. Il serait donc nécessaire que ces petits artisans, déjà en difficulté sur le plan économique, puissent savoir au plus tôt les incidences de la loi concernée sur leurs produits. Il serait d'ailleurs souhaitable, étant donné le retard déjà constaté dans l'application pratique de la loi, que celle-ci ne soit pas appliquée avant un an, car le risque est grand de mettre quantité de ces petits artisans dans une situation très difficile, d'autant plus que l'incertitude actuelle se traduit par une retenue dans les achats et les investissements qui est préjudiciable à l'économie de la région. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour pallier les inconvénients signalés ci-dessus.

99. — 6 avril 1967. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une question relative au salaire fiscal artisanal, et notamment celui des artisans de la coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny-52. Ce salaire fiscal artisanal — précieux surtout pour l'artisan de fabrication pour qui le gain est d'abord un salaire puisqu'il fabrique déjà avant de vendre ses produits — est assimilé à tort aux bénéfices industriels et commerciaux, alors qu'il est souvent inférieur à celui d'un ouvrier de même qualification dans la même industrie. Actuellement, l'impôt affecté à ce revenu bénéficie d'un abattement de 4.400 F imposé à 5 p. 100, le solde du forfait suivant la progression normale des B. I. C., ce qui porte souvent les impôts au triple de ceux d'un salarié de même catégorie et de situation familiale semblable. Le désir des artisans en coutellerie de la région nogentaise serait de voir ce taux de 5 p. 100 porté jusqu'à concurrence de la somme servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale, soit 13.680 F actuellement. Les économies ainsi réalisées permettraient notamment de compenser les frais en constante augmentation pour la retraite, risque maladie, etc., des artisans concernés. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager dans le sens souhaité par ces artisans.

115. — 6 avril 1967. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le régime de faveur prévu à l'article 39 bis du code général des impôts et prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 par l'article 15, troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 1966, s'applique bien aux agences de presse qui appartiennent — comme les journaux — au groupe des entreprises de presse et dont la situation et les difficultés s'apparentent étroitement à celles des journaux et publications.

120. — 6 avril 1967. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse faite à la question écrite n° 19207 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 juin 1966, page 1683) relative à la durée imposée avant l'envoi en possession définitive des biens des absents. Il lui demande si l'étude de cette question a évolué depuis que fut faite la réponse précitée.

122. — 6 avril 1967. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, devant la cour d'appel de Colmar, et en application de la loi allemande du 18 juin 1878 demeurée en vigueur, il n'existe pas de disposition spéciale tendant, en matière prud'homale, à une exonération des frais de justice. Il lui demande s'il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable qu'à cet égard des mesures soient prises, en accord avec le ministre de la justice, afin d'aboutir à une harmonisation des frais de justice perçus dans les départements du Rhin et dans les autres départements français.

127. — 6 avril 1967. — **M. Pouyade** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui semble pas indispensable de définir avec le maximum de précisions les différentes catégories d'enfants inadaptés, ainsi que d'établir un inventaire des établissements existants susceptibles de recevoir les enfants de ces diverses catégories. Ces définitions et cet inventaire devraient permettre d'appliquer, pour chaque catégorie, des prix de journée identiques sur l'ensemble du territoire, alors qu'actuellement des différences importantes apparaissent d'un département à l'autre suivant les interprétations données aux circulaires par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale; ou même d'un établissement à l'autre, à l'intérieur d'un même département, suivant les interprétations des inspecteurs.

129. — 6 avril 1967. — **M. Pouyade** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, après la parution du décret n° 67-138 du 22 février 1967 et de l'arrêté d'application du même jour fixant les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé: 1° si les établissements de rééducation d'enfants inadaptés sont ou seront tenus d'employer exclusivement ce personnel qualifié; 2° dans l'affirmative, quelles sont les normes d'effectifs d'encadrement retenues: a) suivant les inadaptations: déficients intellectuels, inadaptés physiques, troubles de la conduite et du comportement (classification correspondant aux trois options du diplôme); b) suivant les établissements et services: internats d'observation, internat de rééducation, service de prévention, services de post-cure; 3° sur quelles bases ces personnes seront rémunérées en 1967, les rémunérations se faisant jusqu'ici sur la base des « accords UNAR/ANEJI » (accord entre un organisme employeur et l'association professionnelle qui réclamait le diplôme d'Etat depuis 1948) alors que le 15 mars 1966 une convention collective nationale était signée entre l'ensemble des employeurs gestionnaires des institutions à but non lucratif, et deux des syndicats salariés; 4° si les prix de journées accordés aux établissements à but non lucratif sont ou seront étudiés (et dans quels délais) en fonction de ces rémunérations de personnels qualifiés; 5° si les établissements à but lucratif sont ou seront soumis aux mêmes réglementations.

130. — 6 avril 1967. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E. Molina). Un projet de loi étudié par son département ministériel, en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés, devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ces intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser, vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés, le désir manifesté, au cours de la précédente session parlementaire, par le Gouvernement d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minime de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure: 120 millions de francs), des policiers F. F. L., des veuves de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue, qui se substituerait, notamment, à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui n'a jamais pu être appliqué, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits ouverts pourtant à deux reprises, les 7 février 1953 et 3 avril 1955, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements politiques de l'époque.

132. — 6 avril 1967. — **M. Tomasini** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents intégrés dans la fonction publique française n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice: 1° de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2° de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° de l'ordonnance du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

135. — 7 avril 1967. — **M. Regaudie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. Les agents du corps précité ont été déclassés par leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de voir: 1° les reclasser dans le corps d'extinction des chefs de contrôle, ce qui avait été accordé aux contrôleurs

des lois d'aide sociale, fonctionnaires départementaux hiérarchiquement équivalents; 2° aligner leur indice sur celui des agents supérieurs de préfecture.

144. — 7 avril 1967. — **M. Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice de carrière réel dont sont victimes les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu bénéficier de cette intégration. Il lui rappelle que lesdits agents avaient, antérieurement à la réforme, la possibilité d'accéder sur simple tableau d'avancement à l'indice net 420 et que des promesses fermes leur avaient été faites par l'administration de l'ex-ministère de la santé publique, tendant à leur accorder, lors de la réforme, un reclassement en rapport avec leurs fonctions. Il lui rappelle également que les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable à celui des sous-chefs de section administrative ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière s'étend actuellement, sans barrage, jusqu'à l'indice net 420. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande quelles raisons se sont opposées à l'intervention des modifications statutaires nécessaires pour réparer la situation anormale dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique.

145. — 7 avril 1967. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un preneur qui, en décembre 1964, a acquis en exerçant son droit de préemption, des parcelles de terre d'une superficie de 5 hectares 28 ares, en bénéficiant alors des allègements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Par la suite, l'intéressé a donné en location une parcelle de 1 hectare 40 ares faisant partie des 5 hectares 28 ares acquis en décembre 1964 et il a conservé le reste en exploitation personnelle. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération d'impôt prévue par l'article 1373 series B du C. G. I. peut être maintenu pour la partie des biens acquis que l'intéressé continue d'exploiter.

146. — 7 avril 1967. — **M. Bernard Lefay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 97 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 dont les dispositions constituent l'article 212 du code général des impôts, les intérêts des prêts ou des dépôts consentis aux sociétés par les associés ou les actionnaires et n'excédant pas la moitié du capital social, sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés lorsque lesdits associés ou actionnaires possèdent en droit ou en fait la direction de l'entreprise. Si ces dispositions, lorsqu'elles sont appliquées aux sociétés anonymes, semblent permettre l'admission sans conteste au bénéfice de l'avantage fiscal qu'elles instituent des présidents directeurs généraux et administrateurs provisoirement délégués ou chargés de fonctions spéciales — la loi du 16 novembre 1940 modifiée conférant à ces personnes des responsabilités de direction — elles laissent cependant place à interprétation en ce qui concerne leur mise en œuvre à l'égard des associés ou actionnaires possédant en fait la direction de l'entreprise. Il lui demande: 1° de lui préciser la portée qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 212 du code général des impôts visant les associés ou actionnaires possédant en fait la direction de l'entreprise; 2° s'il peut lui confirmer que la manière de voir dont il a fait ci-dessus état en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant en droit la direction de l'entreprise est conforme à la doctrine de son administration; 3° de lui indiquer les modalités d'application auxquelles vont donner lieu pour les sociétés anonymes, les dispositions susvisées dans le cadre de la réforme instaurée par la loi du 24 juillet 1966.

148. — 7 avril 1967. — **Mme Privat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'extension rapide du parc automobile, le développement des centres urbains et industriels, l'amélioration nécessaire du réseau routier, posent et poseront de plus en plus à la technique routière et au génie civil des problèmes complexes dont la solution satisfaisante exige des moyens scientifiques, techniques et économiques de grande ampleur. Le rôle et l'utilité des laboratoires de technique routière et du génie civil n'est plus à démontrer. L'activité accrue des laboratoires des ponts et chaussées, l'accroissement considérable du nombre de leurs interventions se sont révélés immédiatement et grande-

ment rentables. Leurs missions de recherche, de prospection et d'étude systématique des matériaux, de détermination, de perfectionnement et de normalisation des méthodes rationnelles de leur mise en œuvre, d'exécution des contrôles et essais, permettent depuis des années de valables économies à l'administration. Le concours de ces établissements est depuis longtemps apprécié mais leurs personnels, dont l'administration se plaît à souligner la compétence et l'activité, ne bénéficient toujours pas d'un véritable statut. Quelques cadres supérieurs qui dirigent le laboratoire central, à Paris, et les 17 laboratoires régionaux, sont des fonctionnaires. Par contre, tous les autres agents, de la dactylo au technicien, de l'ouvrier à l'ingénieur, sont classés auxiliaires, considérés comme temporaires, sans aucune garantie de l'emploi. Leurs rémunérations, régies actuellement par une circulaire du 5 mai 1965, du directeur des routes, étaient indexées depuis le 3 août 1956 sur le salaire minimum des industries chimiques. Un récent accord paritaire national a majoré ce minimum de 13 p. 100 à Paris (14 p. 100 en province). Il s'agissait d'un partiel et tardif ajustement mais le directeur des routes a refusé l'application des dispositions de l'accord au personnel des laboratoires des ponts et chaussées. Ce geste a suscité un très vif mécontentement dans les laboratoires des ponts et chaussées et a mis en lumière la précarité des circulaires qui régissent la situation de ces agents et l'urgente nécessité de la rédaction d'un véritable statut. De plus, de sérieux abattements frappant la gamme des salaires applicables aux agents des laboratoires de province aggravent encore les abattements de zone officiels. Dans l'intérêt de ce service public, comme dans l'intérêt de ses agents, pour assurer un recrutement normal et la stabilité des équipes homogènes d'ouvriers, d'agents administratifs, de techniciens et de chercheurs des diverses disciplines indispensables aux laboratoires routiers, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° que soit assuré le maintien des avantages acquis par les agents des laboratoires des ponts et chaussées et, en particulier, le rattachement de leurs rémunérations à la valeur du salaire minimum des industries chimiques, seule garantie minimum d'évolution de ces rémunérations; 2° que soit accordée aux personnels des laboratoires de province (régionaux et départementaux) la parité complète des définitions de catégories, des indices de salaire, des méthodes de classement et d'avancement consentis aux agents parisiens de même qualification; 3° que soient enfin ouvertes les discussions entre son ministère et les représentants des syndicats du personnel, pour la rédaction rapide d'un véritable statut national du personnel applicable à toutes les catégories d'agents du laboratoire central et des laboratoires régionaux et départementaux, comportant une gamme de rémunérations, des avantages sociaux, des perspectives de carrière et un régime de retraites.

150. — 7 avril 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au lycée technique agricole du Mans qui a été ouvert au début de la présente année scolaire, deux classes de seconde sont en fonctionnement. Or, selon certaines rumeurs non démenties jusqu'ici, il semblerait qu'à la prochaine rentrée scolaire il ne serait ouvert qu'une seule classe de première en l'absence de crédits pour ouvrir les deux classes nécessaires. De nombreux parents alertés par une telle perspective s'interrogent sur l'avenir scolaire de leurs enfants. En effet, 40 élèves ayant terminé une seconde technique agricole se trouveraient dans une situation délicate, soit qu'ils doivent s'orienter vers un autre établissement, ce qui est souvent impossible et entraîne des problèmes d'éloignement familial et d'adaptation ainsi que des frais supplémentaires, soit qu'ils abandonnent purement et simplement leurs études ce qui serait pour le moins regrettable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas: 1° rassurer les parents et les élèves en confirmant formellement que deux classes de première, permettant l'accueil de tous les élèves, seront ouvertes à la prochaine rentrée au lycée technique agricole du Mans; 2° prendre en temps utile les mesures nécessaires tant financières que techniques pour ces classes, afin qu'elles puissent effectivement fonctionner à la prochaine rentrée scolaire.

152. — 7 avril 1967. — **M. Sauzedde** demande à **M. le Premier ministre** quelles décisions concrètes ont été prises par les administrations publiques et les divers établissements ayant fait l'objet de remarques de la Cour des comptes dans son rapport public annuel déposé en 1965, s'agissant des décisions s'ajoutant à celles déjà annoncées dans les réponses des administrations, insérées en annexe audit rapport.

154. — 7 avril 1967. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître, à la suite des récentes explosions atomiques expérimentales sur l'atoll de Mururoa dans l'océan Pacifique: 1° quel a été le coût exact de fabrication de chacun des engins ayant explosé (bombe seule); 2° quel a été le coût

exact des installations construites (logements, bâtiments administratifs et de fonctionnement, bâtiments techniques, ateliers, installations des aérodromes et des aires de départ des vecteurs, etc.) soit par l'armée, soit par les ministères civils; 3^e quel est le coût annuel de fonctionnement du C. E. P. (personnels et entretien du matériel, y compris transports des personnes et des matériels) et quels sont les effectifs employés dans chaque catégorie (personnels civils et personnels militaires); 4^e quelles sont les entreprises qui ont été ou qui sont encore titulaires des marchés engagés à l'occasion de la construction du C. E. P. (y compris les marchés des avions de transport des personnes, des matériels et des bombes expérimentales, ainsi que les marchés des études et des matériels nécessaires pour la réalisation des engins ayant fait récemment explosion); et quelles ont été les méthodes de passation desdits marchés — gré à gré, adjudication ouverte ou restreinte, appels d'offres; 5^e quelles sont les dépenses d'investissements prévues pour le C. E. P. dans les prochaines années, et notamment en 1967.

155. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de la réponse donnée au *Journal officiel* du 10 septembre 1966, à sa question n° 18299 du 12 mars 1966, qui serait de nature à donner satisfaction aux fonctionnaires mutés et n'ayant pas la possibilité de loger leur famille dans leur nouvelle résidence, de lui confirmer, pour éviter toutes difficultés ultérieures, dans quelle mesure les frais entraînés peuvent entrer en ligne de compte dans le montant des dépenses engagées. Il lui demande, par exemple, si le contribuable, dans ce cas, pourra déduire le montant de la location de chambre d'hôtel ou meublée, et y ajouter les frais engagés pour rendre visite à sa famille, sur quel nombre de voyages mensuels peuvent être calculés ces derniers, et quelles justifications il devra apporter. Il est bien entendu que les indemnités de mutation seraient alors prises en compte dans le montant du revenu.

157. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt de la réponse faite au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 29 juin 1966 à la suite de sa question écrite n° 18186 relative aux relations ferroviaires de la ligne S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand et au remplacement des actuelles « rames à grand parcours » par des trains circulant en 1^{re} et 2^e classe et assurant un horaire comparable. Il lui fait observer que l'électrification de cette ligne n'est malheureusement pas prévue au V^e Plan — d'autres relations d'une utilité contestable lui ayant été préférées — et que sa « dieselisation » ne sera pas achevée avant 1970-1971. Compte tenu de l'urgence du problème pour toute la région clermontoise et également pour la région de Roanne, Saint-Etienne et Le Puy et de la saturation progressive de la ligne Paris—Lyon, il lui demande s'il compte faire financer, en supplément au programme normal du V^e Plan, la section Moret-les-Sablons—Saint-Germain-des-Fossés (1^{re} section de cette liaison) par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire dont la fonction est justement de financer les opérations urgentes non prévues en financement normal, le reste du parcours pouvant être provisoirement achevé jusqu'à Saint-Etienne et Le Puy et jusqu'à Clermont-Ferrand par une traction diesel.

159. — 7 avril 1967. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer où en sont les travaux relatifs aux modalités d'attribution de subventions modulées aux collectivités locales pour les travaux d'investissements ou d'équipements.

160. — 7 avril 1967. — M. Boulay signale à M. le ministre de l'intérieur que la revue « Etudes des problèmes municipaux », éditée par le service d'information des maires au ministère de l'intérieur, indique, à la page 34 de son numéro 11 (3^e trimestre de 1966), en ce qui concerne la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qu'une « répartition plus précise (de ses) attributions sera sans doute déterminée au cours de l'année prochaine ». Il lui demande de lui faire connaître: 1^o quelles sont exactement ses intentions à ce sujet et que signifie cette répartition plus précise des attributions de la C. A. E. C. L.; 2^o à quelle date les mesures envisagées seront rendues publiques et communiquées aux élus locaux, afin que ceux-ci puissent, au titre de l'exercice 1967, prendre les déclarations budgétaires et financières qui s'imposent et introduire leurs dossiers d'emprunt sans retarder ou bouleverser trop profondément leurs programmes d'équipement pour l'année 1967.

170. — 10 avril 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que — depuis la fin de la guerre — on parle du remplacement de la passerelle provisoire reliant les îles Saint-Louis et de la Cité par un ouvrage définitif, sans que jamais une solution définitive ne soit adoptée. Il lui rappelle que le pont primitif s'abattit dans la Seine au cours de l'hiver 1939-1940, voici maintenant plus de 27 ans. Il y a quelques années, il fut question d'édifier sur son emplacement un nouveau pont comprenant quatre voies de circulation pour les voitures automobiles. Ce projet souleva de nombreuses protestations, les conditions de circulation dans l'île Saint-Louis, déjà très difficiles en raison de l'étroitesse des rues, risquant de se trouver ainsi rendues pratiquement impossibles. Il fut alors projeté de construire une passerelle réservée aux seuls piétons et pour laquelle un projet, d'ailleurs fort élégant et agrémentant le site, fut présenté par la ligue urbaine et rurale. Mais les projets se multiplièrent sans que soit prise une décision, la situation est demeurée sans changement et le chevet de Notre-Dame demeure déshonoré par une passerelle « provisoire » dont il a été souvent dit qu'elle était un chef-d'œuvre de laid. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

172. — 10 avril 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état dans lequel se trouve actuellement le parvis de Notre-Dame de Paris. Des fouilles y ont été entreprises depuis de longs mois aux fins de construction d'un parking souterrain et de dégagement éventuel des vestiges archéologiques que l'on pensait trouver en ce lieu. En fait, il semble que les vestiges retrouvés soient plus importants que l'on pouvait le soupçonner puisque, dans l'enceinte gallo-romaine du III^e siècle dont l'existence était connue, on a retrouvé les substructions de diverses salles datant du Bas-Empire et jusque-là ignorées. L'importance et la qualité de ces vestiges, leur intérêt pour l'histoire antique de la capitale sont tels que leur conservation *in situ* sous une dalle de béton comme ce fut fait à Cologne pour le pretorium romain découvert à la suite des bombardements de la dernière guerre paraît s'imposer. Ainsi les spécialistes et les curieux pourraient, dans l'avenir, les étudier et les admirer. Les travaux de déblaiement reprenant après plusieurs mois de suspension et une décision devant être prise dans un avenir très proche, tant en ce qui concerne les vestiges découverts que la création du parking qui pourrait être édifié au Sud de l'emplacement primitivement retenu, il lui demande de lui faire connaître les décisions envisagées, en accord avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, pour concilier les besoins modernes de la capitale avec la conservation de son passé historique.

173. — 10 avril 1967. — M. Le Theule appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'extension aux veuves d'invalides hors guerre du bénéfice des prestations en nature des assurances sociales. Il lui expose que la réponse qu'il vient d'apporter à la question écrite n° 22877 (parue au *Journal officiel* du 18 février 1967) et dans laquelle il est précisé que les pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés en vue d'admettre les veuves en cause au bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1950 n'ont pu aboutir lui apparaît à la fois décevante et contestable. En effet, si, dans certains cas de veuves ayant exercé une profession indépendante non agricole, la solution au problème est résolue par l'adoption de la loi du 12 juillet 1966, par contre, les veuves ayant joué auprès de leur mari grand invalide le rôle de tierce personne n'ont, de ce fait, pu exercer aucune activité professionnelle, salariée ou non, et en conséquence sont exclues du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Certes, la faculté de s'assurer à titre volontaire leur a été accordée par la loi du 20 octobre 1965, mais cette faculté s'accompagne pour les intéressées de l'obligation de versement de cotisations. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation ainsi faite aux veuves de grands invalides hors guerre, il lui demande s'il ne pourrait procéder à un nouvel examen de la situation des intéressées.

178. — 10 avril 1967. — M. Franck Cazenave appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les différentes aides accordées aux personnels des bases et installations alliées ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture desdites bases et installations. Il lui rappelle notamment que l'article 2 du décret du 22 novembre 1966 institue une aide exceptionnelle destinée à assurer aux salariés non reclassés d'au moins cinquante ans et de moins de soixante ans une garantie de ressources égales à 80 p. 100 du salaire antérieur, base quarante heures, pendant une période maximum de vingt mois. Or il n'est prévu de n'accorder cette aide qu'aux personnels des bases suivantes: Châteauroux, Ingrandes, Laon, Chinon, secteur Toul-Verdun. Il lui demande pourquoi cette

mesure d'aide exceptionnelle ne s'applique qu'aux personnels des cinq bases ainsi limitativement énumérées et quelles raisons s'opposent à ce que puissent en bénéficier, par exemple, les personnels du camp Poteau, à Captieux (Gironde), qui répondent par ailleurs aux conditions exigées par le décret précité.

180. — 10 avril 1967. — M. Bosson, se référant aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du 8 novembre 1966 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 novembre 1966, page 4393) concernant la situation des diverses catégories de personnels des ponts et chaussées, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de préciser quelles mesures sont actuellement envisagées pour améliorer cette situation et s'il est permis d'espérer, notamment, l'intervention en 1967 de décisions relatives à l'amélioration des salaires des agents de travaux, à l'attribution aux auxiliaires routiers d'une rémunération calculée sur la base d'un salaire national et au classement en catégorie B des conducteurs des T. P. E. conformément aux promesses faites à ces derniers depuis quinze ans.

183. — 10 avril 1967. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les biens donnés à leurs enfants par les agriculteurs désireux de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnité viagère de départ sont exonérés du paiement des droits de mutation.

186. — 10 avril 1967. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'associer, en même temps que les gouvernements des autres grands pays, à la signature de l'accord international sur les principes de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace et des corps célestes. La volonté de coopération internationale de notre pays pour servir la paix et le progrès humain risque ainsi d'être encore une fois mise en doute dans l'opinion mondiale.

190. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique lors de la réforme qui a fait l'objet des décrets n^{os} 64-785 et 64-786 du 30 juillet 1964. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement à cette réforme par le ministère de la santé publique, les intéressés n'ont pas été reclassés dans un corps de catégorie A ; mais ils se sont vu intégrer dans un corps de secrétaires administratifs alors que, dans les mêmes services, les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, dont le niveau de recrutement est comparable à celui des sous-chefs de section administrative, et qui avaient souvent des fonctions identiques, étaient intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux revendications de ces fonctionnaires, telles qu'elles ont été exposées par l'ensemble des organisations syndicales, à l'issue d'une conférence nationale des ex-sous-chefs de section, le 6 mai 1966, les intéressés souhaitant obtenir leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et l'alignement indiciaire de ce corps sur celui des agents supérieurs des préfectures.

193. — 10 avril 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes aveugles ou gravement déficients visuels ayant fait un apprentissage de secrétariat-dactylographie ou de standardiste trouvent difficilement un emploi, n'ayant pas d'informations suffisantes sur les employeurs éventuels et que, par suite de cette carence, les centres de formation se voient contraints de réduire le nombre de leurs élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de mesures pour faciliter le placement de ces jeunes aveugles et si, notamment, il ne conviendrait pas de leur accorder une priorité d'embauche, à qualification égale, dans toutes les administrations publiques et d'instituer dans les directions départementales de la main-d'œuvre, un service spécial pour le placement des jeunes aveugles dans les entreprises privées.

194. — 10 avril 1967. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, par question écrite n^o 12529, il a appelé son attention sur le cas des conjoints des ressortissants de régimes spéciaux de sécurité sociale, titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui, percevant en priorité les prestations en nature de l'assurance

maladie du régime général, se trouvent défavorisés par rapport aux conjoints des mêmes ressortissants qui n'ont jamais versé de cotisations au régime général et qui, de ce fait, perçoivent au-delà de l'âge de soixante-cinq ans les prestations du régime spécial plus avantageuses que celles du régime général. A cette anomalie, il convient d'en ajouter une autre constituée par le fait que la conjointe d'un mineur, qui a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant au moins quinze ans et qui, à ce titre, perçoit une pension de vieillesse de 1.150 francs par an, n'ouvre pas droit pour son mari à la majoration pour conjoint à charge s'élevant également à 1.150 francs par an. Il constate ainsi que l'intéressé a payé des cotisations pendant quinze ans sans qu'aucun avantage ne lui soit attribué en contrepartie de ses versements. Il lui demande d'indiquer : 1^o si une décision de portée générale relative aux prestations de l'assurance maladie a été prise à la suite de l'étude qui était en cours en 1965 et à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n^o 12529 susvisée (*Journal officiel*, débats A. N., 2^e séance, 4 mai 1965, p. 1112) ; 2^o s'il n'estime pas qu'une conjointe de mineur devrait pouvoir cumuler son avantage de vieillesse dû aux cotisations versées au régime général avec la majoration pour conjoint à charge attribuée à son mari par le régime de la sécurité sociale minière.

201. — 10 avril 1967. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves incidences économiques qu'entraîne la prolongation de l'incertitude dans laquelle sont laissés les commerçants détaillants quant aux modalités d'application de la T. V. A. à leurs opérations aussi bien qu'aux stocks de produits qu'ils auraient en leur possession au moment de l'application de la T. V. A. au commerce de détail. Il résulte de cette incertitude une raréfaction des commandes du commerce qui hésite à se réapprovisionner, entraînant ainsi un ralentissement de la production dans de nombreux secteurs industriels et des menaces de réduction des heures de travail ou de chômage partiel. Il lui demande à quelle date seront rendues publiques les modalités d'application de la T. V. A. au commerce de détail.

202. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de renforcement des réseaux électriques ruraux posent aux collectivités locales des problèmes qu'elles se trouvent actuellement dans l'impossibilité de résoudre. Elles doivent, en effet, supporter une participation fixée à 15 p. 100 du montant des programmes de travaux arrêtés et répartis par les pouvoirs publics — cette participation ne tenant aucun compte ni des moyens financiers de la collectivité en cause, ni des conditions particulières, telle que la dispersion de l'habitat qui peut nécessiter en moyenne départementale 280 mètres de lignes pour atteindre un abonné rural tandis que cette longueur est réduite à 40 mètres en d'autres régions. En outre, l'insuffisance des programmes officiels conduit les collectivités, dans un grand nombre de départements, à assurer le financement de programmes complémentaires destinés à couvrir les besoins les plus urgents. Elles doivent, à cet effet, établir des taxes ou des majorations de tarifs qui, en l'absence de toute mesure de péréquation, entraînent des disparités grandissantes dans les prix payés par les usagers. Or, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret-loi du 17 juin 1938, le fonds d'amortissement des charges d'électrification, dont les ressources sont proportionnelles aux recettes d'électricité, a précisément pour but de donner aux collectivités les moyens de réaliser l'unification des tarifs et de procéder à une réduction et même à la suppression des diverses surcharges qui grèvent le prix de l'électricité dans les communes rurales. Il lui demande si dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que les ressources disponibles de ce fonds d'amortissement soient utilisées en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, en vue de permettre une diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité et de tendre vers une unification de ces derniers.

203. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence afin de réduire les importations de vins qui se font à l'heure actuelle en quantités sans cesse croissantes, et à des prix de dumping, et qui causent un préjudice très grave à notre production nationale dont les cours sont toujours au-dessous du prix de campagne.

204. — 10 avril 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de statut qui doit accorder aux

médecins des hôpitaux psychiatriques, une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps, et si les intéressés peuvent espérer la réalisation prochaine des promesses qui leur ont été faites à ce sujet, il y a trois ans.

205. — 10 avril 1967. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des propriétaires exploitants agricoles, on ajoute au bénéfice forfaitaire de l'exploitation une somme égale au revenu cadastral des propriétés appartenant à l'intéressé et exploitées par lui. Depuis la mise en vigueur des nouveaux revenus cadastraux résultant de la révision des évaluations des propriétés non bâties, la somme ainsi ajoutée au bénéfice forfaitaire pour la détermination du bénéfice agricole des propriétaires exploitants est loin d'être négligeable. Il lui demande si les propriétaires exploitants ont le droit — au même titre que les propriétaires d'immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation — de déduire de ce revenu cadastral, le montant des frais exceptionnels d'entretien et de réparation de leurs bâtiments.

206. — 10 avril 1967. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 11278 du 23 décembre 1964 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 24 décembre 1964 et rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1964) a prévu que les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de tous impôts frappant les localités en meublé. Il lui demande si une famille de trois personnes habitant un logement ancien composé de cinq pièces avec cuisine peut louer en meublé une pièce avec cuisine et une autre pièce, en continuant de bénéficier de ladite disposition.

207. — 10 avril 1967. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'impossibilité, pour les conjoints des retraités de l'Etat n'ayant pas eu d'activité professionnelle, d'obtenir l'allocation spéciale de vieillesse prévue par l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, car la pension de retraite est généralement supérieure au plafond des ressources fixées pour un ménage pour obtenir une aide sociale, alors que dans le régime général de la sécurité sociale il est impossible au retraité d'obtenir une allocation de conjoint à charge, qui semble n'être pas soumise audit plafond des ressources. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation pour améliorer les ressources des ménages des personnes âgées.

208. — 10 avril 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, par territoire, la valeur d'ensemble des biens spoliés ou perdus outre-mer : 1° appartenant à des Français rapatriés ; 2° appartenant à des Français n'ayant pas la qualité de rapatrié.

210. — 10 avril 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prix du poulet n'ont cessé de se dégrader au cours des six derniers mois et que cette évolution à la baisse est due, en particulier, à la diminution des exportations, qui sont tombées de 13.000 tonnes en 1964 à 9.000 tonnes en 1965 et qui dépasseront à peine 5.000 tonnes en 1966. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de porter remède à cette situation et s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises dans le cadre du Marché commun agricole.

213. — 10 avril 1967. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quel est le bilan, après un an d'activité, de la commission nationale de la pollution des eaux de mer ; 2° dans le cas où la commission a présenté des propositions au Gouvernement, quelles sont-elles et quelle suite leur a été donnée.

214. — 10 avril 1967. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'aggravation des risques de pollution de la mer et des plages mise en évidence par le sinistre du *Torrey Canyon*, l'un des plus grands pétroliers du monde. Ce sinistre a montré combien les plus importantes puissances maritimes étaient mal armées pour faire face aux périls résultant de la propagation à la surface de la mer d'une nappe de pétrole brut, dont il a été rapporté qu'elle avait une épaisseur de soixante à soixante-six centimètres, une longueur de 50 kilomètres et une largeur de plus de 15 kilomètres. Le tonnage des pétroliers étant appelé à croître encore dans des proportions considérables, il est nécessaire

de prévoir les mesures qui seraient à prendre en cas d'accident affectant des navires plus grands encore que le *Torrey Canyon*. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement français devrait prendre l'initiative de provoquer une réunion internationale d'experts dont l'objet serait de recommander aux gouvernements les meilleures techniques à adopter, en cas de sinistre entraînant le rejet en mer de vastes quantités de produits pétroliers, aussi bien que la mise en place d'un dispositif d'intervention, comportant le matériel et les réserves de produits adéquats pour protéger les eaux et le littoral de pollutions catastrophiques.

220. — 10 avril 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des transports** que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 en vertu desquelles doivent être compris dans le traitement ou le salaire de base servant au calcul de la pension de retraite les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité, à savoir l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable, qui entrent en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de la retenue versée à la caisse des retraites. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devrait s'élever à 98 p. 100 en vertu de la loi du 21 juillet 1909, n'est plus actuellement que de 73 p. 100 environ. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation regrettable et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909 par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue pour la retraite du complément de traitement non liquidable qui s'ajoute au salaire payé aux cheminots actifs.

222. — 10 avril 1967. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents de chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. De même, lors de cette liquidation, il n'est pas tenu compte de la durée du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui existent déjà dans la plupart des autres régimes de retraite en les autorisant à adresser une demande à la caisse autonome de retraites en vue d'obtenir la validation des services effectués à titre de stage et la prise en compte de la durée du service militaire.

223. — 12 avril 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le siège d'une société étrangère qui possède un établissement stable en France consent à cet établissement des prêts productifs d'intérêts. En l'absence d'autonomie juridique de la succursale, ces intérêts sont réintégrés pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés en France. Il semble que ces intérêts doivent échapper au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 57 de la loi du 29 novembre 1965. En effet, ils ne sont pas versés à une personne juridique distincte, puisqu'il s'agit, non d'intérêts versés à une société mère, mais d'intérêts versés par une succursale à son siège. D'autre part, du fait qu'ils sont compris dans les bénéfices taxés à l'impôt sur les sociétés, ils entrent dans les bases de la retenue à la source prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1965. Leur situation est donc analogue à celle des intérêts réintégrés dans les bases de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 212 du code général des impôts, à l'égard desquels il a été précisé qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement de 25 p. 100 (cf. R. M. n° 22146, *Journal officiel*, Débats A. N., du 21 janvier 1967, p. 122). Au surplus, il ne saurait y avoir perception cumulative de la retenue de 25 p. 100 et du prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

224. — 12 avril 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour se conformer aux règles prévues dans une note du 10 février 1964 (B. O. C. D. 1964-II-2544), une société qui, en juin 1964, a absorbé sa filiale sous le régime de faveur prévu à l'article 210 C. G. I., a affecté la plus-value afférente à sa participation à l'amortissement de titres reçus de la société absorbée.

Par exemple, la plus-value en cause s'élevait à 100 a été affectée à l'amortissement d'actions (représentant plus de 20 p. 100 du capital de la société émettrice) apportées par la société absorbée pour une valeur de 400 mais qui avaient une valeur comptable nette de 150 dans les écritures de la société absorbée. Or une note du 19 novembre 1964 (E. O. C. D. 1964-11-2793) a décidé de suspendre l'application de la note du 10 février 1964 et de faire revivre la doctrine antérieure selon laquelle, en cas de fusion-renonciation placée sous le régime de l'article 210 C. G. I., la plus-value afférente à la participation de la société mère et dérogée dans le compte « Prime de fusion » était couverte par l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue dans le cadre du régime spécial. Remarque étant faite que la participation de la société mère dans la filiale n'avait pas été acquise en remploi de plus-values exonérées en vertu de l'article 40 C. G. I., il lui demande de lui préciser : 1° si la valeur fiscale des titres en cause peut toujours être considérée comme égale à 150, dans l'exemple ci-dessus, dès lors qu'à la suite de l'écriture susvisée la valeur comptable a été ramenée seulement à 300, c'est-à-dire à un chiffre supérieur à la valeur comptable et fiscale que les titres considérés comportaient chez la société absorbée, et que ladite écriture est comparable à celle, consistant à débiter le compte « Prime de fusion » par le crédit du compte « Immobilisations », qui était fréquemment passée à la suite d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 C. G. I. en vue de ramener la valeur comptable à la valeur fiscale, sans pour autant réduire cette dernière valeur ; 2° si la société absorbante a, du point de vue fiscal, l'obligation ou la possibilité de contrepasser l'écriture susvisée, et quelles en sont les conséquences.

227. — 12 avril 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation décevante faite aux élèves admis après une classe de troisième dans les sections à deux ans des collèges d'enseignement technique : ces élèves, à l'issue de cet enseignement, passent le même C. A. P. que leurs camarades des sections à trois ans recrutés le plus souvent après une classe de fin d'études primaires. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si le B. E. P. ne pourrait pas être exigé pour toutes les spécialités auxquelles préparent ces sections en deux ans des collèges d'enseignement technique.

239. — 12 avril 1967. — M. Duffaut rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, portant refonte du code des sociétés, le capital social des sociétés par actions doit être de 100.000 francs au moins, dans le cas où la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne (art. 71), étant, par ailleurs, prescrit (art. 499) que celles de ces sociétés dont le capital est inférieur à 100.000 francs disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour porter leur capital au moins à ce montant. Il lui expose le cas d'une société anonyme immobilière — à caractère philanthropique — capital actuel de 70.000 francs, dont l'activité se limite à la gestion d'un immeuble dont la valeur au bilan (non susceptible de réévaluation) est inférieure à 70.000 francs. Une augmentation du capital par apports en espèces étant à la fois inutile et matériellement impossible à réaliser, il demande quelles sont les possibilités légales offertes à cette société pour régulariser sa situation, étant précisé que le nombre des actionnaires — supérieur à 50 — exclut la transformation en société à responsabilité limitée (art. 36).

243. — 12 avril 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des transports que la suppression des lignes de chemins de fer devait être assortie de mesures préservant les droits de l'usager. Il lui demande si la société de transports qui a repris le service d'une ligne supprimée peut refuser d'accorder le tarif préférentiel aux étudiants qui empruntent cette ligne une fois par semaine, pour les rentrées scolaires du lundi.

244. — 12 avril 1967. — M. Peretti expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E. Molina). Un projet de loi étudié par son département ministériel, en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés, devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ses intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser, vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés, le désir manifesté, au cours de la

précédente session parlementaire, par le gouvernement, d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minime de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure : 120 millions de francs), des policiers F. F. L., des veuves de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue, qui se substituerait, notamment, à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui n'a jamais pu être appliquée, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits ouverts pourtant à deux reprises, les 7 février 1953 et 3 avril 1955, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements politiques de l'époque.

247. — 12 avril 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 prévoit que des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager certains lotissements défectueux. Les subventions prévues dans ce texte étant insuffisantes pour couvrir tous les besoins, de nombreuses associations syndicales ne peuvent obtenir les aides nécessaires à l'aménagement de ces lotissements. Afin d'aider les associations en cause, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prévues dans le projet de loi de finances pour 1968 de façon à ce que les propriétaires ayant constitué de telles associations syndicales puissent, même s'ils occupent personnellement les immeubles inclus dans ces lotissements, bénéficier des déductions prévues par l'article 5 de la loi de finances pour 1967 en faveur des propriétaires effectuant des dépenses d'améliorations se rapportant à des locaux d'habitation.

248. — 12 avril 1967. — M. Ribadeau-Dumas attire l'attention de M. le ministre des transports sur une injustice dont semblent être victimes les anciens cheminots qui ont accompli leur carrière dans les chemins de fer d'Afrique noire et d'Indochine. Ces cheminots, qui sont au nombre de 600, sont les seuls cheminots retraités à ne bénéficier d'aucune faveur de circulation dans leur pays d'origine. Les cheminots étrangers, qu'ils soient belges, allemands ou italiens, bénéficient d'un permis gratuit par an pour eux et toute leur famille sur la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un permis gratuit par an aux retraités et à leurs épouses. Il ne semble pas qu'une telle décision puisse être susceptible d'aggraver dans des proportions importantes le déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

253. — 12 avril 1967. — M. Robert Levol expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du décret du 7 juin 1949 et de la circulaire du 31 décembre de la même année, le commandant régional de la gendarmerie nationale de la 1^{re} région militaire impose aux gendarmes dégagés des cadres pour différentes raisons, des majorations pouvant atteindre 500 p. 100 de l'indemnité due pour l'occupation des ex-logements de fonction. De ce fait, les charges supportées par les occupants qui n'ont pu se reloger quoique ayant déposé des demandes de logement depuis de nombreuses années, atteignent une telle importance qu'elles laissent loin derrière elles le montant des loyers imposés par les organismes les plus spéculatifs. Cette conduite d'une administration d'Etat apparaît d'autant plus paradoxale que la spéculation sur la crise du logement qu'elle révèle, s'applique à des logements appartenant à l'office public d'habitations du département de la Seine. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à de tels agissements.

254. — 12 avril 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des transports que les retraités et veuves d'agents de la S. N. C. F. peuvent percevoir le montant de leurs arrérages de pensions, par voie de chèque, de mandat-carte ou en se présentant à la caisse de la gare de leur domicile, entre le 1^{er} et le 10 du premier mois de chaque trimestre civil. Pour des raisons qui leur sont propres, certains bénéficiaires utilisent ce dernier mode de paiement, d'autant plus qu'un autre les obligerait à un déplacement auprès du guichet postal. Or, le 4 avril, des retraités ou ayants droit s'étant présentés à la caisse de la gare de Nanterre se sont vu refuser le paiement de leurs arrérages et ont été invités à se présenter le lendemain, le caissier étant démuné d'espèces. Malgré leur bonne volonté, ils se virent refuser une fois encore, et pour les mêmes raisons, le paiement de leur pension trimestrielle, sous le prétexte que le caissier ne devait pas conserver de fonds dans le coffre-fort dont il dispose. Outre que le montant des pensions des retraités et des veuves est loin de correspondre à la cherté du coût de la vie, il est pour le moins singulier que la S. N. C. F. agisse à leur égard avec

autant de désinvolture. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour qu'elle prenne toutes dispositions utiles pour effectuer sans aucun retard le paiement des pensions des retraités et des veuves se présentant dans les délais réglementaires à la caisse de la gare de leur domicile.

259. — 12 avril 1967. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui serait pas possible d'envisager l'institution d'une carte de priorité dans les transports publics pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans (comme cela existe pour d'autres catégories : femmes enceintes, mutilés), et qui pourrait être accordée sur simple demande à la mairie.

263. — 12 avril 1967. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation créée dans l'ensemble du commerce par l'application de la T. V. A. le 1^{er} janvier 1968. En effet, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires provoque des craintes chez les commerçants, notamment au regard des stocks au 31 décembre 1967. Les décrets déjà parus n'ont pas apporté les apaisements souhaités. C'est pourquoi la plupart des branches commerciales, se tenant dans une prudente réserve, ont tendance à réduire leurs achats. Il lui demande donc si un nouveau texte fournissant les précisions attendues et très largement diffusé auprès des intéressés ne devrait pas être publié dans les délais les plus rapprochés. D'autre part, le ministre de l'économie et des finances avait pris l'engagement, lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, de demander à ses directions départementales de se tenir à la disposition des organisations professionnelles pour leur donner toutes les informations nécessaires sur le régime de la T. V. A. Il lui demande si les intentions du Gouvernement sont toujours les mêmes et si des contrats sont déjà établis dans chaque département entre les services compétents et les syndicats professionnels.

270. — 12 avril 1967. — **M. Radlus**, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1967 à sa question écrite n° 22085, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître : 1° si les renseignements demandés au ministère des affaires étrangères avaient trait à l'application de la décision prise en 1961 par la commission de reclassement ; 2° les raisons pour lesquelles aucun reclassement n'a été accordé à ce jour aux deux rédacteurs bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier, alors que l'un et l'autre ont obtenu un jugement non frappé d'appel reconnaissant leur droit à une reconstitution de carrière ; 3° s'il est exact que, réunie à nouveau en 1966, la commission de reclassement a maintenu sa décision de 1961 en laissant au ministre de l'équipement et du logement le soin de la suivre ou de ne pas la suivre, aucune disposition du décret du 6 août 1960 n'interdisant de reclasser un rédacteur dans un corps de rédacteur d'administration centrale.

271. — 12 avril 1967. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1607 (C. G. I.) relatives à l'imposition pour frais des chambres d'agriculture. Ce texte dispose qu'il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Les mesures ainsi prévues s'appliquent aux terrains forestiers, bien que ceux-ci, par nature, ne relèvent pas de la compétence des chambres d'agriculture, il lui demande s'il compte étudier avec **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions tendant à exclure les propriétés boisées de l'assiette de la taxe additionnelle destinée à alimenter le budget des chambres d'agriculture.

275. — 12 avril 1967. — **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un particulier, père de famille nombreuse (neuf enfants et huit petits-enfants) qui a acheté une propriété consistant en un terrain de 150 ares environ, sur lequel sont construites trois maisons d'habitation, totalement indépendantes les unes des autres, provenant d'ailleurs de parcelles qui, dans le passé, étaient distinctes. Ces trois bâtiments sont construits en lignes, à 60 mètres de distance les uns des autres, parallèlement à la route, et à 50 mètres de celle-ci. De ce fait, il serait impossible de faire d'autres constructions sur ce terrain, car ce serait interdire l'accès de ces maisons. On sait qu'en cas de mutation le tarif réduit à 4,20 p. 100 s'applique aux acquisitions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, et aux terrains sur lesquels sont édifiés ces locaux d'habitation à concurrence de 2.500 mètres carrés, s'il s'agit de maisons individuelles. Il lui demande, étant donné l'implantation et la pluralité des bâtiments appelés ci-dessus, si l'on peut envisager que, dans le cas d'acquisition de ces immeubles, le taux réduit de 4,20 p. 100 soit

appliqué sur une surface de 7.500 mètres carrés, soit trois surfaces de 2.500 mètres carrés attachés à trois habitations, le resta du terrain étant taxé au droit plein de 16 p. 100.

278. — 12 avril 1967. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au début de cette année, la direction de la société Hispano-Suiza (Bois-Colombes) a fermé la fonderie, licenciant 65 travailleurs ; que les jeunes ajusteurs et vérificateurs rentrant du service militaire ne sont pas repris ; que les travailleurs partant à la retraite ou quittant volontairement l'entreprise ne sont pas remplacés, et que les malades pour une longue durée sont licenciés. Au cours de la réunion du comité central d'entreprise, le 6 mars dernier, la direction a annoncé son intention de procéder à de nouveaux licenciements : 7 polisseurs ; 15 à 20 ajusteurs ; 150 mensuels, cadres compris. Trente mutations d'outilleurs en fabrication sont envisagées, ainsi que la fermeture de l'atelier hydraulique, en juin, celui-ci devant être transféré à Molsheim (Alsace). La mise en veilleuse de certaines études, le manque de travail, la recherche du profit maximum par l'augmentation de la productivité, mettant en péril l'emploi des 4.205 travailleurs d'Hispano-Suiza, alors que la société, par des décentralisations et des concentrations — comme la fusion Hispano-Alsacienne — ne cesse d'augmenter ses profits (le chiffre d'affaires d'Hispano-Alsacienne a augmenté de 16 p. 100 en 1966). S'associant à la protestation du comité central d'entreprise et des travailleurs d'Hispano-Suiza, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, enfin, dans le cadre d'un plan de sauvegarde et de développement de l'aéronautique française, mettre un terme à la liquidation de cette branche industrielle capitale et, dans le cas précis susévoqué, quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements et les réductions d'activité projetées, pour la région parisienne, par la société Hispano-Suiza.

287. — 12 avril 1967. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la dernière instruction de la direction générale des impôts, enregistrement (immeubles destinés à l'habitation), il est mentionné sous le chapitre 1^{er}, titre C, paragraphe tertio, « dépendances — régime de droit commun » numéros 46 et 47, ce qui suit : « 46. — Le tarif réduit est susceptible de bénéficier aux locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, acquis par la même convention que les locaux d'habitation proprement dits : caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, etc. Il est admis que la circonstance que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accessoire en sont séparées par une ruelle ou un sentier n'est pas de nature, en principe, à mettre obstacle à l'application du taux réduit du droit de mutation à ces dépendances (R. M. F. à M. Denis (Bertrand), député, *Journal officiel* du 23 juillet 1961, débats A. N., p. 2018, n° 10030). 47. — Les acquisitions isolées de dépendances ne peuvent pas, en principe, profiter du régime de faveur. Toutefois, il est également admis que le tarif réduit s'applique lorsque lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celle du local d'habitation ou par des actes soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et interviennent entre les mêmes parties (cf. B. O. E. D. 1960, 1-8220, n° 79-b). Sur ce dernier point, etc. ». Il lui demande si un jardin potager ou d'agrément peut être considéré comme une dépendance indispensable de l'habitation et, en conséquence, bénéficier du taux réduit de 4,20 p. 100, même si le jardin n'est pas contigu au local d'habitation alors que lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celle du local d'habitation ou par des actes soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et interviennent entre les mêmes parties.

313. — 13 avril 1967. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 86-935 du 17 décembre 1966) autorise les propriétaires d'immeubles locatifs anciens, afin de les inciter à procéder aux travaux de modernisation indispensables, à effectuer la déduction de toutes les dépenses d'amélioration entreprises sur ces immeubles. Cependant, les taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-I (4^e) du code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines sont ramenés de 30 à 25 p. 100. Il lui expose que la diminution ainsi prévue de cette déduction forfaitaire constitue une lourde pénalité pour les propriétaires qui, au cours des dernières années, et sans pouvoir bénéficier à ce moment d'une déduction, alors non admise, ont effectué toutes les améliorations que leurs immeubles pouvaient comporter. Il en est de même pour les nombreux propriétaires dont les immeubles de catégorie inférieure ne sont pas susceptibles d'être améliorés. Or cette catégorie de propriétaires est la plus à plaindre tant du fait des fréquentes et coûteuses réparations que leurs immeubles exigent que de l'insuffisance des loyers qu'ils sont autorisés à pratiquer. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement ne peut pas envisager, à l'occasion de

la prochaine loi de finances, de modifier les dispositions actuelles en cette matière de telle sorte : 1° que les propriétaires qui useront de la possibilité de déduire le coût des améliorations effectuées de leurs revenus immobiliers seront soumis à un abattement forfaitaire ramené définitivement à 25 p. 100 ; 2° que les propriétaires qui, au cours des dernières années, ont effectué des améliorations sans pouvoir les retrancher du montant de leurs revenus ainsi que ceux dont les immeubles ne sont pas améliorables continueront à bénéficier de l'abattement forfaitaire de 30 p. 100.

316. — 13 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des transports si les dépenses engagées pour suivre l'évolution de la nappe de mazout répandue sur la Manche par le « Torrey Canyon » et les dépenses qui devront éventuellement être engagées, soit pour précipiter le mazout soit pour maintenir, autant que faire se peut, la nappe loin des côtes françaises, seront remboursées par la compagnie qui assurait ce navire pétrolier, laquelle, dans le souci de ménager ses intérêts, semble s'être opposée, dans les heures qui ont suivi l'accident, à la mise en œuvre du moyen de lutte apparemment le plus efficace qui consistait à abandonner le navire, à le détruire, et avec lui le stock de mazout, par sa mise à feu.

324. — 13 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'établissement d'un statut pour le personnel des laboratoires des ponts et chaussées devient une nécessité impérieuse. Ce personnel régit par les dispositions des circulaires issues de la direction des routes voit sa situation se dégrader constamment. C'est ainsi que depuis le 1^{er} mars 1967 la direction des routes a décidé d'annuler son régime de rémunération, jusqu'alors calculé en référence à la valeur du coefficient 100 de la convention collective des industries chimiques, en refusant d'appliquer les décisions de la commission paritaire des industries chimiques du 27 janvier 1967 accordant une augmentation des salaires. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à l'établissement d'un statut national portant notamment sur la stabilité de l'emploi, la rémunération et l'évolution normale de la carrière.

325. — 13 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un chargé de mission de son cabinet, candidat dans la circonscription de Forcalquier (Basses-Alpes), a adressé, avec l'entente de son ministère et l'affranchissement postal payé par le ministère de l'intérieur, une volumineuse correspondance à de très nombreux habitants de la circonscription. Il lui demande combien de telles cartes personnelles ont été envoyées sous le couvert de son ministère et le coût d'une telle opération par l'Etat.

326. — 13 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts prévoit que la femme « seule » peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères et sœurs gravement invalides, mais qu'il n'en est pas de même pour l'homme seul. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'homme « seul » ait les mêmes droits.

330. — 13 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que l'utilisation des lignes de la Société nationale des chemins de fer français dans Marseille et sa banlieue améliorerait les moyens de transport mis à la disposition de la population. A la demande de la création d'un arrêt des trains à Marseille - Saint-Antoine (ligne Marseille - Aix-en-Provence), le directeur de la région Méditerranée (S.N.C.F.) a répondu que le plan de transport des voyageurs dans les Bouches-du-Rhône ne donne pas la liberté de créer des arrêts à l'initiative de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier ce plan de coordination des transports dans les Bouches-du-Rhône dans le sens susindiqué.

332. — 13 avril 1967. — M. Favra appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dates limites pour le paiement des impôts, qui semblent être différentes selon les départements. Il lui signale en particulier le cas du département des Vosges, qui aurait fixé un délai plus court, ce qui a entraîné, pour certains contribuables de la Haute-Marne habitant en bordure des Vosges et y ayant des intérêts, des retards involontaires et sanctionnés par une pénalité. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour l'unification de ces délais.

334. — 13 avril 1967. — M. Bordeneuve expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles stipule, dans son article 35-III, que l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé ; 2° cette disposition pourrait laisser sous-entendre que la plus-value pourrait être imposée, même dans le cas de transmission, à titre gratuit entre vifs ou par succession, de l'exploitation continuée dans le cadre familial, conformément à l'article 41 du code général des impôts, maintenu en vigueur par l'article 42-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant le régime de l'imposition des plus-values ; 3° cette interprétation serait contraire aux principes fiscaux destinés à permettre la continuation d'une exploitation dans le cadre familial, alors que la société civile professionnelle pourra dans certains cas favoriser une telle exploitation dans le cadre familial. Il demande : a) s'il ne conviendrait pas de préciser que les plus-values ne seraient pas imposables au cas où l'exploitation de l'activité serait continuée par une société civile professionnelle à caractère familial en complétant l'article 35-III de la loi du 29 novembre 1966 ; b) si l'article 41 du code général des impôts ne devrait pas être complété par l'indication, dans l'énumération des sociétés susceptibles de bénéficier de l'exonération des plus-values, des sociétés civiles professionnelles constituées, bien entendu, exclusivement soit entre héritiers ou susceptibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant.

342. — 13 avril 1967. — M. Louis Escande signale à M. le ministre des affaires sociales le décalage injustifié dont sont actuellement victimes les ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé publique et de la population, intégrés d'autorité dans le corps des secrétaires administratifs lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces agents l'alignement indiciaire qu'ils demandent sur les agents supérieurs du cadre des préfetures.

349. — 13 avril 1967. — M. Bizet a pris bonne note de la réponse de M. le ministre des affaires sociales à sa question écrite n° 22091 (Journal officiel, débats A. N. du 4 février 1967, p. 208). Si, comme il est indiqué dans cette question « la profession est très largement orientée vers l'exercice libéral », il s'étonne qu'il y ait 15.288 kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et à titre salarié au 1^{er} janvier 1966. En effet, moins de 9.000 kinésithérapeutes étaient inscrits à la caisse autonome de retraite à cette date, alors que l'inscription y est obligatoire pour tous ceux qui exercent à titre libéral. Le nombre avancé dans la réponse précitée semble correspondre au nombre de personnes titulaires du diplôme de kinésithérapeute depuis sa création en 1946. Depuis cette date, un certain nombre de ces professionnels sont décédés ou ont cessé l'exercice de leur profession ou n'ont même jamais exercé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre exact de kinésithérapeutes exerçant à titre libéral ; 2° le nombre de kinésithérapeutes exerçant à titre salarié ; 3° au cas où le nombre de 15.288 serait cependant exact, pour quelles raisons il y a moins de 9.000 professionnels inscrits à la caisse autonome de retraite ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que l'obligation de s'inscrire à la caisse autonome de retraite soit respectée par tous les professionnels auxquels elle est applicable.

352. — 13 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne lui apparaît pas souhaitable de procéder à des analyses journalières d'eau de mer, prélevée en différents points de la côte Ouest, tant sur la côte qu'en haute mer, pour suivre les altérations physico-chimiques du milieu marin, pouvant survenir à la suite du naufrage du Torrey Canyon.

355. — 13 avril 1967. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière, régie par la loi du 28 juin 1938, a obtenu un accord préalable, portant sur plus de 1.000 appartements, le 9 septembre 1964. Le programme étant important, les dirigeants de la société ont estimé devoir réaliser son exécution par tranches, et les permis de construire pour deux bâtiments sur sept, et cinquante maisons individuelles sur soixante-douze, ont été respectivement obtenus le 1^{er} octobre 1964 et le 29 décembre 1964. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que les profits réalisés, sur les tranches n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, puissent être soumis au prélèvement au taux de 15 p. 100 et non au taux de 25 p. 100,

bien que les permis de construire soient, pour lesdites tranches, délivrés plus de six mois après l'octroi de l'accord préalable. En effet, l'application d'un régime fiscal différent suivant les tranches aurait pour conséquence : 1^o d'introduire une dualité de régime fiscal quant aux parts composant le capital social ; 2^o de mettre en cause la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de leurs associés, qui voient la charge fiscale s'aggraver, alors que c'est pas prudence que ces dirigeants avaient opté pour l'exécution de l'ensemble immobilier par tranches successives.

357 — 13 avril 1967. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 18831 qu'il lui avait posée le 6 avril 1966 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 avril) à propos de l'interprétation à donner à l'article 774-1 du code général des impôts. Cette question n'a pas obtenu de réponse mais l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) a prévu qu'« en cas de donation les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale ». Il lui demande si, tant en vertu des principes généraux du droit que par mesure de tempérament, il ne peut envisager de donner des instructions tendant à rendre applicables les dispositions nouvelles aux affaires en cours.

358. — 13 avril 1967. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 20000 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 août 1966, p. 2797) relative à un éventuel projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier. Cette réponse faisant état du fait que les études se rapportant à cette question « touchaient à leur terme et devraient permettre d'aboutir prochainement », il lui demande si le projet de loi en cause sera déposé au cours de l'actuelle session parlementaire.

360. — 13 avril 1967. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire de la direction et la comptabilité publique (M. O. art. 448) précise, en ce qui concerne l'exécution des travaux communaux qu'il convient de prendre en considération le montant du devis, formé de la masse des différents lots, pour le rapprocher de la limite de dispense d'adjudication. Etant donné que les projets d'ouverture de voies communales donnent lieu à l'éta-

blissement d'un devis général pour chacune d'elles, il lui demande : 1^o si le receveur municipal peut exiger, en cas de construction éventuelle de plusieurs voies, qu'il soit fait masse des différents devis généraux établis pour l'application du critère fixant l'obligation du recours à l'adjudication ; 2^o et à défaut s'il est fondé à refuser le paiement ; 3^o dans l'affirmative, quels sont les moyens de paiement à la disposition d'un maire qui, appliquant strictement l'instruction précitée, a traité successivement de gré à gré la construction de plusieurs voies, aucune d'elles n'ayant fait l'objet de devis dépassant la limite du recours obligatoire à l'adjudication.

361. — 13 avril 1967. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire M. U. de la direction de la comptabilité communale dispose qu'en cas d'approbation par l'autorité de tutelle d'un marché de gré à gré excédant les maxima fixés, et dans lequel figurent les motifs de dispense d'adjudication, le comptable municipal ne peut refuser le paiement. Si le préfet approuve un marché communal, faisant exception au principe d'adjudication, sans que la référence au motif de cette exception soit indiquée, il lui demande : 1^o si le receveur municipal engagera sa responsabilité en effectuant le paiement ; 2^o dans cette hypothèse, quels seront les moyens de paiement à la disposition du maire qui n'aura fait qu'exécuter un marché approuvé.

362. — 13 avril 1967. — Mme Ploux estime devoir appeler de nouveau et de façon pressante l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Elle ne croit pas devoir reprendre une nouvelle fois les arguments déjà maintes fois développés au cours de cette campagne en faveur du reclassement des ex-sous-chefs de section dans le scorp des chefs de contrôle, arguments dont chacun a apporté la preuve irréfutable du déclassement des intéressés. Ces interventions concordantes des parlementaires, des syndicats, des chefs des services départementaux et régionaux de l'action sanitaire et sociale ont souligné la gravité du problème et l'absolue nécessité de reclasser les agents intéressés en qualité de chef de contrôle. Elle lui demande en conséquence dans quel délai il espère pouvoir déposer auprès de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre chargé de la fonction publique le projet de décret modifiant dans ce sens les décrets n° 785 et 786 du 30 juillet 1964.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 22 juin 1967.

1^{re} séance : page 2051. — 2^e séance : page 2067.